

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

IMPRIMERIE G. DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME XIV

(1887)



A PARIS

Chez H. CHAMPION

Librairie de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Voltaire, 9

1888



LES QUINZE-VINGTS

DEPUIS LEUR FONDATION

JUSQU'A LEUR TRANSLATION AU FAUBOURG SAINT-ANTOINE.

XIIIe-XVIIIe SIÈCLES.

(SUITE.)

CHAPITRE VIII.

HAUTE SURVEILLANCE DE L'AUMÔNIER DU ROI ET ATTRIBUTIONS DU MAÎTRE.

Le pouvoir royal était représenté, dans l'administration des Quinze-Vingts, en première ligne par le grand aumônier, qui, à dater du xvie siècle, délégua une partie de son pouvoir à des gouverneurs, et en seconde ligne par le maître.

Quand apparaît le titre de grand aumônier, à la fin du xve siècle, quand cette charge est occupée par des évêques[1], par de puissants abbés[2], par des cardinaux[3], le grand aumônier se trouve placé à la tête de la maison du roi et peut être considéré comme l'évêque du palais[4], mais, du temps de saint Louis, les attributions de

---

1. Geoffroy de Pompadour, évêque de Périgueux (1493). *Gallia christ.*, VII, p. 235.
2. François de Moulins, abbé de Saint-Mesmin (1519). *Ibid.*
3. Jehan Le Veneur (1525). *Ibid.*
4. Au xviiie siècle, la juridiction exercée par le grand aumônier sur les Quinze-Vingts est également qualifiée de « quasi-épiscopale. » 5889, fol. 130.

l'aumônier du roi étaient moins étendues et ne se confondaient pas avec celles du chapelain[1].

Ses fonctions, déjà symbolisées sans doute, comme elles le furent plus tard, par la « grand corbeille de l'aumône ciselée aux armes de France[2], » faisaient de lui simplement le dispensateur de la charité du souverain, et c'était lui par exemple qui veillait aux immenses distributions d'argent, de blé, de harengs que recevaient, pendant le carême, les pauvres et les Maisons-Dieu de Paris[3].

L'aumônerie ne resta pas en dehors du mouvement qui, au XIIIe siècle, tendait à développer toutes les institutions groupées autour de la royauté. Aux soins matériels, qui étaient dévolus au personnage que les textes du temps désignent sous le nom d'*Elemosinarius*, vint se joindre l'exercice d'une juridiction sur certains hôpitaux. Les Quinze-Vingts les premiers furent confiés à sa surveillance spéciale, puis ce sont les Six-Vingts de Chartres[4], les Bonnes-Femmes d'Étienne Haudri[5], l'Hôtel-Dieu de Rouen[6] qu'on voit soumis à sa direction. Au commencement du XVe siècle, une discussion devant le Parlement nous montre l'aumônier exerçant le droit de visite sur tous les hôpitaux créés par le roi[7], et, en 1519, quand la nécessité d'une réforme générale se fit remarquer dans les institutions charitables, ce fut le grand aumônier que François Ier chargea d'y procéder dans tous les établissements, qu'ils fussent ou non de fondation royale[8].

---

1. Cf. Du Cange au mot ELEMOSINARIUS.

2. *Inventaire du mobilier de Charles V*. Paris, in-4°. Doc. inédits : « La grant corbeille de l'aumosne, d'argent blanc, avec le baston, et est la dicte corbeille ciselée des armes de France. » Il est probable qu'un objet de ce genre existait déjà dans le trésor royal avant Charles V.

3. *Layettes du Trésor* (éd. de Laborde), III (1260), p. 551, n° 4639.

4. Cf. Archon, *Histoire ecclésiastique de la chapelle des rois de France*. Paris, 1711, t. II, p. 262.

5. Règlement pour les Haudriettes par l'aumônier (*Ibid.*).

6. *Ordonnances*, IV, p. 123 (mars 1352).

7. Arch. nat., X1a 4789, fol. 91. L'aumônier, « à cause de son office, a gouvernement de maisons-Dieu, aumôneries et maladeries, et administration par espécial, qui sont de fondation royal, droit de les corriger, oïr le compte, justicier, et destituer les administrateurs se mestier est.... » (19 janvier 1412.) Cité par Rouillard, *le Grand Aumônier*. Paris, 1607, p. 269. Il donne en appendice le catalogue de « tous les Hostels-Dieu de fondation royalle. »

8. 1061 (1er mars 1520). Confirmation donnée par François Ier à Jean Bri-

Le pouvoir donné par saint Louis à son aumônier sur la congrégation des aveugles consistait dans la nomination des nouveaux membres et dans la *visite* de la maison; cette dernière prérogative lui permettait d'inspecter l'hôpital comme un évêque inspecte son diocèse, d'y réformer les abus, d'y punir les coupables, d'y établir des règlements.

Jusqu'au milieu du XIVe siècle, nous ne voyons pas s'exercer d'action bien efficace de la part de ce supérieur général, mais, sous le règne de Jean II, l'aumônerie fut remise entre les mains d'un homme actif et énergique qui prit à cœur son patronage. Non content de rebâtir l'église des Quinze-Vingts, il rédigea une ordonnance destinée à remettre en mémoire les statuts primitifs de la congrégation et à codifier les usages qu'on avait pu introduire depuis[1].

Michel de Brache semble avoir eu d'ailleurs le génie de la légis-

---

çonnet et Pierre du Val des pouvoirs que le grand aumônier leur avait confiés pour la réformation des hôpitaux dans le diocèse de Paris : « ... Comme dès le deuxiesme jour de novembre derrenier passé, nous estant en nostre chasteau d'Amboise, nous ayons, par bonne et meure déliberacion de conseil, conclud, délibéré et ordonné les Hostelz-Dieu, hospitaulx, maladeries et autres lieux pitéables de nostre royaulme estre mis et réduictz en bonne ordre, ad ce que en iceulx les pouvres pèlerins, passans, malades, indigens et souffreteux, dont nous sommes protecteur et garde, y puissent mieulx estre receuz, habergez, soustenus et alimentez, en ensuivant le voulloir et intencion de nos prédécesseurs Roys et aultres fondateurs d'iceulx; et pour ce faire, refformer et corriger le grand désordre, évidans abbuz et malversacions que par cy-devant se y sont faiz, commis et perpétréz, font, commectrent et perpetrent chacun jour en frustrant les fondateurs de leurs fondacions et dotacions, les pouvres mallades de leurs biens et entretenement, ainsi qu'i peult plus à plain apparoir par nos lettres lors sur ce par nous décernées à nostre amé et féal conseiller et grant aumosnier maistre Françoys de Moulins, abbé de Sainct Mesmin, pour, en vertu d'icelles et du pouvoir à luy sur ce par nous donné, ordonner et establir en chacun diocèse de nostre royaume telz personnages, gens de bien, sçavans et expérimentés, ayans bon zèle aux euvres pitéables et charitables, qu'ilz verront et cognoistront estre à faire; l'un desquelz seroit homme d'église et l'autre lay, pour eulx enquérir et diligemment informer des dictz abbus et malversacions, et iceulx par eulx congneuz et advérez, les refformer, corriger et mettre en bon ordre et estat, selon leur première et ancienne institution et fondacion, tant celles qui sont de fondation royal que d'autres fondateurs et donateurs, attendu que de tout sommes protecteur et garde... »

1. Pièces justif., II. Statuts de M. de Brache. Prologue.

lation : règlement pour les Quinze-Vingts de Paris, règlement pour les aveugles de Chartres[1], règlement pour les Haudriettes[2], tels sont les principaux actes qui marquent la période de son administration.

S'il nous était donné de retrouver la salle du chapitre de l'hôpital, telle qu'elle se présentait vers 1350, nous y verrions gravé sur une grande tablette le résumé de ces ordonnances rédigées par l'aumônier[3].

Mais, après les bouleversements qu'a subis la demeure des aveugles, les traces de cette inscription ont naturellement disparu, et c'est seulement dans les documents des archives que nous pouvons retrouver le texte de notre règlement.

Des deux versions qui en avaient été faites, l'une en latin, l'autre en français[4], la dernière seule a subsisté; par malheur, l'original est perdu et nous ne possédons que deux des copies qu'on en avait prises à différentes époques[5].

Ces statuts, dont la rédaction se place entre 1351 et 1355[6], traitent de l'administration de l'hôpital, du service de la chapelle, des conditions d'admission à la fraternité, du mariage et de la succession des membres; ils indiquent les prescriptions auxquelles les frères jurent de se conformer dans leur vie de chaque jour, dans leurs pratiques religieuses, dans leurs rapports entre eux; l'ordonnance se termine enfin par une sorte de code pénal où les châtiments varient entre l'amende, la prison et l'exclusion de la communauté.

Dans ces règles, que nous exposerons successivement, à mesure que se déroulera devant nous l'histoire de la vie intérieure de l'établissement, on remarque généralement beaucoup de sagesse et de douceur, et il ne s'y est glissé de défauts que dans l'article

1. *Histoire de Chartres*, par E. de Lépinois. Chartres, 1854, p. 343 à 356.
2. Cf. p. 2, n. 5.
3. Statuts de Brache. Prologue.
4. *Ibid.*
5. 6226, fol. 244 v° (1531) : « Pour avoir faict doubler le livre au quel sont contenues les ordonnances faictes par feu maistre Michel de Brache, en son vivant grant aulmosnier du roy Jehan, que Dieu absoulle : 10 s. t. » Celles que nous possédons (858 et 6446) sont de la première moitié du XVII[e] siècle. L'abbé Prompsault en a donné un résumé, p. 17.
6. Durée de l'administration de M. de Brache comme aumônier (*Gallia christ.*, VII, p. 232).

du mariage. C'est en effet le grand écueil pour toute communauté qui n'impose pas à ses membres le vœu de chasteté. Il est bien difficile, dans ce cas, de ne point porter atteinte à la liberté qui doit, avant tout, présider au mariage. Qu'on ait interdit à deux aveugles de se marier ensemble « de peur du feu » et parce qu'ils n'auraient pu subvenir à leurs besoins mutuels[1], on n'y saurait trouver à redire, mais il est permis de regretter que la même interdiction ait été faite à deux voyants[2], et que les épousailles n'aient été autorisées qu'entre un voyant et une aveugle, un aveugle et une voyante, au risque de perpétuer indéfiniment l'infirmité de l'un des conjoints. Nous savons bien qu'il était difficile d'agir autrement, que sans cela l'hôpital aurait été bientôt envahi par les personnes voyantes et aurait perdu son caractère d'asile à la cécité[3]. Mais n'eût-il pas été possible au moins de faciliter le départ de la communauté aux voyants qui ne voulaient pas épouser d'aveugles, en ne les forçant point, par exemple, à abandonner la moitié de leurs biens, comme y étaient obligés les autres frères exclus de l'hôpital ? Cela n'eût-il pas mieux valu que de « prier et exhorter doucement les veuves voyantes » afin qu'elles épousassent des aveugles[4] ?

Quoi qu'il en soit, les statuts de Michel de Brache furent solennellement approuvés par la congrégation dans une assemblée qui comprenait 276 des membres de l'hôtel, et où ne manquaient que quelques frères retenus au loin par les quêtes[5].

Leur fortune ne fut pas éphémère, et ils continuèrent à régir les aveugles jusqu'en 1520, sauf une légère modification apportée en 1493. Quand, après de longs débats, de nouveaux statuts furent établis en 1522, ces derniers ne firent, dans beaucoup de leurs dispositions, que reproduire les ordonnances du XIVe siècle.

Visiter et surveiller la maison, pourvoir aux vacances, telles étaient, comme nous l'avons dit, les fonctions que saint Louis avait confiées à l'aumônier vis-à-vis des Quinze-Vingts, le règlement dont nous parlons ajoute quelques détails sur l'exercice de ces prérogatives.

L'aumônier (ou son vicaire) est investi de l'autorité suprême

1. Stat. de Brache. P. just., II, art. 35.
2. *Ibid.*, art. 32 à 36.
3. *Ibid.*, art. 34.
4. *Ibid.*, art. 32.
5. *Ibid.*, art. 71.

sur les aveugles et a droit à leur obéissance avant tous les autres officiers[1], il a également droit à une place dans leurs prières[2]. De concert avec la communauté, il désigne les chapelains[3]; c'est lui enfin qui décide des questions relatives aux successions des frères[4] et qui nomme les aveugles aux places vacantes[5].

Nous ne voyons pas mentionner ici une attribution qui était généralement exercée par le sous-aumônier : la vérification des comptes du receveur. Ce n'était pourtant pas une simple formalité, et, en 1385, par exemple, Jean Faissier, sous-aumônier du roi, prend ce contrôle très au sérieux[6]. Il remplit les marges d'annotations et supprime les dépenses qui lui paraissent inutiles. S'il trouve un article tel que celui-ci : « Quand Me Estienne Le Charpentier, procureur du Roy nostre sire, en son Chastelet de Paris, maria sa fille, le dit procureur vint au dit hostel semondre les maistre, menistre et gouverneurs du dit hostel, ausqueles noces Thomas de Senlis, le menistre et le procureur se transportèrent et y despendirent, » il le biffe et écrit à côté : « Ils sont assez riches pour les paier, car ce fut pour leur disner[7]. »

La longue lutte entre l'évêque de Paris et l'aumônier au sujet de la juridiction ecclésiastique nous est connue, nous n'y reviendrons pas, mais nous passerons tout de suite aux rapports de l'hôpital avec son puissant directeur, pendant les premières années du XVIe siècle.

Déjà, en 1493, Geoffroy de Pompadour avait revisé la partie des statuts qui traitait de l'administration[8]. Dès lors le ministre et les jurés ne furent plus nommés à vie par la communauté, mais, chaque année, au chapitre général tenu le jour de la Saint-Jean-Baptiste, on dut procéder à la réélection de ces officiers.

Par cette ordonnance, le grand aumônier avait enjoint en même temps aux quêteurs d'apporter au chapitre les deniers qu'ils recueilleraient, afin que le ministre les consacrât à la dépense commune, à la charge d'en rendre compte tous les mercredis.

---

1. Stat. de Brache, art. 24.
2. *Ibid.*, art. 9.
3. *Ibid.*, art. 73.
4. *Ibid.*, art. 48.
5. *Ibid.*, art. 27 et 31.
6. Voy. le registre 5941.
7. 5941, fol. 110 *bis*.
8. Félibien, t. V, p. 747.

Mais l'époque approchait où le besoin d'une réforme plus importante se ferait sentir pour les Quinze-Vingts, comme pour tous les autres établissements hospitaliers de la France.

Aux XIIe et XIIIe siècles, une multitude de petits hôpitaux avaient été fondés de tous côtés par des seigneurs, par des bourgeois, qui y avaient installé des religieux ou des religieuses voués au service des pauvres[1], et les avaient dotés de quelques rentes destinées à leur entretien.

Avec la marche du temps la valeur de l'argent s'était gravement dépréciée, et les rentes ne suffisaient plus. Peut-être aussi la piété et la charité s'étaient-elles un peu refroidies et ne versaient-elles plus d'aumônes aussi abondantes dans les mains de ces quêteurs qui accouraient de tous les points de la France et devaient avoir peu de chances d'être écoutés, s'ils ne représentaient pas des hôpitaux connus de tous, comme l'Hôtel-Dieu de Paris, comme nos Quinze-Vingts.

Bien souvent les administrateurs mis à la tête de ces maisons avaient oublié qu'ils étaient là pour secourir les malheureux, et ne considéraient leur emploi que comme un bénéfice dont ils devaient tirer le plus d'émoluments possible[2].

Beaucoup de ces hôpitaux, d'ailleurs, avaient été fondés pour servir d'asile aux lépreux et devenaient inutiles grâce à la décroissance de la terrible maladie qui affligea le moyen âge.

Enfin des idées nouvelles commençaient à se faire jour sur la mendicité. Effrayé des nuées de vagabonds qui se répandaient sur toute l'étendue du territoire et y portaient le désordre, le gouvernement royal songeait à appliquer un remède radical à cette plaie qu'avait sans doute contribué à envenimer la multiplication abusive des quêteurs, à la suite desquels se glissaient souvent de faux pauvres[3].

Déjà on commençait à ordonner le « renfermement » des mendiants[4], préludant ainsi à la fondation des hôpitaux généraux, qui devaient s'établir au siècle suivant et puiser leurs ressources

---

1. *Histoire de la Charité*, par L. Gautier. Paris, 1876, p. 97.
2. Isambert, t. XII, p. 897. Lettres du 15 janvier 1545.
3. Voy. ce que nous avons dit des quêtes.
4. Arrêt du Parlement du 23 février 1516 ordonnant « d'enferrer les maraulx et vaccabons. » *Délibérations du Bureau de la ville de Paris*, p. 227. Paris, 1883, Ordonnance du 16 janvier 1546. Isambert, XII, p. 900.

dans les biens de ces petites Maisons-Dieu, de ces maladreries dont nous constatons la décadence[1].

L'ère des réformes s'ouvrit par celle de l'Hôtel-Dieu qui, en 1505, fut confié à l'administration de huit bourgeois[2].

Le 2 novembre 1519, François Ier prit une mesure plus générale et chargea François de Moulins, grand aumônier, de « mettre et réduire en bonne ordre les Hostelz-Dieu, hospitaulx, maladeries et autres lieux pitéables du royaume[3]. » Ces prescriptions furent renouvelées à maintes reprises par les rois dans le courant du XVIe siècle[4], et nous allons voir quelle influence elles eurent sur l'administration des Quinze-Vingts.

Dès le commencement du siècle, le Parlement se préoccupait de la « réformacion » des aveugles, car, le 14 avril 1500, nous voyons la cour donner une commission dans ce but à trois conseillers[5], et Félibien publie une pièce de même nature du 14 janvier 1508[6]; mais cette action paraît avoir eu pour objet principal d'apaiser les différends survenus entre l'hôpital et le maître Jehan Mazalon[7].

Ces difficultés continuèrent pendant plusieurs années[8], et ce sont elles sans doute qui amenèrent, en 1518, la démission du maître[9].

Toute l'administration d'ailleurs était en proie à des brigues et

---

1. Husson, *Étude sur les Hôpitaux*, p. 513 : hôpital général de Paris (procès-verbal de 1683) : « ... Le revenu réglé est le fonds des *hôpitaux unis*, montant à 75,000 l. et à présent augmentés jusqu'à 250,000 l. »

2. *Ibid.*, p. 497. — Arrêt du Parlement de 1505.

3. Cf. p. 2, n. 8.

4. Cf. *Introduction à l'histoire des établissements de charité à Poitiers*, par de la Ménardière. Poitiers, 1874, p. 21 et ss. — Ordonnances des 15 janvier 1545, 26 février 1546, d'avril 1561. Isambert, XII, p. 897-920; XIV, p. 105.

5. Arsenal 4385. Extraits des Registres du Parlement.

6. Félibien, t. I, p. 397; IV, 620.

7. 4776. — Un avocat au Parlement est commis par intérim à la maîtrise, et (6216, fol. 10 v°, 1502) le Parlement réinstalle solennellement Mazalon dans sa charge. — 6218, fol. 54 v° (1509) : « En aultre despence faicte par Me Nicole le Jeune, Richart Bonnet et autres qui estoient venus céans, pour les besongnes contre le maistre Jehan Mazalon, pour ce : 2 s. 8 d. p. »

8. 6220, fol. 111 v° (1514). Requête au Parlement pour que le maître ne délivre plus seul les procurations de quête.

9. 5857, fol. 31.

à des dissensions. Un certain nombre d'officiers, « formant une bande et ligue, et faisant cinq têtes à un chaperon[1], » avaient réussi à conserver leur charge plusieurs années de suite pour en retirer des profits illicites. Le sous-aumônier dut intervenir, il chercha à faire appréhender au corps le ministre et trois des jurés, mais les sergents envoyés pour ce virent leur action entravée « par plusieurs personnes dont ils ne sceurent les noms et seurnoms[2]; » et le vicaire de l'aumônier dut faire casser l'élection des officiers[3].

De son côté, le maître, qui avait succédé à Mazalon, fut accusé de malversations dans l'exercice des quêtes[4] : le désordre était à son comble quand la commission, donnée par le roi à François de Molins pour la réforme des hôpitaux, offrit au grand aumônier l'occasion de remédier à ces abus.

Il chargea Jehan Briçonnet, chevalier, président à la Chambre des comptes, et Pierre Du Val, chanoine de Notre-Dame, de réformer les hôpitaux du diocèse de Paris. Le roi confirma cette procuration, le 1er mars 1520[5], et, le 22 du même mois, les deux commissaires suspendaient le maître des Quinze-Vingts de ses fonctions « pour l'administration seulement[6]. »

A partir du 16 avril de cette année, Briçonnet assiste à toutes les séances du chapitre, c'est lui qui y préside et qui remet au ministre l'argent nécessaire pour les dépenses de la maison[7]. Le 8 mai[8], enfin, il enlève au maître ses clefs et son office.

L'aumônier, cependant, travaillait à reviser totalement la constitution des Quinze-Vingts; mais, comme dans toute réaction, il allait trop loin et dépassait le but qu'il se proposait d'atteindre.

---

1. 920 (28 novembre 1517).
2. 919.
3. 920.
4. 925 et 5857, fol. 86.
5. Cf. p. 2, n. 8.
6. 5857. Repli de la couverture en parchemin. « Le jeudi 22e mars 1519 (v. st.), fut le maistre suspendu par de Valle et Brissonnet de l'administration seulement. »
7. 5857, fol. 83 vo (16 avril 1520) : « Assistèrent au chappitre les personnes qui ensuivent, c'est assavoir monseigneur le président Brissonnet, Me Pierre du Pré, procureur de Mgr l'aumosnier... A esté baillé par monseigneur le président à Tristan Mansseau, ministre, de la dicte somme montant 414 l. 10 s. t., 50 escus soleil vallant 50 l. t. pour faire les mises nécessaires de la maison, et dont il tiendra compte. »
8. 5857, fol. 86.

Pour ramener l'ordre dans l'hôpital, il prétendit le transformer en monastère, il voulut faire des religieux de ces hommes qui étaient d'excellents chrétiens, mais n'avaient jamais songé, en entrant dans la congrégation, à abdiquer complètement leur liberté et la jouissance de leurs biens, et à faire vœu de chasteté.

Dès le 14 février 1520, il avait proposé au chapitre les réformes suivantes : clôture de la porte et mise en commun des biens pendant la vie des membres. Les aveugles répondirent à la presque unanimité qu'ils entendaient conserver leur ancienne manière de vivre sans rien mettre en commun[1]; que cela n'était pas possible dans une réunion de personnes d'état, d'âge et de condition absolument différents[2]; que si l'on clôturait leurs portes les bienfaiteurs et les étrangers ne viendraient plus et priveraient ainsi la maison de ses principales ressources[3]. Ils ne se refusaient pas, d'ailleurs, à ce qu'on ramenât parmi eux « bon ordre et bonne manière de vie, de la meilleure sorte que faire se pourrait. »

---

1. 5857, fol. 76 v° (14 février 1520) : « Ont assistés au chappitre les personnes cy après nommés,... ausquelz le maistre a déclaré les trois articles à luy baillés et dictés par messeigneurs les vicaires de Mgr le grant aulmosnier de France touchant le faict de la Réformation, et leur a demandés s'ilz voulloient bien qu'il n'y eust que une porte à toute la maison, et aussy s'il voulloit mettre leurs biens et vivre en commun, desquelles choses il les a pryés, et aussi s'ilz avoient emportés aucuns biens hors de la maison qu'ilz les apportassent. — Lesquelz ont tous ensuivant respondu qu'ilz veullent vivre comme ilz ont accoustumés, sans riens mettre en commun et qu'ilz veullent bien et ne empeschent point qu'on n'y mette bon ordre et bonne manière de vivre jusques à la S[t] Jehan en attendant les autres frères qui sont dehors, autrement ilz en appellent formellement » (4 personnes seulement acquiescèrent à la proposition du maître).

2. 4857, fol. 86 (8 mai 1520) : « Item, tous les dessus diz frères ont dict à mon dict seigneur l'aumosnier qu'ilz avoient ouy dire qu'on les voulloit mestre en commun, lesquelz lui ont faict remontrer que la chose leur sembloit estre bien difficile, parce qu'ilz ne sont tous d'ung estat, et que les uns sont gens d'église, jeunes enfans, tant filz que filles à marier et plusieurs mariez, ayant les aucuns grant charge d'enfans, et qu'ilz leur semble que la manière qu'ilz ont d'estre aux distributions, autant au petit que au grant et aux non mariez, comme aux mariez leur semble estre raisonnable, et que où il sera treuvé aucune chose de superfluité, consentent y estre mis ordre à la meilleure sorte que faire se pourra. »

3. 5857, fol. 86 v° (8 mai 1520) : « A esté remonstré à mon dict seigneur l'aumosnier touchant la porte pour ce que la dicte porte se ferme et que les voisins et les bonnes gens bienffaicteurs dont viennent les biens n'en feront plus. »

L'aumônier céda en partie sur la question de la porte et consentit à ce qu'elle fût remise à la garde d'un frère et non d'un étranger. Pour prévenir les objections tirées de l'état des finances, il promettait d'ailleurs à la communauté de prendre à ses frais les dépenses relatives à la fermeture des différentes portes qui existaient dans l'enclos et qu'on supprimait à l'exception d'une seule [1].

Mais ses concessions se bornèrent là; et comme la congrégation continuait sa résistance, comme, au renouvellement annuel du bureau, elle avait élu des officiers appartenant au parti de l'opposition, Briçonnet et Du Val refusèrent d'approuver l'élection et voulurent maintenir le ministre et les jurés de l'année qui venait de s'écouler.

A cette déclaration les aveugles répondirent par la confirmation de leur choix [2], et la défense faite au juré détenteur de la clef du trésor de la bailler à qui que ce fût, sans le consentement de tout le chapitre réuni au son de la cloche [3].

Les raisonnements épuisés, Briçonnet et Du Val firent appel à des moyens de persuasion plus énergiques, et, le dimanche 15 juillet, ils se transportèrent à l'hôpital, à l'heure de vêpres, avec une escorte de sergents et d'archers. Les frères et les sœurs repoussèrent la force par la force : une lutte, où plusieurs d'entre eux furent

1. 5857, fol. 86 (8 mai 1520) : « Touchant ceste article [de la porte], mon dict seigneur l'aumosnier leur a promis et permectera que ung des frères ou deux du dict hostel garderont la dicte porte et non les estranges. Item, que les mises et réparations qu'on faict, qu'i veult que ce soit à ses despens et non point au despens et dommage de la maison. »

2. 5857, fol. 96 (30 juin 1520) : « A esté remonstré aux dessus dicts par Michel Daulphin, esleu ministre, et les jurés aussi qu'ilz s'estoient présentés à messeigneurs le président des comptes Briçonnet et de Valle, commis de Mgr l'aumosnier, pour avoir agréable la dicte eslection faite par les frères le mercredi précédent et pour fere le serement ainsi qu'il est acoustumé; à quoy leur ont faict responce les dicts commis qu'ilz ne le accepteront point jusques à ce que le procès de Bellehache fut widé et qu'ilz entendoient que les officiers de l'année passée exer(c)çastes comme devant. — Et, ce dict, tous les dessus dicts frères ont déclaré qu'ils veullent tenir et garder la dicte eslection par eulx faicte et débatre, se mestier est, aux despens de la maison. Et après a esté dict par Tristand Mansseau que si le Roy, Mgr le président et de Valle lui commandent et donnent charge de fere l'office de ministre, qu'il le fera, mais qu'il n'empesche point que la dicte eslection ne tiengne et sortisse son effect. »

3. 5857, fol. 96 (30 juin 1520) : « A esté faict deffense à Pierre Piot, juré, ne bailler ses clefz sans le consentement de tout le chappitre et au son de la cloche pour faire ouverture tant du trésor que du seel. »

blessés, ensanglanta l'église et ses alentours « tellement que celle-ci fut polluée et interdicte[1]. »

Mais les pauvres aveugles ne pouvaient tenir indéfiniment contre les archers du roi. Quatre jours après, des sergents à verge saisissaient et jetaient dans les prisons du Châtelet le ministre avec huit des frères[2]; le 20 juillet, enfin, le grand aumônier et Mgr de Luppe, Genville, commis spécialement à cet effet par le roi, venaient, suivis de douze archers de la garde, assister au chapitre avec Briçonnet, Du Val et plusieurs autres, et déclarer que le ministre et les jurés de l'année précédente étaient continués dans leurs fonctions[3].

---

1. 5857, fol. 96 v° (dimanche 15 juillet 1520) : « Vindrent céans messeigneurs le président et de Valle, accompaignés de plusieurs sergens et archiers de la ville, et à l'eure de vespres, y eust grand débat et batterie par les dessus dicts aux frères aveugles de céans tant en l'église que dehors, tant hommes que femmes, et plusieurs blessés, tellement que l'église a esté déclarée polluée et interdicte. » (Elle fut réconciliée le 8 août. — *Ibid.*, fol. 98.)

2. 5857, fol. 97 (19 juillet 1520) : « Vindrent céans messeigneurs le président et de Valle, acompaignés de monseigneur le lieutenant criminel et procureur du roi et plusieurs sergens à verge, et furent menés prisonniers en Chastellet Michel Dauphin (sept autres frères et Barthélemy Pichon, clerc), par l'ordonnance de mes dicts seigneurs. »

3. 5857, fol. 97 (20 juillet 1520) : « Vindrent en chappitre monseigneur le grant aulmosnier du Roy nostre sire, monseigneur le Bastart de Luppe, maistre d'ostel ordinaire du dict seigneur, et seigneur de Genville, commissaire en ceste partie de par le dict seigneur, acompaigné de douze archers de la garde, monseigneur le président Brissonnet, maistre Pierre de Valle, chanoine de Paris, et plusieurs autres, et après que la cloche de chappitre fut sonnée, tous les frères et seurs estans céans pour l'eure présens ou dict chappitre, furent publiées et leues par le dict Bastart de Luppe, commissaire, certaines lettres royaulx données à Saint-Germain-en-Laye, dactées du 19° jour de juillet et signées Robertet, contenant que le Roy donnoit puissance au dict seigneur de Genville, commissaire, avec les dessus dicts, entre autres choses pouvoir exprès de corriger et amender tous et chacun les abuz qu'ilz trouveront céans estre commis et perpétrés tant en général que en particulier par les frères et seurs de céans, et y procéder tant ordinairement que extraordinairement, ainsi qu'ilz verront estre affaire, car tel est le voulloir du Roi. Plus a esté ordonné par les dessus dictz pour aucune cause eux mouvans que Tristand Mansseau seroit continué et entretenu en l'office de ministre, nonobstant l'eslection par eulx faicte cy devant, pareillement Emery Billier en l'office de juré voyant et portier avec ung nommé Jehan Terrier, pallefrenier du dict Briçonnet, semblablement m° Clément Leconte en l'office de juré aveugle, auquel furent baillées et livrées les clefs que avoit en sa possession Pierre Piot. »

Ayant ainsi raffermi son autorité, le grand aumônier poursuivit la rédaction de ses statuts[1], qu'il promulgua le 29 juillet 1521[2].

En voici les innovations essentielles : les biens étaient mis immédiatement en commun et les distributions d'argent supprimées. Le chapitre, c'est-à-dire la libre administration de la maison par les frères eux-mêmes, était aboli et remplacé par un conseil de six gouverneurs. Le mariage était interdit sous peine de renvoi, et l'on ne pouvait plus recevoir de membres mariés. Les frères devaient s'astreindre à un travail quelconque, et, pour franchir les portes désormais fermées, il fallait une autorisation.

Fidèles à la menace qu'ils avaient faite, les aveugles en appelèrent formellement au Parlement ; ils furent loin toutefois d'attendre la sentence avec calme, car, trois jours avant qu'elle ne fût rendue, plusieurs frères furent emprisonnés pour injures et désobéissances envers Briçonnet[3].

La cour reconnut le bien fondé de leurs réclamations et les exagérations où était tombé François de Moulins. L'arrêt que monseigneur Séguier vint publier au chapitre, le 14 septembre 1522[4], est un modèle de sagesse et de modération[5].

Le Parlement, ayant apprécié combien les statuts de Michel de Brache étaient justes et bien conçus, décida qu'ils seraient main-

---

1. Le n° 613 des archives semble offrir le brouillon de cette rédaction.

2. 856.

3. 5858, fol. 52 (2 septembre 1522) : « Furent constitués prisonniers ès prisons de l'ostel Simon de la Lande, Jehan Brisset et Jehan de Frestes, par l'ordonnance du Roy et de nostre dict seigneur le président, en ensuivant l'information faicte contre les dessus dicts pour plusieurs injures qu'ilz avoient dictes à sa personne et à luy désobéissans, comme commis et gouverneur de par le Roy, touchant l'ostel de céans et touchant le fait de la réformation. A esté ordonné par mon dict seigneur le président Briçonnet que les dicts Brisset et Lalande seroient mis hors de la dicte prison en criant mercy à Dieu des parolles et injures qu'ilz avoient dictes de et à la personne de mon dict seigneur le président, promectant au temps advenir ne le dire ne faire, ne pareillement au maistre, ne au greffier, ne aultres de la maison, ce qu'ilz ont faict ès présences du dict maistre... »

4. 5858, fol. 52 : « Du dimenche 14 septembre 1522 furent publiéez les ordonnances de la réformation des XVxx par monseigneur Séguier, commissaire de par la Court, et mises au trésor. »

5. Le texte de ce règlement, qui a été enregistré au Parlement le 6 septembre 1522, est conservé aux archives des XVxx sous le n° 857; il a été publié par Félibien (t. V, p. 748), mais cet auteur l'attribue par erreur à Geoffroy de Pompadour ; on le trouve également dans Sauval (III, p. 127).

tenus en principe[1], et y apporta seulement certaines modifications nécessitées par la marche du temps et les désordres soulevés récemment dans l'hôpital. Il s'inspira pour cela du règlement élaboré par François de Moulins et lui emprunta ses réformes raisonnables. Ainsi il maintint la fermeture des portes pour empêcher l'entrée des étrangers et les sorties irrégulières des frères[2]; confirmant la création de six gouverneurs, il leur donna pour mission non plus de remplacer, mais bien de diriger le chapitre[3].

Des statuts de 1521, le Parlement conserva encore l'organisation de l'école[4]; l'obligation pour les parents de mettre leurs enfants en apprentissage au-dessus de sept ans[5]; la prescription aux frères et aux sœurs d'assister à un sermon le dimanche[6], à une lecture pieuse chaque jour de la semaine[7]; le droit pour les héritiers en ligne directe de recueillir la moitié de la succession de leurs ascendants[8].

Parmi les dispositions qui appartiennent en propre à la cour, on remarque la fixation de la quotité des distributions[9], le règlement du chapitre[10], la nécessité d'obtenir l'autorisation de ce dernier avant d'intenter une action en justice[11].

Tel est l'ensemble du règlement de 1522; son point le plus important est l'établissement des gouverneurs[12].

On donnait ce nom à six personnages nommés par l'aumônier, pour le représenter au chapitre d'une manière permanente et diriger les affaires de la communauté.

L'exercice de ces fonctions, qui durait au moins trois ou quatre ans, était un véritable acte de dévouement, car les gouverneurs ne recevaient pas de rétribution. Il fallait qu'il en restât toujours au moins deux anciens pour mettre les nouveaux au courant.

Ils devaient compter parmi eux deux ecclésiastiques pour décider

---

1. Règlement de 1522, art. 50.
2. Art. 18.
3. Art. 45.
4. Art. 4.
5. Art. 41.
6. Art. 1.
7. Art. 3.
8. Art. 30.
9. Art. 39.
10. Art. 9 à 13, 19, 20, 22.
11. Art. 44.
12. Voy. sur les gouverneurs les art. 45 à 49.

des causes qu'ils pouvaient avoir à juger en vertu de l'exemption de la juridiction de l'ordinaire. Le chapitre, en effet, constituait, comme nous le verrons, un véritable tribunal, et les gouverneurs avaient non seulement à contrôler des actes de gestion, mais à prononcer des jugements. La présence de deux d'entre eux au moins était requise pour les affaires courantes; pour les questions importantes, il en fallait trois ou quatre; les sentences définitives en matière ecclésiastique ne pouvaient être rendues qu'en présence des deux gouverneurs revêtus de la cléricature.

Les ordonnances du Parlement une fois déposées au trésor, l'hôpital reprit une vie plus calme, mais ces longues luttes avaient habitué les esprits à l'indiscipline et ce fut pour les gouverneurs une lourde tâche que de présider les réunions du chapitre[1].

Leur situation devint si difficile qu'ils n'osaient plus se rendre à l'assemblée pour y traiter des affaires de la congrégation, et que le roi dut retirer aux frères le droit de gérer leurs intérêts en commun. Par l'édit de mai 1546[2], François Ier décida que le chapitre ne se composerait plus que des gouverneurs, du maître, du ministre, des jurés, du receveur et du greffier, auxquels on adjoindrait le portier et huit représentants, quatre aveugles et quatre voyants, nommés chaque année par la communauté entière, étant donné que ce nombre était suffisant pour juger des affaires qui n'avaient généralement pas une importance capitale, et étaient toujours susceptibles d'appel devant le Parlement.

Défense était faite en même temps aux frères de former entre eux des associations illicites et d'injurier de nouveau les gouverneurs.

Le 26 février suivant, le Parlement, sur la requête des aveugles, décida que le nombre des « frères capitulants » serait porté de huit à douze et que le portier n'aurait plus voix délibérative[3].

---

1. Voy. les comptes-rendus de séances que nous donnons dans les Pièces just., n° VII, et dans les notes relatives aux lectures faites aux aveugles.

2. P. just., n° VIII. — Le prologue de l'édit est empreint d'exagération : lors de la rédaction des statuts de 1522, le nombre habituel des frères assistants au chapitre était non pas de douze, mais de vingt-cinq à trente (voy. 5859).

3. *Ibid.* — En 1582, « sur la requeste verballe et remonstrance faicte par les capitulans qu'ils n'ont aulcuns gaiges ny sallaires pour assister au dict chapitre... et néantmoins qu'il perdent le moyen de gaigner leur vie et d'aller à leur esglizes, a esté ordonné que les capitulans auront 5 s. par mois pour assister au dict chapitre. »

L'édit de 1546 a amené la constitution des Quinze-Vingts à la forme qu'elle devait conserver jusqu'à la fin de l'ancien régime. La congrégation a perdu dès lors en grande partie cette autonomie qui lui imprimait son principal cachet d'originalité, et l'administration des Quinze-Vingts ne diffère plus sensiblement de celle des autres hôpitaux. Les « frères capitulants, » chargés de représenter la communauté, doivent, il est vrai, donner leur avis[1]; on « cueille les voix et oppignions des assistans[2], » mais les gouverneurs ont voix prépondérante, et ce sont eux qui supportent la responsabilité des décisions. En prêtant l'oreille aux conversations tenues par les frères ou les sœurs, le soir, sur le pas des portes, ils peuvent entendre parfois joindre à leurs noms des épithètes malsonnantes, témoin ce propos échappé à un frère qui, mécontent d'une ordonnance relative aux mariages, traite de « bougres » ceux qui l'ont rendue[3].

De pareilles intempérances de langage ne devaient pas rester impunies et le frère dont il s'agit ici fut condamné à faire amende honorable et à tenir prison pendant quatre jours au pain et à l'eau[4].

C'était en effet chose grave que de s'attaquer aux gouverneurs choisis généralement parmi des personnes d'une certaine notoriété. En jetant les yeux sur la liste qu'en ont publiée les *Établissements généraux de bienfaisance*[5], on voit que la plupart d'entre

1. 5876, fol. 393 (1710) : « Les avis pris en la manière accoustumée... »
2. 5864, fol. 85 (1582).
3. 5865, fol. 177 : « Loyse Corbillon, femme de André Perrot, frère aveugle, aagée de xxx ans ou environ, après serment par elle faict de dire vérité, enquise quels propos elle a ouy dire à Pierre (son nom est Phare) Mareschal, a dict que le jour S[t] Jehan Baptiste, après les vespres, elle estant près la porte de sa maison, veit Phare Mareschal, Denis Petit et Pierre Drouet qui parloient ensemble des ordonnances de la maison touchant les mariages de sœurs, et sur ce que le dict Petit soustenoit l'ordonnance, et entendit que le dict Phare Mareschal fit responce que l'ordonnance ne valoit et n'estoit pas bonne, et ceux qui l'avoient faicte estoient des bougres. » — *Ibid.*, fol. 178 : « Anquis si, le jour de S[t] Jehan après vespres, estant avec quelques frères de la maison parlans ensemble de l'ordonnance par laquelle il est dict que, quand il y a des filles ou femmes en la maison, il n'en fault prendre à la ville, et s'il ne dict pas lors : « Vous avez de beaux « gouverneurs, foultre pour eux ! Ceux qui ont faict les ordonnances sont « des bougres! » Lequel Mareschal a desnyé avoir tenu les dicts propos. »
4. *Ibid.*, fol. 184.
5. P. 346. — C'est par erreur qu'on a confondu dans cette liste les *gouverneurs* et les *maîtres*.

eux appartenaient à la magistrature et siégeaient au Parlement, à la Chambre des comptes ou au Châtelet. Quelques-uns faisaient partie de la haute bourgeoisie parisienne; on trouve parmi ces derniers plusieurs architectes. Mentionnons entre autres, en 1681, André Félibien, sieur des Avaux, historiographe du Roi et de ses bâtiments, arts et manufactures, père du célèbre bénédictin.

La plupart du temps, le grand aumônier se reposait entièrement sur ces gouverneurs et sur son vicaire du soin de surveiller l'hôpital; quand il assistait au chapitre, c'était à la séance solennelle qui se tenait chaque année à l'époque de la Saint-Jean-Baptiste. Il y édictait généralement quelque règlement destiné à remettre en vigueur certains articles des anciens statuts tombés en désuétude ou à modifier quelques-unes de leurs prescriptions.

Pendant le cours de l'année, le grand aumônier se bornait à nommer les membres aux places vacantes et à donner les lettres qui investissaient de leurs fonctions les officiers de la maison.

Nous ne reviendrons pas sur les faits et gestes du cardinal de Rohan au moment où il provoqua la translation de l'hôpital au faubourg Saint-Antoine et sur ses démêlés avec les gouverneurs. Si son action a été fâcheuse, au point de vue financier, elle produisit au moins d'heureux résultats pour l'assistance des aveugles, puisque ce fut lui qui supprima les quêtes et imagina d'accorder des pensions à un certain nombre de personnes frappées de cécité et habitant la province. C'est aussi à lui qu'on doit la première idée d'une clinique destinée au traitement des maladies d'yeux[1].

Il est nécessaire d'apporter une extrême réserve dans les comparaisons qu'on peut être tenté d'établir entre les institutions du moyen âge et celles de notre temps. Si l'on voulait cependant placer en parallèle l'administration des anciens Quinze-Vingts et l'organisation actuelle de l'hôpital, on pourrait dire, ce nous semble, avec assez de justesse, que le rôle du grand aumônier est rempli aujourd'hui par le ministre de l'intérieur et que l'office moderne du directeur offre beaucoup d'analogie avec les attributions qui jadis étaient attribuées au maître.

Le maître, que les actes appellent aussi proviseur, était un

1. Cf. ch. v et Thiéry, *Guide des amateurs*, Paris, 1787, in-8°, I, 646 : « Hospice pour vingt-cinq pauvres de province qui y seront reçus, nourris, habillés et traictés gratuitement des maladies d'yeux. Indépendamment de ce secours, on y traite gratuitement tous les pauvres de Paris affligés de la même maladie. »

officier du roi nommé par lettres royaux sur la présentation de l'aumônier[1] et rétribué sur la recette de Paris[2].

Une fois muni de ses lettres de provision, le maître était conduit au chapitre où l'on procédait à son installation solennelle. Le jour de cette cérémonie, il remettait à l'hôpital une sorte de don de joyeux avènement; Philippe Bellehache[3], en 1518, fit distribuer aux frères à cette occasion 4 l. 16 s. p.

Les choses ne se passaient pas toujours aussi paisiblement, et, en 1530, Guy du Val ayant été désigné par le roi comme successeur de Bertrand Daumas, l'officier du Châtelet, qui vint présider à sa prise de possession de la maîtrise, rencontra une vive opposition; onze frères, sur trente présents au chapitre, repoussèrent le nouveau directeur, parce qu'il était homme d'église, et que les gouverneurs de l'hôtel n'avaient pas été appelés à sa réception. L'un d'eux, Jean de Plancy, qui avait jadis été privé de la maîtrise, chercha à faire valoir de nouveau ses prétentions; mais l'on ne fit pas droit à cette réclamation qui fut renvoyée au Châtelet[4].

Les premières lettres de provision qui nous soient parvenues, celles de Jean de Villeneuve, nommé le 25 janvier 1296, celles de Robert de Rouen (1314), de Pierre de Neaufle (1342)[5], n'in-

1. Le texte des plus anciennes lettres de provision ne fait pas allusion à cette présentation de l'aumônier; mais très peu d'entre elles nous sont parvenues, et, dès 1367, le vidimus de la nomination de Guillaume Séri ajoute cette mention qui se lisait au repli de l'acte : « Par le roi à la relation de l'aumônier. » 1713. Au XVI[e] siècle, le roi rappelle toujours en termes explicites cette intervention.

2. 5848, fol. 36 v° (1296) : « Philippus, Dei gratia Francorum rex, Preposito Parisiensi salutem. Quum nos Johannem de Villa Nova, mercerium parisiensem, constituerimus atque deputaverimus magistrum Cecorum parisiensium domus, ut officium hujusmodi gerat more solito et ad vadia consueta mandamus tibi quatinus officium ipsum tibi deliberes, sibique vadia consueta persolvas a tempore quo illud ceperit exercere. Actum Moreti, die xxv[a] januarii, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto. » En 1322 (5848, fol. 354 v°), Charles le Bel confirme dans sa charge Robert de Rouen, qui avait été appelé à la maîtrise par Philippe IV.

3. 5857, fol. 31 (22 octobre 1518) : « Maistre Philippe Baille-Hasse, en ensuivant les lettres du Roy et la résination à lui faicte par Jehan Mazalon, naguères pocesseur de l'office de maistre du dict hostel, a esté receu en chapitre, du consentement de tous les frères assistans. Lequel a paié et donné en chapitre pour estre distribué la somme de quatre livres seize sols parisis. »

4. 1069.

5. Voy. n. 2. 5848, fol. 128 v°; *Cart. de N.-D.*, t. III, p. 339.

diquent pas le montant des appointements du maître, et lui assignent seulement les gages accoutumés. Au milieu du XIVe siècle, les statuts de Michel de Brache fixent sa rétribution à 12 d. p. par jour[1], pareille somme est en effet attribuée par Charles V à Guillaume Sery, en 1367[2]. Il est probable que ce taux fut le même dès l'origine, car le compte des bailliages de 1285[3] porte une somme de 12 d. p. donnée chaque jour « ad voluntatem Regis » à un certain Étienne des Granges, dans lequel il faut peut-être reconnaître le maître des Quinze-Vingts qui portait alors ce nom.

Au traitement officiel se joignaient pour le maître différents avantages pécuniaires : ainsi il prenait part aux distributions[4] de pain et d'argent comme les frères de la congrégation, et recevait toujours une portion plus forte que les autres quand les donateurs laissaient quelques deniers pour les personnes qui assisteraient à leurs services anniversaires[5].

Les petits présents ont de tout temps entretenu l'amitié, et les aveugles ne se faisaient pas faute d'offrir « deux connins à Monseigneur le Maître et à Madame sa femme pour leurs étrennes[6]. »

Le maître percevait encore un droit de 2 s. 6 d. t. sur la réception de chaque nouveau membre[7]; et il pouvait enfin réclamer la délivrance d'une procuration de quête dans un évêché, ce qui était une prérogative fort recherchée. Certains d'entre eux prétendaient maintenir ce privilège par tous les moyens possibles. Philippe Bellehache, en 1518, déclare que, puisqu'on lui refuse une mission de ce genre, il fera tort à l'hôpital de 5 l., car il a acheté la charge de maître « aux profitz et esmolumens ainsy comme ses prédécesseurs en ont jouy[8]. » Cette dernière phrase montre que

---

1. Art. 37.
2. 1713.
3. *Histor. de France*, XXII, p. 665.
4. Registre du chapitre, 5857 et ss.
5. Voyez par exemple les distributions fondées par Nicolas Périchon et relatées par les registres semainiers à partir de 1509.
6. 6215, fol. 66 (1502).
7. 5859, fol. 54 : « Jehan de Plency c'est opposé aux distribucions des personnes qui s'ensuivent adce qu'ilz ne soient payéz, jusques adce qu'il soit payé de 2 s. 6 d. t. qu'i prétent lui estre deubz par la réception d'un chacun d'eux, comme lors maistre de la maison de céans. » (14 février 1524.)
8. 5857 (9 septembre 1518), fol. 64.

la maîtrise était devenue un office vénal et ne s'obtenait plus que moyennant finance.

Primitivement la congrégation ne fournissait pas au maître le logement, et, en 1384, il payait 8 l. p. pour le louage de sa maison[1]; mais, au XVIe siècle, une habitation spéciale lui était réservée[2]. A la mort du directeur, la communauté prélevait sur ses biens une portion évaluée par l'aumônier et un des amis du défunt[3]; mais, si le maître quittait l'hôpital et que sa femme fût morte avant son départ, la moitié de la succession de cette dernière restait à l'hôtel[4].

Le maître était chargé de représenter la communauté, de procéder pour elle aux ventes et aux achats, et d'ester en justice.

Presque tous les actes de ce genre, passés à la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, sont conclus par lui seul au nom de la congrégation[5]; cependant, dans certaines circonstances importantes, par exemple pour débattre les conditions d'amortissement avec l'évêque de Paris[6], les chartes le montrent assisté du ministre, des jurés et d'un certain nombre de frères; quand on revend les biens donnés par Thierry de Reims, en 1302, cent cinquante-neuf membres de l'hôtel sont mis en cause[7]. Le maître pouvait d'ailleurs donner à qui il voulait une procuration générale pour traiter toutes les affaires de la communauté[8].

Dans le courant du XIVe siècle, la participation du ministre et des jurés aux différents contrats devient de règle, et désormais les « maistre, ministre et jurés » de l'hôpital paraîtront toujours ensemble dans les actes; quelquefois même le ministre et les jurés seront seuls en nom.

Les fonctions du maître sont résumées par le règlement de Brache qui lui recommande de conseiller « deuement et loyaument » la communauté[9], lui confie le soin de faire les portions

1. 5941, fol. 32 v°.
2. 5864, fol. 409 (1591) : « A esté ordonné que Robert Du Val, maistre et ministre, ne aura que la maison du maistre pour sa demourance et s'en contentera sans qu'il puisse plus tenir la maison de frère. »
3. Règlement de Brache. Pièces just., II, art. 40.
4. *Ibid.*, art. 42.
5. 5848. — Voy. les différents actes transcrits dans ce cartulaire.
6. 834 (1282).
7. 5848, fol. 129.
8. *Ibid.*, fol. 34 et 208.
9. Pièces just., n° II, art. 21.

aux pauvres[1], et décide qu'il sera toujours appelé aux baux passés par la congrégation[2].

Il devait également prêter son assistance aux pauvres aveugles et c'était lui souvent qui signait à leur place, quand ils avaient à délivrer quelque quittance[3].

La plupart de ces attributions administratives lui sont communes avec le ministre; mais il ne se borne pas à gérer les biens de la maison, il est, après l'aumônier, le chef le plus élevé de la communauté, et les membres de l'hôpital lui doivent obéissance avant tous autres « en choses honnestes et accoustumées[4]; » ils lui « doivent porter honneur » ainsi qu'à la maîtresse, « et nommer le maître *Monsieur* et sa femme *Madame*, à peine d'amende arbitraire[5]; » c'est sans doute aussi afin de lui marquer leur déférence qu'ils le prient de signer à leurs actes de mariage[6].

Pour faire respecter son pouvoir, le maître devait recourir quelquefois aux privations de distributions : en 1518, il défend au ministre de rien donner à Simon Savari et à sa femme, afin de les punir d'avoir été au cimetière des Innocents malgré sa défense[7].

Sa voix cependant n'était pas toujours écoutée; quand on voulut exiger des quêteurs un droit de 2 s. par livre sur les procurations, les frères s'y refusèrent malgré les instances du maître et passèrent outre à son opposition[8].

Nous avons d'ailleurs fort peu de renseignements sur l'exercice de cette autorité. Elle était tempérée par le contrôle de l'aumônier[9] : au moment de la réforme de 1519, celui-ci fit une enquête au chapitre sur le gouvernement de Philippe Bellehache; mais il

1. Pièces just., n° II, art. 16.
2. *Ibid.*, art. 24.
3. 6370, fol. 29 (1629).
4. Règlement de Brache, art. 61. Pièces just., n° II.
5. 5870, fol. 18 (1660).
6. 5876, fol. 455 (1710).
7. 5857 (1518), fol. 3 v°.
8. 5859, fol. 126 (3 septembre 1525).
9. 6218, fol. 72 v° (1512) : « A Jehan Mazallon, maistre, la somme de 21 s. 4 d. p. qui luy a esté payée pour aucunes distributions dont il avoit esté suspendu par monseigneur de Saint-Falle, aumosnier, le mois précédent, et par composition faicte avec luy tant pour argent, vin, harenc et aultrement, comme appert par quictance signée cy rendue, pour ce : 21 s. 4 d. p. »

n'obtint qu'une réponse évasive des frères qui craignaient probablement d'indisposer leur supérieur[1].

Jusqu'à l'établissement des gouverneurs, c'était le maître qui dirigeait les débats du chapitre : à partir de ce moment, il n'occupa plus que le second rang et « s'assit au bureau au-dessous » de ces représentants de l'aumônier[2]. En 1781[3], son pouvoir fut encore diminué par la nomination d'un gouverneur onéraire chargé de toutes les attributions de la maîtrise. Mais cette place, qui n'avait été créée, comme nous l'avons vu, que pour paralyser l'opposition que Maynier faisait au cardinal de Rohan, fut supprimée dès 1786[4].

Nous connaissons déjà les difficultés et les procès qui s'élevèrent entre l'hôpital et son directeur au sujet de l'administration financière, pendant les premières années du XVI[e] siècle[5]; les membres eurent aussi quelquefois à se plaindre de leurs rapports personnels avec le maître, et intentèrent des actions criminelles contre lui pour injures ou mauvais traitements[6]. Chose triste, sa femme, elle-même, méconnaissant sa mission, s'exposa un jour à de semblables reproches[7].

Le maître, en effet, devait, autant que possible, être marié[8], les règlements des Quinze-Vingts avaient très sagement voulu

1. 5857, fol. 86 (1520) : « A esté par mon dit seigneur l'aumosnier demandé les opinions des dits frères sur le faict du maistre Philippes Bellehache et du gouvernement qu'il avoit mené et comment il conduisoit la maison et ses sugectz frères et seurs du dit hostel. Et sur cet article a interrogué Michel Daulphin, frère et derrenier ministre et des plus anciens officiers, lequel lui a respondu qu'il n'y a pas longtemps que le dit Bellehache est au dit office, par quoy n'en sçauroit que dire, sinon que les frères n'estoient pas contens qu'il allast dehors pour les questes. »

2. 1070 : « ... en la place du bureau au dessous des gouverneurs, et lieu où a accoustumé se mettre. » (Procès-verbal d'installation du 18 août 1549.)

3. Cf. chap. V, p. 193.

4. 5893, fol. 12 v°.

5. Cf. p. 8 et 9.

6. 5859, fol. 146 (23 avril 1426). Permission à Michel Dauphin de poursuivre Bertrand Daumas devant le prévôt de Paris « pour injures dites à la femme de Michel Daulphin par le dit maître. »

7. 5859, fol. 136 : « Sur la requeste ce jourd'huy faicte par Gencien Longis (24 décembre 1525) qu'il luy fut permis de informer des batures et excepts à luy faitz par la femme Bertram Daumas, maistre, ensemble sur plusieurs faictz fais par le dit mestre, a esté parmi par messeigneurs les gouverneurs. »

8. Pièces justif., n° II, art. 39.

que derrière ce chef, qui avait quelquefois l'abord un peu rude, on vit toujours se détacher une figure plus douce. La maîtresse devait, par sa charité, tempérer ce gouvernement trop sévère. Elle était chargée, avec la « ministresse[1], » de s'occuper des distributions[2], de visiter et traiter les sœurs pendant leurs maladies[3], de veiller sur les jeunes filles[4], de répandre enfin dans l'intérieur de la maison ces mille soins qu'une femme seule sait donner.

Elle était habituellement admise au nombre des sœurs de l'hôtel et prenait part aux distributions[5]. Cette réception n'était pas de droit cependant et Catherine Chandelle se vit refuser cette prérogative en 1523[6].

Le contrat de mariage du maître assurait parfois des avantages à l'hôpital; c'est du moins ce qui se produisit pour Denis Le Mercier, en 1465. La dot de sa femme Catherine Blanchet servit à cautionner une rente de 10 écus d'or que les parents de Catherine avaient vendue aux Quinze-Vingts pour 100 écus[7].

1. Femme du ministre (5860, fol. 131 v°).

2. Règl. de Brache. Pièces just., n° II, art. 16.

3. *Ibid.*, art. 38 et 39.

4. 5867, fol. 90 (1629) : « Il est ordonné que deffances seront faictes aux filles de la maison de céans de sortir de la maison sans le consentement de la maîtresse de la dicte maison et de prendre personne sans sa permission pour les mener et ramener, à peine d'amende. » Cf. 891. En 1667, le grand aumônier décida qu'il « sera pourveu d'un lieu commode pour loger les filles séparément des autres soubs la conduicte de deux veufves discrettes, aussytost qu'il y aura fonds. » On ne voit pas que cette prescription ait été exécutée.

5. Listes de distributions dans les registres 5857 et ss.

6. 5858, fol. 74 v° (6 mai 1523), et 5859, fol. 12 v°.

7. 6351, fol. 106 : « De Blanchet Lucas et Anthoinette Verropel, sa femme, dix escus d'or de rente par an, en et sur ung hostel auquel a deux cours; le lieu, ainsy comme il est, se comporte et extend de toutes pars assis à Paris en la rue des Deux Escus; item, sur ung hostel, mettairie, terres et appartenances, le lieu, ainsy qu'il est, se comporte, nommé le lieu de Arnouville, en pays de Beausse, et sur toutes les terres et héritages appartenans au dit hostel; item, sur ung hostel, granche, bergerie, court, colombier, clos de vigne et appartenances, le lieu, ainsi qu'il est, se comporte, assis à Bruyeres-lez-Beaumons-sur-Aize, et sur toutes les terres et autres héritages appartenans au dit hostel; item, sur 100 l. p. de rente annuelle douairière et perpétuelle qui devoit demourroir propre héritage, assis sur l'ostel de la Belle-Ymage, assis à Paris à l'Escolle Saint Germain, faisant le coing de la place aux Marchans, par devers l'église Saint Germain l'Auxerrois, ouquel est demourant maistre Jehan Fromont, les quelles cent livres parisis de rente les diz constituans ont baillé à Katherine, leur

Le roi confia quelquefois la maîtrise des Quinze-Vingts à des membres de la congrégation[1], mais le plus souvent ce furent des étrangers qu'il choisit. En parcourant la liste des personnes auxquelles il fit appel depuis la fin du XIIIe siècle jusqu'au milieu du XVIe, on peut suivre les progrès et l'influence croissante de l'hôpital.

Ce sont d'abord de simples marchands pris parmi les bourgeois de Paris. Le premier qu'on connaisse est Étienne des Granges, qui occupait cette charge dès 1273 et mourut en 1296; il en fut probablement le premier titulaire.

Après lui, la corporation des merciers fournit à la communauté deux maîtres qui la dirigèrent pendant près de cinquante ans.

Il faut descendre jusqu'à 1367 pour trouver investi de la maîtrise un notaire au Châtelet; puis viennent un « premier clerc des offices de l'ostel du Roy, » vers 1444, et, en 1465, un avocat au Parlement. En 1483, enfin, on voit apparaître pour la première fois un chevalier : Jean de l'Aigle.

La vie de ce personnage est intéressante pour l'histoire hospitalière. Vicomte de Vaufroid (?), au diocèse d'Orléans[2], seigneur de Cugny en Gâtinais[3], son existence fut vouée tout entière au soulagement des malheureux. S'il avait conduit ses entreprises avec un peu plus de suite, s'il n'avait pas vécu surtout à l'époque où tant d'hôpitaux tombaient en décadence, il aurait probablement laissé un nom célèbre dans les annales de la charité.

Secondé par sa femme Louise, il voulut d'abord établir une Maison-Dieu, garnie de cinquante lits, à Notre-Dame-de-Cléry, au diocèse d'Orléans[4]. Déjà mille écus d'or avaient été employés

---

fille, en mariage, laquelle a espousé maistre Denis Le Mercier, maistre de l'ostel de céans, et lesquieux maistre Denis et Katherine, sa femme, sont obligiés alla dicte rente, à fournir et faire valloir et sur le mieux aparisant, tant sur les dits Blanchet et sa femme, comment sur les dits maistre Denis et sa femme, plus à plain desclairé ès dites laitres qui passées furent le mardy 12me jour du moys de novembre 1465, et doivent paier pour le premier terme la somme de 27 s. 6 d. au terme de mars 1465 » (v. st.). Denis le Mercier racheta cette rente pour 100 écus d'or le 28 mars 1481 (5942, fol. 70).

1. Voyez, pour ces renseignements sur les maîtres, la liste que nous donnons dans les Pièces justificatives.

2. Cf. chap. I, p. 117.

3. Cf. p. 27, n. 3. — Cugny, commune de la Genevraye (Seine-et-Marne).

4. 466.

à cette fondation, que le pape avait encouragée par la concession de privilèges spirituels, quand, au bout de quelque temps, cet emplacement fut abandonné, et l'hôpital transporté à Rouen, au pied de la montagne Sainte-Catherine, entre l'aumônerie du monastère de ce nom, le chemin du Roi[1] et la sente sur l'eau de la rivière d'Aubette[2]. Le prix des immeubles achetés à cet effet montait au moins à 73 l. t.[3]. Après avoir acquis l'emplacement, J. de l'Aigle dota le maison de 20 l. t. de rente[4], puis il obtint des religieux de Saint-Ouen l'amortissement de ces terrains, en constituant 45 s. de cens au prieur de Saint-Michel du Mont-Gargan[5].

Le nouvel hôpital fut enrichi de privilèges spirituels par le pape[6] et de donations par plusieurs personnages normands[7]; malgré certains démêlés avec la prieure de Saint-Paul, au sujet des droits paroissiaux[8], il eut, sous la direction des religieuses de Sainte-Élisabeth de Prusse[9], des débuts assez prospères, si l'on en juge par l'inventaire des meubles qu'il possédait en 1494[10].

Le nom de Jéricho[11], sous lequel on le désignait vulgairement, pourrait faire croire qu'on y recevait des aveugles. Mais cette dénomination, qu'on peut rapprocher de celle de la fontaine Jacob, située dans le même quartier[12], est due peut-être à quelque colonie juive; et, comme aucun autre document ne révèle la présence d'aveugles dans cette Maison-Dieu, il est plus probable que les

1. 4954 et 4956.
2. 4968 et 4962.
3. 4956 à 4974 et de Beaurepaire, *Notices historiques sur la Seine-Inférieure*, in-8°, 1883, p. 324.
4. 4984-4985 (en 1478 et 1479).
5. 4991. — Cf. de Beaurepaire, *Ibid.*
6. 46. — Cf. de Beaurepaire.
7. 4970-4986 et de Beaurepaire.
8. 4987-4989 et de Beaurepaire.
9. 471.
10. 4993.
11. 4997. — On le trouve aussi sous la forme Hiérico, 5852, fol. 67. — Un des miracles opérés par Notre-Seigneur sur les aveugles eut pour théâtre Jéricho (S. Math., XX, 29 à 34).
12. 4958 et 4962. Achat par Jean de l'Aigle d'une terre « sise à Rouen, paroisse Saint-Pol, aboutissant au chemin ou sente sur l'eaue de la rivière d'Aubette, par lequel chemin ou sente l'en va à *la fontaine Jacob*, et d'autre bout par hault au chemin du Roy. »

pauvres, auxquels on réservait un dortoir garni de sept lits[1], étaient des passants[2].

Jean de l'Aigle fit prononcer par Sixte IV la réunion de l'hôpital du Saint-Esprit aux Quinze-Vingts.

Ceux-ci s'en servirent plus tard pour envoyer à la campagne quelques enfants aveugles[3], sous la garde du frère auquel ils confiaient le gouvernement et l'entretien de la maison. Le mode de rétribution de cet administrateur ne fut pas toujours le même, on lui abandonnait d'abord la jouissance des revenus avec un droit fixe de 6 l. p.[4]; puis on lui assigna un traitement de 30 l. p.[5] et ensuite de 40 l. p.[6], à la condition « d'apporter au bout de l'année aux Quinze-Vingts les acquets » de l'hôpital.

Malgré les soins de ce procureur, l'établissement ne tarda pas à péricliter; l'emplacement fut vendu, en 1584, au cardinal de Bourbon[7], qui y éleva un couvent de capucins, mais ces lieux ne portaient pas bonheur à leurs propriétaires, et le nouveau monastère fut détruit peu de temps après, pendant les troubles de la Ligue[8].

Le zèle de Jean de l'Aigle n'étant pas satisfait par la fondation

1. 4993 (1494) : « Ensuit aultre déclaracion des biens estans au dortoir des pouvres au dict hospital : sept litz où les dictz pouvres couchent. »

2. C'est aussi l'opinion de M. de Beaurepaire.

3. 5857, fol. 60 r° (11 août 1519) : « Ce jour a esté baillé la charge à Vasquin Le Tas de l'ospital du Saint-Esprit-lez-Rouen, à la charge que le dict Le Tas sera tenu de payer les charges et rentes que doit le dict hospital et sera tenu de soliciter les procès sans riens innover, et sera tenu de paier les messes qui se diront au dict hospital et aura avecques lui sa femme et trois enfans aveugles et ne pourra le dict Vasquin renvoier les dictz enfans plus tost que Pasques, et aura le dict Vasquin Le Tas pour ce faire les distribucions pecunières de lui, sa femme et des trois enfans, qui se feront en l'ostel de céans. Item aura le dict Le Tas les louages des chambres qui sont au dict hospital, sy se peullent louer licitement sans empescher l'ospital, et aura 6 l. t. que on lui baillera ou lieu des autres distribucions de pain, vin, harens et pour toutes choses quelconques tant pour lui, sa femme et les dictz trois enfans pour ceste fois seullement, et aura le dict Le Tas des aulmosnes et oblacions qui seront donnez au dict hospital. »

4. Cf. la note précédente (1519).

5. 5857, fol. 120 (1521).

6. 5857, fol. 123.

7. 4997. — Cf. de Beaurepaire.

8. De Beaurepaire. — 5868, fol. 314. — En 1644, un frère reçoit la mission de rechercher ce qui reste de la chapelle de Jéricho.

de l'hôpital du Saint-Esprit, il éleva, au Gué de l'Épine, en face du Mont Saint-Michel, un autre asile où l'on devait recueillir les pèlerins (les enfants surtout[1]) qui se rendaient à ce sanctuaire, et leur fournir des barques, afin de traverser le bras de mer. Cette institution fut également réunie aux Quinze-Vingts en 1483[2], mais elle ne semble pas avoir eu de durée.

C'est entre 1481 et 1483 que J. de l'Aigle fut mis à la tête de la congrégation des aveugles; après l'avoir administrée pendant quelques années, après avoir formulé cette légende des trois cents chevaliers croisés dont nous avons parlé, il résolut de consacrer à Dieu dans la solitude le reste de la vie qu'il avait si longtemps mise au service des pauvres. Alors encore il obéissait à une pensée de charité, et entretenait sur la tour de Cordouan le phare destiné à guider les voyageurs[3].

Institués à une époque critique pour tous les Hôtels-Dieu, ceux du Saint-Esprit et de Saint-Michel n'eurent qu'une existence passagère, mais la mémoire de leur créateur mérite d'être honorée plus longtemps. Jean de l'Aigle a dignement clôturé, au moyen âge, l'ère de la fondation des hôpitaux privés.

Les maîtres qui succédèrent à de l'Aigle devaient bientôt voir leur autorité amoindrie par la création des gouverneurs; la charge en perdit sans doute une partie de la considération qui y était attachée et la plupart des titulaires qui l'occupèrent dès lors furent de simples bourgeois de Paris.

---

1. Les pèlerinages d'enfants au Mont-Saint-Michel sont connus. Cf. Delisle, *Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, XVII (1850), p. 338.

2. 46 et 472.

3. 5001. Testament passé devant la prévôté de Limoges, le 22 février 1490, par lequel Jehan de l'Aigle, « hermite de N.-D. de Cordan, » lègue aux Quinze-Vingts la seigneurie de Cugny (départ. de Seine-et-Marne, comm. de la Genevraye). — Cf. *Bulletin du Comité des travaux historiques. Archéologie*, 1884, n° 3. *Notice sur les phares du Cordouan*, par Ernest Gaullieur... Voy. Bibl. de l'Arsenal, Collection de plans mss. provenant de Paulmy, n° 1320, un curieux dessin sur parchemin représentant la tour de Cordouan (époque de la Renaissance). — En 1490, le prieur de Notre-Dame de Cordouan, chargé de l'entretien du fanal de la tour, recevait 34 l. 11 s. 10 d. t. pour trois quartiers de ses gages. *Cartons des Rois*, n° 2721.

CHAPITRE IX.

LE CHAPITRE, LE MINISTRE ET LES JURÉS.

Le petit peuple qui vivait à l'hôpital des Quinze-Vingts, sous la direction du maître, formait une sorte de république avec le chapitre pour parlement, avec le ministre et les jurés comme pouvoir exécutif.

Le chapitre, que les textes anciens appellent généralement garde-robe[1], du nom de la salle[2] réservée à ses séances, était l'assemblée des frères et des sœurs.

Fixé au mercredi[3], au moins depuis l'ordonnance de Geoffroy de Pompadour, le jour de la tenue du chapitre fut reporté au dimanche par les statuts de 1522[4]. La cloche suspendue au beffroi[5] de la grand'maison appelait les membres de l'hôpital à ces réunions et ils devaient tous s'y rendre revêtus de leur costume officiel : la robe sur laquelle brillait la fleur de lis de cuivre.

Bien que ce fût pour eux la seule occasion de prendre part à la vie publique, bien que des amendes eussent été portées contre les absents[6], beaucoup de frères négligeaient d'exercer leur droit de délibération et ne venaient au chapitre que quand on devait y faire une distribution d'argent. C'est ce que nous apprennent les procès-verbaux des séances, dont le plus ancien remonte à 1518[7]. Avant cette date, nos renseignements sur la garde-robe sont à peu près nuls, nous savons seulement qu'on y traitait les affaires de l'hôpital[8], qu'on y recevait le serment des frères à leur entrée[9] et qu'on y jugeait ceux qui avaient commis quelque infraction au règlement[10].

1. Règlement de Brache, art. 21, 54, 71. — 914. *Forma juramenti fratrum et sororum* (xvᵉ s.) : « Item vous porterez la fleur de lis espécialement en alant... au chapitre appelé *garde-robe*, fait ou dit hostel. »
2. Pièces justif., nº I.
3. Félibien, t. V, p. 747.
4. Art. 9. — *Ibid.*, p. 748.
5. Cf. chap. v, p. 176.
6. 5859, fol. 102. — Félibien, t. IV, 648. Arrêt du Parlement du 1ᵉʳ février 1525. — Amende de 3 d. t.
7. 5857 et ss.
8. Cf. chap. iv, p. 171, n. 7.
9. Règlement de Brache, art. 2. P. just., II.
10. *Ibid.*, art. 21, 54, 71.

C'est donc au premier tiers du xvi[e] siècle que nous nous placerons pour étudier les discussions capitulaires.

Tandis que le « commun » remplissait la grande salle[1], éclairée par des verrières[2], les autorités prenaient place au bureau sous la présidence du maître[3], avant la réforme de de Moulins; sous celle d'un des gouverneurs, à partir de 1519[4]. Sur la table[5], devant laquelle s'asseyait le greffier, étaient rangées, à côté d'une écritoire[6] et d'un tranche-plume[7], une boîte de poudre à mettre sur le papier[8], une bourse renfermant des jetons de cuivre pour faire les calculs, et des balances[9] garnies de leurs poids[10].

Le greffier tirait d'un coffre, dont il avait la clef[11], un cahier de gros papier vergé[12], qui ne devait jamais quitter la salle de la

---

1. 5846, fol. 8 (1513). Les assemblées se tiennent « dans la *grant salle* de la grant maison, en la grant cour, joignant le puis. »

2. 6215, fol. 40 (1501) : « Item, au verrier qui a fait des verrières au chappitre... 14 s. p. »

3. Cf. p. 22.

4. Règlement du Parl., art. 11. Félibien, t. V, p. 748.

5. Au xviii[e] siècle, cette table était faite sur le modèle de celle du bureau de l'Hôtel-Dieu. — 5878, fol. 183 v° (1720) : « La Compagnie a ordonné que le ministre fera dilligence pour que la table ou bureau du chapitre soit faite en forme ovalle, quarrée par le bout du costé du feu, propre à contenir au moins 12 places, formée sur le modelle de celle du bureau de l'Hostel-Dieu, de mesme les bancs pour s'y placer. »

6. 6228, fol. 44 (1534) : « Pour l'achet d'une escriptoi[r]e garnie d'un canivet, deux gets de laton, une bource à metre les dictz getz, de la pouldre à metre sur le papier avecques des plumes : 11 s. 5 d. t. »

7. 6225 (1527), fol. 195 v°.

8. 6228, fol. 44 (1534) : « Item, plus pour une boete à metre de la pouldre : 4 d. t. »

9. 6216, fol. 63 (1503) : « Ung trébuchet pour le chapitre avec les pais et les balences, paié : 12 d. p. »

10. En 1765, on plaça dans la salle du conseil une copie d'un Christ de Vanloo, exécutée par Tramblin, peintre établi sur le pont Notre-Dame. Voy. 6383 : réclamation par la veuve de Tramblin des 120 l. dues pour cet ouvrage. (1783.)

11. 5859, fol. 4 (13 mai 1523) : « Jehan de Sainct-Yon, procureur du Chastellet de Paris, a esté receu pour exercer l'office du greffe du chappitre de céans à la charge de icelluy exercer en personne, sans transporter les registres hors du dict chappitre, et luy sera ballé un coffre estant ou dict chappitre, duquel il aura la clef, où il sera tenu mettre les dicts registres. Lequel a faict le serment de bien et deuement exercer icelluy registre, enregistrer toutes les conclusions et garder les secrès du dict hostel. »

12. 6220, fol. 65 v° (1514) : « Pour ung papier ballé au greffier pour anre-

garde-robe, et il s'apprêtait à enregistrer les décisions du chapitre, à rédiger les procès-verbaux qui devaient être soumis à l'approbation de l'assemblée[1].

Avant de nous reporter en esprit à l'une de ces séances, rappelons qu'une tenue décente était le premier devoir des assistants[2] et que, pour éviter la confusion qui, sans cela, n'aurait pas manqué de régner au milieu de cette nombreuse réunion, une amende de 12 d. p.[3] était encourue par celui qui prenait la parole sans en avoir demandé congé. Les orateurs devaient parler du chapitre avec respect et la sanction à cette règle était l'emprisonnement[4].

Après la lecture du procès-verbal, on passait à l'audition des comptes. Le ministre venait exposer les dépenses de la semaine passée, prendre l'argent nécessaire aux achats et paiements de la semaine à venir, après quoi on dressait l'état de sa caisse[5].

Les quêteurs rentrés récemment déposaient sur le bureau les sommes qu'ils avaient recueillies dans leurs tournées[6].

On expédiait ensuite les affaires concernant la gestion du domaine, soit qu'il y eût une maison à louer, un bail à conclure, soit qu'il fallût acheter ou vendre quelque rente ou quelque immeuble[7], engager quelque procès.

Après les questions d'intérêt général, c'est ce qui touche à la condition privée des membres qu'on voit traiter par le chapitre.

---

gistrer les actes et appointemens du chappitre, paié, présent l'ung des jurés : 3 s. p. »

1. Règlement du Parl., art. 12 et 13. Félibien, t. V, p. 748.

2. *Ibid.*, art. 10.

3. 5859, fol. 26 (2 août 1523) : « A esté ordonné que désormais si aucuns frères parle avant que de demander conger, ilz seront condamnés en 12 d. p. d'amande. »

4. 5860, fol. 24 (1540) : « Pour avoir dict en plain chappitre que on ne luy voulloit pas fere justice combien que on luy voulloit bailler audience, » un frère est condamné à la prison.

5. Voy. les Registres semainiers. — Exemple : 6219, fol. 8 (du 17 au 23 novembre 1512) : « La recepte monte 95 l. 17 s. 3 d. ob.; la mise monte 102 l. 2 d. ob. Reste que le ministre a plus mis que receu la somme de 6 l. 11 s. 2 d. p., qui sont deubz au dict ministre. Ce présent compte rendu en chappitre présens le maistre, ministre, jurez et autres. »

6. 5859, fol. 110 (21 mai 1525) : « Ce dict jour a esté apporté au bureau par Michel Daulphin, etc..., la somme de 47 l. t. faisant part payé de 97 l. t. pour la queste de l'évesché de Poitiers pour l'année [1]524, laquelle somme a esté mise au trésor. »

7. 5859, fol. 90 v° (1524); fol. 166 (1526), etc.

Souvent une demande d'admission est apportée par un solliciteur, et il faut que les officiers de la maison fassent une enquête sur la moralité, sur l'état de santé du candidat.

L'autorisation de la communauté doit être demandée par les frères ou les sœurs qui veulent contracter mariage ; si le fiancé ou la fiancée n'appartiennent point à l'hôpital, on s'informe de leurs mœurs[1]; si quelque difficulté surgit, le chapitre se trouve constitué en juridiction civile et règle par exemple les indemnités à payer par les promis qui rompent l'engagement des fiançailles[2], ou apprécie la valeur de la preuve du décès du premier conjoint, quand il s'agit de secondes noces[3].

Armée d'un pouvoir réglementaire, l'assemblée doit souvent s'en servir pour assurer le règne de l'ordre dans la communauté.

Tantôt il lui faut frapper d'amende les frères qui portent atteinte à la propreté de la maison en jetant des immondices dans les cours[4];

---

1. Voy. ce que nous dirons au chap. XI de l'admission et du mariage des membres de l'hôpital.

2. 5860, fol. 78 (1541) : « Robert du Moustier et la vesve feu Michel Boutiller, seur de céans, ont quité l'ung l'autre en plain chappitre touchant les promesses de mariages qu'ilz avoient les ungs aux autres, et ce suyvant la requeste faicte par la dicte Boutillière, laquelle a esté condamné à payé les fraiz des bans et autres fraiz de fianchailles suyvant ce que requéroit le dict Du Moustier. »

3. 5860, fol. 88 (2 fév. 1542) : « Sur la requeste verballe faicte en chappitre par Jehan Barre, frère de céans, disant que luy feust permis de prendre à femme et espouse une nommée Pérette La Rusche, seur de céans, oye laquelle requeste et après avoir oy les ministres et jurez a esté demandé combien de temps il y a qu'elle ne ouyst nouvelles de son mary, laquelle a dict, après serment par elle sur ce faict, que vingt trois ans a que son dict mary estoit allé à Sainct-Claude en voyage, et que depuis elle n'en ouyst parler, sinon que aulcuns luy ont depuis dict que en faisant le dict voyage il décedda; pareillement qu'elle veult bien prendre le dict Barre à mary, s'il plaist à Messeigneurs et chappitre. Oye laquelle déclaracion et que tous les assistans on consentu le dict mariage, disant icelle estre raisonnable, à ceste cause avons permis au dict Barre de prendre la dicte Rusche en mariage. »

4. 5857, fol. 47 v° (19 avril 1519) : « A esté ordonné par le maistre, ministre, jurez et frères, consentement du chappictre, qui gettera immondice en la petite court et au gril, il payera d'amende 4 s. p., et celui qui emputera ceulx qu'ils auront getté immondice, il auront le tiers de la dicte amende et le reste au prouffict de la réparation de l'église. » — *Ibid.*, fol. 56 v° : « A esté ordonné par le maistre et chapitre que les frères et seurs de céans seront tenus de porter les immondices et ordures de leurs

tantôt il lui faut réprimer les scandales des membres qui tiennent une conduite irrégulière[1].

Quelquefois, dans ce cas, le chapitre les force à changer de maison et à occuper un logement où leur vie puisse être mieux surveillée[2].

Les vêtements des frères n'échappent pas à cette réglementation de l'assemblée; l'usage des manches ou mancherons de satin, des robes traînantes, des bagues, etc., est sévèrement interdit, et les récalcitrants sont frappés d'amendes[3].

Pour rappeler aux membres de la congrégation les devoirs qu'ils ont à remplir, on relit parfois en public les ordonnances anciennes, on prononce de nouveau l'exclusion contre les membres qui se rendraient coupables de fornication, d'adultère, de séduction, de vol, et contre ceux qui porteraient des blessures à quelqu'un ou qui mettraient le feu à l'hôtel par suite d'ivresse[4]. Tel était, en effet, le châtiment que les statuts avaient assigné à ces crimes; ils avaient encore défendu les blasphèmes[5], les rixes[6], le jeu des dés[7], les cabales[8], la fréquentation des tavernes hors de l'hôtel[9], et le chapitre était chargé de faire respecter ces différentes interdictions.

Cette prérogative qu'il exerce par une délégation de l'aumônier du roi, chargé de la visite et de la correction de l'établissement,

---

maisons et d'ailleurs, sur paine de 5 s. t. sinon, sur la voierie appelée la Follie Mazallon hors l'ostel de céans, et anjoint au portier de le faire assavoir à tous les frères et seurs de céans sur les paines dessusdites. »

1. 5859, fol. 45 (22 novembre 1523) : « Ce dict jour a esté faict deffense à Jehan de Sainct-Si de ne plus admener nulles filles, ne femmes, ne souffrir admener en son hostel. »

2. 5859, fol. 101 (1525) : « Ce dict jour a esté derechef ordonné que Phéline Baron et Clémence La Thiboulde vuiderons hors de leurs hostelz pour obvier au désonneur et excandalle de la maison de céans, et yront demourer, c'est assavoir, etc.....

3. 5859, fol. 153 (1526), etc.

4. 5859, fol. 161 (29 août 1526) : « Ce dict jour que l'ordonnance a esté leue aux frères assistens an chappitre dont la teneur ensuit (vient le texte de l'art. 51 du règlement de M. de Brache, qui portait déjà dans ses statuts la rubrique « Icy sont quatre conditions et reigles anciennes »)... ont esté tous d'avis et d'ung commun accord que icelle soit gardée et observée. »

5. Règlement de Brache. P. justif., n° II, art. 56.

6. *Ibid.*, art. 55.

7. *Ibid.*, art. 59.

8. *Ibid.*, art. 65.

9. *Ibid.*, art. 57.

lui confère le caractère d'un vrai tribunal, dont les appels sont portés au Châtelet ou au Parlement[1].

Les attributions judiciaires de la garde-robe ressemblent beaucoup à celles de nos tribunaux de simple police; les actions en justice intentées contre les frères doivent être précédées d'un préliminaire de conciliation devant le chapitre, et les membres de l'hôpital ne peuvent « se tretter l'ung l'autre par justice *en première instance*, que premièrement la cognoissance n'en soit venue au maistre et chapitre[2]. »

La garde-robe doit ensuite, comme nous l'avons dit, juger les infractions aux statuts. S'il s'agit d'un crime grave, elle se borne à renvoyer de la congrégation le coupable qui retombe sous le coup de la justice ordinaire[3]. Mais les simples contraventions, telles que blasphèmes, injures et rixes, sont pleinement de son ressort; c'est elle qui instruit l'affaire et prononce la peine.

Les frères et les sœurs ont généralement la langue et la main fort lestes; la justice qu'ils préfèrent est celle qu'ils se font eux-mêmes; quand ils s'adressent au chapitre, c'est qu'ils ne se sentent pas les plus forts, comme l'avoue un jour naïvement une plaignante, qui déclare que, « si elle avoit dix ans moins qu'elle a, il y en aroit qu'ilz s'en repentiroient, et qu'elle ne vouldroit point demander justice, sinon que empoigner au collet[4]. »

On comprend qu'avec ces principes le rôle des affaires criminelles soit rarement vide.

En dehors des cas que nous avons cités plus haut, les peines sont généralement arbitraires[5]. Celles qu'on voit appliquer habi-

1. Cf. chap. III, p. 150.

2. 5857, fol. 35 r° (1518) (le texte ajoute) : « Item que nul ne baille requeste soit à la cour de Parlement ou ailleurs que premièrement il n'ait congé de ce faire par le dict chapitre. » Cf. Règl. de 1522, art. 44.

3. 6227, fol. 27 (1532) : « Pour le bannissement de Jehan Piot, filz de Pierre Piot, par ce que le dict Jehan Piot avoit batu son dict père, et aussy qu'il n'a voullu comparoir en police, pour respondre sur certaines informacions faictes contre le dict Jehan Piot à la requeste de son dict père, payé à la crié et t[r]ompete de Paris pour le dict banissement, 2 escuz sol. = 4 l. 10 s. t. »

4. 5859, fol. 150 (1524).

5. 5857, fol. 97 v° (23 juillet 1520) : « A esté ordonné et faict deffense à tous les frères et seurs de ne injurier l'ung l'autre, ne dire nulles mauvaises paroles, ne langages, sur peine telle qui plaira à Messieurs les commissaires ordonnés, et seront mis par le greffier pour en faire la relation en temps et lieu, et pareillement de ne jurer, ne parjurer Dieu ne ses saintz. »

tuellement aux gros mots[1], aux blasphèmes[2], aux mauvaises chansons[3] consistent dans une amende honorable, c'est-à-dire l'obligation « de cryer merci à Dieu et aux assistens en chapitre[4], » et dans une condamnation pécuniaire entraînant le paiement d'une somme d'argent[5], la privation d'une distribution[6] ou l'achat d'une certaine quantité de cire pour l'église[7].

Si les injures ont été proférées contre un des supérieurs, si l'on s'est « entre-batu jusqu'à effusion de sang, » le chapitre fait frapper de verges les coupables en guise de remède à leurs blessures[8], ou bien les envoie se calmer sur les bottes de paille[9] et derrière les barreaux de fer[10] de la prison[11].

Lorsqu'un membre de l'hôpital en a insulté un autre, il doit rétracter ses paroles et remettre à la personne offensée une lettre par laquelle il déclare la reconnaître « pour homme ou pour femme de bien[12]. »

---

1. 5859, fol. 108 v° (7 mai 1525).
2. *Ibid.*, fol. 154.
3. 5859, fol. 108 v°.
4. *Ibid.*
5. 5859, fol. 138 (désobéissance).
6. 5857 (1518), fol. 3 v°.
7. 5859, fol. 108 v°. Amende d'une demi-livre de cire.
8. 5857, fol. 59 v° (6 août 1519) : « On esté accusés par le ministre Jehant Gluant et Genoux Bardet, lesquelz s'estoit depuis quinze jours ou environ entrebatuz jusques à effusion de sang, à ceste cause les dicts Gluault et Bardet ont esté condampnés par le maistre et frères estre battuz de verges et le dict Genoux estre mis en prison. »
9. 6226, fol. 163 (11 févr. 1531) : « En foierre pour les prisons du dict hostel... » — Fol. 174 v° (8 avril 1531) : « Pour deux gluis de feurre pour metre aux prisons d'iceluy hostel : 20 d. t. »
10. 6214, fol. 53 : « Pour avoir refait 17 barreaux pour mettre ès fenestres de la grant maison et ès fenestres de la prison : 3 s. p. » (1505.)
11. Les prisonniers recevaient pour leur nourriture 2 s. t. par jour. 6226, fol. 287 v° (1532) : « Pour la nourriture de Nicollas Piot par l'espace de 17 jours qu'il a esté prisonnier ès prisons des dicts XVxx monte en despence à raison de 2 s. t. par chacun jour, toutesfoys n'est cy faict despence que de 30 s. t. par ce que la seur du dict Piot luy a apporté par deux jours à vivre. Item pour trois gluys de foierre pour le dict Piot, pendent qu'il a esté prisonnier aus dicts XVxx, payé : 21 d. t. »
12. 5865, fol. 203 (1604) : « Sur les informations faictes à la requeste de Jehanne Michel contre Pierre Deharmes, et après que le dict Deharmes a esté ouy et recongnu la dicte Michel pour femme de bien, il est ordonné que la dicte Michel aura lettres de la déclaration du dict Deharmes. »

Les jugements, que le greffier enregistre avec soin, sont préparés par une procédure régulière d'enquête. Les accusés sont assignés à comparaître immédiatement au chapitre. On recueille les dépositions des témoins, on entend la défense des prévenus, puis la sentence est rendue sur ces considérants et exécutée nonobstant appel. On peut d'ailleurs se faire une idée de ces audiences en jetant les yeux sur un procès-verbal que nous donnons en pièces justificatives. La lecture de ce document, qui fait entendre les paroles mêmes des aveugles, permettra mieux que toute description d'assister aux différentes phases d'une action judiciaire au chapitre[1].

Au XVIIe siècle, les assemblées capitulaires furent tenues moins régulièrement et furent subordonnées à l'abondance des affaires qu'on avait à traiter; c'est le plus souvent tous les quinze jours qu'elles ont lieu à cette époque. Elles devinrent plus rares vers le milieu du XVIIIe siècle, et ne se réunirent dès lors plus guère que tous les mois.

A partir de l'édit de 1546, les frères et les sœurs n'avaient plus le droit de prendre part aux délibérations capitulaires. Ils étaient simplement admis à s'assembler une fois par an, vers la Saint-Jean-Baptiste, pour nommer douze représentants chargés de tenir leur place dans les discussions.

C'était également à cette date qu'ils élisaient le ministre et les jurés dont nous allons examiner les attributions.

Le ministre était choisi parmi les frères voyants.

Avant 1493, la durée de sa charge n'était pas limitée[2], mais, à cette époque, pour permettre aux aveugles d'exercer un contrôle sur leur élu, le grand aumônier décida que chaque année on procéderait de nouveau à la nomination du ministre[3]. Deux notaires en dressaient l'acte, dont le coût était de 60 s. t., en 1530[4].

Huit deniers parisis par jour, c'est-à-dire vingt sous parisis par mois, tels étaient, au XIVe siècle, les gages de cet officier[5], et, en

---

1. P. justif., n° VII.
2. Par exemple on trouve Nicolas de Charronne ministre en 1290 (5848, fol. 181) et en 1304 (5848, fol. 42 v°); Robert Beauniez en 1415 (390) et en 1437 (1603).
3. Félibien, t. V, p. 747.
4. 6226, fol. 109. (1550.)
5. Règl. de Brache. P. justif., II, art. 37.

1522, le règlement du Parlement lui assigna encore le même traitement[1].

Le ministre devait toujours être marié, afin que la ministresse pût aider la maîtresse dans les soins de ménage qui lui incombaient[2]. Mais, si elle venait à mourir, il avait « grand et bon temps à soy marier et exerçait toujours l'office. » En attendant, il recueillait la succession de la défunte[3], mais, s'il quittait l'hôtel, il devait laisser la moitié de cette succession et payer pour lui-même une indemnité[4] fixée par l'aumônier. Quand le ministre mourait sans enfant, la maison héritait de la moitié ou du tiers des meubles, suivant qu'il avait occupé la charge plus ou moins d'une année; le reste appartenait à la ministresse[5].

Placé hiérarchiquement au-dessous du maître, le ministre est chargé à peu près des mêmes attributions que lui[6]. Ce que le règlement de Michel de Brache dit des fonctions du maître pour les distributions[7], la participation aux baux[8], etc., il l'applique à celles du ministre.

Cependant, en pratique, on voit que ce dernier s'occupe plus spécialement des menus détails de l'administration et de la comptabilité. Ainsi le maître a la surveillance des distributions, mais c'est le ministre qui y procède lui-même[9]; c'est lui qui paie toutes

---

1. Règl. du Parl., art. 16. Félibien, t. V, p. 748.

2. Règl. Brache. P. justif., II, art. 38. On la chargeait même de remplacer son mari pour faire les dépenses journalières de la maison quand le ministre était obligé de s'absenter. 6223, fol. 24 v° (28 août 1547) : « Dépense par le dict ministre ou sa femme, substituée en son lieu par ordonnance du chapitre durant son absence. » — Jusqu'au 28 octobre (fol. 39), on trouve en titre du compte de chaque semaine la mention suivante : « Despense faicte par la dicte ministraresse. »

3. Règlement de Brache. Pièces justif., II, art. 41.

4. *Ibid.*, art. 41, 42.

5. *Ibid.*, 44, 45.

6. 5868, fol. 110 (1640). Adrien Daron, qui était ministre, fut nommé maître et garda néanmoins ses anciennes fonctions, mais c'est le seul exemple qu'on en trouve. Une ordonnance de 1655 décide même que le maître et le ministre ne doivent pas être parents. 5870, fol. 154 v° : « A esté arresté que, suivant l'intention du dict seigneur grand aulmosnier, les trois charges, sçavoir celles de maistre, celle de ministre et celle de greffier seront tenuz et occupez cy après par trois personnes différentes, lesquelz ne soient point proches parans jusqu'au troisiesme degré. »

7. Règl. de Brache. Pièces justif., II, art. 16.

8. *Ibid.*, art. 21.

9. 5860, fol. 70 (1541).

les dépenses communes, et il doit, à partir au moins de 1493, rendre compte chaque semaine de l'argent que le procureur lui remet à cet effet[1].

Telle est l'origine des registres semainiers qui, depuis 1501, offrent de si intéressants détails sur la vie de l'hôpital.

Ces fonctions de comptable attiraient parfois au ministre les réclamations des frères qui se plaignaient de mourir de faim ou l'accusaient d'être « persécuteur des paouvres[2]; » et l'on entendait s'élever dans ces occasions des dialogues fort vifs : ainsi, Mathurin Boulle ayant un jour reproché au ministre d'être « triste et déloyal à sa mère qui est la maison des XV^xx » et s'étant vanté d'être « plus homme de bien que lui, » le ministre répondit : « Boulle, vous distes que vous estes plus homme de bien que moy, si vous et moy avions chascun un baston, on cognoistroit lequel seroit le plus homme de bien de nous d'eulx; » mais cette répartie lui attira immédiatement une réplique péremptoire : « Tu ne t'y auserois trouver emmy la court, chacun un baston à son poing[3]. »

Le ministre ne paraît pas d'ailleurs avoir toujours été d'une fidélité irréprochable dans le maniement des deniers, car, le 25 mai 1523, on le menace de le mettre en prison « s'il ne donne pas 60 l. sur ce qu'il doit, le surlendemain[4]. »

Il n'avait pas seulement maille à partir avec les frères, ses fonctions le mettaient en rapport continuel avec le maître et faisaient souvent naître des rivalités entre eux; il n'hésitait pas à traiter son supérieur avec beaucoup de désinvolture, à lui dire, par exemple, « qu'il lui faudrait un sabot et un fouet[5]. »

L'administration du domaine rentrait également dans les attributions du ministre. En 1384, on le voit « se transporter parmi

---

1. Félibien, t. V, p. 747. Ordonnance de Geoffroy de Pompadour.
2. Pièces justif., n° VII.
3. 5860, fol. 28 (1540). Après ce dialogue viennent ces mots : « Dont le ministre n'a fait aulcune responce. A ceste cause a esté le dict Boulle constitué prisonnier. »
4. 5859, fol. 3 v° (23 mai 1523).
5. 5859, fol. 108 (17 mai 1525) : « Ce dict jour a esté ordonné que Philipes Thuault, ministre, cryra mercy à Dieu et aux assistens en chappitre pour l'offence et injure par luy dicte, proférée en chappitre, à Bertram Damas, maistre, c'est assavoir de luy avoir dit qu'i luy falloit un sabot et un fouoit. »

la ville de Paris, » avec les jurés et le procureur, pour visiter les maisons inhabitables appartenant à la congrégation[1].

Au XVI[e] siècle, il doit souvent, accompagné des autres officiers, passer et repasser la Seine devant le Louvre[2], afin de se rendre aux affaires de l'hôtel, et payer à cet effet aux « passagiers » 10 d. p., prix d'une double traversée pour six à sept personnes. Quelquefois les voyages sont plus longs, il lui faut aller jusqu'à Louvres ou à Vinantes pour surveiller les fermes des Quinze-Vingts[3], ou bien jusqu'à une des résidences royales pour rencontrer le grand aumônier et traiter avec lui des intérêts de l'hôpital; les frais sont alors assez élevés; une course de ce genre faite à Fontainebleau, en l'espace de quatre jours, coûte 76 s. t.[4].

En 1521, le ministre reçoit du chapitre l'ordre d'aller tous les vendredis chez le procureur au Châtelet « pour consulter des matières des procès[5]. » Ses rapports avec la justice au profit de la maison pouvaient avoir à son endroit des conséquences désagréables; il répondait pour la congrégation, comme les gérants de nos journaux pour la société qu'ils représentent, et il fut quelquefois emprisonné à la Conciergerie « pour les besongnes et affaires de céans. » Dans ce cas, le coût de l'arrestation et de l'écrou, la

1. 5941, fol. 25 (1384).

2. 6218, fol. 7 (1508) : « Aux passagiers devant le Louvre pour avoir passé et repassé la rivière aux officiers pour les affaires de l'ostel, pour ce 10 d. p. »

3. 6216, fol. 2 v° (1502).

4. 6231, fol. 167 v° (mars 1543) : « Item, pour ung voyage faict à Fontainebleau par le dict ministre par ordonnance du chapitre des XVxx, affin d'obtenir le décret et permission de Mgr le révérendissime cardinal Le Veneux, grand aulmosnier du Roy, de pouvoir vendre et aliéner les vignes des dicts XVxx pour ce qu'elles sont dommageables à la dicte maison, et pour emploier l'argent ailleurs, ainsy qu'il a esté advisé par le dict chapitre. Auquel voyage le dict ministre a vacqué par l'espace de quatre jours payé tant pour sa despense que pour le louage de son cheval : 76 s. t. » — Voici quelques prix de voyage ou locations de chevaux : 6219, fol. 5 (1512) : « A Philippes Tuault pour la despence par luy faicte à ung voyage qu'il a esté à Blois par devers Mgr le grand aulmosnier, ouquel voyage, il a vacqué par l'espace de 13 jours tant pour lui que pour son cheval : 4 l. 8 s. p. » — 6217, fol. 98 (1506) : « Pour avoir loué ung cheval pour bailler au maistre pour aller à Poissy pour 2 jours : 6 s. 10 d. t. » — 6216, fol. 21 (1502) : « Pour le louaige d'un cheval à 3 s. t. pour jour. »

5. 5857, fol. 130 v° (22 déc. 1521) : « A esté ordonné au ministre..... de aller tous les vendredis chez d'Arras, procureur en Chastellet, pour consulter des matières des procès. »

bienvenue qu'il fallait payer aux prisonniers, la nourriture qu'il fallait acheter au geôlier étaient naturellement à la charge du trésor des Quinze-Vingts[1].

Dans la passation des actes, dans ses différentes démarches, le ministre était généralement assisté par d'autres officiers appelés *jurés*.

Les jurés étaient, comme lui, nommés par la communauté, et leur élection fut successivement soumise aux mêmes règles que la sienne. On attachait assez d'importance aux services qu'ils rendaient pour leur donner des remplaçants jusqu'à leur retour quand ils avaient à s'absenter de l'hôpital[2].

Le nombre des jurés a varié : à l'origine, on en trouve habituellement six[3], mais à partir du XIVe siècle on n'en compte plus que quatre[4].

Le règlement de 1522 ordonne que deux d'entre eux soient aveugles et deux voyants[5]. Leurs gages, qui étaient de 8 s. p. par mois au commencement du XVIe siècle[6], furent maintenus à la même somme par ce règlement[7].

On rencontre les jurés, comme nous l'avons dit, à côté du ministre dans presque toutes les affaires qu'il traite. L'un d'eux était dépositaire d'une des clefs du trésor[8] et, s'il était aveugle, il ne devait la livrer qu'en présence d'un juré voyant.

Ils avaient pour mission principale d'assister aux paiements faits par le ministre, au nom de la maison ; les articles des comptes

---

1. 6215, fol. 10 v° (1501) : « Moy [le ministre] estant prisonnier en la Conciergerye pour les besongnes et affaires de céans, tant pour la bienvenue que pour la messe aux prisonniers, payé : 4 s. p. Item au geôlier pour mon soupper et giste et une pinte de vin pour mon desjuner : 3 s. 10 d. p. Item au greffier pour l'escroe : 2 s. p. »

2. 5859, fol. 171 (1526) : « Michel Daulphin et Thomas Chrétien ont estez commis jurez voyans ou lieu de Mathurin Boulle et Simon Delalande ; et Joubert commis juré aveugle ou lieu de Jehan Brisset, le tout jusqu'à leur retour. »

3. 5848, fol. 295 (1323), 1093 (1321).

4. 2087 (1362). — 1712 (1364).

5. Art. 15. Félibien, t. V, p. 748.

6. 6215, fol. 24 v° (1501).

7. Art. 16.

8. Règl. de Brache, art. 43. Les jurés sont ici appelés gouverneurs. Il ne faut pas les confondre avec les gouverneurs établis en 1522.

semainiers se terminent la plupart du temps par cette formule : « Pour ce, payée telle somme, présents les jurés[1]. »

Les sœurs de l'hôtel tenaient à être représentées aussi bien que les frères dans l'administration de la congrégation, et au XVI[e] siècle deux jurées étaient nommées chaque année « par le plus de voix tant des frères que des sœurs[2]. » Il est probable qu'avant 1493, la jurande des femmes, dont on ne trouve pas de trace dans le règlement de Brache[3], mais qui remonte au moins à[4] 1415, était aussi bien que celle des hommes une charge donnée à vie.

Les appointements des jurées étaient, en 1510, de 4 s. p. par mois[5]; moyennant ce salaire, elles s'occupaient, sous les ordres de la maîtresse et de la ministresse, des soins qui dépendaient du ménage, tels que l'achat[6] et l'entretien du linge de l'église[7] et de l'infirmerie ; cependant, quand elles consacraient à ces travaux un temps appréciable, comme pour les lessives[8] et la confection des vêtements, leur labeur était rétribué à l'égal de celui d'une ouvrière.

Les procès criminels qui se jugeaient au chapitre imposaient quelquefois aux jurées des missions d'un caractère assez original. On les voit par exemple, en 1556, chargées de faire une expertise sur la violence des coups portés à une sœur de l'hôpital[9], et une

1. Pour abréger, nous avons supprimé cette mention dans les nombreuses citations de comptes que nous avons faites.

2. 5857, fol. 11 v°.

3. L'art. 24 ne parle que des femmes du maître et du ministre.

4. 390.

5. 6218, fol. 105 v°. — Cf. 6215, fol. 24 v° (1501).

6. 6226, fol. 135 (1530) : « En toielle et canevas pour doubler 5 pourpoins de blanchet pour 5 des garssons de la dicte enfermerie, payé présente une des femmes juréez : 18 s. 6 d. » — *Ibid.*, fol. 77 v° : « Item, pour l'achet d'ung chapperon de dras noir pour l'une des filles de la dicte enfermerie, achetée par les femmes jurées : 20 s. t. »

7. Cf. chap. VI, p. 224, n. 8.

8. 6224, fol. 15 (1523) : « Le jeudi ensuivant 20[e] jour du dict moys [août], pour les lescives du linge de l'église et aultre linge non benoist a esté despencé ce qui s'ensuit : en cendre pour les dictes lescives : 24 s. t.; à 4 femmes pour l'avoir esangée et lavée : 9 s. t., et pour la despence des dictes femmes et ceulx qui l'ont portée et raportée à la rivière, à quoy a esté vacqué par les dictes femmes le lundi, mardi, mercredi et jeudi, comprins les jurées : 26 s. 9 d. t. »

9. 5862, fol. 42 : « Mandé pardevant messieurs les gouverneurs le dict Grillet, et estant interrogé, a confessé avoir battue la dicte Gaulde, sa femme, et luy avoir donné deux ou trois coups de baston, mais que la dicte Gaulde l'avoit premièrement frappé. Sur quoy luy a esté demandé s'il y avoit

autre fois elles doivent fustiger de leurs propres mains une femme condamnée à être battue de verges [1].

CHAPITRE X.

DIFFÉRENTS EMPLOYÉS DE L'HÔPITAL. PERSONNEL ECCLÉSIASTIQUE.

Après avoir étudié les pouvoirs qui se partageaient le gouvernement des Quinze-Vingts, il convient de passer en revue les personnes qui, sans être investies d'une autorité proprement dite, avaient différentes fonctions à remplir dans la congrégation. Puis, pour compléter ce résumé de l'organisation intérieure, nous donnerons quelques détails sur le personnel ecclésiastique.

Les affaires qui avaient été débattues dans les assemblées du chapitre étaient expédiées au *bureau*. C'était là, dans une salle éclairée par des fenêtres garnies de papier huilé [2], près d'une table chargée d'un cornet à encre [3], de « jets de comptoir [4] » pour faire les calculs, de plumes de Hollande [5], de poudre à mettre sur le

---

point de tesmoings, le quel a respondu que ouy. Ce faict, luy a esté dict qu'il eust à nommer ses tesmoings, lequel après a déclairé qu'il n'en avoit aulcuns, et que s'il y eust eu des tesmoings qu'il ne l'eust point frappée. » — *Ibid.*, fol. 43 : « Ce jourd'huy, suyvant l'ordonnance du chappitre dernier par laquelle auroit esté dict que Jehanne Gaulde, femme de Anthoine Grillet, seroit visitée..., premièrement a esté mandée Jacqueline Loyseau, l'une des *femmes jurées* de la dicte maison, et après avoir par elle veu et visité la dicte Gaulde nue devant elle, a dict qu'il apparoissoit que la dicte Gaulde estoit meurdrie par le corps et principallement par les cuysses et bras, et oultre a dict que au dessus de la hanche y avoit de la peau emportée aussy large que ung grand blanc. »

1. 5864, fol. 106 (13) : « Guilmette de Fontenay... a esté condamné d'estre battu de verges, vendredi prochain, par les seurs jurées du dict hostel, pour les rébellions et désobéissances que la dicte de Fontenay a faict. »

2. 6226, fol. 47 v° (1529) : « Pour les chassis de papier faictz au bureau du dict hostel, tant pour papier huillé que paine : 3 s. 6 d. t. » — *Ibid.*, fol. 52 : « Pour ung chassis neuf pour la salle du dict bureau du costé devers la court; pour la paine d'avoir mys et collé du papier au dict chassis et huille de noys sur le dict papier. »

3. 6224, fol. 74 (1524) : « Pour l'achet d'ung cornet à encre pour servir à escripre au bureau du chapitre du dict hostel, acheté par ordonnance de Mgr. le président Briçonnet : 15 d. t. »

4. 6225 (1527), fol. 195 v° : « Pour deux getz de contouers pour servir à compter au bureau du dict hostel, avec un tranche-plume : 5 s. t. »

5. 6252, fol. 102 (1544) : « En plumes de Hollande pour le bureau des dicts XVxx : 3 s. 6 d. t. »

papier[1], c'était là, disons-nous, que les officiers et les gouverneurs venaient travailler pendant la journée.

Aux longues veillées d'hiver, assis près d'un bon feu[2], à la lueur d'une grosse chandelle[3], ils consacraient une partie de leurs soirées aux besognes de l'hôtel.

Quand ils avaient besoin de puiser à la bourse commune pour les paiements, quand ils voulaient sceller les actes qu'ils avaient rédigés, ou consulter les lettres des archives, ils se rendaient au Trésor, au petit bureau qui renfermait ce que l'hôpital possédait de plus précieux[4] : les reliques de l'église, les joyaux et les pièces d'argenterie[5], les deniers comptants[6], les titres de la maison, les sceaux de la congrégation[7].

La salle où étaient déposées toutes ces richesses était défendue par une serrure munie de trois clefs, dont on confiait l'une au maître, l'autre à un des jurés, la troisième à un frère. On voulut mettre à l'abri de tout soupçon les détenteurs des clefs et le chapitre décida que, quand on irait au trésor « pour sceller, prendre argent ou lettre, » il faudrait sonner la cloche, afin d'avertir les frères et leur permettre de contrôler les opérations[8].

1. 6224, fol. 138 v° (1524) : « En ancre, papier et pouldre de bouyst à mettre sur le papier : 10 d. p. »

2. 6224, fol. 54 v° (1523) : « Pour ungne fallourde mise au bureau le dict jour 13me décembre, pour faire du feu devant mes dicts seigneurs les gouverneurs, payé : 5 d. t. »

3. 6225, fol. 22 v° (1527) : « Pour quatre livres de grosses chandelles de suif pour servir au dict jour de Toussaintz et bureau du dict hostel, payé : 8 s. t. » — Cf. 6224, fol. 54 v° (1523) : « Pour avoir livré la chandelle aux soirs à bailler le vin aux frères et sœurs et aussy pour le bureau devant messieurs les gouverneurs, en expédiant les affaires d'icellui hostel depuis la feste de Toussainctz, qui fut le 1er jour de novembre, jusques au dimanche 13e de décembre ensuivant, calculé par les jurez pour le dict temps à 3 livres chandelle, vallent chacune livre 22 d. t. Pour cecy pour les dictes trois livres, payé : 3 s. 5 d. t. »

4. Voy. chap. VI, p. 223, n. 3.

5. 5942, fol. 94 (1438) : « Le 12e jour de juing 1438 fu prins ou coffre du trésor 3 hannaix d'argent et goubelet pesant tout ensemble 2 mars 2 onces ung esterlain, au pris de 7 frans 8 solz le marc, valent 17 frans. »

6. 5942, fol. 21 (1429) : « Ce 4 novembre fut mis ou coffre du tressor 100 s. p. C'est assavoir ung noble ou pris de 44 s. p.; ung salut de 22 s. p. et le résidu en grans blans, pour la garnison de Michelette de Hénault, aveugle, fille de Baudet de Hénault, demourant en la rue aux Lombars. »

7. Cf. note suivante.

8. 5859, fol. 128 v° (1525) : « Les frères assistens en chappitre ont esté d'avis que toutes et quantes foys que on yra au trésor, soit pour seeller,

Le maître, le ministre, les jurés prenaient leur part de ces travaux de bureau nécessités par l'intérêt commun, mais deux officiers étaient chargés, d'une façon plus spéciale, l'un de la gestion financière, c'était le receveur ou procureur, l'autre de la chancellerie et des écritures, c'était le greffier.

Le receveur, qu'on appelle aussi quelquefois procureur, devait recueillir le produit des rentes et en dresser le compte annuel. Il nous reste un registre de ce genre pour les années 1383 à 1386 (5941). A partir de 1425, la série en est assez complète (5943 et suivants), mais offre peu d'intérêt, car les menues dépenses n'y sont généralement pas marquées; elle permet seulement de retrouver les changements apportés dans le domaine immobilier de l'hôpital.

La perception des revenus n'était pas une sinécure; il ne suffisait point en effet d'être redevable d'un cens envers les Quinze-Vingts pour être obligé d'en apporter soi-même à l'hôtel les arrérages : ainsi, en 1519, on offre à dîner et à coucher à Jehan de la Cloche, parce qu'il est venu de Clichy payer les intérêts d'une rente que la maison était tenue de faire quérir sur place[1].

En 1384, la pension du receveur consistait à chaque terme en 4 l. 8 s. p. Il tenta à cette époque de se faire allouer 5 s. p. en plus, « pour ce que la monnoie estoit bien dangereuse à mestre et a falu que le procureur y ait perdu en plusieurs pièces, et par plusieurs foys, » mais le sous-aumônier, dont nous avons déjà constaté la sévérité, inscrivit en marge son éternelle mention : « Il n'est point accoustumé[2]. » Le procureur finit cependant par triompher et, en 1502, on lui assigna par an 10 l. p. pour perte de monnaie, 18 l. p. pour ses gages, 4 l. pour la rédaction du compte et 24 s. p. comme indemnité de logement, parce que sa chambre avait été convertie au profit de l'hôtel[3].

---

prandre argent ou lettres, que l'on sonne la cloche ad ce que les frères se ilz trouvent, se bon leur semble, et aussi pour obvier au soubpeson sur ceux qui ont les clefs, et deffense faite au juré aveugle qui a l'une des clefz ne faire ouverture de sa clef, qu'i n'ayt avec luy un des jurés voyans. »

1. 6214, fol. 44 v° : « Item pour la despence Jehan de la Cloche qui est venu de la ville de Cliquy en l'hostel de céans, pour apporter l'argent des rentes qu'i devoit à l'hostel de céans, a esté paié en chère pour luy deuxième, pour ce que l'hostel est tenu d'aller quérir la dicte rente sur le lieu du dict Cliquy, pour ce paié, présent les jurés, et a couchié le dict de la Cloche, pour ce payé : 8 d. p. »

2. 5941, fol. 101 v°.

3. 5961, fol. 61 v° et 62.

Le compte est contrôlé par l'aumônier ou ses délégués. En 1442, Me Guillaume Gaudart, messire Guiart, dit Davit, et Guillaume de la Halle, qui vaquent à cet office pendant trois jours, reçoivent chacun 22 s. p. et leurs dépenses de bouche, montant à 110 s. p.[1], y compris celles du maître, du ministre, des jurés et des frères qui assistent à l'audition du compte.

A partir de 1522, ce sont les gouverneurs qui se chargent de ce soin; le receveur alors ne tarde pas à remplacer, à la fin de son compte, la mention des gages des vérificateurs par cette formule : « A vous, messeigneurs les gouverneurs, pour avoir vacqué par plusieurs journées à l'examen et closture de ce présent compte : *ce qu'il vous plaira*[2]. »

Le greffier cumule généralement son office avec d'autres fonctions. Tantôt, par exemple, c'est un procureur au Châtelet[3], tantôt un des chapelains de l'hôpital[4].

Il rédige les procès-verbaux des séances du chapitre; il est le notaire des frères et des sœurs et a seul le droit de libeller le texte des contrats qu'ils passent entre eux[5]; il écrit les quittances, procurations et autres lettres délivrées par la chancellerie des Quinze-Vingts et en tient registre. Le nº 6214 (à partir du fol. 166) nous offre un spécimen des cahiers qui lui servaient à cet usage. Une ordonnance rendue par le maître avait rendu obligatoire cette pratique de garder note des actes qu'on expédiait, et avait décidé que les pièces ne pourraient être revêtues du sceau de la congrégation qu'en la présence de notre greffier[6], qui pour ses différentes fonctions recevait un sol par jour[7].

Le type du sceau des Quinze-Vingts a varié plusieurs fois; le

---

1. 5949, fol. 52 et 52 vº.
2. 5977, fol. 319.
3. 5859, fol. 4 (1523).
4. 5857, fol. 74 (1520).
5. 5864, fol. 486 (1593) : « A esté ordonné que quant les frères et sœurs feront quelque marché ou feront quelques debtes les ungs aux aultres, leur sera faict deffences de ne contracter devant notaires, ains faire passer par devant le greffier de céans en la présence des jurez, le tout sur peyne de nullité. »
6. 5857, fol. 16 : « Le maiste a ordonné (22 sept. 1518) que dorennavant aucunes quittances, procurations et autres lettres ne seront seellées sans alpeller le greffier et qu'il en soit fait registre. »
7. 5864, fol. 85 (1582) : « A esté ordonné et advisé que le dict suppliant pour l'exercice du greffe aura ung sol par jour pour toutes choses. »

plus ancien qu'on connaisse, le premier probablement, est celui qui est reproduit par Berty [1] et par les *Établissements généraux de bienfaisance* [2]; il se trouve sur une charte conservée aux Archives nationales et a été décrit par Demay [3]; il est également appendu à l'acte coté 3927 (sept. 1301) aux Quinze-Vingts.

Le nº 3864 (26 août 1343) nous offre un modèle différent. Il représente toujours saint Louis indiquant aux aveugles la maison qu'il leur a fait construire, mais autour de la tête du saint on voit une auréole accompagnée des lettres S. L., et le graveur a donné au manoir des aveugles une forme plus élégante; il y a de plus un contre-sceau figurant la tête de saint Louis également nimbée; on peut donc supposer que ce sceau a été fait pour célébrer la canonisation du roi. De la légende latine, qui se lisait au droit, il ne reste que les cinq dernières lettres du mot *cecorum;* au revers, l'inscription est intacte : *Contrasigillum domus cecorum parisiensium.*

Une moitié de sceau, conservée sur un acte de 1414, semble offrir le même sujet, mais avec un diamètre plus grand et des lettres plus petites; le contre-sceau devait être identique [4].

En 1873, on a signalé à la Société des Antiquaires de France une empreinte d'un type beaucoup plus simple : une fleur de lis, entourée de ces mots en gothique du xvᵉ siècle : *S. Hospitalis Pauperum cecorum Parisius* [5].

En 1665, les Quinze-Vingts possédaient trois sceaux, deux en argent et un en cuivre, déposés entre les mains du maître [6].

La confrérie Saint-Remi, érigée en l'église des Quinze-Vingts, avait son sceau particulier dont la gravure coûta 18 s. p. en 1459 [7], mais on n'en connaît aujourd'hui aucun spécimen.

---

1. Tome I.
2. Paris, 1866 (tirage avec planches).
3. T. III, p. 257. — Sceau rond de 0ᵐ38 suspendu à l'acte coté S. 1492, nº 31. Arch. nat. (1305).
4. 392.
5. *Soc. des Antiq. de France. Procès-verbaux* (1873), p. 179. Communication de MM. Bonsergent et Demay.
6. 5822 (1665). Inventaire des meubles d'Adrien Daron : « Item, dans l'armoire ou buffet près la cheminée du chapitre, c'est trouvé les sceaux de l'hôpital, au nombre de trois, sçavoir : ung d'argent enchassé dans ung pied de buis, un autre d'argent avec une chaîne pareillement d'argent, et ung autre petit de cuivre et son pied de buis, lesquels ont été mis entre les mains de M. le maistre qui s'en n'est présentement chargé. »
7. 5942, fol. 4 (partie non numérotée), 4 novembre 1439 : « 18 s. p. pour

Le long de la rue Saint-Honoré, un petit hôtel situé à côté du Moutier servait de loge au portier[1]. Le personnage qu'abritait cette loge jouissait d'une influence considérable dans un établissement où les allées et venues des membres étaient soumises à certaines règles[2], dans une communauté qui, comme toutes les congrégations du moyen âge, aimait à s'entourer de secret[3] et à se défendre contre les regards trop curieux des étrangers.

Il ne faut donc pas s'étonner de voir le portier élu d'abord par l'assemblée de tous les frères, comme le ministre et les jurés[4], puis nommé par le grand aumônier[5], et de trouver quelquefois sa présence mentionnée dans les actes avec celle des directeurs de l'hôpital[6].

Il recevait comme gages, au XVIe siècle, 10 l. 16 s. 8 d. par an[7], et les gagnait bien, car ses fonctions étaient multiples. La première consistait naturellement dans la garde de la porte. Celle-ci était ouverte de cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir de la Saint-Remi à Pâques, jusqu'à neuf heures de Pâques à la Saint-Remi[8]. On comprend que, pendant l'hiver, l'obscurité aurait rendu la surveillance impossible durant de longues heures, si l'entrée n'avait pas été éclairée; aussi du 1er octobre à la mi-carême une chandelle placée dans la lanterne de la porte jetait-elle sa lueur dans la cour pavée et dans la rue Saint-Honoré[9].

---

la façon et graveure des seaulx qui ont esté envoyés au Mans pour seeller les lettres de la confrarie Mgr saint Remy et Mgr saint Loys. »

1. Chap. V, p. 174, n. 3.

2. 914. Serment. Art. 10 : « Item vous n'irez point hors du dit hostel pour demourer un jour ou deux... se ce n'est par le congié du maistre. »

3. *Ibid.*, art. 3 : « Item que vous garderez les secrez de l'ostel de céans et ne les revelerez n'à père, n'à mère, n'à parent, n'à amy, ne à quelque personne que ce soit, ce elle n'est de l'ostel. »

4. 5857, fol. 60 r° (11 août 1519) : « Mathurin Boulle a renoncé à l'office de portier; de la quelle office a esté pourveu par élection des maistre et frères jusques à la Saint-Jehan-Baptiste prochainement venant Henry Villier, frère du dict hostel. »

5. 5871, fol. 201 (1674).

6. 1874 (20 avril 1463) et 1875 (12 septembre 1463).

7. 6233, fol. 127 v° (1548). En 1674, il recevait 300 l. : 5871, fol. 201.

8. 5859, fol. 92 v° (1524).

9. 6227, fol. 73 v° : « Au dict portier pour avoir fourni de chandelle pour esclerer à la porte des dicts XVxx aux soirs et matins, depuis le jour Saint-Remy, comme il luy avoit esté ordonné par chappitre, paié à luy : 25 s. t. » — 6228, fol. 105 (1535) : « Au portier du dict hostel, pour avoir livré la

Le portier avait un suppléant[1], sans compter celui qui était chargé de garder l'huis du chœur de l'église[2], et il pouvait ainsi vaquer par intervalles à d'autres occupations.

C'était lui qui primitivement était chargé de sonner la cloche[3], de ranger les ornements de l'église, de faire en un mot l'office de bedeau[4]. Nous verrons qu'au xviiie siècle cette charge fut remise à un employé spécial.

Au chapitre, il servait d'huissier et allait assigner les prévenus à comparaître devant l'assemblée; le compte-rendu que nous avons cité plus haut montre que cette mission n'était pas toujours agréable à remplir[5].

En 1668, on voit apparaître un huissier en titre qui a droit d'assister aux séances du chapitre, « pour ouvrir les portes et recevoir les ordres de messieurs les gouverneurs[6]. »

En parlant des différents employés des Quinze-Vingts, on ne saurait passer sous silence l'« enfermière, » comme on disait au xvie siècle; mais son département, l'infirmerie, occupe une place assez importante dans l'hôpital pour exiger un chapitre spécial, et du tableau de la vie des malades qu'on y recueillait, des enfants qu'on y élevait, se détachera tout naturellement le portrait de l'infirmière. Nous donnerons seulement ici quelques indications sur sa nomination au xvie siècle.

Les fonctions d'infirmière sont de l'ordre le plus pénible et l'assurance d'un salaire ne suffit pas à les faire bien remplir; les difficultés que le chapitre des Quinze-Vingts éprouvait à rencontrer des titulaires pour cette charge purent lui faire comprendre combien

---

chandelle qu'il a convenu mettre aux soirs en la lenterne qui est à la porte du dict hostel, affin de veoir les allens et venans, depuis la Saint-Remy jusques à la mi-caresme : 25 s. t. »

1. 5858, fol. 92 v° (1520) : « A esté ordonné que le portier que mon dict seigneur le président avoit mis dès le mois d'avril derrain passé à la porte de céans avec Merry Billier, que ses despens qu'il a faiz jusques à ce jour seront payés sur les gaiges du dict Mery par le ministre. »

2. 6224, fol. 179 v° (1525) : « Plus à Jacques Le Tonnellier, commys à garder l'uys du cueur de l'église, affin qu'il n'entre au dict hostel ne sorte nuz estrangers par la dicte église, payé à luy pour ces gaiges durant la dicte semaine : 2 s. 4 d. p. »

3. Cf. chap. vi, p. 209, n. 4.

4. Cf. chap. vi, p. 222.

5. Pièces justif., n° VII.

6. 5871, fol. 3 v°.

il est rare de rencontrer ailleurs que dans les congrégations religieuses le dévouement nécessaire au soin des malades. S'il voulait s'adresser à une sœur de l'hôtel, il devait employer les moyens les plus violents pour vaincre sa répugnance[1], la menacer de la privation de toute distribution, la réduire en un mot par la famine. S'il avait recours au contraire à une étrangère, il était contraint de lui accorder le privilège de la fraternité[2], et la négligence qu'elle apportait dans l'exercice de son office nécessitait quelquefois sa révocation[3]. En 1525, il prit le parti d'établir une surveillance plus rigoureuse et décida que le ministre, les jurés et jurées à tour de rôle inspecteraient, chacun pendant une semaine, l'administration de l'infirmerie[4]. Ces délégués surveillaient l'achat et la répartition de la pitance destinée aux malades et aux enfants, et faisaient chaque dimanche leur rapport au chapitre sur la semaine qui venait de s'écouler. — L'infirmière au XVIe siècle recevait 3 s. 4 d. t. par semaine, pour ses gages[5].

1. 5857, fol. 57 v° (6 juillet 1519) : « Les opinions des frères et seurs ouyes, dict a esté par le maistre que Jehanne La Grève, seur de céans, sera fermière, quar ainsy les dictz frères et seurs, ou la plupart le requièrent et en son refus, privée de ces distribucions et défence faicte au ministre de ne luy bailler pain, vin, ne autre chouse. » — *Ibid.*, fol. 93 (18 juin 1520) : « Ce jour a esté esleue à l'office d'enfermiere Jehanne de la Grève, seur de céans, par les dessous nommés... Et se sont opposez les dessus ditz que la distribution du jour d'uy faicte, ne soit délivrée à la dicte Jehanne de la Grève jusquez à ce qu'elle ait accepté le dict office d'enfermière ; et ou elle ne le vouldra accepter, actendu qu'elle va bien gouverner les estrangiers, y soit commis à ses despens ou privée de la maison. »

2. 5859, fol. 12 (21 juin 1523) : Jehanne La Comtesse, femme de Hervé Tarre, est reçue pour seur « à la charge que la dicte Jehanne gouvernera et pensera les mallades et enfans de l'enfermerye, comme elle a toujours faict paradevant et tant qu'il plaira aux gouverneurs, maître, ministre, frères et seurs. »

3. 5859, fol. 111 (mai 1525). Remplacement de Jehanne La Comtesse, par ce que « les enfans et mallades de la dicte enffermerie ne sont bien ne deuement pensés ne traictés. »

4. 5859, fol. 131 v° (15 oct. 1525) : « A esté ordonné que les quatre frères jurez et les deux seurs jurez et le ministre, chacun en son tourt, de de sepmaine en sepmaine, yront visiter la pitence ordonnée aux mallades et enfans de l'enffermerie, et au dimenche après ensuivant en feront leur rapport au bureau, et chacun en son tour sera présent et yra achepter la chaire qu'i conviendra avoir pour les mallades et enffans et seront présens les sepmeniers à voir distribuer leurs dites pitences. »

5. 5859, fol. 131 (8 octobre 1525).

Pour compléter la liste des officiers, il faut nommer le crieur, dont on trouve mention dès[1] 1292 et qui reçoit, en 1502, 10 s. t. tous les trois mois[2]; la chandelière, qui vend aux frères et aux sœurs le luminaire dont ils ont besoin[3] et entretient la lampe de l'église[4]; la mundaresse[5], qui « ôte les emondisses[6]; » la dépensière[7], dont le rôle n'est pas nettement accusé par les documents, mais qui, à tout le moins, prend à ferme la vente du son et la quête des saluts[8]; les boulangers, frères voyants qui ont le privilège de « vendre et débiter du pain en l'enclos et hors d'icelluy. »

En 1693, ils étaient trois et payaient chacun un droit de 150 l. par an; ils avaient l'obligation d'apposer et marquer sur chaque pain une « fleur de lys et le poids d'iceluy[9]. »

En dehors des gages qui leur étaient assignés, les officiers recevaient tous les trois mois différentes gratifications. On leur payait d'abord ce qu'on appelait « les carreaux, » nous n'avons rien trouvé qui déterminât le sens qu'on doit attacher à ce mot. Peut-être y faut-il voir des espèces de méreaux, de jetons de présence.

Chaque terme ramenait également un repas de corps appelé la « Grant Pitance aux officiers. » Nous donnons en note un menu qui paraît se rapporter à un repas analogue et pourra fournir une idée de leurs goûts culinaires[10].

---

1. *Paris sous Philippe le Bel*, par Géraud, p. 9.

2. 6216, fol. 18 (1502) : « Au crieur pour ses gaiges du terme Saint-Remy : 8 s. p. = 10 s. t. »

3. 6224, fol. 109 (1524).

4. 5859, fol. 105 v° (1525) : « A esté baillée à Macé Auger et sa femme d'ung en ung an la chandelle de l'église de céans à la charge de entretenir la lempe de la dicte église d'uylle, et partant leur a esté permis de quester le luminaire, les quatre bonnes festes de l'an et les jours de Nostre-Dame. »

5. 6225, fol. 105 (1526) : « A la mundaresse du dict hostel pour ces gaiges du dict terme Saint-Jehan : 11 s. 3 d. t. »

6. 6214, fol. 19 : « A celle qui a osté les emondisses pour le terme de Pasques et Saint-Jehan : 18 s. p. » (11 s. 3 d. t. par terme).

7. 5971, fol. 74 v° (1516) : « Despencière : 20 s. p. » (pour ses gages d'une année).

8. 5857, fol. 17 v° : « De la despencière pour la vante du son et la queste des salus : 32 s. 8 d. p. » — 6223, fol. 2 v° (1518) : « De la despencière pour la queste des salus Nostre-Dame, et pour la vante du son : 48 s. p. »

9. Cf. chap. v, p. 180, n. 6, et 5872, fol. 348 (1693).

10. 6214, fol. 1 et ss. : « Baillé au ministre pour faire les mises de la sepmaine commençant le mercredi 26° jour de juing l'an mil cinq cent et

Dès les premières années du xvi[e] siècle, cette pitance subit le sort de la plupart des rétributions en nature et fut convertie en argent. Le maître et le ministre reçurent chacun 5 l. 4 d. p.; les jurés, 8 blancs (2 s. 8 d. p.); les autres officiers, 2 s. p.[1].

Nous pensons qu'il faut rapprocher de la « Grant Pitance » le « Dîner des deniers à Dieu » que l'on donnait également au commencement du xvi[e] s. et auquel assistaient le maître, le ministre et une dizaine de membres de l'hôpital[2]; c'était probablement un repas offert aux officiers nouvellement élus pour fêter leur bienvenue.

A côté de ces employés qui faisaient partie de la congrégation

quatre et finissant le mardi ensuivant (2 juillet)... Item en pain pour le dîner qui fut fait à la grant maison, présent le maistre, le ministre et les jurez, le greffier et plusieurs aultres frères du dit hostel; pour ce paié, présent les jurez : 5 s. 6 d. p. Item en cher : 28 s. p.; item en lait et gresse : 2 s. 4 d. p.; item en vin blanc : 19 d. p.; item en lappins : 7 s. 8 d. p.; item en lappins : 8 s. p.; item en pigons : 3 s. 4 d. p.; item au porteur : 5 d. p.; item en safren : 15 d. p.; item en fromage : 2 s. p.; item en vergus de grain : 8 d. p.; item en darioles (petits gâteaux) : 2 s. 8 d. p.; item en poisson : 4 s. 10 d. p.; item en herbe et moys : 12 d. p.; item en eulx : 10 d. p.; item en herbe pour mettre au pot : 6 d. p.; item en pouldre blance : 10 d. p.; item en beure : 6 d. p.; item en fevez : 10 d. p.; item en serises et guynes : 14 d. p.; item en pomes : 8 d. p.; item à cuisinier : 2 s. 5 d. p.; item à celle qui a esté quérir l'eaue : 5 d. p.; item en vergus blanc : 6 d. p.; item pour le pot de cui[v]re et pour les broches : 10 d. p. — Item en ravez pour le soupper du maistre, ministre, les jurez et autres frères du dit hostel, pour ce paié, présents les jurez : 4 d. p.; item en pain : 1 s. 6 d. p.; item en guynes et poires : 1 s. 8 d. p.; item en poisson : 1 s. 8 d. p.; item en eulx : 4 s. 8 d. p.; item en vin : 2 s. 5 d. p.; item en fromage : 2 s. 9 d. p.; item en herbe verte : 10 d. p. »

1. 6215, fol. 28 v° : « Pour la grant pitance aux officiers pour le terme Saint-Remy, payé au ministre : 5 s. 4 d. p.; item aux quatre jurés à chacun huit blans, font en somme : 10 s. 8 d. p.; item au clerc : 2 s. p.; item au portier : 2 s. p.; item au greffier : 2 s. p.; au soliciteur : 2 s. p.; item au prévost : 2 s. p.; item aux 2 jurées, enfermière et chandellière, à chacune : 2 s. p., vallent : 8 s. p. » — 6216, fol. 64 (1503) : « Pour la grant pitance, pour le maistre : 5 s. 4 d. p., etc. » — Cette redevance fut supprimée en 1521 (5857, fol. 112).

2. 6216, fol. 127 v° (1504) : « Pour le dîner des deniers à Dieu qui a esté fait en la grant maison pour le maistre et ministre, frères et seurs : 3 s. p.; item en beuf et mouton : 38 s. p.; pour celuy qui a apporté la viande : 2 d. p.; pour deux cognins et deux chappons a esté paié : 13 s. p.; en saffren : 5 d. p.; pour ung fromaige : 2 s. p.; en petis chous : 2 s. 4 d. p.; en moustarde et une douzaine de voirre : 16 d. p.; en poires : 6 d. p.; en deux bourrées : 4 d. p. »

elle-même, nous devons dire un mot de différents étrangers qui lui prêtaient le concours de leur expérience. C'était d'abord l'avocat de l'hôtel. En 1383, Pierre Alespée, avocat au Châtelet, servait de conseil à la congrégation et la dirigeait dans ses actions judiciaires[1]. En 1521, nous voyons Jacques L'Aloyau, avocat au Parlement, investi de ces fonctions de conseil aux appointements de 100 s. t. par an[2]. Dans cette somme n'était pas compté le prix des plaidoiries; ainsi, en 1524, le même praticien reçoit 6 l. t., tant pour avoir plaidé deux jours de suite contre l'évêque de Troyes « que pour plusieurs foys avoir esté prest à plaider la dicte cause[3]. »

En 1532, M. de Monthéry, avocat pour l'hôtel en la cour de Parlement, reçoit 4 l. 10 s. t. pour trois plaidoiries[4]. Les « conseils » sont de plus l'objet d'une foule d'attentions et de prévenances; on leur donne des « chappeaulx de roses[5] » à la fête du Saint-Sacrement, on leur offre à dîner[6] et ils prennent part sans doute, le jour de la Saint-Louis, à ces distributions de tartes à la crème qu'on fait de toute ancienneté « à plusieurs bons et notables personnages qui font plusieurs services à l'hostel[7]. » Ce que nous comprenons moins, c'est qu'on les paie même pour écouter les plaidoiries de leurs confrères, comme nous le voyons faire à l'égard de Mes de Montellon et Du Gué, qui reçoivent chacun 20 s. t. pour avoir assisté au plaidoyer de ce Jacques L'Aloyau dont nous parlions tout à l'heure[8].

---

1. 5941, fol. 15 et 78 v°.

2. 5857, fol. 112 (1521) : « Item a esté ordonné par mes dicts seigneurs les gouverneurs que maistre Jacques L'Aloyau, advocat en Parlement, sera du conseil et pension de céans au lieu de Nicole Le Jeune, à 100 s. t. de gaiges, chacun an. »

3. 6224, fol. 90 v° (1524).

4. 6227, fol. 9 (1532).

5. 5945, fol. 49 v° (1431).

6. 6232. fol. 181 v° (1545). Deux plaidoiries prononcées contre les religieux de la Madeleine de Rouen sont payées 55 s. t., et un des frères dépense 35 s. 3 d. t. dans un dîner avec les deux avocats.

7. 6225, fol. 118 v° (1526) : « Plus au paticier pour avoir faict plusieurs tartes au jour et feste monseigneur saint Loys, pour donner à plusieurs bons et notables personnages qui font plusieurs services au dict hostel, ainsy qu'il a esté d'enciennеté acoustumé faire par chascun an au dict jour : 7 l. 10 s. t. » — 5971, fol. 38 (1515) : « A luy [Michel Dampont, paticier,] pour deux tartes de cresme données aux commissaires de la Court le jour Saint-Loys 1515, comme est accoustumé faire, pour ce : 16 s. p. »

8. 6224, fol. 90 v° (1524) : « Payé à maistres Denis de Montellon et du

Venait ensuite le « chirurgien ordinaire[1] » de la maison, sur lequel nous donnerons quelques détails en parlant de l'infirmerie. Il recevait 300 l. par an en 1727[2], mais il pouvait cumuler ce gain avec d'autres émoluments, car nous voyons en 1696 le sieur du Teil, chirurgien des Quinze-Vingts et en même temps chirurgien major du régiment de la Reine, obtenir la permission « d'aller servir le Roy, dans le dit régiment, la présente année, en fin de la quelle il sera tenu se rendre à Paris, en sa boutique, pour continuer le service qu'il est tenu de rendre aux pauvres frères et sœurs du dit hospital[3]. »

Nous croyons inutile de parler des différents ouvriers qu'employait la maison et qui prenaient le titre de tapissier[4], de couvreur ordinaire[5] des Quinze-Vingts, etc. Saint Louis, comme nous l'avons dit, avait installé dans la chapelle des Quinze-Vingts un chapelain qui devait se faire aider par un clerc, si besoin en était. Ce modeste clergé devint insuffisant quand le nombre des autels augmenta, quand les fondations de messe se multiplièrent. Il y avait déjà plusieurs prêtres attachés à l'hôpital lors des statuts de M. de Brache. L'aumônier de Jean II trouva que la rétribution de 8 d. p. qu'on leur assignait par jour était insuffisante; il la fit monter à 12 s. p. et fixa le nombre des chapelains à quatre[6]. Ce nombre était déjà porté à cinq en 1418, quand les chapelains des Quinze-Vingts prêtèrent serment entre les mains du duc de Bourgogne[7].

Au XVIe siècle, l'église est desservie par six prêtres : le chapelain de Saint-Remi[8], le chapelain de la première messe et quatre vicaires[9].

Gué, aussy advocats en la dicte Court [de Parlement], pour avoir assisté à la dicte plaidoirie, à chacun : 20 s. t. »

1. 5870, fol. 140 v° (1665) : « Louis Jaume, me chirurgien jurez à Paris et celuy ordinaire de la maison. »

2. 5880, fol. 67 v°. Cf. 5884, fol. 126 v° (1749).

3. 5873, fol. 135 (1696).

4. 5888, fol. 71 v° (1772).

5. 1087 (1704).

6. Statuts de Brache, art. 72. P. just., II.

7. Le Roux de Lincy, *Paris et ses historiens*, p. 383 (31 août 1418) : « Messire Pierre Romare, messire Guillaume Dauget, messire Eustace de la Fontaine, messire Estienne Flourian, messire Jehan Hervey. »

8. 1104.

9. *Ibid.* Vers le milieu du XVIe siècle, le personnel ecclésiastique est ainsi désigné dans les comptes : « Les six vicaires et le clerc » (6233, fol. 92, etc.).

En dehors des messes « à notte ou sans notte[1] » que les chapelains avaient à célébrer, ils devaient encore chaque jour, revêtus du surplis et de l'aumusse[2], chanter à l'église les heures canoniales[3]. C'étaient eux aussi qui accompagnaient la communauté les jours de procession et on ne recourait à des prêtres étrangers que quand ceux de l'hôpital étaient en nombre insuffisant[4]. L'accomplissement de ces divers offices était constaté par la remise de petits méreaux d'après lesquels on les payait chaque mois[5]. En 1504, ils recevaient 12 d. p. par messe[6]; la rémunération affectée à la récitation des heures variait suivant le rang des fêtes qui tombaient pendant le mois, elle représentait environ 15 l. p. par an[7], celle de l'assistance aux processions était généralement de 12 d. p. chaque fois[8]. A ce traitement s'ajoutait le casuel, le montant des droits perçus pour l'administration des sacrements aux personnes de l'hôtel[9].

Les chapelains étaient toujours amovibles[10] et la communauté,

---

1. Statuts de Brache, art. 74.

2. *Ibid.*, art. 75.

3. *Ibid.* Cf. 6215, fol. 9 (1501) : « Item aus dicts chapellains pour les heures canoniales du dict mois, paié la somme de 4 l. 13 s. p. » — 6216, fol. 112 (1503) : « Une livre de bougies pour dire matines en l'église de séans : 4 s. 4 d. p. »

4. 5857, fol. 119 v° (22 mai 1521).

5. 5942, fol. 25 (1430) : « Item 4° jour de septembre 1430 du susdit fuerent prins ou dit coffre du tressor les 4 l. dessus dites pour paiier les chapelaines de leurs petis mériaus pour leurs moiaes d'aoust prescédent. » Dans les *Variétés numismatiques* de Forgeais, III, p. 93, 129, sont reproduits deux méreaux de plomb, portant l'un une fleur de lis, l'autre saint Louis et saint Rémi; peut-être serait-il permis d'y reconnaître des méreaux provenant des Quinze-Vingts?

6. 6214, fol. 19 (1504) : « Aus 4 chappelains qui ont dit messe par chascun jour du mois d'aoust, lequel a 31 jours, pour ce paié : 6 l. 4 s. p... Au chapelain de la première messe : 31 s. p. pour 31 messes. »

7. *Ibid.* : « Pour les heures du dit mois : 5 l. 4 s. p. » — 6215, fol. 78 v° (1502) : « Aus dits chappellains, pour avoir assisté aux heures par chascun jour du dit mois (janvier), avecques trois doubles, c'est assavoir la Circoncision, la Tiphaine et Saint-Remy, à chacun : 25 s. 10 d. p. »

8. 6225, fol. 308 v°.

9. 6214, fol. 11 v° (1504).

10. Stat. Brache, art. 73. P. just., II. Cf. 5857, fol. 66 v° (11 oct. 1519) : « Ce jour a esté receu messire Jehan de Plassiz pour estre vicaire en l'église de céans, tant qu'il plaira aux maistre, ministre, jurez et frères de l'ostel de céans. » — Cependant le chapelain de Saint-Rémi a le titre de chapelain perpétuel : 1057.

qui les choisissait, pouvait les révoquer à son gré ; à leur nomination, ils étaient reçus au nombre des frères et prenaient part aux distributions, mais ils perdaient la fraternité en même temps que leur charge[1].

Le premier d'entre eux était le chapelain de Saint-Remi, c'est-à-dire du maître-autel de l'église. C'était parfois un personnage important, tel que messire Jehan Barbedienne, aumônier de la reine mère, en 1463[2]. Il prenait au XVII[e] siècle le titre de chevecier, mais on lui refusait celui de « curé des Quinze-Vingts[3]. »

Les chapelains occupaient au XVI[e] siècle un corps de logis spécial appelé la maison des Prêtres, et situé près de la rue Saint-Nicaise[4]; ce « presbytaire » fut reconstruit en 1615[5].

Pour mettre les prêtres à l'abri de la trop grande familiarité qu'aurait pu entraîner envers eux de la part des membres de l'hôtel l'habitation dans le même enclos, on interdisait sévèrement aux frères d'entretenir des rapports trop intimes avec le clergé de l'hôpital[6].

Le cardinal de Bouillon[7] imposa en 1755 un règlement aux ecclésiastiques des Quinze-Vingts qui étaient au nombre de douze depuis 1740[8]; ils devaient se traiter avec grand respect les uns les autres; ne pas s'absenter sans motif, prendre en commun leurs

---

1. Stat. de Brache, art. 73.

2. 1874. 20 avril 1463. Contrat par lequel les XVxx échangent avec « messire Jehan Barbedienne, prestre, aumosnier de la Royne, mère du Roy, et chappelain de la chappelle mgr saint Remy, fondée au grand autel de la dicte église... une maison, en la cour pavée, tenant d'une par à l'hostel de l'administrie et d'aultre part à une maison qui fust jadis et appartint à Jehan feu de Chastenay, » contre « une maison avec unes coucellette et appartenances... avecques certains degretz estans hors icelle maison servans à icelle et aussy une aultre chambre... et tout le lieu ainsy comme il se comporte assis au dict lieu des Quinze-Vingts tenant d'ung costé à icelle église, d'aultre costé sur la rue Saint-Honoré, aboutissant d'ung bout à la dicte église et d'aultre bout à ung lieu dict la Cour pavée. »

3. 5868, fol. 406 (1647).

4. 6224, fol. 188.

5. 5866, fol. 186 et 188.

6. 5859, fol. 149 (6 mai 1526). Confirmation des « deffenses par cidevant faictes par diverses foys aux frères et seurs de l'hostel de céans de ne henter, ne fréquenter, ne admener en leurs hostelz aucuns prestres de céans, sous peine de 20 s. p. d'amende. »

7. 907 et 5885, fol. 182.

8. 5882, fol. 141 v° (1740).

repas, pendant lesquels on leur faisait une lecture, et enfin porter l'habit long, sauf lorsqu'ils allaient à la campagne.

Les chapelains étaient assistés par un clerc dans la célébration des offices[1] et l'administration des sacrements[2]. Dès le temps de saint Louis, c'était le clerc qui, le soir, parcourait les rues de l'hôpital pour réciter les prières[3]. Au XVIe siècle, on le voit aussi creuser les fosses des défunts[4], suivre les prêtres aux processions[5] et instruire les enfants à l'école de l'infirmerie[6] quand cet emploi n'était pas confié à l'un des vicaires.

Le clerc ne pouvait être prêtre pendant l'exercice de sa charge[7]. Jusqu'en 1519 il touchait 16 d. p. par semaine et 25 s. 6 d. p. tous les mois, sans compter l'attribution qu'on lui faisait du drap des morts après les enterrements et la part qu'il prenait aux distributions d'argent comme les frères. A cette date, ces émoluments furent changés en un droit fixe de 40 s. p. par mois, avec la permission de recevoir le pain, le vin et les harengs, de même que les membres de l'hôpital[8], et les droits de baptêmes, mariages, etc.

La chambre occupée par le clerc donnait sur la rue Saint-Honoré; pendant la nuit, on suspendait à sa fenêtre une lanterne pour éclairer les gens du guet[9].

Au XVIIIe siècle, un bedeau, ou porte-verge[10], était chargé de l'entretien de l'église et des ornements. Les 16 l. 13 s. 6 d. t. qu'il

---

1. 6214, fol. 19 (1504) : « Aux dicts chappelains et le clerc pour avoir dit les matines du mois d'août. »

2. 6225, fol. 408 (1529).

3. Stat. de Brache, art. 12.

4. 6225, fol. 318 (1528).

5. 6214, fol. 11 v° (1504).

6. Stat. de 1522, art. 4.

7. 5857, fol. 61 v° (17 août 1519) : « Ce jour a esté appointé et ordonné que celuy qui sera receu pour estre clerc d'église de céans ne sera point prestre durant le temps qu'i sera clerc... »

8. *Ibid.* : « Et ne aura plus desorenavant distribucion comme les frères de céans, ne 17 d. p. pour chaque sepmaine, ne le drap des trespassez, ne aussi les 25 s. 5 d. p. pour chacun moys que les autres ont eux par sy devant, mais aura seullément pour les choses dessus dictes : 40 s. p. chacun mois, avecques pain, vin, harens, ainsy que les vicaires, les droits des obbis, baptesmes et mariages. »

9. 6224, fol. 136 (1524) : « Pour ungne livre de chandelle de suif pour mettre à la lanterne de la chambre du clerc du dict hostel, la quele est sur la rue, pour esclairer à ceulx du guet, payé : 20 d. t. »

10. 5877, fol. 22 (1711).

recevait chaque mois[1] lui permettaient, paraît-il, de thésauriser, car, en 1723, celui qui remplissait cette fonction « se pendit pour n'avoir pu trouver l'endroit où il avoit caché son argent. » Ajoutons d'ailleurs que « la mort ne s'en est pas ensuivie, parce qu'il fut surpris dans cette action[2]. »

Un organiste qui jouait les jours de fêtes, le dimanche et le jeudi à la messe et aux saluts[3], puis, au XVIIIe siècle, deux chantres[4] et un serpent[5] complétaient, avec des enfants de chœur établis en 1752[6], le personnel attaché à l'église.

CHAPITRE XI.

ENTRÉE DES MEMBRES DANS LA CONGRÉGATION.

Le nombre officiel des membres de l'hôpital était fixé à trois cents : son nom populaire, une des dernières traces que notre langue ait conservées de la numération par vingtaines, si en vogue au moyen âge, ne permet à personne de l'ignorer. Saint Louis en fondant la maison avait décidé que les aveugles y seraient toujours au nombre de trois cents, et la langue vulgaire ne tarda pas à les appeler communément les Quinze-Vingts[7]. Cette dénomination[8]

1. 6273 (1711), fol. 45, 59, etc.

2. Éd. de Barthélemy, *Les correspondants de la marquise de Balleroy*. Paris, 1883, in-8°, t. II, p. 526.

3. 5866, fol. 65 (1612). L'organiste reçoit « 50 l. par chacun an oultre les 9 s. qui ont accoustumé luy estre payés par moys, » à charge de jouer tous les jeudis à la messe et salut du saint sacrement et au salut de la sainte Vierge.

4. 5885, fol. 5 v° (1752).

5. 5888, fol. 61 (1772).

6. 5885, fol. 6.

7. Les « Moustiers de Paris, » dont M. Bordier place la composition vers l'année 1273, leur donnent déjà ce nom :

« Et si i sera saint Remi,
Le Moustier aux XVxx. »
(*Les Églises et Monastères de Paris*, p. 22.)

8. En parlant du nom donné à la congrégation des aveugles de Paris, nous ferons remarquer qu'il n'y a aucune relation entre elle et l'ancienne appellation donnée à la rue Saint-Sulpice. Cette voie s'intitulait autrefois rue de l'Aveugle et, à partir de 1636, rue des Aveugles. Une plaque restée sur les murs de l'église Saint-Sulpice porte encore ce nom qui était dû à un aveugle habitant une des maisons de la rue. Voy. un extrait d'un censier de 1595 cité dans la continuation de Berty, *Faubourg Saint-Germain*, t. III, p. 266.

fut si bien consacrée par l'usage que la congrégation prétendit au xvi[e] siècle en avoir la propriété exclusive; elle intenta un procès à un tavernier qui avait pris pour enseigne « les Quinze-Vins » et « paincturé » les aveugles sur sa maison, « au grand préjudice, scandale et dommage de l'hostel; » le Châtelet, faisant droit à cette réclamation, enjoignit au cabaretier de retirer l'enseigne[1]. L'heureuse fortune de ce surnom a persisté et depuis longtemps déjà *Quinze-Vingts* est quelquefois employé comme synonyme d'*aveugle*[2].

L'hôpital devait encore compter trois cents pensionnaires au milieu du xiv[e] siècle, car, lorsque Michel de Brache fit approuver ses statuts, il y avait 276 membres présents, non compris les frères retenus au dehors par les quêtes[3]; mais pendant le xv[e] siècle la maison, appauvrie par les malheurs de la guerre[4], par la diminution de valeur de l'argent, par la mauvaise administration des

---

1. 711. « ... Les ditz gouverneurs ont esté advertiz que on a portez aucuns dons en la dicte maison et aussi que on a fait venir vins de estranges contrées, disant que c'estoit pour les ditz maistre des XVxx, et néantmoins les dictz vins estoient au dict Dryart, afin d'estre par luy francs aux passages, qui seroit de frauder le droit du Roi... Se en la dicte taverne se fait aucunz procetz, batures ou meurtre, le bruit sera parmy la ville que le cas sera avenu en l'ostel des XVxx... » (Sentence du prévôt, du 22 mars 1540, ordonnant à Dryart d'enlever son enseigne.) Le propriétaire de la maison se mit alors en cause, s'opposant à l'exécution de cette sentence, et les archives des XVxx ne possèdent pas la fin de la procédure. — La taverne dont il s'agit était située près du Châtelet, nous ne savons si c'est la même que celle de la rue Maudétour (Mondétour, aujourd'hui) dont parle le « Mariage des quatre filz Hémon et des filles Dampsimon » (fol. 5 v°. Réimpression Pinard) : « Et sera mis le relief des nopces aux Trois Corbeillons, au bout de la Tennerie, pour donner aux Quinze-Vingts en la rue de Maudétour. »

2. Voy. par exemple ce passage d'une lettre adressée d'Espagne à Chamillart par le maréchal de Tessé; Dépôt de la guerre, vol. 1789 (11 décembre 1704) : « ... Dans ce temps arrive un nouvel ambassadeur, c'est le pauvre duc de Grandmont; je ne sçay si il a désiré l'ambassade, mais j'aimerois mieux estre quinze-vingts qu'à sa place. »

3. Pièces justif., n° II, art. 71.

4. 21. « Cum... hospitale cecorum Parisiensium... in redditibus, proventibus et aliis vite necessariis, causantibus guerris que temporibus retroactis, et eciam modernis, in regno Francie, proh dolor! viguerunt ac vigent, adeo paciatur... » (Bulle de Martin V, 30 janvier 1419.) — 22. (19 mai 1452.) Lettres du cardinal d'Estouteville : « [Quum], occasione guerrarum nuper in regno Francie vigentium, suis redditibus et dotationibus [hospitale trecentorum cecorum] sit quam plurimum diminutum... »

finances, vit diminuer le chiffre de ses habitants. Quand, en 1463, les directeurs affirment dans la « Déclaration des rentes » que la congrégation a encore trois cents personnes à sa charge[1], on peut croire à une exagération de leur part, puisque, moins de quarante ans après, on ne voit plus qu'une centaine de membres figurer sur les rôles des distributions d'argent.

L'évaluation ainsi obtenue n'est qu'approximative, il est vrai, une partie des frères ou des sœurs pouvant être absents lors de la répartition des deniers; cependant, en relevant parmi les distributions d'une année celle qui compte le plus de copartageants, on ne doit pas être éloigné de la vérité; voici quelques-uns des chiffres que les Registres de comptes nous fournissent depuis 1501 jusqu'à 1520 : 105 personnes pour l'année 1501[2], 99 pour 1502[3], 84 pour 1504[4], 88 pour 1505[5], 100 pour 1507[6], 113 pour 1515[7], 117 pour 1518[8], 116 pour 1519[9].

C'est ce qui explique la clause des statuts de 1522 d'après laquelle le nombre ne devait monter à trois cents qu'autant que les charges de l'hôtel le permettraient[10]. Après les changements apportés dans la direction de la maison par l'introduction des gouverneurs, on revint peu à peu aux vieilles traditions. Des admissions assez répétées (en quatre ans seulement, de 1522 à 1526, on en rencontre 35)[11] comblèrent une partie des vides qui s'étaient produits dans les rangs des frères. En 1550[12], on trouve déjà 153 membres, mais ce n'est que plus tard, au milieu du XVIIIe siècle[13], qu'on obtint à peu près le nombre primitif.

---

1. 804.
2. 6215, fol. 7.
3. 6216, fol. 1 v°.
4. 6214, fol. 14.
5. 6214, fol. 56.
6. 6217, fol. 105.
7. 6221, fol. 11 v°.
8. 5857, fol. 13.
9. 6223, fol. 87.
10. Félibien, t. V, p. 748, art. 40. — A plusieurs reprises, au XVIIe s., on fixa le nombre maximum à 200. 5867, fol. 258; 5868, fol. 20 (1639). En 1603, on avait même décidé de le réduire à 100, à cause de la pauvreté de la maison; cette ordonnance ne fut pas exécutée. 5865, fol. 186.
11. Cf. chap. XI, p. 64, n. 1.
12. 5862 (8 octobre).
13. 6316, fol. 127 (juillet 1742). 279 personnes.

Il ne faudrait pas se figurer, comme on est exposé à le faire, que la congrégation renfermât uniquement des aveugles dans son sein. Pour que cela eût été possible, on se serait vu dans l'obligation de mettre auprès des frères un certain nombre de personnes chargées de les soigner.

Peut-être en était-il ainsi aux origines de l'établissement, quand quelques bulles faisaient mention d'une soixantaine de domestiques consacrés au service des membres[1]; quand Guillaume de Nangis parlait de plus de 350 pensionnaires[2] demeurant à l'hôtel.

On comprendrait alors les plaisanteries de Rutebeuf, qui menaçait la maison de périr par le feu avec ses habitants « qui ne voyoient goute[3]. » Cependant cette supposition, d'après laquelle les Quinze-Vingts n'auraient pas compté de frères voyants au XIIIe siècle, s'accorde mal avec les termes d'une donation faite par Renaut Barbou, en 1296, « aux pauvres aveugles et autres misérables personnes de la maison[4]. » Ce qu'il y a de certain, c'est que vers 1350 Michel de Brache ordonna que la communauté comprendrait des voyants et des aveugles[5]. Il n'autorisa le mariage, comme nous l'avons vu, qu'entre aveugle et voyant, et décida que, si les aveugles admis dans l'hôpital étaient mariés, leur con-

1. 6 (31 octobre 1387). Clément VII : « Trecenti ceci pauperes cum sexaginta aliis personis vobis computatis, ad eorum deputatis obsequia... » — 7 (même date) : « ... Domus in qua... trecenti ceci et sexaginta vel circa servitores eis necessarii degunt... » — Cf. Prompsault, p. 22 et ss.

2. *Hist. de France*, XX, p. 406 : « Domum... ubi plus quam trecenti quinquaginta ceci pauperes commorantur... »

3. *Les Ordres de Paris*, édit. Jubinal, I, p. 163-164.

4. 778. En 1720 (5878, fol. 237), on trouve, il est vrai, une délibération du chapitre d'après laquelle les frères voyants auraient été institués postérieurement à la fondation, mais sa date ne permet pas de lui accorder grande autorité : « Sachent tous frères voyans, présens et à venir, voüez de céans, qu'ils sont subordonnés aux frères voüez aveugles, institués suivant leur serment pour leur secours et charitable assistance en toutes choses, à quoy ils se doivent comporter, comme peuvent et doivent faire les assistans envers leurs supérieurs régulliers, dans la discipline monasque, l'hospital de céans ayant esté originairement institué pour frères nobles aveugles. A ces causes ordonnons notamment que les jurez voyans assisteront leurs jurez aveugles en touttes fonctions. »

5. Pièces justif., n° II, art. 1. Les copies récentes qui nous restent des Statuts de Michel de Brache ne nous offrent pas une leçon assez sûre dans cet article pour nous permettre d'affirmer avec certitude dans quelle proportion il avait mêlé les aveugles et les voyants ; mais ce mélange existe évidemment d'après son règlement, comme le prouvent les articles 29, 32, 34, 35.

joint voyant resterait dans la maison avec la qualification de non-frère ou de non-sœur. Ce titre en faisait des candidats à la fraternité et leur permettait un jour ou l'autre d'entrer eux-mêmes dans la congrégation. Ils formaient ainsi une sorte de pépinière de membres voyants, et l'aumônier ne pouvait recevoir quelqu'un du dehors sans admettre en même temps un non-frère ou une non-sœur.

Au XVIe siècle, le nombre des hommes fut fixé à 159 aveugles, 60 voyants, celui des femmes à 82, tant aveugles que voyantes, par les statuts de 1522[1].

Lors de sa fondation, l'établissement semble avoir été spécialement réservé aux aveugles de Paris, c'est du moins ce que dit Joinville dans ses Mémoires[2]. On trouve, il est vrai, dès 1302, parmi les membres de l'hôpital un assez grand nombre de personnes portant les noms de pays voisins de Paris[3], mais rien ne prouve qu'elles soient elles-mêmes originaires de ces villes ou de ces villages, et l'on ne peut pas savoir à quelle époque les portes de la maison furent ouvertes aux aveugles de tout le royaume, suivant l'expression des statuts de 1522[4]. Cela remonte au moins au premier tiers du XVe siècle, puisqu'en 1432 on trouve mention de Jean Monthenault, aveugle natif du Mans[5].

Au XVIe siècle, les exemples sont fréquents; ainsi on peut citer, en 1521, Macé Augier, natif de Falaise, qui avait perdu la vue « par cas de fortune, du feu qui se prinst au Louvre en faisant la pouldre à canon pour l'artillerie, pour le Roy[6]; » Jeanne de Nivelle, du diocèse de Beauvais[7], Genest Jeudi, natif de Clermont[8] en Auvergne, etc.

1. Art. 40. Félibien, t. V, p. 748.

2. Cf. chap. I, p. 114.

3. 5848, fol. 129.

4. Art. 40.

5. 5942, fol. 28.

6. 5857, fol. 102. — On admit plusieurs fois des soldats invalides : 5866, fol. 524 (1626). Pierre Gervais, « soldat estropié pour le service du Roy, ès guerres civiles. » — 5868, fol. 226 (1642). Aymé des Roches, « pauvre gentilhomme aveugle, ayant perdu la veüe au siège de Hedin. » — 5556 (1658) : « Pelletier dit La Barre, soldat, aveugle de l'hospital des XVxx, religieux lay de l'abbaye Sainte-Foy de Conques. » On sait que les anciens soldats étaient souvent recueillis dans les abbayes à titre de frères lais, avant la fondation des Invalides. Cf. Camille Rousset, *Histoire de Louvois*, t. I, p. 251.

7. Cf. chap. XI, p. 62, n. 10.

8. 6227, fol. 160 v° (1534).

Si l'on dut autrefois justifier d'une origine parisienne pour entrer aux Quinze-Vingts, la condition sociale des aspirants ne fut jamais l'objet d'aucune règle. Une femme noble, comme damoiselle Mabille de Guinnes, pouvait s'y rencontrer avec une « courroyère, » telle qu'Aalis, fille d'Emmeline de Noyon[1]; un prêtre[2] pouvait y coudoyer un boulanger[3] ou un fourreur[4], un médecin[5] s'y trouver à côté d'un tavernier[6] ou d'un maître d'école[7]. Ce mélange d'éléments hétérogènes amenait quelquefois des scènes pénibles entre les membres de l'hôpital[8].

Mais une limite d'âge était fixée par le Règlement de Michel de Brache. Il fallait, lors de son admission, avoir au moins seize ans et être assez fort pour se suffire à soi-même[9].

Au XVIe siècle, cette règle n'était plus en vigueur, car les enfants de l'infirmerie étaient rangés au nombre des frères et des sœurs[10]

---

1. 5848, fol. 129. On voit plusieurs personnes nobles admises à la fraternité, entre autres un gentilhomme verrier. 5886, fol. 102 vº (1758). Voyez aussi 5869, fol. 63 (1652); 5875, fol. 29 (1704).

2. 5824 (1505) : « Henri de France, prestre et frère du dict hospital des XVxx. » — 5867, fol. 182 : « Sur ce que les jurez et frères capitulans ont requis que plust au chappitre recepvoir à frère aveugle mº Jean Foullon, prestre, docteur en théologie, estant fort utile au dict hospital à cause de ses prédications et autres doctrines, ès quelles tous les frères et sœurs de céans profiteront grandement... le dict Foullon est receu frère aveugle. »

3. 6228, fol. 139 (1535). — 5860, fol. 143 vº (1543).

4. Cf. p. 63, n. 2.

5. Cf. p. 62, n. 6.

6. 377.

7. 3909 (1348) : « Mº Guillaume d'Ostrehan, jadis maistre des escolles de Sainct Gervais de Paris, *rendu* à présent en l'hostel des XVxx. »

8. 5865, fol. 476 (1610) : « Enquis si le 12º du présent mois le dict Pillon n'appella pas le fils du dict de Harmes et s'il ne se print pas à bugler comme un homme esperdu, disant plusieurs villaines paroles à la dicte Hubert? — A dict qu'il ne s'est point pris à bugler, ny ne luy a dict aucunes paroles injurieuses ny scandalleuses. — Enquis s'il n'est pas vrai que la dicte Hubert bien qu'elle ne respondit aucune chose, le dict Pillon se print de rechef à bugler et continué à dire ses injures? — A dict que non, et qu'il ne luy a dict autre chose, sinon qu'elle ne faisoit pas tant la grande quand elle estoit au logis de monsieur le receveur Gilles, à Melun. — Enquis pourquoy il luy a reproché qu'elle a demeuré chez madame Gilles? — A dict que luy a reproché pour autre chose, sinon que parce qu'elle estoit pauvre servante au logis du dict Gilles. »

9. Art. 28.

10. 6227, fol. 109 vº (1533). 135 frères, « comprins les enfans de l'enfermerye. »

et portaient la fleur de lis; or ils n'avaient certainement pas tous seize ans, puisqu'ils quittaient l'infirmerie quand ils pouvaient subvenir à leur entretien. A cette époque, la qualité de Français était donc suffisante pour permettre de prétendre à la fraternité[1], mais les candidats devaient se soumettre à certaines formalités que nous allons étudier.

D'après les statuts du XIVe siècle, la nomination des aveugles et des sœurs[2] était remise au soin de l'aumônier; quant aux frères voyants, ils devaient être élus par le chapitre[3]. En 1522, les candidats durent tous s'adresser à l'aumônier[4] qui leur remettait des « lettres de don ou de collation[5], » puis se présenter, munis de ces lettres, au chapitre qui procédait à une enquête[6] pour savoir s'il devait ratifier le choix de l'aumônier. Les informations portaient sur les mœurs, sur les antécédents[7], sur les infirmités[8] du postulant. Celui-ci devait, en réclamant son admission, « faire apparoir » de sa lettre de mariage[9], s'il était marié; et, s'il était mineur, il lui fallait obtenir le consentement de ses père et mère et la promesse qu'ils l'admettraient à leur succession, aussi bien que leurs autres enfants[10].

1. 5859, fol. 95 (18 déc. 1524) : « Le dict jour, Nicolas Poisallole, natif du dyocesse d'Amiens, a esté receu frère aveugle en l'hostel de céans par délibération faicte en chappitre, à la charge que, si le dict Nicollas n'est du royaulme de France, la réception sera nulle. » En 1731, cependant, un Irlandais est admis. 5881, fol. 14 v°.

2. Stat. de Brache, art. 27. Pièces justif., II.

3. *Ibid.*, art. 29.

4. Stat. de 1522, art. 25.

5. 5877, fol. 74 v° : « La Compagnie ne peut le recevoir à la dite fraternité, sans que au préalable il ayt obtenu lettres à cet effet de sa dite Éminence. »

6. *Ibid.* et 5859, fol. 115 (25 juin 1525) : « A esté enjoinct aux maistre, ministre et jurez de eux informer dedans 8 jours, pour tous délaiz, de m° Pierre Crespin, soy disant médecin, » qui avait apporté la semaine précédente (fol. 114 v°) « sa lettre de don pour estre receu frère aveugle en l'hostel de céans. »

7. Cf. p. 63, n. 1.

8. Cf. p. 63, n. 2.

9. 5859, fol. 45 (novembre 1523).

10. 5858, fol. 44 (15 juin 1522) : « A esté reçeue à la fraternité et seur de céans une nommée Jehanne de Nivelle, fille aveugle du diocèse de Beauvais, par lettres de collation de monseigneur l'aumosnier, à la cherge que dedens un mois elle sera tenue apporter lettres d'auctorisation de ses père et mère et pareillement le consentement, passé par devant deux notaires royaux, qu'elle puisse succéder à leurs biens tant meubles que immeubles, ainsi que leurs autres enfans, ailleurs la dicte Jehanne sera renvoyée comme non sœur. »

L'enquête ne satisfaisait-elle point le chapitre, il refusait son adhésion à la « lettre de don » de l'aumônier et repoussait le candidat[1]; les renseignements au contraire étaient-ils favorables, il prononçait l'admission.

Quelquefois cette admission n'était que provisoire et l'on décidait, par exemple, que l'élu perdrait la fraternité si avant un an sa vue s'améliorait[2] et lui permettait de gagner sa vie, ou si l'autorisation des parents n'était pas obtenue dans le délai d'un mois[3].

Quand il n'y avait pas de place libre, les aspirants pouvaient obtenir du grand aumônier des « lettres d'expectative » qui leur permettaient d'entrer à la première vacance[4].

La réception du nouveau membre était symbolisée par la remise de la fleur de lis[5]. Cet insigne[6] distinctif des frères était conféré

---

1. 5857, fol. 4 (1518) : « Noël Le Noir a le jour d'huy présenté au chapitre de céans ungne collacion de très Révérend Père en Dieu monseigneur le cardinal de Boisy, grand aulmosnier de France, pour estre receu, luy et sa femme, frère et seur de la maison de céans, à quoy luy a esté faict réponce par les ministre, juréz et frères dessus nommez que le dict Noël Le Noir eust à leur bailler la copie de la dicte collacion pour, icelle veue, lui rendre responce. » — Fol. 5 (mercredi suivant) : « Les capitullans ont esté d'opinion que le dict Noël Le Noir ne sa femme ne doivent estre receuz, disant qu'ilz ont estez épulsez de la fraternité du dict hostel, passé longtemps, par les démérites du dict Noël. » La congrégation ne se montrait pas toujours absolument désintéressée dans l'examen des titres des candidats et nous voyons, en 1688, un aveugle reçu de préférence à d'autres, parce qu'il avait offert 1,000 l. à l'hôpital (5872, fol. 194). On tenait compte aussi des recommandations. En 1660, par exemple, M. Olier et la comtesse de Soissons s'adressent aux Quinze-Vingts pour les prier de recevoir des aveugles auxquels ils s'intéressent : 5870, fol. 28 et 29.

2. 5859, fol. 149 v° (6 may 1526) : « En ensuivant le don faict par messieurs les gouverneurs, Thierry Duboys a esté receu frère à l'hostel de céans comme débillité de veue et non sachant gagné sa vie, à la charge que, si, après ung an, il est trouvé qu'il puisse gaigné sa vie de son mestier de fourreur, en ce cas il sera expulsé et mis hors de l'hostel de céans comme non frère. »

3. Cf. p. 62, n. 10.

4. 5878, fol. 78 (1718) : « Il a plu à S. A. retrancher les expectatives ou lettres par anticipation aux places de la fraternité... ce qui attiroit à Paris une foule de mendians aveugles aspirans, incommodes au public, vestus de fausses robbes et fleurs de lis... » — Cf. 5865, fol. 138 (1602) : « Simon Mareschal qui estoit retenu dès l'année dernière a esté receu. »

5. 6220, fol. 103 v° : « Des *fleurs* de 6 réceptions : 24 s. p. » Cf. 5859, fol. 146 v° (1526).

6. 377 (1388) : « Lilium intersignum dicte domus seu congregacionis... »

moyennant l'acquittement d'un droit de 4 s. p.[1]. Mais, avant de procéder à cette investiture, le maître ou le ministre lisait une formule de serment[2] résumant les nouveaux devoirs du récipiendaire qui devait jurer d'y conformer sa vie. Les principaux articles de ce serment concernaient l'obéissance due aux autorités, le secret qu'il fallait garder sur les affaires de l'hôtel, les rapports à entretenir avec les autres membres, les pratiques religieuses à observer.

Le nouveau frère ne doit pas seulement jurer obéissance aux statuts, il s'engage également à faire abandon de tous ses biens à l'hôpital. Pour exécuter cette obligation, il passe aussitôt un acte en forme authentique portant donation de sa personne et de ses biens aux Quinze-Vingts, en un mot il *se rend* à la congrégation[3].

Ce n'est pas là une simple formalité, le frère rendu[4] appartient dès lors corps et biens à la communauté; par ce contrat synallagmatique, il en devient un des membres dans toute la force du terme et leurs deux existences sont intimement liées.

Pour rompre ce lien, il faudrait de la part du frère un démérite qui forçât le chapitre à prononcer une sentence d'exclusion; mais le membre qui s'est ainsi donné ne peut plus renoncer à la fraternité, à moins de payer à l'hôtel une indemnité.

Le frère perd bien réellement la libre disposition de sa personne au profit de la communauté, puisque cette dernière a le droit de contrôler ce qu'il y a de plus personnel dans la vie d'un homme, la contractation du mariage[5].

Un membre de l'hôpital veut-il engager son corps et son âme par ce lien indissoluble, la congrégation assume envers lui le rôle des parents vis-à-vis de l'enfant mineur[6]; elle règle les conditions du contrat[7]; elle s'informe de la réputation du fiancé ou de la

1. 5975, fol. 208 : « De la réception de trente-cinq frères et seurs des dicts XVxx qui ont payé les droits de leur réception durant le temps de ce dict compte (1522-1526), c'est assavoir... à la raison de 4 s. p. pour chacun des dictz frères et seurs, cy : 7 l. p. »

2. Félibien, t. V, p. 756. — 914. Copie du commencement du xve siècle; il y a peu de différences entre ces deux textes. — Cf. 6216, fol. 43 v° (1502) : « Une peau de parchemin pour... le roulle des serments : 2 s. p. »

3. Pièces justif., I. A partir de 1536, on trouve la série de ces lettres. N°s 5471 et ss.

4. 2976 (1403). — 2170, 2174 (xve siècle).

5. Statuts de Brache, art. 32 et ss.

6. Voy. ce qui a trait à la juridiction du chapitre.

7. 5867, fol. 199. Mariage autorisé au chapitre, « sauf à ordonner pour la jouissance des droictz attribuez aux frère et seur au chappitre général prochain. »

fiancée[1]; elle examine par une enquête médicale si l'état de santé ou d'infirmité des promis concorde avec les prescriptions des statuts qui ne permettent le mariage qu'entre aveugle et voyant[2]. Elle s'inquiète de l'âge des conjoints[3] et veille à ce qu'il n'y ait pas entre eux de trop grande différence sous ce rapport[4]; elle interdit aux frères de prendre femme au dehors quand il y a des sœurs à marier dans l'hôpital[5] et se charge complaisamment de rechercher dans la maison d'« honnestes, pieuses et dévotes filles » à l'intention des célibataires embarrassés pour trouver « un parti convenable[6]; » elle détermine la situation respective des parties, si le mariage ne peut pas se conclure[7]; elle oppose enfin un véto absolu aux unions qui lui déplaisent et expulse sans pitié ceux qui procéderaient aux épousailles sans la consulter[8]. Le chapitre n'ad-

---

1. 5859, fol. 136 (1525). Au XVIIIe siècle, on trouve pour ces enquêtes des formulaires imprimés : 6390 (1750).

2. 5860, fol. 15 (1540) : « Le 29e aoust, suyvant le rapport de monseigneur Rougeault, cieurgien du Roy, présenté en plain chappitre par Michel Pillavoyne, frère de céans, et après avoir icelluy veu et congneu par icelluy que le dict Pillavoyne ne peult bonnement gouverné une femme aveugle pour les causes contenues en icelluy, avons donné congé et permission au dict Pillavoyne de se marier, se bon luy semble, avec Marion Lesage, seur de céans. »

3. 5869, fol. 157 et fol. 171 (1657). A cette époque, le mariage n'est permis qu'à vingt-cinq ans pour les hommes et vingt ans pour les femmes.

4. 5867, fol. 151 (1631). Mariage interdit « à cause de la différence de l'aage quy est entre eux. »

5. 5865, fol. 172 (1603) : « Sur la requeste présentée par Phare Mareschal, frère aveugle, tendant à fin d'avoir en mariage Jehanne Le Maistre, il est ordonné que, après que le dict Mareschal se sera enquis de quelque femme ou fille de la maison, luy sera pourveu. »

6. 5865, fol. 410 (1609) : « Sur la requeste présentée par François Provenduy, tendant à fin d'avoir en mariage une honneste, pieuse et dévote fille, sera faict perquisition en la maison s'il se trouvera party convenable pour le suppliant pour luy estre pourveu sur le contenu en la dicte requeste..... Après que les jurez ont déclaré que n'y a party convenable à la maison pour François Provenduy, frère aveugle, permis de trouver party à la ville et l'admener au chapitre. »

7. 5865, fol. 182 (1602). La veuve Cyrier, ayant refusé de tenir une promesse de mariage, « a esté ordonné que la dicte promesse demeure nulle, et se sont quittés l'ung l'autre, et a rendu la dicte veufve les anneaulx, que le dict Boully luy avoit baillez, et 20 s. pour les fraiz. »

8. 5857, fol. 8 v° (1518) : « Sur ce que Jehan de Saincte-Foy, aveugle, naguères frère de l'ostel de céans, présent en personne, a confessé que dimanche dernier, onzième jour de présent mois de juillet, il ce estoit marié et espousé à une femme vesve en l'église Mgr Sainct Eustace, à Paris, sans

mettait pas de limites à son pouvoir sur ce point, il n'hésitait pas à prononcer le renvoi d'un frère qui voulait réparer par le mariage les torts dont il s'était rendu coupable envers une jeune fille[1]; il allait jusqu'à déclarer nulle l'union contractée sans son consentement. On doit dire à l'honneur des aveugles qu'ils refusaient de reconnaître cet abus de pouvoir et aimaient mieux quitter l'hôpital que se soumettre à ces injustes exigences[2].

A chaque nouveau mariage un droit pécuniaire est perçu par la communauté; 5 s. p. sont attribués à l'hôtel à l'occasion de cette belle cérémonie que nos pères observaient encore au XVIe s. : la bénédiction du lit nuptial[3].

Le chapitre d'ailleurs n'abdique pas son pouvoir sur les époux, il l'étend jusque sur leurs enfants; il s'immisce dans l'éducation de ceux-ci, fixe aux parents l'âge jusqu'auquel leurs fils ou leurs filles pourront rester près d'eux; il force un père, malgré sa résistance[4], à se séparer de sa fille et à la mettre en métier, parce qu'elle perd son temps avec lui. La congrégation estimait la liberté des frères si bien aliénée à son profit qu'elle ne leur reconnaissait pas le droit de faire des vœux, sans son autorisation[5].

---

le congié de Mgr le grant aulmosnier ne du maistre et chappitre de céans, attandu aussi que il ce estoit absanté, lui et ces biens, hors du dit hostel, passé a trois moys ou environ, sans congié, le dit maistre lui a déclaré que il le privoit à jamais de la fraternité du dit hostel des Quinze-Vingts et interdit et desfendu de ne plus veztir en iceluy et de ne porter la fleur de liz, comme font les frères. » Cf. 5867, fol. 305 (1634).

1. 5869, fol. 27 v° et 57.

2. 5869, fol. 101 (1653) : « [Enquis] sy il est marié avec la dicte Anne Chévy, et s'il veult pas la quiter, attendu que son mariage est nulle, ayant esté cellébré sans permission du chapitre et contre les statuts : a dict qu'il est marié et ne puit quitter la dicte Anne Chévy et qu'il désire plustost sortir du dict hospital. »

3. 6220, fol. 103 (mai 1515) : « De la bénisson des lis du dict ministre, de Anthoine de Large-Pré et de Didier Gaignot, frères, quant ilz furent mariez : 15 s. p. » — 6221, fol. 115 v° (1517) : « De la bénédiction des lis de Symon De Lalande... de chacun : 5 s. p. » Cf. 6223, fol. 3 v° (1518).

4. 6226, fol. 220 v° (1531) : « Treze sols tournois pour plusieurs commandemens faitz à Simon Savari de mettre sa fille à métier ou en service, parce qu'elle est grande et qu'elle perdoit son temps avec luy; dont il a esté refusant, par quoy a fallu luy faire plusieurs commandemens par sergens. »

5. 5865, fol. 286 (1606) : « Sur la requeste de Marin Le Maistre, tendant à ce que, ayant faict veu d'aller à N.-D. de Laurette, congé luy soit donné pour dix mois, sans perdre ses distributions, renvoyé à Mr le pénitencier pour commuer le veu, attendu la qualité du suppliant qui, deppendant de

La donation des biens n'entraîne pas des conséquences moins sérieuses. Cette donation, il est vrai, ne produit pas immédiatement tout son effet, l'usufruit est réservé au frère[1], mais la nue propriété des biens passe aussitôt à l'hôpital.

Leur aliénation ne pourra plus être faite qu'avec le congé du maître[2] et, si cette permission est accordée pour des « héritages, » ce ne sera qu'à charge de remploi[3] : les deniers provenant de la vente devront être consacrés à l'acquisition d'un nouvel immeuble, comme cela se passe de nos jours pour les biens propres des époux sous le régime de communauté.

D'après les statuts de 1522, la conservation des immeubles apportés par les frères est entourée de nouvelles précautions, leur vente ne peut plus être passée qu'avec l'autorisation du grand aumônier, celle du maître n'étant suffisante que pour les meubles[4].

Le droit acquis par l'hôtel s'applique aussi bien à la fortune à venir qu'à la fortune actuelle de ses membres, et il les représente dans les successions qu'ils ont à recueillir[5].

A la mort du frère, le droit de la communauté sur les biens du défunt reçoit son plein effet : nue propriété et usage, tout passe à l'hôpital[6].

---

la volonté d'autruy comme personne donnée au pauvre hospital des Quinze-Vingts, qui partant n'a peu faire veu. » Voy. un autre exemple : 5869, fol. 16 v° (1649).

1. Cf. Lettres de fraternité. Pièces justif., I, et 5471 et ss.

2. 914. Serment des frères, art. 4 : « Item que vous aporterez tous vos biens, quelque par qu'il soient, ou dit hostel, sans en nul retenir ne transporter nulle part, se ce n'est par le congé du maistre ou de son commandement. » Cf. 3909 (1348). — 5844, fol. 116 v° (1388). Ventes faites par des frères avec approbation du maître et, 2174 (1461), avec l'autorisation de la congrégation.

3. 5859, fol. 173 (16 déc. 1526) : « A esté permis au dict Thomas Chrétien de pouvoir vendre les dicts héritaiges dessus déclarés, à la charge de *remployé les deniers* à aultres héritaiges ou rente de par deçà, et par le consentement du chappitre, les quelz héritaiges ou rente le dict Chrétien et sa femme joyront leurs vies durant. »

4. Art. 35. Félibien, t. V, p. 748.

5. 5109 (1489). Les Quinze-Vingts, dans un partage successoral, représentent une sœur qui hérite de sa mère. — Cf. 5865, fol. 144 (1602). Un frère demande « qu'on luy aidât à recouvrir une succession à luy escheue à Rouen, pour n'avoir moyen de la poursuivre. »

6. 5874, fol. 77. En 1701, on voit un frère obtenir la permission de disposer de ses biens après sa mort, moyennant le versement immédiat d'un capital dont on devait lui servir l'intérêt pendant sa vie.

Cependant il y avait ici à prévoir les réclamations des enfants qu'il eût été bien dur de priver absolument du patrimoine paternel, s'ils n'avaient pas d'autres ressources pour vivre.

Au XIV[e] siècle, quand les enfants sont mariés ou âgés de plus de quatorze ans, ils ne prennent aucune part à la succession de leur père ou de leur mère[1], sinon ils en reçoivent la moitié, et dans ce dernier cas on leur attribuerait même la totalité des immeubles si, d'après l'appréciation de l'aumônier, ils étaient trop pauvres pour s'en pouvoir passer, mais les vêtements restent aux Quinze-Vingts dans toutes les hypothèses[2].

S'il n'y a pas d'enfants, le conjoint survivant conserve l'usufruit des biens du défunt à la charge d'en laisser la moitié à l'hôtel au cas où il viendrait à quitter la congrégation[3].

En 1532, la règle change pour prendre plus d'uniformité : une moitié des biens est toujours dévolue aux enfants, et l'autre appartient à la communauté[4]; quant aux collatéraux, ils sont écartés absolument[5]. L'époux survivant garde les biens de son conjoint, mais il doit en remettre la moitié non seulement s'il abandonne l'hôtel, mais même s'il vient à se remarier[6]. C'est sans doute à l'exécution de cette prescription que se rapportent les « compositions » dont on trouve mention entre le chapitre et les frères qui se remarient; la moyenne des sommes perçues à la suite de ces arrangements est de 11 l. 16 s. 10 d. p. pour les années 1522 à 1533[7].

---

1. Statuts de Brache, art. 48. P. just., II.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*, art. 49.
4. Art. 30. Félibien, t. V, 748.
5. 6224, fol. 113 v° (1524) : « Item plus pour avoir aussy levé ungne sentence de maintenue du dict greffe [de Chastellet] contre Jehan Jacques et Enguerrand Jaques, par laquelle apert que le dict hostel des XVxx jouyra de tous et chascuns des biens meubles et immeubles demourez après le trespas de feu Thiery Jaques, en son vivant frère aveugle rendu à icelluy hostel, aussy frère des dicts Jehan et Enguerand Jaques. »
6. Règl. de 1522, art. 31.
7. 5975, fol. 210 v° (1522-1526) : « Du dict Michel Viel et Robine Petit, paravant femme de feu Hugues Mortereul, pour la part du dict hostel des Quinze-Vingts, de leur avoir permis pouvoir prendre par mariaige l'ung l'autre receu : 10 l. 10 s. p. » — 5980, fol. 123 : « De Jehan Joubert qui a esté composé à 12 l. p. pour son congé de marier avecques la vesve feu Michel Viel. » Cf. *ibid.*, trois compositions de 19 l. 12 s.; 6 l. 8 s. et 24 l. — 5977, fol. 163 et 164. Deux de 4 l. p. et 16 l. p. — 5975. fol. 213 et 214 : « ... Pour la composition *de ces biens* de luy avoir parmis de soy remarier... : 24 l. p., et 4 autres accords de 112 s. p.; 11 l. 5 s. p.; 5 l. 16 s. p. et 4 l. p. »

L'exercice du droit successoral des Quinze-Vingts fut souvent l'occasion de débats judiciaires; le procureur du roi[1] ou de l'évêque[2] réclamèrent plusieurs fois l'héritage des frères, comme bien tombé en déshérence; « les plus prochains parents » du défunt tentèrent de faire valoir leurs prétentions à la succession, mais le Parlement[3], le Châtelet[4], le For-l'Évêque[5] les déboutèrent de leurs demandes. Le maire de la prévôté de Saint-Martin[6], le maire de la justice de Saint-Germain-des-Prés[7], le maire de Saint-Éloi[8], le maire de la « juridiction des religieux de l'Ospital, qui jadiz fut du Temple[9], » suivirent la même jurisprudence et donnèrent toujours gain de cause aux Quinze-Vingts dans les procès soulevés à ce sujet.

Nous venons de voir qu'on voulut parfois disputer à la congrégation les biens des membres décédés. Mais toute succession n'entraîne pas nécessairement l'enrichissement de l'héritier, qui, si l'actif lui est attribué, doit par contre supporter le passif. Substitués à la personne du défunt, les Quinze-Vingts sont tenus à éteindre les dettes de leur ayant cause, à solder les frais de dernière maladie et de sépulture.

Surpris par la mort, le frère ou la sœur dont la succession vient de s'ouvrir n'a pas toujours eu le temps de mettre ordre à ses affaires et ses créanciers vont s'adresser au ministre qui les désintéressera sur la bourse commune[10].

---

1. 5844, fol. 139 v° (1365).
2. 5844, fol. 140 (en 1375 et en 1401).
3. 377 (1388). 5844, fol. 139 v° (1418). A l'exception de cet arrêt et d'un certain nombre de sentences du Châtelet conservées sous les n°° 528 et ss., les jugements dont nous parlons ici sont perdus, nous n'en connaissons que l'analyse qui avait été faite dans l'inventaire de 1430 (5844, fol. 139 et 140). Nous indiquerons leurs dates dans les notes suivantes.
4. Années 1365, 1375, 1401.
5. Années 1399, 1417, 1419, 1426.
6. Année 1415.
7. Année 1416.
8. Année 1412.
9. Année 1417.
10. 6224, fol. 109 (1524) : « Plus payé à Marion du Large-Pré, aussy seur et chandellière du dict hostel, la somme de 5 s. 1 d. t. que la dicte deffuncte Mabonne, aussy en son vivant du dict hostel, debvoit, à la dicte Marion pour chandelle. » Cf. Arch. nat., L. 1023, n° 26 (1458). Acquittement par l'hôpital des dettes de Guillaume Poitevin, dont « feux Jehane Chandellier et sa femme, en leurs vivans frères et seurs, avoient le droit et cause. »

Un prêtre est venu visiter et confesser le malade[1], lui lire la Passion de Notre-Seigneur pour l'encourager dans ses souffrances[2]; quelques jours avant la fin, il est venu, les saintes huiles entre les mains, et suivi du clerc qui portait une chandelle de cire, administrer au moribond le sacrement de l'Extrême-Onction pour lui donner la force de bien mourir[3]; puis un service mortuaire a été célébré[4], on a porté à l'offrande le pain, le vin, la chandelle et l'argent[5] et tous les frais entraînés par ces cérémonies sont à la charge de l'hôpital. Celui-ci doit encore payer les gages du médecin[6], de l'apothicaire[7] et de la garde[8] qui ont soigné le défunt, donner 3 s. t. aux personnes qui ont veillé près du lit mortuaire[9], 2 s. 6 d. t. au fossoyeur[10], 5 s. t. au sonneur[11], 5 d. t. au crieur, qui a « fait les cris sur la fosse[12]. » Quand la « bierre des trespassez[13] »

1. 6225, fol. 408 (1529) : « A celluy [le prestre] qui l'a [Guyote Patris, sœur des Quinze-Vingts] visitée et confessée durant sa maladie : 20 d. t. »

2. *Ibid.* : « Plus au prestre qui a leu la Passion Nostre Seigneur à la dicte deffuncte. »

3. *Ibid.* : « Pour lui avoir aministré le sacrement de Extrême-Unction, tant pour le prestre que pour le clerc : 15 d. p. Item, pour la chandelle de cire qu'il a convenu avoir en administrant le dict sacrement, payé à la chandelière : 10 d. t. »

4. 6225, fol. 318 (1528) : « Aux six vicaires et le clerc, pour avoit dict ung obit complet pour feu Anthoine Orri, natif de Challifer, près Laigny, en son vivant frère du dict hostel, lequel trespassa le 13e jour de ce présent moys de juillet 1528 : 27 s. 6 d. p. »

5. 6219, fol. 28 v° (1513) : « Pour l'obit de feue Perrette La Frayne... pour 2 pintes de vin et 2 pains pour l'offrande, chandelle et argent : 22 d. p. »

6. Voy. le chapitre de l'Infirmerie.

7. 6223, fol. 82 (1519) : « A Jacques de Ceully, appoticaire, pour avoir livré plusieurs drogues de médicine à feuz Jehan Le Sueur et sa femme à plusieurs fois durant leurs maladies : 16 s. p. »

8. 6219, fol. 28 v° : « A une femme qui a gardé la dicte deffuncte pendant qu'elle a esté mallade et aussi, après, avoir fait la lessive : 4 s. p. »

9. 6225, fol. 318 (1528) : « Item plus en despence faicte par ceulx qui ont veillé le dict deffunct : 3 s. t. »

10. *Ibid.* : « Au clerc de la dicte église, pour avoir faict la fosse au cimetière pour mettre le dict deffunct, payé : 2 s. 6 d. t. » — 6219, fol. 28 v° : « Pour la fosse d'icelle deffuncte : 2 s. p. (2 s. 6 d. t.). » — Cf. 6220, fol. 59 (1514). Hoyau pour servir à l'église à faire les fosses : 6 s. 5 d. p.

11. 6219, fol. 28 v° : « Pour la sonnerie : 4 s. p. (5 s. t.). »

12. *Ibid.* : « Au portier qui a faict le cry de la dicte deffuncte : 4 d. p. (5 d. t.). »

13. 6218, fol. 123 (1511) : « A Benoist Morel, menuisier, pour avoir reffaict et mis à point la porte du cymetière et la bierre des trespassez, et aultrement, comme appert par sa quittance : 12 s. p. »

aura transporté le corps au cimetière, il faudra, toujours aux frais de la maison, procéder à la lessive[1] des effets et du linge trouvés dans la chambre de l'ancien pensionnaire.

Si ce n'est pas la mort qui vient briser l'union de la communauté et de ses membres; si un frère se « départ » volontairement[2] de la maison, ou en est expulsé pour infraction grave aux statuts[3], la donation qu'il a faite ne perd pas pour cela tout effet. Quand le départ se produit peu de temps après l'admission, la congrégation se contente d'un léger droit en compensation de l'atteinte portée au contrat[4]. Mais, quand le délai nécessaire pour l'acquisition de la saisine, quand l'an et jour sont vênus consacrer l'engagement, l'ancien membre doit en quittant l'hôtel y laisser la moitié de ses biens[5] et ceux de son conjoint, si celui-ci est déjà mort.

Les constructions que le frère peut avoir élevées dans le pourpris de l'hôpital, pendant son séjour, sont l'objet d'une indemnité payée par la communauté si leur auteur menait une vie régulière, mais elles deviennent la propriété des Quinze-Vingts, sans aucune récompense, s'il a été expulsé pour sa mauvaise conduite[6].

Lorsque le chapitre a pris un arrêté d'expulsion, la partie lésée peut en appeler au Châtelet, puis au Parlement. Pendant le cours de l'affaire, les appelants reçoivent une pension alimentaire de 10 d. t. par jour[7].

Le chapitre se laissait quelquefois toucher par la misère du frère expulsé et, au lieu d'exiger de lui l'abandon de la moitié du peu qu'il possédait, il lui remettait au contraire un léger secours[8].

1. 6225, fol. 318 (1528) : « Item plus pour avoir faict faire la lecive du dict deffunct, payé tant pour la despencière que pour le sallère de la femme qui l'a lavée : 2 s. 11 d. t. »

2. 5886, fol. 127. Blaise Chartiez et Blandine Unbert, sa femme, renoncent à la fraternité, parce qu'ils n'ont plus besoin des secours de l'hôpital.

3. Expulsion pour adultère, 5871, fol. 202 (1675); pour maladie honteuse, 5866, fol. 108 (1613); le frère dont il s'agit fut réintégré après sa guérison. *Ibid.*, fol. 212.

4. Pièces justif., II, art. 47.

5. *Ibid.* Cf. 5975, fol. 214 v° : « Nota que Marguerite Millet, veufve de feu Anthoine Tahon, a baillé au dict bureau pour luy donner congé de soy retirer de la fraternité des dicts Quinze-Vingtz : 48 l. p. »

6. Règl. de Brache, art. 50.

7. 6225, fol. 383 (1529).

8. 6220, fol. 65 v° (1514) : « A Jehan Nouvelet et à Michelle de la Ruelle, à chacun : 28 s. p. qui leur ont esté donnés par l'ordonnance de chapitre, quant ilz furent privés de la dicte maison. »

CHAPITRE XII.

AVANTAGES ASSURÉS AUX MEMBRES PAR LA CONGRÉGATION.

Nous avons dit comment se concluait le contrat d'adoption entre la communauté et les membres dont elle devenait la mère, suivant leur propre expression[1]; il nous reste maintenant à passer en revue les avantages qu'elle assurait à ses enfants.

Quand les frères étaient admis à l'hôpital, on leur donnait dans l'enclos une habitation où ils pouvaient jouir des privilèges de juridiction ainsi que des exemptions de tailles et de contributions accordés aux Quinze-Vingts.

Antérieurement au XVIe siècle, les documents sont peu explicites sur les conditions dans lesquelles le logement était accordé aux aveugles. Cependant les termes d'un arrêt rendu en 1523 par le Parlement[2] permettent de supposer que les chambres renfermées dans le « Grand Hôtel, » situé au milieu du pourpris, étaient concédées gratuitement, mais si leur nombre se trouvait insuffisant, si leur disposition déplaisait aux nouveaux arrivants, ceux-ci pouvaient se faire construire une maison à leur guise[3], ou bien louer ou acheter à vie quelqu'une de celles qui s'élevaient dans les cours. En 1290[4], par exemple, Raoul Lassaieur et sa femme acquièrent l'usufruit d'une maisonnette pour une rente de 7 s. 6 d. p.; en 1485[5], Guillaume Mazalon, receveur, paie une somme de 150 l. t. pour le prix de la maison qu'occupait

---

1. 5860, fol. 28.

2. Félibien, t. I, p. 401, et V, p. 755. « Entre les gouverneurs des Quinze-Vingts de Paris, demandeurs et requérans qu'aucuns des dicts frères et sœurs de l'hospital des dictz Quinze-Vingtz qui tiennent les maisons hors le grand hostel du dict hospital et qui par cy-devant auroient accoustumé payer louage des dictes maisons estant dedans le circuit du dict hostel, soyent tenuz payer louage des dictes maisons... »

3. Règlement de Brache, Pièces just., II, art. 50.

4. Pièces just., n° I.

5. 1875. — Cf. 5848, fol. 143 v° (1312). Achat d'une maison pour la somme de 60 s. p. et à la charge de faire construire une maison de la valeur de 10 l. p. — 1876 (1513). Bail de la Grant-Maison, pour 9 l. t. par an.

avant lui le maître, Denis le Mercier. En 1384[1], le taux des locations est en moyenne de 1 l. 18 s. 4 d. p. pour chaque logement; en 1515, le produit total de ces loyers est de 43 l. 6 s. p.[2].

A partir de l'arrêt dont nous venons de parler, le couvert fut donné gratuitement à tous les aveugles; la jouissance des maisons placées en dehors du Grand-Hôtel n'entraîna plus que la charge des menues réparations, et chaque membre, à son entrée aux Quinze-Vingts, eut le droit d'être logé comme les autres frères et sœurs de la maison sans payer aucun loyer[3]. Mais le nombre des appartements était limité et on avait beau mesurer la place avec l'économie la plus sévère, défendre aux frères d'occuper deux logements, quand un seul leur suffisait[4], veiller à ce que les personnes veuves, quand la mort venait séparer un ménage, ne conservassent point la « chambre à deux » qu'elles occupaient[5], il était souvent impossible, en fait, de fournir un logement aux frères récemment admis. En 1633, bien qu'on eût divisé en deux la plupart des appartements, on comptait cinquante-deux frères et sœurs à qui l'on n'avait pas encore pu assurer d'habitation[6]. Il fallut donc établir entre les membres de la congrégation un rang d'ancienneté qui leur permettait de choisir selon « leur antiquité[7] » les logis venant à vaquer; quant aux frères qui n'étaient pas encore pourvus, ils avaient la ressource de sous-

1. 5941, fol. 32 v°, etc. 60 logements, dont le loyer monte à 28 l. 15 s. 1 d. p., soit 115 l. 4 d. p. par an.

2. 5971, fol. 9 v°.

3. 5865, fol. 382 (1608). Sur une requête présentée dans ce sens par Jeanne Raier, le chapitre ordonne « qu'elle demeurera à la chambre qui luy a esté louée par Vincent Desmons en payant le loier jusques à huy et pour l'advenir ne paiera aucune chose. »

4. 5859, fol. 170 v° (18 novembre 1526).

5. Règlement de Brache, art. 52.

6. 5867, fol. 257 (1633) : « Outre qu'il n'y a que... (le chiffre n'est pas donné) de logemens dans le dict hospital, qui est cause qu'il y a cinquente-deux frères et sœurs qui sont contraintz de payer leur logemens dans le dict hospital aux autres frères et sœurs, combien que l'on ayt séparé en deux la plupart des logemens. »

7. 5872, fol. 161 (1687) : « A esté arresté que André Géraud, frère aveugle, comme plus ancien en serment, jouira des droits de la maison d'entiquité et d'ancienneté. » Voy. 5860, fol. 19 v° et fol. 74 v° (1541) : « La chambre, bouge et busché d'embas, que tenoit Quiriace Juillier, ont esté délivrez à Jacques Virrian, comme plus ancien. »

louer[1] provisoirement une chambre à ceux qui les avaient précédés[2].

Parfois d'ailleurs les membres n'habitaient point Paris : en 1505 par exemple, Henri de France demeurait au Mans[3], et nous voyons que plusieurs aveugles obtinrent la permission de s'installer à l'hôpital de Rouen ou à celui de Caen[4].

A la fin du XVIII[e] siècle, ces autorisations de résider en province se multiplièrent énormément. Non seulement des aveugles purent, sans perdre leurs droits, aller exercer leur talent d'organiste dans différentes villes[5], mais une délibération du chapitre, longuement motivée[6], recommanda de faciliter pour tous les membres cette sorte d'émigration (1775). La santé et les intérêts pécuniaires des frères en profitaient, et l'hôpital, de son côté, y trouvait son avantage puisqu'il pouvait louer à des étrangers un nombre plus considérable de logements. Pour rappeler cependant aux membres de province leur dépendance vis-à-vis de la congrégation, les autorisations devaient être renouvelées chaque année.

Il serait intéressant pour nous de pouvoir pénétrer dans les maisons des aveugles, en examiner la disposition intérieure, faire l'inventaire de leur mobilier. Malheureusement, l'accès des chambres de l'hôpital nous est interdit pour la plus longue période de cette histoire, comme il l'était jadis aux étrangers.

Les frères s'engageaient en effet par serment à ne loger dans leur maison « ne homme, ne fame, tant soit père ou frère, ne

---

1. 5865, fol. 155 (1602) : « Sur la requeste présentée par Loyse Pierre, sœur voyante, tendant affin d'estre payée par Loys du Val, frère aveugle, du loier d'une chambre à luy louée moiennant 40 l. t. par an, lequel n'estant reçeu que du jour Sainct-Jehan-Baptiste dernier n'auroit eu encore logis et n'en peult avoir que à son rang d'antiquitté et lorsqu'il en viendra à vacquer... »

2. 890 (1637) : « Deffences sont faictes à tous frères et sœurs de louer leurs antiquitez plus de 24 l. les grandes et belles antiquitez, les médiocres, 18 l., et pour le regard des antiquitez situées soubs la tranche, ne pourront estre louées plus de 12 l. »

3. 5824.

4. Voy. ce qui se rapporte à ces hôpitaux.

5. 5886, fol. 2 (1756). Permission donnée à Hémar Gautier, frère aveugle, « d'aller demeurer à Pontoise dans le couvent des Cordeliers, en qualité d'organiste, pendant un an, » avec 50 l. comme indemnité de logement. — *Ibid.*, fol. 160 v° (1760). Permission à un frère aveugle d'être organiste à Beauvais, en l'abbaye royale de Saint-Quentin.

6. 5888, fol. 160.



Le grand pardon generaincts
peres les Papes de Rome, aux bien-timens
de l'Eglise, que pour l'entreten Pape
Paul cinquiesn

Fac-simile de l'„ Ymaige S. Loys „ placée en tête des articles d'un Par
Archives des Quinze-vingts, n° 297.

P. Le Grand del

seur, ne parent, ny amy[1], » si ce n'est avec le congé du maître. Le chapitre revient sans cesse sur cette défense[2], et il faut sans doute en conclure qu'elle était assez mal respectée.

A partir du XVIIe siècle, les ventes mobilières après décès[3] nous donnent d'assez nombreux renseignements sur l'aménagement intérieur des logis; nous voyons mettre aux enchères les grands lits « faits à l'antique mode, » avec leurs draperies de serge[4], les tables « à la moderne » garnies de petits marchepieds[5], les « bancs à couche, fermant à crochet, » avec leurs matelas, oreillers, couvertures[6], etc. Là se révèle la diversité qui régnait dans les logis des frères, suivant leur fortune personnelle. Tantôt le greffier énumère avec complaisance toute la richesse d'un mobilier de prix : une « couche de boys de noyer, à pilliers tournez, garnye de son enfonseure à hault dessus, ung lict et traversain, ung orillier garny de plume, un ciel de sarge rouge et vert, garny de franges de fil de layne aussy rouge et vert, avec ses treingles, une couverture de castaleyne de layne blanche rayée de layne noire[7]..., un dressouer de boys de chesne à demy rond, à un guichet à une serrure fermant à clef, une layette coulisse[8]; » tantôt il inscrit dédaigneusement un chétif ameublement : « Item une couchette de bois de chesne fermant à crochet garnye de sa paillasse, lict, traversin, avec deux méchantes couvertures, le tout tel quel, item ung petit méchant baût de ung pied et demy de long[9]. »

Le chapitre, chargé de maintenir le bon ordre et la police dans l'hôtel, édictait souvent des règlements sur la tenue des logements.

---

1. Serment, art. 10, 914.
2. 5857, fol. 36 v° : « L'on fait deffense à tous les frères et seurs de céans de ne loger nulles personnes estrangères et non frères de céans sans congé des maistre, ministre et jurez, sur painne d'amende arbitraire. » — 5858, fol. 55 (12 octobre 1522) : « A esté ordonné à Jehanne La Force, en ensuivant les deffenses qui luy ont esté faictes ja pieça, de ne retirer plus en sa maison une femme qu'elle a accoustumé logier et tenir avec elle. » — Cf. 5859, fol. 58 (1524), etc., etc.
3. 5834 et ss.
4. 5835 (1631), vendu 30 l. 6 s. t.
5. 5835 (1665), prisée 6 l. t.
6. 5835 (1631), vendu 7 l. t.
7. 5834 (1588). Vendue, avec un « lendier tel quel, » 11 écus un tiers. — Le mot *casteloyne* sert encore aujourd'hui à désigner une couverture de laine (Littré).
8. *Ibid.* Vendu 56 s. t.
9. 5834 (1629). Le lit se vend 102 s. t. et le bahut 3 s. t.

En 1523, il rendit une ordonnance qui interdisait d'élever des « poules, poulets, coqs, oisons, pigeons » dans l'enceinte de l'hôpital[1]; la semaine suivante, il revint en partie sur cette décision, mais les pigeons continuèrent à être exclus sans pitié; ceux qui en possédaient durent les faire disparaître[2]; Noël Haveline ayant contrevenu à cet ordre, quatre frères voyants et autant d'aveugles reçurent la mission de « se transporter dans sa maison et de prendre iceulx pigeons, pour iceulx mengier et en faire à leur voulenté. » En 1590, défense est faite aux frères de posséder des vaches, à moins de « fournir par chacun jour du laict pour nourrir les petiz enfantz à raison de 5 s. t. pour pinte[3]. » En 1742, on prescrit de balayer devant les salles et boutiques à sept heures du matin; on interdit de placer des pots à fleur sur les fenêtres, et les boulangers enfin reçoivent la défense de « retirer dans leurs fours ny libertins, ny gens sans aveu[4]. »

Les Quinze-Vingts avaient reçu de Philippe le Long une rente de 60 l. p. pour les aider à payer leurs vêtements; le règlement de 1522 ordonna qu'on remît tous les ans à chaque aveugle 5 l. t. pour ses frais d'habillement[5].

D'après François de Moulins, la livrée de l'hôpital fut de tout temps et ancienneté d'une couleur uniforme, en drap « pers et azuré[6], » mais les documents du XVII[e] siècle montrent que la

---

1. 5859, fol. 13 v° (21 juin 1523) : « A esté ordonné que nul frère ne seur du dict hostel, de céans ne nourrira nulles poulalle, comme poulles, poulletz, et coqs, et oysons, et que néantmoins dedans la huitaine tous ceulx et celles qui en auront seront tenuz de vuider leurs ditz poulalles et ce sur peine d'amende. » — Fol. 14 v°. On ne maintient que l'exclusion des pigeons.

2. 5858, fol. 53 (28 septembre) : « A esté ordonné par Messeigneurs à Noël Haveline que dedens mardi prochain ou dimenche pour tout délaiz, qu'il oste ses pigeons, aultrement on les fera oster et mectre dehors pour ce que l'air n'en vault rien, et sur peine d'estre privés luy et sa femme de leur distribution du mois. » — Voy. le 9 novembre suivant l'envoi de frères pour exécuter les ordres du chapitre.

3. 5864, fol. 391.

4. 5883, fol. 129. Après la reconstruction du bâtiment des frères, on leur fit défense d'écrire sur les murs des corridors, 5884, fol. 241 v°, 1751.

5. Le texte du règlement ne porte pas que cette distribution annuelle sera destinée à l'habillement, mais, dans des comptes postérieurs, le droit à ces 5 l. t. s'appelle « droit de robe. » 6308, fol. 140 v°, en 1633.

6. 856 : « Ordonnons que les dicts frères et seurs soient doresenavant vestus tout d'une livrée, comme de tout temps et ancienneté ont accoustumé d'estre, qui est de drap pers et azuré, et la fleur de lis dessus, qu'ils

teinte brune ou grise fut ensuite préférée[1]. A diverses reprises, le chapitre enjoint aux frères de porter des habits de serge[2], couleur de « minime brun et de mégissier[3]. » En somme, ce qu'on désirait, c'était que le costume ne fût pas trop voyant, comme le montre cette ordonnance d'après laquelle les « cottes et cottillons des femmes seront de coulleur brune *ressentant sa modestie*[4]. » Comme cela se comprend pour un vêtement traditionnel remontant peut-être à l'époque de saint Louis, la pièce principale de cette livrée consistait en une grande robe flottante, à peu près de même forme pour les hommes que pour les femmes.

Un habit de ce genre devait coûter environ 5 l. t.; en effet, si nous ne possédons point les livres de ménage des frères, nous trouvons des renseignements supplémentaires dans les comptes de l'infirmerie où étaient élevés des enfants aveugles.

On y voit que 104 s. t. étaient le prix d'une robe destinée à un garçon ayant déjà taille d'homme, puisque trois aunes et demie (4m20) de drap étaient nécessaires pour la confection de ce vêtement.

---

porteront comme ilz ont accoustumé sur la partie dextre et sur le devant. » — Cf. Prompsault, p. 25. — 5859 (1525), fol. 127 v°. On refuse un candidat à la fraternité, parce « qu'il est ermite portant abit gris repunent à icelluy que ont accoustumé porter les frères et seurs... »

1. 891 (1667). Ordonnance du grand aumônier statuant que « les femmes ne porteront sur elle aucune estoffe de soye et ne pourront porter habits et juppes d'autre estoffe que de serge de couleur grise-brune, comme de ras de chalons ou soye à deux envers. » — Cf. les *Caquets de l'accouchée* (1re édit. en 1622), édit. Fournier. Paris, 1855, p. 199. « La pluspart du monde ne voit point que ceux qui sont camus ont de grands privilèges et immunitez à eux concédez de la nature, scavoir est qu'ils sont exempts de porter les lunettes, droict qui est très beau, puisqu'il relève de la cour des Quinze-Vingts, où les aveugles président en *robbes grises et fleurdelisées.* »

2. 5866, fol. 301 (1617) : « Est et fut ordonné que tous frères aveugles seront tenuz porter robbes soit de burre ou sage tannée, suivant les antiques règlemens. »

3. 888 (1643). — 5866, fol. 272 (1616) : « Deffenses sont faictes aux frères de céans de porter aulcunes robes de coulleurs, sinon de couleur de mégissier. » — 5867, fol. 25 (1627) : « Robes couleurs de minime. » — Cf. 5871, fol. 150 v° (1673). L'inventaire de Jean Le Maire (5834, en 1605) mentionne « une robe de drap de mégissier. » Cette expression désigne sans doute la couleur de tan; quant à la teinte « de minime, » c'est celle qu'offre le costume des Minimes qui portent des vêtements « de laine naturellement noire et sans teinture. » Cf. Hélyot, *Ordres monastiques*, t. VII, p. 441.

4. 5865, fol. 432 (1609).

La somme se décomposait ainsi : 75 s. t. pour trois aunes et demie de drap[1], 23 s. t. pour trois aunes et demie de frise noire destinée à doubler la robe, et 6 s. t. de façon[2].

Avec du drap un peu plus cher, mais pour une fille plus petite, à laquelle trois aunes d'étoffe suffisaient, on arrive au prix de 93 s. 6 d. t.[3]. Dans le coût de ces deux vêtements, nous n'avons pas fait figurer les quelques sous employés à l'achat de la « demye-ostade » qui servait aux poignets et aux bordures des robes[4].

L'argent remis chaque année aux frères pour leur habillement leur permettait donc de se procurer une robe; mais ce n'était point là l'unique élément de leur costume. Sans parler de la chemise[5] qu'ils portaient sur le corps, des bonnets[6], chaperons[7] ou chapeaux[8] qui couvraient leurs têtes, des souliers[9] qui protégeaient

1. 6224, fol. 102 (1524) : « Pour l'achapt de trois aulnes et demye de drap couleur de tanne brun au pris de 20 s. t. l'aulne, pour faire ungne robe à Simon Perceval, l'un des dicts enfens de la dicte enfermerye : 75 s. t. »

2. 6224, fol. 102 (1524) : « Au couturier qui a faict et doublée la dicte robe : 6 s. t. » Le prix de la doublure de cette robe n'est pas marqué, nous l'avons calculé d'après celui que nous donnons plus bas pour la robe d'une fille.

3. 6225, fol. 18 (1525) : « Pour l'achat de trois aulnes de drap pour faire ungne robe à Guillemette, l'une des filles de la dicte enfermerye, au pris chacune aulne de 22 s. 6 d. t. — Pour trois aulnes de frise noiere pour doubler la dicte robe, chacune aulne au pris de 6 s. 8 d. t. : 20 s. t. » — Il faut ajouter les 6 s. t. de façon.

4. 6225, fol. 22 (1525) : « Item plus en demye-ostade (étoffe de laine) pour faire leurs pongnetz et bordures à leurs robes, payé 12 s. t. »

5. 6223, fol. 115 (1518) : « Pour la façon de 33 chemises de toutes sortes faictes de la toille donnée par le maistre ou dict hostel, à 6 d. p. pour chacune chemises, l'une portant l'autre : 16 s. 4 d. p. = 20 s. 5 d. t. »

6. 6224, fol. 102 (1524) : « Item plus pour l'achapt de cinq bonnetz rons pour les guarssons de la dicte enfermerye : 45 s. t. »

7. 891 (1667) : Les femmes « seront coiffées modestement avec chapperons et sans moustaches. »

8. Voy. le dessin de Bosse que nous citons plus bas. Les inventaires conservés sous les numéros 5834 et ss. en mentionnent fréquemment.

9. Au XVI[e] siècle, les souliers des enfants de l'infirmerie coûtaient en moyenne 5 s. t. environ : 6223, fol. 112 (1518), une paire : 3 s. 1 d. t. — *Ibid.*, fol. 118 (1519), cinq paires : 20 s. t. — 6224, fol. 92 (1524), trois paires : 17 s. t. — *Ibid.*, fol. 149 (1524), neuf paires : 45 s. t. — *Ibid.*, fol. 162 (1524), trois paires : 13 s. t. — *Ibid.*, fol. 194 v° (1525), sept paires : 26 s. t. — 6225, fol. 29 v° (1525), douze paires : 65 s. t. — *Ibid.*, fol. 108 v° (1526), quatorze paires : 65 s. t. — *Ibid.*, fol. 274 (1528), cinq paires : 25 s. t. — *Ibid.*, fol. 288 (1528), dix paires : 45 s. t. — *Ibid.*, fol. 333 v° (1528),

leurs pieds, le vêtement des hommes comprenait encore un grand manteau fendu sur le côté[1], et celui des femmes un tablier[2], comme l'indique la gravure que nous reproduisons ici.

A notre grand regret, nous n'avons pas pu découvrir de « pourtraict » des Quinze-Vingts antérieur au xvi[e] siècle. Déjà nous avons mentionné la reproduction du vitrail de 1536 qui décorait la chapelle Saint-Crépin[3]; on y voyait représentés, à genoux, dans un des angles, un frère et une sœur de l'hôpital. Vers 1610, on trouve une des « ymages saint Loys » qui étaient placées en tête des affiches de pardon[4]; nous croyons qu'elle donne une idée exacte du costume traditionnel des frères et des sœurs; il existe, en effet, à partir de cette date jusqu'en 1724, différents spécimens de semblables vignettes qui, tout en modifiant la position des personnages, reproduisent le même type de vêtement[5]. Les dessins de Bosse[6] et de Bouchardon[7], ainsi qu'une estampe de la collection Hennin, intitulée : *Lunettes pour les Quinze-Vingts*[8]

---

six paires : 31 s. t. — 6226, fol. 87 v° (1530), douze paires : 58 s. 6 d. t. — *Ibid.*, fol. 207 (1531), quatre paires : 21 s. t. — 6229, fol. 151 v° (1539), deux paires : 10 s. t. — 6231, fol. 138 (1542), huit paires : 44 s. t. — 6233, fol. 49 (1547), une paire : 7 s. t. — *Ibid.*, fol. 74 (1548), deux paires : 13 s. t.; ces derniers « à double semelle. » Un ressemelage de souliers d'enfant coûtait 3 s. 6 d. t. — 6224, fol. 64 (1523) : « Pour avoir faict semeller sept peres de soulliers neufz à sept des dicts enfens, à 3 s. 6 d. t. chacune semelleure, l'une pourtant l'autre, marché faict présens les jurez. »

1. Le texte suivant semblerait indiquer que le manteau était réservé aux voyants, mais les différentes représentations figurées qu'on possède ne font pas cette distinction : 5866, fol. 302 (1617) : « Luy est pareillement enjoinct [au portier] de ne laisser sortir aucun frère aveugle pour aller par la ville sans avoir sa robbe, ny les voyans sans leur manteau, ayant leur fleur de lys y attachés. »

2. 6224, fol. 149 v° (1524) : « Pour l'acet de 7 quartiers 1/2 de dras de Viconte pour faire 6 tabliers (pour 6 filles de l'infirmerie) au prix de 15 s. t. chacune aulne. — Pour avoir fait faire et ourler les dicts tabliers : 12 d. t. »

3. Cf. chap. vi, p. 208.

4. Cf. chap. vii, p. 248, n. 8.

5. Voy. les n[os] 306 (1617), 324 (1641) reproduits dans le 326 (1696), et Bibl. nat., Estampes, registre des Confréries, p. 255, des affiches de Pardon analogues à celle que nous reproduisons. M. Jadart, bibliothécaire-adjoint de la ville de Reims, possède une pièce semblable qu'il a trouvée dans une paroisse du diocèse de Reims.

6. Bibl. Carnavalet. Estampes, dessin de Bosse, gravure de Le Blond.

7. Reproduit par V. Fournel, *Les rues du Vieux Paris* (1879, in-8°), p. 536.

8. Cette gravure représente le côté droit de la rue Saint-Honoré, avec la

(1712), sont d'accord pour nous fournir des indications analogues sur la forme générale qu'affectaient les habits des aveugles.

Le chapitre d'ailleurs était là pour maintenir l'intégrité de ce costume; il réprimait avec sévérité toute velléité de coquetterie, toute concession faite à la mode. Au XVIe siècle, les frères (et surtout leurs femmes, car le règlement dont nous allons parler s'adresse « espéciallement aux mariez ») trouvèrent la coupe de leur robe surannée, l'étoffe trop grossière; ils laissèrent flotter derrière eux de longues traînes, ils adoptèrent des manches largement fendues, des « mancherons de satin, des doublures de soie; » ils chargèrent leurs doigts d'anneaux et de bagues, les sœurs portèrent des chaperons garnis de velours, des ceintures ornées d'argent.

Mais le chapitre mit bon ordre à ces prétentions d'élégance, il fit couper « les queues des robes à fleur de terre, clore les manches, » abandonner les bijoux, le tout sous peine d'amende et de confiscation[1].

Ces lois somptuaires, qui peuvent paraître bizarres tout d'abord, mais qui se comprennent dans une congrégation vivant en grande partie d'aumônes, durent être continuellement renouvelées. Chaque année, au chapitre général[2], on revient sur la prohibition des collets de batiste ou de dentelle, des collerettes empesées, des passements de soie ou de velours[3], etc. On interdit de porter

---

porte dans le fond. Un marchand distribue d'énormes lunettes aux aveugles. Un de ceux-ci les a mises à ses souliers en guise de boucles.

1. Cf. pour ces lois somptuaires Prompsault et Berty. — 5859, fol. 153 (19 juin 1526) : « Ce dict jour a esté ordonné aux ministre, receveur et jurez de faire venir demain tous les frères et seurs, espéciallement tous les mariez, en la lecture qui se fera à une heure après mydy, et que là ilz déclarront aus dictz frères et seurs, après la dicte lecture faicte, qu'ilz aient à lesser les manches ou mancherons de satin en soie qu'ils portent et les doublures, s'aucunes en ont, sur peine de confiscation d'iceulz habillemens de soye apliqués au prouffit de la maison de céans, si dedans huitaine ilz ne les ont lessez, et pareillement les queues couppées à fleur de terre, et sera donné le quart denier à celluy qui accusera seelles qui yront au contraire desquelles ordonnances. » — *Ibid.* (1er juillet 1526) et 5975, fol. 217. Amende de 20 s. contre Philippes Raoulant, qui avait refusé « de faire clore ses manches, comme l'estat de céans le requiert. » — 5860, fol. 109 v° (25 juin 1542) : « ... Enjoinct à tous les frères mariés de céans de dire à leurs femmes qu'i ne porte poinct de veloux à leurs chapperons, ne de demy-cins d'argent, et aux hommes aigneaulx, sous peyne de confisquation des dictes choses. »

2. 5866, fol. 154 (1614), fol. 211 (1615), etc., etc.

3. 5864, fol. 556 (1595) : « A esté ordonné que les sœurs de céans ne

des cheveux « tirez, frisez ny pendans en façon de moustaches[1], » on interdit aux femmes l'usage des robes décolletées[2].

La répétition incessante de ces ordonnances témoigne de l'opposition qu'elles rencontraient chez les aveugles. Nous voyons, en effet, en 1610, des diamants et plusieurs vêtements de velours figurer dans l'inventaire mobilier de la femme du portier[3]. En 1667, on blâme les sœurs « tant voyantes qu'aveuglesses » qui portent des « escharpes, passementz et collets de taffetas noir, des justaucorps d'auchemenche à quatre étages, des souliers brodés[4]. » Ce luxe n'était pas nouveau : nous avons déjà cité[5] les parures de Michel Percheron et de sa femme (1464), et on peut en rapprocher les ceintures émaillées d'argent doré, les diamants, les émeraudes, les perles, les rubis que Jeanne La Grève laissa après sa mort[6].

Le chapitre n'admettait sur le costume officiel qu'un seul bijou bien simple et bien modeste : la fleur de lis de cuivre[7]; les fleurs d'or ou d'argent étaient interdites[8].

---

porteront tant sur leurs robbes, cottes et cottillons que autres habitz, aucun velloux ne passement de soye... et aussy leur a esté faict deffences de ne porter aulcune collètre empezée. » — 5865, fol. 432 (1609) : « Deffenses aus dicts frères de porter aucuns colletz de toille baptiste ne Hollande, ne aucuns collectz empezés, ne à iceux dantelles ou passemens, ou aussi à leurs pourpointz rotondes ou peccadilles... aux sœurs de porter aucun collet double. »

1. 5868, fol. 22 (1639), fol. 96 (1640) : « Deffences de porter coiffes de soye, ny de crespe, de moulles, ny ne cheveux tirez, etc. »

2. 5867. « Deffences aux sœurs de n'avoir les gorges et sain descouverts. »

3. 5834.

4. 5870, fol. 218 (1667).

5. Cf. chap. VII, p. 254, n. 1.

6. 5857, fol. 123 v° (1522) : « Une saincture brasée esmaillée d'argent doré, et trois cloux pendus à ung ruban de soie noire. Item une verge tortiste d'or; un signet d'or gravé; ung dyamant en une verge d'or; une esmeraulde enchassée en or; ung moulinet (?) à perle; ung ruby enchassé en or; ung tableau des(peingt ?) à une Magdeleine et une saincte Marguerite, pendu à une petite cheyne d'or; et deux coffres fermés à clef. »

7. Les fleurs de lis des enfants de l'infirmerie coûtaient environ 5 d. t. 6225, fol. 137 : « Pour 7 fleurs de lis achetées pour 7 enfens de la dicte enfermerye, payé : 2 s. 10 d. t. »

8. 5866, fol. 301 (1617) : « A esté et fut ordonné que tous frères aveugles seront tenuz porter robbes auxquelles seront attachés sur le costé droict leur fleur de lys, qui ne seront d'or ny d'argent. » — Cette règle n'était pas toujours observée. 5864, fol. 425 (1591) : « Est comparue Marguerite

Dans leur serment d'entrée, les frères et les sœurs juraient de toujours porter cette fleur sur le devant de la robe qu'ils revêtaient chaque fois qu'ils allaient au chapitre ou aux offices, chaque fois qu'ils sortaient pour les quêtes, les processions ou les affaires de l'hôtel[1].

Ils la plaçaient à droite sur la poitrine, au-dessus de la boîte qu'ils accrochaient à leur cou pendant les quêtes[2].

On sait quelle importance les Quinze-Vingts attachaient à cet insigne, quelles luttes ils soutinrent pour en conserver la propriété exclusive; on ne s'étonnera donc pas que des peines graves aient été infligées à ceux qui négligeaient de porter la fleur de lis; la privation d'un mois de distributions n'était pas une punition trop sévère pour une telle faute[3].

Une fois rentrés dans leurs chambrettes, les frères et les sœurs revêtaient sans doute des habits plus commodes et mieux appropriés aux travaux journaliers. C'était, en effet, dans l'intérieur de chaque maison que se préparait la nourriture des membres de l'hôpital et qu'ils prenaient leurs repas[4]; il n'eurent même point toujours le droit de garder chez eux des serviteurs ou des servantes pour vaquer aux soins du ménage[5].

Godeau; après luy avoir esté demandé une fleur de liz d'or que portoit son feu mary... »

1. 914, art. 14. Cf. 5859, fol. 130 (1525) : « A esté enjoinct aux frères et seurs de l'hostel de céans de porter la fleur de liz à leurs robbes. »

2. Cf. chap. III, p. 151, et chap. XII, p. 81, n. 8.

3. 5860, fol. 125 (27 août 1542) : « Deffenses ont esté faictes à tous les frères et seurs de céans de ne venir en chappitre, aller aileurs, sans porter la fleur de liz, sous peyne de suspencion de ung moys de leurs distribucions. » Nous ne savons pas quel est l'autre insigne dont parle le texte suivant : 5866, fol. 110 (1613) : « Marin le Maistre demandé et à luy enjoinct d'opter, ou de porter la fleur de lys, ou bien la *croix de la charité*, a dict qu'il opte la fleur de lys. » — D'après le *Dictionnaire de Trévoux*, t. I, p. 635, on aurait appelé « aveugles retournés » les voleurs marqués de la fleur de lis sur le dos, par opposition aux Quinze-Vingts qui en portaient une sur la poitrine.

4. 5862, fol. 18 (1555) : « Thomas Le Paige, estant à table en son logis. » — 5870, fol. 204 (1666) : « Enquis pourquoy il ne mange pas en son antiquité avec sa famille, comme les autres frères et sœurs. »

5. 5865, fol. 158 (1602) : « Sur la proposition faicte par M. Langlois que Mgr le grand aulmosnier luy avoit faict entendre que sa volonté estoit qu'il fût ordonné que les serviteurs et servantes, que les frères ont, pour incommodité et scandalle qui en arrive, feussent mis hors..., il est ordonné que les frères et sœurs donneront congé à leurs serviteurs et servantes. »

Le grand aumônier, dans son système de réforme de 1520, essaya d'introduire la pratique de la table commune[1], mais la pitance était mauvaise, au dire des intéressés[2], l'indépendance des frères se pliait mal à cette communauté absolue, et la tentative n'eut point de suite.

Si la préparation des aliments n'était pas à la charge de l'hôtel, c'était lui qui, dans une certaine mesure, les fournissait ou donnait l'argent nécessaire pour les acheter.

En nature, les frères recevaient tout d'abord le pain.

Depuis que les Quinze-Vingts possédaient les terres de Louvres et de Vinantes, c'est-à-dire depuis le commencement du xv[e] siècle[3], leurs fermiers apportaient périodiquement à la maison le blé qu'ils récoltaient[4].

Presque chaque semaine, leurs grands chariots pénétraient dans la cour de l'hôpital; on dételait les chevaux et on les conduisait à l'étable du commun, ou, s'il n'y avait pas de place, on les menait à l'auberge de la Pomme-de-Pin[5] ou du Chapeau-Rouge[6], puis on déchargeait les sacs de blé et on les portait dans le grenier sur un petit chariot[7]; enfin, le fermier et ses valets faisaient honneur

1. Cf. chap. VIII. — Voici quelles étaient les conditions faites par le boucher à ce sujet : 5858, fol. 19 v° : « Le dict jour (14 avril 1521) a esté par Messeigneurs les gouverneurs faict marché avecques Henry Beausse, bouchier, de bailler et livrer la chair pour la pictance des pauvres, tous les jours gras, tant beuf que mouton, excepté que il ne baillera point les trumeaux (jarret de bœuf), les souppiz, les joues et les queues de beuf, au pris de 6 d. p. pour la livre, jusques à quaresme-prenant, et sera payé tous les 15 jours. »

2. 5857, fol. 119 (28 avril 1521) : « Pour ce que Thomas Pannier, frère aveugle, se plaignoit à Messeigneurs qu'il n'estoit point content de la pictance qu'on luy bailloit comme aux autres frères, et qu'il aymoit myeulx qu'on luy baillast quelque argent au lieu de pictance, ou qu'ilz permissent qu'i s'en allast hors de céans, ou autrement il en appelloit. A quoi a esté dict par mes dicts seigneurs les gouverneurs que nonobstant opposition ne appellation quelconque, après ce qu'il a esté ouy à dire ce qu'il a voulu, qu'il ne bougera ne s'en ira de céans et qu'il plaist au roy qu'il soit ainsi, et aussi à la court, et à Monseigneur le grant aulmosnier de France. »

3. Voy. 4507 et ss.

4. Cf. chap. IV, p. 167.

5. 6227, fol. 47 v° (1532) : « Payé au maistre de la Pomme de Pin pour l'estalage des chevaulx du dict Choquet, fermier, parce que l'estable des dicts XVxx estoit ocupée : 20 d. t. »

6. 6235, fol. 65 (1547) : 5 s. t. pour loger les attelages de deux chariots.

7. 6225, fol. 130 v° (1526) : « Pour ung petit chariot de boys... pour mectre les sacs desus afin de les contreguarder... : 11 s. t. »

à un repas composé de quelques quartes de vin, avec du bœuf ou une autre viande[1], et, si c'était un jour maigre, du beurre, du poisson, des harengs[2].

Un charretier venait ensuite chercher le blé pour le conduire au moulin[3]. La mouture revenait à 17 s. 6 d. t.[4] par muid, au commencement du XVIe siècle, mais, vers 1530, le prix était augmenté et montait en moyenne à 26 s. t. environ[5]; au moment des gelées, il subissait une nouvelle hausse[6].

Nous ne comprenons pas dans ces prix les pourboires que l'on donnait aux garçons meuniers; après avoir secoué tant de sacs de farine, ils avalaient volontiers une ou deux pintes de vin[7].

La farine une fois enfermée dans les sacs en grosse toile marqués avec la fleur de lis et l'inscription XVxx[8], il fallait la transformer en pains dorés et appétissants que le boulanger apportait dans une hotte, à la « dépense » de l'hôtel[9]. On concluait pour

---

1. 6215, fol. 23 v° (1501) : « Pour le disner et desjuner de Remy Greselier en char et ung pyèce de beuf, pour ce : 21 d. p. »

2. 6219, fol. 19 v° (1513) : « En despence faicte par Anthoine Choquet, de Vinantes, luy huitiesme, qui ont ce jour amené en deux chariotz la quantité de 16 septiers de blé... a esté dépensé tant en pain, harenc, poisson, chandelle, que cinq quartes de vin pour soupper et desjuner, pour ce en mise : 10 s. 7 d. p. »

3. 6221, fol. 92 v° (1517) : « Pour avoir faict mener ung muy de blé au pont de Charenton pour moudre et avoir ramené la farine, a esté payé au chartier : 15 s. t. »

4. 6215, fol. 73 (1502) : « Au ministre, pour avoir fait mouldre 10 muys 6 septiers de blé au pris de 14 s. p. chacun muy : 17 s. 6 d. t. » — Cf. 6214, fol. 42 (1504); 6217, fol. 95 (1506); 6218, fol. 20 v° (1508); 6218, fol. 67 v° (1509).

5. 6225, fol. 400 (1529), 1 l. t. par muid. — 6228, fol. 88 (1535), 24 s. t. — 6230, fol. 113 (1541), 30 s. t. — 6232, fol. 135 (1544), 30 s. t.

6. 6220, fol. 79 (1514) : « A Loys Bochu, musnier, pour la mousture de huit muys de farine, luy a esté paié, comme apert par quictance, 15 l. t.; laquelle somme luy a esté paiée pour ce que la mousture estoit plus chère l'iver passé qu'el n'avoit accoustumé au moien des geléez, porquoy luy a esté ranforcé de 20 s. t., pour ce en mise la dicte somme de 15 l. t., vallent à parisis : 12 l. p. »

7. 6216, fol. 61 (1503) : « En ving pour les muniers, à deux sacs, deux pintes : 10 d. p. » — 6215, fol. 33 v° (1501) : « Pinte de vin pour les musniers : 4 d. p. »

8. Cf. chap. III, p. 153.

9. 6214, fol. 50 (1505): « Pour avoir une hoste pour le boullengier pour porter le pain à la despence : 3 s. p. »

cela un traité détaillant minutieusement toutes les obligations de ce fournisseur :

Deux des jurés lui comptaient, pour chaque cuisson, 34 boisseaux de farine, sur lesquels il était tenu de rendre 24 douzaines de pains du poids de 20 onces (625 gr.). L'eau qui lui servait à pétrir la pâte devait être prise au puits de la cour Verte[1], et on lui remettait un grand bassin de cuivre[2] pour la faire chauffer. La cuisson d'un muid coûtait en moyenne 38 s. 5 d. t.[3] pendant la première moitié du XVIe siècle, quand la cherté du bois ne venait pas plus que doubler ce prix[4]. En 1543, on décida que le boulanger Thierry Vallet, qui était frère de l'hôtel, ne recevrait plus d'argent pour sa peine, mais qu'on lui abandonnerait le son des farines[5].

Le meunier, le boulanger ne faisaient pas toujours preuve d'une exquise probité; en 1526, le chapitre dut en choisir de nouveaux « pour voir s'ils seroient plus loyaux que les autres[6]. »

Vers 1525, le blé des fermes ne suffisait probablement plus, car, à partir de cette époque, nous voyons la maison se livrer à de fréquents achats de froment à la halle ou aux bateaux amarrés au port de Grève[7].

La préparation du pain à l'hôtel ne nous est connue que par des textes du XVIe siècle, il en est de même pour la manière dont on le distribuait. Pendant la période antérieure, nous ne trouvons sur ce sujet qu'une seule mention qui nous apprend qu'en

---

1. 5860, fol. 143 v° (1543).
2. Cf. chap. VII, p. 259, n. 2.
3. 6215, fol. 73 (1502) : « A Raoulin Fauchet, pour avoir cuyt deux muys de farine au pris de 36 s. p. = 45 s. t. chacun muy. » Cf. 6216, fol. 49 v° (1503); fol. 130 v° (1504). — 6217, fol. 9 v° (1505). — 6217, fol. 34 (1505) : 60 s. t.; fol. 80 (1506) : 50 s. t.; fol. 106 v° (1507) : 50 s. t.; fol. 151 v° (1508) : 50 s. t. — 6218, fol. 24 (1509) : 50 s. t. — 6224, fol. 5 v° (1523) : 50 s. t. — 6224, fol. 146 (1524) : 35 s. t. — 6226, fol. 36 (1529) : 30 s. t. — 6228, fol. 89 v° (1535) : 60 s. t. — 6229, fol. 145 v° (1539) : 40 s. t. — 6230, fol. 16 v° et 52 (1540) : 60 s. t. — 6231, fol. 30 (1541) : 60 s. t. — 6231, fol. 96 v° (1542) : 65 s. t.; fol. 124 : 30 s. t. — 6235, fol. 21 (1547) : 35 s. t.
4. 6230, fol. 76 (1541) : « A Thiery Valet, boullenger des dicts XVxx : 9 l. t., pour la cuisson de deux muyds de farine, à raison de 4 l. 10 s. t. par chacun muy, qu'il y a esté creu de 50 s. t. par chacun muy à cause de la charté du boys (15 janvier au 5 février).
5. 5860, fol. 143 v°.
6. 5859, fol. 167 v° (1526).
7. Voy. les Registres semainiers à partir de 6224.

1459 on remettait, au moins chaque samedi, aux frères et aux sœurs, « ung pain cuyt pesant deux livres[1]. »

En 1522, les statuts veulent que chaque jour on leur donne un pain du poids de 20 onces.

Ce devait être un tableau fort animé que celui de ces hommes et de ces femmes aveugles menés par leurs voyants ou leurs voyantes, et se pressant tous autour du ministre chargé de procéder à la distribution; la scène revêtait un caractère tout à fait pittoresque quand, par les matinées ou les soirées d'hiver, elle se déroulait à la lueur d'une chandelle[2].

Mais les jurés des Quinze-Vingts étaient des hommes pratiques, ne s'attachant pas au pittoresque, aussi réclamèrent-ils contre ces distributions faites « à heures indues et non arrestées. » Sur leur plainte, le chapitre, en 1541, décida que désormais le pain serait cuit par le boulanger la veille de la distribution, et que celle-ci aurait lieu le matin à huit heures, en présence du ministre et de l'un des jurés[3].

Aux distributions de pain se joignaient celles du vin recueilli dans les vignobles appartenant à la congrégation; on possède peu de renseignements sur elles, mais elles semblent avoir été moins fréquentes.

D'après un arrêt du Parlement de 1525[4], on devait, sur le produit des vignes, prélever les frais de culture et répartir entre les frères et les sœurs, aux jours de fêtes[5], le vin qu'on ne serait pas obligé de vendre.

1. 5198.

2. 6230, fol. 77 (1541) : « Pour avoir fourny chandelle pour plusieurs fois depuis la Saint-Remy... pour faire les distributions. »

3. 5860, fol. 70 v° (1541) : « Sur la plaincte faicte par les jurez de la distribution du pain qui se faict à heure indeue et non arrestée, il est ordonné que le boulenger cuyra le pain au jour précédent la distribution d'icellui, pour après estre distribué en la présence du ministre et l'un des jurez à huit heures du matin. » — Au XVII° siècle, on remettait directement le blé aux aveugles : 6245, fol. 170 (1600) : « A esté distribué à 98 personnes, frères et seurs, au dict hostel, à chacun, troys muids de blé forment, comme appert par le rolle des noms et surnoms des dicts frères et sœurs... qui leur sera conté pour 3 mois de pain; » ou bien on leur distribuait de l'argent : *Ibid.*, fol. 171 v°, à chacun 1 écu 30 s. pour deux mois.

4. 862.

5. 6216, fol. 40 (1502) : « Distribué à 80 personnes, à chacun 12 d. p., pour avoir du vin pour la vaille et le jour de Nouel, pour qu'il n'y en aura point séans, pour ce paié au dit nombre : 4 l. p. »

Quand les caves de la maison n'étaient pas assez bien remplies pour suffire à une distribution générale, on comblait le déficit avec de l'argent, un liard (3 d. t. environ) tenait lieu d'une pinte de vin [1].

Les jours maigres, les membres de la congrégation se partageaient le contenu d'un baril de harengs. Chaque année, à l'approche du carême, deux voyages de charrette amenaient quatre caques de harengs [2] pris aux halles chez un vendeur de marée qui les faisait payer environ 6 l. 2 s. 3 d. t. la caque [3]. Ce chiffre de quatre caques s'applique aux approvisionnements des premières années du XVI[e] siècle, un peu plus tard on achetait cinq et même six caques par an, car, en 1519, il fallut distribuer 12 d. t. à quarante-trois des frères de l'hôtel pour le vendredi 15 avril, parce que l'on ne s'était procuré que cinq caques, ce qui était insuffisant [4].

Les harengs offraient une précieuse ressource pour les jours d'abstinence, mais en temps ordinaire les aveugles préféraient quelque bon morceau de « chair, » et la communauté se contentait de leur remettre une certaine somme pour l'achat de cette pitance.

Au XIV[e] et au XV[e] siècle, la quotité des distributions d'argent nous est totalement inconnue.

Pendant les premières années du XVI[e] siècle, on trouve dans les comptes la mention d'un certain nombre de répartitions de ce

---

1. 6221, fol. 2 v° (1515) : « Distribué à trante-trois des pauvres des dicts XVxx à chacun ung liart, ou lieu de chacun une pinte de vin pour ce que le vin du commun estoit failly et ne peult servir, pour ce : 6 s. 7 d. p. »

2. 6216, fol. 127 (1504) : « Pour avoir amesné le dict harenc puis les halles de Paris jusques à la maison de séens, c'est assavoir quatre quaques, qui vallent deux voies, pour chacune voie : 14 d. p. qui vallent les deux voies : 2 s. 4 d. p. = 2 s. 11 d. t. » — 6216, fol. 53 v° (1503) : « Pour avoir amesné 4 quaques de harenc depuis les halles jusques séens, pour ce paié au voesturier : 19 d. p. = 23 d. t. 3/4. »

3. 6216, fol. 70 (1503) : « A Nicolas Jeunier, vendeur de marée, pour 4 caques de harenc que l'on avoit eux pour le pouvre de séens pour le karesme, luy a esté paié 18 l. 8 s. p. = 5 l. 15 s. t. la caque. » — 6214, fol. 60 v° (1505). 22 l. p. pour 5 caques = 5 l. 10 s. t. la caque. — 6218, fol. 48 (1509). 33 l. t. pour 5 caques = 6 l. 12 s. t. la caque. — 6218, fol. 167 v° (1511). Même prix.

4. 6223, fol. 76 v° (1519) : « Item plus paié à 43 des frères d'iceluy hostel, à chacun 12 d. t. pour fournir le vendredi 15[e] jour de ce présent mois d'apvril, à ceulx à qui le harenc n'avoit peu fournir pour ce qu'il n'en avoit esté acheté que 5 quaques et l'en avoit de coustume en acheter 6 quaques. »

genre, qui montent par exemple, en 1515, à 11 l. 11 s. 5 d. t. par an[1] et par personne, ce qui donne environ 19 s. t. par mois, un peu plus de 7 d. t. 1/2 par jour.

Mais ces énumérations peuvent être incomplètes, il faut attendre jusqu'au règlement de 1522 pour avoir des renseignements exacts; la distribution est alors de 25 s. t. par mois, c'est-à-dire 10 d. t. par jour[2].

Ces 10 d. t. par jour n'étaient attribués qu'aux frères et aux sœurs présents à Paris, et, lors du partage, on retenait à ceux qui avaient passé quelque temps en dehors de l'hôtel une somme proportionnée à la durée de leur absence[3].

Pour diminuer les frais de nourriture, il se formait quelquefois entre les frères, avec l'assentiment du chapitre, des associations particulières, en vertu desquelles on voyait un membre de la congrégation, aveugle et non marié, s'établir chez un de ses voisins, loger sous son toit, s'asseoir à sa table et lui faire abandon, comme rémunération, de sa part aux distributions[4].

Si on tient compte du prix des denrées au XVIe siècle, on constate que cette somme de 10 d. t. par jour n'assurait aux aveugles qu'une assez maigre pitance : une livre de beurre par exemple valait à elle seule 11 d. t.[5]; un chapon, 3 s. 1/2 environ[6]; un lapin, 3 s. 9 d. t.[7]; la viande de boucherie, plus de 7 d. 1/2 la livre[8]; un boisseau de fèves, 5 s. 11 d. t.[9]; une pinte de vin ordi-

---

1. 5971, fol. 88 et ss. (1515-1516).

2. Félibien, t. V, p. 748, art. 39. — En 1643, ils reçoivent 60 s. t. par mois, 6258, fol. 245; en 1711, 3 l. 15 s. t., 6273, fol. 45.

3. 5975, fol. 250 (1522 à 1526).

4. 5858, fol. 50 (1524) : « Ce dict jour a esté permis au dict Michel Daulphin, recepveur, de pouvoir prendre ung nommé Jehan Moisnier dict Poitevin en son hostel, et partant de prandre sa distribution comme frère aveugle, à la charge de le entretenir. » Cf. 5859, fol. 50, 51, 53.

5. 6215 (1501), fol. 36 : 1 s. 2 d. t.; fol. 57 v° : 1 s. 4 d. t.; fol. 55 v° : 1 s. 3 d. t. — 6216 (1502), fol. 3 : 6 d. t.; fol. 4 : 6 d. t.; fol. 13 v° : 10 d. t. — Le beurre salé coûtait à peu près le même prix. — 6216 (1502), fol. 37 : 1 s. t.; fol. 38 : 1 s. 3 d. t.

6. 6215 (1501), fol. 38 : 3 s. 9 d. t.; fol. 58 : 3 s. 1 d. t. — 6216 (1502), fol. 38 v° : 2 s. 11 d. t. et 3 s. t. — 6216 (1503), fol. 119 : 3 s. t. — 6214 (1505), fol. 41 v° : 5 s. t.

7. 6215 (1501), fol. 38, 45, 58.

8. Voy. p. 83, n. 1, le prix convenu avec le boucher des Quinze-Vingts, quand le grand aumônier voulut que la pitance fût commune (1521). — Ce taux doit être inférieur au prix ordinaire de détail.

9. 6216 (1503), fol. 58 v° : 2 s. 6 d. t. — 6224 (1525), fol. 182 v° : 8 s. t.

naire, 8 d. t.[1], etc. Joignez aux dépenses de bouche le prix des vêtements que ne devait pas toujours couvrir la rente de 100 s. t. servie chaque année à la Saint-Jean; ajoutez-y les autres frais d'entretien, comme l'achat du bois, qui coûtait 5 d. t. le fagot[2], et vous verrez que les aveugles étaient obligés de chercher, dans le travail ou dans les quêtes, un supplément aux distributions, quand leur fortune personnelle n'était pas suffisante pour subvenir à leurs besoins.

— 6225 (1526), fol. 66 : 5 s. 8 d. t.; (1527), fol. 173 : 3 s. 9 d. t. — 6226 (1532), fol. 277 : 7 s. 6 d. t. — 6227 (1533), fol. 92 : 7 s. 6 d. t. — 6229 (1537), fol. 84 : 7 s. t. — 6229 (1540), fol. 178 : 6 s. t. — 6230 (1541), fol. 90 : 6 s. t. — 6232 (1545), fol. 156 : 5 s. 6 d. t.

1. 6216 (1502), fol. 19 : 6 d. t. — 6219 (1513), fol. 20 : 8 d. t. — 6233 (1547), fol. 47 : 8 d. t. — 6233 (1548), fol. 113 : 10 d. t. — La pinte de Paris se rapproche du litre : 0 l. 931.

Voici les prix de quelques autres denrées d'après les registres des Quinze-Vingts :

Un cochon de lait : 7 s. 6 d. 5215 (1501), fol. 38.

Un setier de farine, prix moyen : 2 l. 18 s. 6 d. t., de 1530 à 1547, d'après 8 mentions dans les reg. 6226 à 6233.

Une pinte d'huile, en moyenne : 2 s. 3 d. t. — 6215 (1502), fol. 79 v° : 2 s. 11 d. t. — 6216 (1503), fol. 59 v° et 61 : 1 s. 11 d. t.

Une botte d'oignons : 3 d. t. 3/4. 6216 (1503), fol. 117.

Une perdrix : 2 s. 6 d. t. 6215, fol. 58 v° (1501).

Un quarteron de poires : 8 d. t. 3/4. 6215, fol. 76 v° (1502).

Un boisseau de pois : 5 s. 3 d. t. en moyenne. (1502), 6215, fol. 77 : 3 s. t. — (1505), 6214, fol. 50 : 8 s. 9 d. t. — (1519), 6223, fol. 118 : 5 s. 4 d. t. — (1523), 6224, fol. 47 : 2 s. 6 d. t. — (1526), 6225, fol. 66 : 3 s. 9 d. t. — (1531), 6226, fol. 170 : 6 s. t. — (1532), 6226, fol. 277 : 7 s. 6 d. t. — (1533), 6227, fol. 92 v° : 5 s. t. — (1539), 6229, fol. 84 : 4 s. t. — (1540), 6229, fol. 178 v° : 5 s. t. — (1541), 6230, fol. 90 : 6 s. t. — (1545), 6232, fol. 156 : 6 s. 6 d. t.

Poissons : une carpe : 2 s. 7 d. t. 1/2. 6215 (1502), fol. 84; un « églefin » : 2 s. 6 d. t. 6216 (1502), fol. 38; un hareng : 1 d. t. 7/8. 6215, fol. 84 (1502).

Une livre de pruneaux : 11 d. t. 1/2 en moyenne. 6224, fol. 66 (1524) : 8 d. t.; fol. 187 (1525) : 1 s. 3 d. t.

Un minot de sel : 1 l. 12 s. 6 d. t. en moyenne. 6216 (1502), fol. 32 : 1 l. 15 s. t. — 6217 (1505), fol. 94 : 1 l. 10 s. 8 d. t.

Une pinte de vinaigre : 3 d. t. 6216, fol. 79 (1503).

2. 6224, fol. 54 v° et 58 v° : 5 d. t. la « falourde. » Le bois de moule coûtait en moyenne 1 l. 1 s. 4 d. t. la voie (environ 2 stères). Voy. 6215 à 6232 (1502-1543), les prix sont en hausse depuis 1524; le moins élevé est de 11 s. 3 d. t. (1502), 6216, fol. 40; le plus haut de 2 l. t. 6228, fol. 32 (1536).

CHAPITRE XIII.

PRATIQUES RELIGIEUSES ET OCCUPATIONS JOURNALIÈRES DES QUINZE-VINGTS.

Sans participer de la sévérité d'une règle monastique, les statuts des Quinze-Vingts tracent un plan général auquel les membres de la congrégation sont appelés à conformer leur vie.

De grand matin (la porte s'ouvre en effet dès cinq heures[1]), la clochette est sonnée cinq fois et tous les frères et les sœurs valides doivent aussitôt se lever et réciter cinq Pater et cinq Ave pour la famille royale et les bienfaiteurs de l'hôpital[2]; le soir, c'est encore la cloche qui annonce l'heure du coucher, ce sont les mêmes prières que le clerc va réciter à haute voix par les rues de l'hôtel[3].

Après « muette sonnée[4], » tous se retirent chez eux, les cours rentrent dans le silence, et le calme n'est plus troublé que par les rondes que le maître et le ministre doivent faire pour prévenir les dangers du feu[5].

La courte prière que le règlement met sur les lèvres des frères à la première et à la dernière heure du jour ne saurait constituer leur seule pratique de piété. Les commandements de l'Église sont là d'ailleurs et les statuts en sanctionnent tout d'abord l'accomplissement.

Les frères prêtent le serment d'assister chaque dimanche à la « grant prière[6], » à la grand'messe, qui se dit à neuf heures[7]. A

1. Cf. ch. x, p. 46.
2. Règlement de Brache. Pièces justif., II, art. 4.
3. *Ibid.*, art. 5 et 6.
4. 5859, fol. 72 (1524) : « Deffense... de ne ouvrer la porte à nullz, muette sonnée, mais la claure à la dicte heure. » — 5859, fol. 188 (1527) : « A esté enjoinct à tous frères et seurs eulx retirer après muette sonnée, ou aultrement sera procéder contre eulx ainsi qu'il sera advisé. » — 5869 (1650), fol. 24 : « ... à l'heure où l'on sonne la cloche dicte la muette, qui est l'heur de la retraite. »
5. Règlement de Brache, art. 13. On voit que les Quinze-Vingts se préoccupaient du « péril de feu » et prenaient leurs précautions pour que l'ordre ne fût pas « brulée toutte, » suivant l'expression de Rutebeuf.
6. 914. — Serment, art. 13 : « Item, vous serez bien deuement à ouïr la grant prière qui se dit chacun dimanche à l'église de cyans. »
7. Cf. ch. II, p. 132, n. 1, *in fine*.

partir de 1522, cette messe doit toujours être accompagnée d'un sermon[1].

Pour les homélies du dimanche, des fêtes et des pardons, les Quinze-Vingts s'adressent généralement à un religieux. Les Augustins leur fournirent souvent des prédicateurs, ainsi les frères Benoît Chappuis[2] en 1527, Nicolle Foasse[3] en 1528, Michel Ogier[4] et Thibaud Joli[5] en 1529, Jacques Colsonnet[6] en 1530, Claude Guillermi[7] en 1536, appartenant tous à cette congrégation religieuse, viennent sermonner au moutier de l'hôpital. En 1530, on trouve Michel de Flavi[8], de l'ordre des Cordeliers; en 1541, Jean Le Long[9], des Carmes. Quelquefois c'est un prêtre séculier qui monte dans la chaire de la chapelle, comme Jacques L'Étendart, bachelier en théologie[10], et Pierre Frizon[11], pénitencier et

---

1. Statuts du Parlement, art. 1. Les infractions à l'assistance aux sermons étaient punies d'amende. 5859 (1526), fol. 165 v° : « Ce jourd'huy a esté ordonné que Tristan Manceau sera tenu assisté aux prédications et picqué les frères et seurs deffaillans, et où il faudra d'assisté aus dicts sermons et picqué les deffaillans, payra pour iceulx deffallans. »

2. 6225, fol. 181 v° (24 avril 1527) : « A Frère Benoist Chappuis, augustin, la somme de 15 l. 5 s. t. faisant parpaié de la somme de 23 l. 5 s. t. pour 93 sermons par luy faictz en l'église des dicts XVxx depuis le 29° jour de juillet darrain passé jusques à huy, à raison [de] 5 s. t. pour chascun sermon, selon la convention à lui faicte. » — Cf. *Ibid.*, fol. 270 v° (1528) et fol. 354 v° (1528).

3. 6225, fol. 293 (1528) : « A frère Nicolle Foasse, religieux du couvent des Augustins, pour 48 sermons par luy faicts en l'église du dict hostel depuis le dimenche de la Sexagésime jusques au jour de Kasimodo derrain passé, à raison de 5 s. t. pour chacun sermon. »

4. 6225, fol. 402 v° (1529).

5. 6226, fol. 17 v° (1529).

6. 6226, fol. 63 v° (1530) : Frère Jacques Colsonnet, « souprieur » du couvent des Augustins.

7. 6228, fol. 98 (1535).

8. 6226, fol. 63 v° (1530), fol. 164 v° (1531).

9. 6230, fol. 70 (1541).

10. 6228, fol. 195 v°. — Cf. 6227, fol. 84 (6 mai 1533) : « A maistre Gobert Pastour, docteur en théologie, pour 47 sermons par luy faicts en l'église des dictz Quinze-Vingtz, depuis le jour des sendres jusques au dimenche de Pasques-closes (Quasimodo), à raison de 5 s. t. par chascun sermon. »

11. 6369, fol. 212 v° (1623). Nous avons déjà dit qu'au XVIII° siècle les prédicateurs destinés à la cour se faisaient d'abord entendre aux Quinze-Vingts, et que leurs sermons étaient fort suivis. Voy. *Correspondance de la duchesse d'Orléans*, Paris, 1880, t. II, p. 247 (2 mars 1719) : « Il faut que je m'arrête, je vais aller au sermon aux Quinze-Vingts. »

chanoine de l'église de Reims, ou bien un ecclésiastique aveugle, frère de l'hôpital[1].

L'orateur recevait comme honoraires 5 s. t., prélevés sur la quête faite dans l'assistance; mais, si la collecte était insuffisante, la maison complétait la somme[2]; on offrait souvent aussi à dîner au prédicateur ainsi qu'à son compagnon[3], et quand c'était un prêtre du dehors on allait le chercher et on le ramenait en carrosse[4].

Pendant le carême, les sermons étaient beaucoup plus fréquents; en 1528, on voit qu'il en avait été prononcé quarante-huit depuis la Sexagésime jusqu'au dimanche de Quasimodo, ce qui porte leur nombre à plus de cinq par semaine[5]; en 1611, on décida qu'il n'en serait plus prononcé les jours ouvriers[6].

Les frères devaient s'approcher des sacrements aux bonnes fêtes[7], et l'infraction à cette règle entraînait une amende[8]. On paraît avoir suivi à la chapelle des aveugles pour l'administration de la communion un usage qui existe encore aujourd'hui à Notre-Dame-des-Ermites, à Einsiedeln : après que chaque communiant avait

---

1. 6224, fol. 129 v° (1524) : « Pour le disner de m° Jacques, frère aveugle du dict hostel, lequel avoit presché en la dicte église le dict jour qui estoit la feste de l'Asuncion Nostre-Dame, et pour son clerc, payé : 2 s. 6 d. t. »

2. 6216, fol. 7 (1502) : « Item, au sermonneur qui sermonna le jour de Nostre-Dame my-aoust, est sermon ordinaire, lequel doit avoir pour son sermon 4 s. p. (5 s. t.), et pour ce que la queste n'a pas peu fournir, luy a esté baillé, pour parfaire les 4 s. p. : 15 d. p. » — Les notes précédentes montrent que cette rétribution était bien régulièrement fixée à la somme de 5 s. t.

3. Cf. n. 1. — 6216, fol. 78 (1503) : « Pour le beau père qui fist le sermon le jour de Saincte-Perrenelle, pour son disner, luy et son homme : deux carrelez, une sole : 2 s. 8 d. p.; item, en beurre : 6 d. p.; item, en safren : 2 d. p.; item, en pommes, 4 d. p.; item, en pain : 12 d. p. »

4. 6273, fol. 93 (1711) : « Payé au frère Quantin, l'un des loueurs de chaises de l'église de céans, la somme de 43 l. pour les loyers de carosse, qui ont servis à mené et ramené durant le carême le père prédicateur à son couvent des Cordelliers. »

5. Cf. p. 91, n. 10.

6. 5866 (1611), fol. 13 : « Il est ordonné que doresnavant il ne sera dict de sermons en l'église de céans que les festes et dimanches, et non les jours ouvriers. »

7. Statuts de Brache, art. 6. Statuts de 1522, art. 2.

8. 5859, fol. 29 (1523). Paiement d'une livre de cire.

reçu la sainte hostie, on lui donnait quelques gouttes de vin non consacré[1].

Tous les lundis, on faisait une procession autour du cimetière de l'hôtel[2], et le samedi, à partir de 1518, les « garsons et gens non mariés » étaient tenus d'assister à un salut donné à cinq heures du soir en l'honneur de la sainte Vierge; on y chantait le Salve Regina, une antienne de saint Remi, de saint Louis et de saint Sébastien et d'autres « suffrages[3]. » A partir de 1755, un prêtre de l'hôpital dut faire chaque mardi une instruction aux aveugles[4].

Le cours de l'année liturgique qui, par son cycle de fêtes, rappelle aux chrétiens les grandes époques de la Rédemption, ramenait pour les Quinze-Vingts un grand nombre de cérémonies religieuses.

C'était d'abord la messe de minuit pour laquelle on jonchait l'église de paille[5]; puis l'Épiphanie avec les réjouissances du gâteau des rois[6]; la Chandeleur, où l'on portait à la procession

---

1. 6225, fol. 195 (1527) : « Item, plus pour avoir faict abiller et mectre à poinct ungne petite coulpe, de laquelle le hault est d'argent et le pied de cuivre doré, laquelle sert aux bons jours à l'église pour administrer à boière quand on a receu *Corpus Domini*, payé à l'orfèvre : 6 s. t. » — 6219, fol. 20 (1513) : « En une pinte de vin pour le prescheur et une aultre pinte pour administrer les gens le jour de Pasques : 13 d. p. »

2. L'évêque de Paris (14 avril 1404) accorde 40 jours d'indulgence aux personnes qui suivront cette procession et feront une aumône à l'hôpital : « Cupientes igitur ut capella domus Trecentorum Cecorum, Parisius olim per beatissimum Ludovicum, quondam regem Francie et gloriosissimum confessorem, sub honore ac commemoratione beati Remigii, confessoris atque pontificis, fundata, cum suo cimiterio ubi singulis ebdomadis, videlicet die lune, circum ipsam capellam et cimiterium supradictum pro commemoratione defunctorum processio solemnis habetur, congruis frequentetur honoribus... » Cette procession existait encore au XVII[e] siècle. 5866, fol. 119 (1613) : « Il est ordonné que la procession accoustumée d'estre faicte les lundis dans le semetière, sans sortir la rue, sera continuée, et enjoinct aux frères et sœurs du dict hospital d'y assister. »

3. 5857, fol. 33 v° (4 novembre 1518) : « Il a esté ordenné que tous les garsons et gens non mariés seront tenus, chacun jour, chanter en l'église, heure de cinq heures du soir, ung salut, à savoir : *Salve Regina*, une antienne de saint Remy, saint Louys, saint Sébastien et autres suffraiges, en prient Dieu pour les bienfaicteurs de la maison, et seront tenus y assister les dits garsons sur paine de punicion, et sera sonné chacun jour à une cloche. »

4. 5885, fol. 192.

5. Cf. ch. VI, p. 221.

6. 6225, fol. 57 (1526).

des cierges couverts de fleurs de lis peintes[1]; le dimanche des Rameaux, avec ses distributions de buis bénit[2].

Dans l'église, dont toutes les images étaient encore revêtues des tentures de deuil du carême[3], on élevait, le jeudi saint, un tombeau, un « parades[4] » pour mettre le Saint Sacrement. Ce jour-là aussi avait lieu, en souvenir de la cène de Notre-Seigneur, un repas où l'on servait aux aveugles du vin et des « échaudés[5]; » pareille cérémonie était célébrée au palais du roi, et le maître et le ministre des Quinze-Vingts y étaient admis[6].

L'ère des processions s'ouvrait avec les Rogations, avec la Fête-Dieu. Le jour de Saint-Marc[7], les trois jours des « Rouvaisons[8] » se déployait sous une bannière en toile bleue[9] et en damas chatoyant, bordée de franges de soie[10], un long cortège où l'on voyait

---

1. 6232, fol. 103 v° (1544) : « Item, à Mathurin Regnier, painctre, 6 l. 5 s. t., pour plusieurs ouvrages de paincture par luy faictz pour les dicts XVxx, tant pour les fleurs de lis des cierges de la Chandeleur que aultrement. »

2. 6225, fol. 176 (1527) : « Item, pour le bouys acheté pour l'église pour le jour des Rameaulx : 5 s. t. »

3. 6216, fol. 65 (1503) : « Pour ceux qui ont tendu et destendu les ymaiges pour le caresme, paié : 5 s. p. »

4. 6216, fol. 64 (1503) : « En espingles pour faire le Parades pour mestre *Corpus Domini* : 2 d. p. »

5. 6216, fol. 64 (1503) : « A Michelet Danpont pour 22 douzaines de eschaudés pour le jeudi asolus qu'il a livré pour la maison de séens, du prix de 8 d. la XIIaine. » — 6217, fol. 113 (1507) : « Pour 24 douzaines de eschaudés pour faire la saine : 10 s. p. » — 6218, fol. 173 v° (1512) : « En deux quartes de vin pour la cène : 16 s. p.; en eschaudés pour le dict jour de jeudi absolut : 12 s. 10 d. p. »

6. 6221, fol. 117 v° (1517) : « En despance faicte tant pour le maistre, messire de Bourneil, le dict ministre et aultres, pour louages de chevaulx en allent à Saint-Mor-des-Fossés, le jeudi absolut, cuident estre receuz à la sesne du Roy : 18 s. 1 d. p. »

7. 6216, fol. 67 v° (1503) : « Pour avoir porté la bennière à la procession le jour Saint-Marc : 12 d. p. »

8. 6223, fol. 89 v° (1519).

9. 6230, fol. 118 (1541) : « Pour l'achap de 4 aulnes de toielle de lin tainte en pers pour faire ungne banière neufve pour l'église des dicts XVxx : 32 s. t. »

10. 6231, fol. 28 (1541) : « A Mathurin Regnier, painctre, pour avoir painct la banière de l'église des dicts XVxx et pour plusieurs autres painctures par luy faictes pour l'église des dicts XVxx : 27 l. 15 s. t. — Item, pour 2 aulnes et demy de damas changent pour la dicte banière : 9 l. 10 s. 3 d. t. — Item, pour 6 onces de franges de soye, pour servir à la dicte banière : 65 s. t. — Item, plus pour ungne once de soye pour couldre

les prêtres et le clerc de l'église[1] s'avancer processionnellement avec toute la communauté. Les aveugles et les enfants de l'infirmerie marchaient sous la conduite des frères voyants et d'enfants de la ville[2], auxquels on donnait quelques deniers pour remplir cet office; les petits garçons auxquels on faisait ainsi appel étaient également chargés de porter la croix au bâton fleurdelisé[3], les chandeliers[4] et les torches[5].

De la chapelle des Quinze-Vingts, on se rendait alors à Notre-Dame de Boulogne[6], ou bien à Notre-Dame-de-Souffrance, près de Saint-Antoine-le-Petit, et à Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers[7], afin d'y prier « pour le roi et pour les biens de dessus terre. »

Le jour de la Fête-Dieu, le jour du Sacre[8], comme on disait

---

la dicte banière : 10 s. t. — Item, plus en franges par ce qu'il n'y en avoit assez : 7 s. 6 d. t. — Item, pour la façon de avoir couzu la dicte banière et franges : 25 s. t. »

1. 5857, fol. 119 v° (22 mai 1521) : « Item a esté aussi ordonné que quant on fera des processions qu'on ne prengne point d'autres prestres estrangiers que ceulx de céans, s'il n'y en a quelque ung de malade et suffist du nombre de ceulx de céans. » — Ce nombre ne suffisait pas toujours d'après les textes qui suivent.

2. 6225, fol. 308 v° (1528) : « A 10 petis enfans de la ville qui ont aidé à mener les enfans de l'enfermerie aux dictes processions, chascun 3 d. t. » — 6233, fol. 113 v° (1548) : « A cinq petis garssons qui ont conduict des aveuglles aus dictes processions, par ce qu'i n'y avoit assez voyans pour ce : 15 d. t. »

3. 6225, fol. 308 v° : « Au painctre pour ung baston à porter la croix aux processions, couvert de fleurs de lis : 15 s. t. »

4. 6214, fol. 11 v° (1504) : « A 5 enffans qui ont porté la croix, deux chandelliers et deux torches, à chascun 3 tournois, pour ce : 12 d. p. »

5. 6218, fol. 122 (1511) : « A plusieurs enfans qui ont mené les petis aveugles et qui ont porté la croix et les torches : 20 d. p. »

6. 6218, fol. 41 v° (1509) : « Donné à 5 prestre de dehors qui sont venus à Boulongne à la procession faicte pour le Roy et pour les biens de dessus terre, à chacun 2 s. p., vallent ensemble : 10 s. p.; au porteur de la banière : 16 d. p.; aux 4 vicaires, clerc et [chapelain de la] première messe, donné à chacun la somme de 2 s. t. pour avoir esté à la dicte procession faicte à Notre-Dame de Boulongne; donné au vicaire de Notre-Dame de Boulongne pour ses peinnes et pour avoir reçu la dicte procession : 4 s. p.; donné à l'euvre de l'église de Notre-Dame de Boulongne pour avoir livré cire et ornemens pour la dicte procession : 4 s. p. »

7. 6225, fol. 308 v° : « A 15 gens d'église, tant de l'église des dictz Quinze-Vingts que aultres qui sont allez en procession à Notre-Dame de Souffrance, près Sainct-Anthoine-le-Petit, et à Saincte Katherine du Vau des Escolliers, chascun : 12 d. t. pour leur paine. »

8. 6226, fol. 194 (1531).

alors, la procession avait un moins long parcours, mais elle n'était pas moins solennelle; la Grande rue, l'église et ses alentours, depuis la chambre du clerc jusqu'aux ormes de la grande cour, étaient semés d'herbe verte[1]; on avait tendu d'étoffe les murs[2] et planté çà et là des branches de « may[3]. » Un reposoir chargé de bouquets de violettes s'élevait[4] à l'huis du moutier et c'était jusque-là que les gens d'église, les officiers[5] et les avocats de l'hôtel[6], ornés de « chapeaulx » de roses vermeilles, accompagnaient le Saint Sacrement porté sous un « ciel[7] » au milieu des enfants de la ville tenant des torches[8].

A la Saint-Louis, un cortège semblable promenait solennellement la statue du fondateur[9], et bien d'autres fêtes, telles que la Sainte-Croix[10], la Saint-Jean-Baptiste[11], la Saint-Leu et la Saint-Gille[12], fournissaient l'occasion de nouvelles processions.

---

1. 6216, fol. 144 (1504) : « Item, en herbe verte pour mestre dedens l'église et pour la grand rue et tout autour de l'église, puis la chambre du clerc jusques aux hormes de la grant cour : 4 s. p. »

2. 6225, fol. 307 (1528) : « Plus pour trois cens de clou à crochet pour tendre le dict jour : 5 s. t. » — Cf. n. 4.

3. 6216, fol. 144 (1504) : « Item pour 12 branches de may pour le jour de la Feste-Dieu, pour ce paié : 2 s. 5 d. p. »

4. 6225, fol. 415 v° (1529) : « En boucquetz de violetes pour le repousouer faict à l'uys du maistre hostel : 10 d. t. » — *Ibid.*, fol. 307 (1528) : « Plus en deux boucquetz pour mectre sur le repousouer et espinglles pour servir au dict jour à tendre pour la procession : 16 d. t. »

5. *Ibid.*, fol. 307 : « Plus pour deux douzaines 1/2 de chapeaulx de roses vermeilles pour le dict jour de la Feste-Dieu, tant pour les gens d'église que pour ceulx qui ont porté le siel sur *Corpus Domini* que pour les officiers des dictz Quinze-Vingtz, ainsy qu'il est acoustumé par chacun an, payé à la chapellière : 27 s. t. »

6. 5945, fol. 49 v° : « Pour quatre chappeaulx de roses donnez la veille du Saint-Sacrement, xxxe jour de may mil CCCC XXXI, l'un à maistre Pierre Courtin, l'autre à maistre Guillaume de Blarru, le tiers à Hervin Flobert, et le quart à Jehan du Fossé, tous du conseil des dits Quinze-Vingts. »

7. Cf. n. 5.

8. 6216, fol. 80 (1503) : « A Jacques Le Bret pour avoir mis en euvre 24 livres de sire en torches pour la Feste-Dieu, paié pour la façon à trois tournois pour livre : 4 s. 10 d. p. »

9. 6216, fol. 94 v° (1505) : « Pour ung homme d'église qui aida à porter Mgr Sainct Loys en la procession : 12 d. p. »

10. 6220, fol. 15 v° (1513).

11. *Ibid.*, fol. 11.

12. *Ibid.*, fol. 13.

Celles-ci prenaient les proportions d'un véritable pèlerinage à la « Bénéïçon » du Lendit et à la dédicace de l'église de Saint-Denis, car à ces deux dates les aveugles étaient tenus d'aller à ce célèbre sanctuaire, en vertu d'une fondation faite en 1341 par maître Hugues de Chalant[1].

A côté des offices où l'on célébrait les fêtes liturgiques, la reconnaissance envers les bienfaiteurs et le souvenir des morts appelait souvent les frères à l'église pour des cérémonies d'un caractère plus triste.

Nous avons déjà dit qu'un grand nombre de donateurs avaient fondé des « obitz, » des services mortuaires; l'un des devoirs imposés aux frères et aux sœurs était l'assistance à ces mêmes anniversaires, que leur annonçait la cloche de la chapelle.

L'accomplissement de ce devoir leur était généralement facilité par les donateurs; ceux-ci, en effet, ordonnaient souvent de prélever sur les revenus de la rente qu'ils laissaient à l'hôtel une certaine somme pour les personnes qui viendraient prier aux messes et vigiles dites à leur intention[2].

Mais où l'abus ne s'introduit-il pas? Les aveugles cherchèrent à se soustraire à cette charge tout en en conservant les avantages, et vinrent réclamer leur part à ces distributions, même quand ils n'avaient pas assisté au service. Les jurés, témoins de cette fraude, en avertirent le chapitre qui prit les décisions suivantes : les différents officiers pouvant, ces jours-là, être retenus ailleurs par le service commun, on consentit à les payer s'ils justifiaient d'une excuse légitime; quant aux autres frères, ils ne purent prétendre à la distribution que grâce à une présence effective[3], et,

1. 5843, fol. 10 : « Unes lettres de l'official de Paris données l'an 1341 comment les XVxx doivent chascun an deux pélerinaiges en l'église Saint-Denis-en-France, c'est assavoir l'un le jour de la Benéīçon du Lendit et l'autre le jour de la dédicace de la dicte église Saint-Denis, et mettre tous les jours un denier en la boiste de la porte des XVxx, et dire *Pater noster* et *Ave Maria* pour l'âme de feu Me Hugues de Chalant, fondeur d'icellui. » (Analyse d'un acte aujourd'hui perdu.)

2. Chap. IV, p. 158.

3. 5860, fol. 147 (1543) : « Sur la plainte faite par les jurés de ce que le portier et autres frères et seurs de céans n'asistent aux obitz qu'ilz se dient en l'église de céans, où il y a distribution, et néantmoins ilz sont payés comme présent : il est ordonné que pour l'advenir que, quant au ministre, juréz et portier et autres officiers de la maison, si sont empeschez légitimement pour le fait de la maison, sans fraulde, eulx estans durant

pour constater cette présence, on eut recours à des méreaux de plomb et d'étain[1].

Aux pratiques religieuses des frères on peut rattacher la prescription des statuts de 1522[2], qui leur ordonne d'assister chaque jour à une lecture faite en présence de la communauté par un prêtre. Cette lecture devait être prise dans un livre de piété (en 1523, on avait acheté à cet effet 20 s. t. le premier volume de la *Vita Christi*[3]). Elle perfectionnait ainsi l'instruction des aveugles, tout en leur assurant, pendant quelques instants, les précieuses ressources d'une occupation intellectuelle dont leur infirmité les privait en temps ordinaire.

Cependant, comme toute innovation qui vient rompre la routine, comme toute règle qui enlève un peu d'indépendance, cette institution rencontra à ses débuts une vive résistance de la part de quelques membres; on dut imposer aux récalcitrants une amende de deux deniers tournois par chaque manquement[4]. Mais ces moyens de coercition ne suffisaient pas à vaincre les oppositions de certains frères qui se refusaient absolument à obéir sur ce point, et allaient jusqu'à taxer d'hérétiques les livres que choisissait le lecteur. Nous donnons en note le compte-rendu d'une séance du chapitre relative à ce sujet; on y verra quelle violence et quel entêtement les gouverneurs de l'hôpital rencontraient quelquefois chez les aveugles[5].

le dict service aux affaires de la dicte maison, seront excusez, et non autrement, et seront tenuz à chacun chappitre s'en purger par serment, et autrement ne seront payez des dictes distributions, en enjoignant au clerc de la dicte église qu'il ayt à signiffier au dict portier le jour précédent du dict obit qu'il ayt à sonner la cloche, lequel portier sera tenu de ce faire, ou faire faire, sous peyne de non estre payé des dictes distributions pour la première foys et s'il continue de ce faire, il y sera advisé par le chappitre. »

1. 6232, fol. 48 v° (1544) : « Pour avoir faict faire 250 mereaulx de plomb et estain, avecques le molle, pour distribuer aux frères et seurs qui assisteront aux obitz affin de les contraindre à assister, et ansy comme il a esté ordonné par chapitre, payé : 20 s. t. »

2. Art. 3. — Félibien, V, 748.

3. 6224, fol. 36.

4. 5975, fol. 255 (1522 à 1526) : « Des frères et des seurs qui ont deffailly aux lectures et jours de chappitres durant les mois de septembre : 4 s. 8 d. p.; d'octobre : 3 s. 2 d. p.; de novembre : 16 d. p.; de décembre : 2 s. 10 d. p. »

5. 5859, fol. 102 (12 février 1525) : « Ce jourd'hui, en la présence des

Peu à peu les répugnances furent surmontées, et, en poursuivant l'histoire des Quinze-Vingts jusqu'à des temps plus rapprochés de nous, on trouve la lecture publique assez bien entrée dans les mœurs des aveugles pour que les sœurs organisassent entre elles des lectures spéciales. En 1709, une association de ce genre fut fondée pour trente sœurs aveugles : la lecture était commencée et terminée par la prière, il ne devait s'y lire « aucun roman, ni comédie, ni tragédie, ni aucun livre contre les bonnes mœurs, la religion, ni contre l'État[1]. »

---

frères et seurs de l'hostel de céans a esté leu ung arrest de la court de Parlement donné le 1er jour de février 1525 au prouffit de messeigneurs les gouverneurs du dict hostel à l'encontre des maistre, ministre, jurez, frères et seurs d'icellui hostel (cf. Félibien, IV, p. 648), par lequel est ordonné et enjoinct aux frères et seurs de assister aux lectures qui se font tous les jours, et que, au deffault d'y assister, ils payeront chacun 2 d. t. pour jour; ensemble est enjoinct aus dits maistre, ministre, jurez et frères de assister au chappitre, ès jours que l'on le tiendra sur penne de payer par chacun jour troys deniers tournois pour chacun jour de chappitre, s'il n'y a cause ou excusation légitime; et après la dicte lecture faicte du dict arrest, Jehan Joubert présent, aagé de soixante ans ou environ, comme mal meu, c'est elevé et venu au banc du bureau, frappant contre icelluy, disant que nonobstant le dit arrest qu'il ne comparaistra pas aux dictes lectures et que, en despit qu'il y est contraint, qu'i n'y viendra jà, et qu'il aymeroit mieulx estre pendu que de venir et que, quant la court luy commanderoit, qu'i n'y entroit jà, et que la dicte court a gasté la maison, et que, s'il estoit devant le premier président, qu'i luy en diroit autant; sur quoy luy a esté remonstré gracieusement par les gouverneurs, maistre et frères qu'il eust adce déporter et user d'aultres termes; aus quelz il a répondu qu'il aymeroit mieulx estre pendu que de soy taire, et que la dicte court ny personne du monde ne le saroit garder. Toutes lesquelles parolles et choses dessus dictes il a proféré en élation, debout, soy promenant en plain chappitre, à jour de dimanche, les dicts gouverneurs, maistre, jurez, frères et seurs eulx présens, et après la cloche sonnée, au moyen desquelles parolles aucuns frères et seurs s'en peuvent estre esmuz; ce faict, a esté remonstré par l'un des gouverneurs au dict Joubert si se veult point desdire de ce qu'il a dit et obéyr au dict arrest; à quoy a esté respondu par le dict Joubert qu'i n'y viendra et qu' i n'en prendra jà excuse et quant le pappe et la court le vouldroit contraindre, il n'en feroit riens, sinon que par dévocion, et que c'est ung abbus des dictes lectures et que c'est pour le faire devenir hérétique, ensemble tous les aultres frères et seurs du dict hostel aussi hérétiques, — jà soit ce que le livre que on a accoustumé de lire est le livre de *Vita Christi* translaté de latin en françoys, lequel on lit de jour en jour. — Sur quoy l'un des dicts gouverneurs a faict retirer le dict Joubert, et, en se retirant, a dit qu'il est contant de n'y venir jamais. »

1. 5443. — On surveillait attentivement les livres que se faisaient lire

Les magnifiques pratiques de la charité chrétienne qu'on appelle les œuvres de miséricorde étaient en honneur chez les Quinze-Vingts. Sans doute l'insuffisance de leurs ressources ne leur permettait pas de nourrir ceux qui étaient affamés, de couvrir ceux qui étaient nus, mais, quand un bourgeois de Paris venait à mourir, ils devaient, si l'on s'adressait à eux, aller dans la maison mortuaire veiller et prier auprès du défunt[1].

Les condamnés frappés par la justice humaine étaient aussi l'objet de leur charité. Aux Quinze-Vingts, comme aux Filles-Dieu[2], et à l'hôpital Sainte-Catherine[3], s'observait le touchant usage de « bailler le dernier morceau à la porte de l'église » à ceux qui allaient subir la peine capitale[4].

Avant d'être conduits au marché aux Pourceaux, au marché aux Chevaux, ou à quelque autre lieu d'exécution[5] pour y être

les aveugles : 5868, fol. 48 (1640) : « Sur ce qui a été représenté au chapitre que André Cavallier, frère aveugle,... se fait lire le livre d'ung capucin apostat..... »

1. 376. Bulle de Clément VII (25 octobre 1388) : « Exhibita siquidem nobis pro parte vestra petitio continebat quod.... cum aliquis civis parisiensis, in civitate parisiensi, diem claudit extremum, si super hoc requisiti fueritis, et possitis commode, ad domum, in qua finnis dicti civis existit, accedere et in ea vigilare, pro defunctis decantari facere, et eisdem vigiliis interesse tenemini, ac nonnullis aliis piis oneribus intendere et vacare..... »

2. *Les rues et les églises de la ville de Paris avec la dépense qui se sait* (sic) *par chascun jour* (*s. l. n. d.*), fol. 7 : « La chapelle des Filles-Dieu, où il y a des religieuses qui donnent aux malfaicteurs la croix à baiser, l'eau benoiste et le pain bénist, quand on les mène pendre ou ardoir à la justice. » — *Glorieuses antiquitez de Paris*, par Ant. du Mont-Royal (reprod. de l'abbé Dufour, 1879), p. 9 : « En ce dit monastère des Filles-Dieu, les patiens qu'on va pendre à Montfaucon prennent une croix et leur dernier morceau. »

3. Sauval, t. II, p. 587. Après avoir mentionné la station des condamnés aux Filles-Dieu, cet auteur ajoute qu'on les conduisait peut-être aussi à l'hôpital Sainte-Catherine.

4. 6232, fol. 80 v° (1544) : « Pour ung pauvre patient qui a esté exécuté par justice au marché aux Pourceaulx, pour luy bailler le derrenier morceau à la porte de l'église, ainsy qu'il est acoustumé, quant on faict justice, payé : 15 d. t. »

5. Voici les lieux d'exécution dont nous avons relevé la mention : *Marché aux pourceaux*. 6217, fol. 151 v° (1508). — 6218, fol. 40 v° (1509), fol. 6221, fol. 40 v° (1516). — 6224, fol. 12 (1523), fol. 138 (1524). — 6227, fol. 27 (1532), fol. 59, fol. 109 (1533). — 6229, fol. 159 (1539), fol. 206 (1540). — 6230, fol. 16 v° (1540). — 6232, fol. 80, 84, 89 (1544).

Marché aux chevaux. 6225, fol. 235 et 236 v° (1527). — 6227, fol. 108 (1533) et fol. 122 (1544). — 6232, fol. 41 et fol. 58 (1544).

pendus[1], brûlés[2] ou « bouillis[3] » par les huissiers[4] d'un des hauts justiciers de Paris[5], les « pauvres patients » étaient menés aux Quinze-Vingts et recevaient une pinte de vin[6] et un petit pain blanc bénit[7].

Il est probable que ces actes de charité étaient accomplis par les

---

Marché au bétail. 6221, fol. 49 v° (1516). — 6228, fol. 44 (1534).

Marché de Paris, hors la porte Saint-Honoré. 6224, fol. 59 (1523), fol. 146 (1524). — 6225, fol. 157 v° (1527). — 6226, fol. 83 (1530). — 6227, fol. 169 v°. — 6228, fol. 96 (1555), fol. 187 v° (1536). — 6232, fol. 174 et 176 (1544).

Hors la Porte Saint-Honoré. 6220, fol. 86 (1515). — 6226, fol. 81 (1530).

Près des Tuileries. 6226, fol. 21 (1529).

Au-dessus du Haut-Roule. 6223, fol. 84 (1519).

Près Boulogne. 6227, fol. 135 (1533).

Saint-Cloud. 6227, fol. 103 (1533). — 6228, fol. 92 v° et 102 v° (1535). — 6229, fol. 35 v° (1538).

Déjà, en 1307, on pendait, à « l'entrée devers le Roule, vers les XVxx aveugles. » (Cf. Le Roux de Lincy, *Confrérie Notre-Dame-aux-Bourgeois*, p. 33, citation des *Grandes Chroniques*, V, 173.)

1. 6226, fol. 83 (1530) : « Une pinte de vin et ung pain pour un pouvre homme pendu au hors la porte Saint-Honoré, le samedi 7° jour de may : 11 d. t. »

2. 6217, fol. 151 v° (1508) : « Pour une pinte de vin et ung pain donné à une pauvre femme qu'on menoit brusler au Marché aux Pourceaux : 8 d. p. »

3. 6224, fol. 138 (1524) : « Pour ungne pinte de vin et ung pain blanc pour ung pouvre malfaicteur, lequel a esté boullu au Marché aux Pourceaulx, payé : 10 d. t. » — 6225, fol. 235 (1527) : « Pour deux pintes de vin et deux petis pains blancs donnéez à deux pouvres malfaicteurs qui ont estéz bouillis au Marché aux Chevaux durant la dicte semaine : savoir est l'un le mardi et l'autre le samedi, pour cecy : 22 d. t. » (5 et 7 novembre).

4. 6218, fol. 40 v° (1509) : « En pain et vin donné tant à ung pouvre homme qu'on menoit exécuter au Marché aux Pourceaux que à M° Tugnac et autres huissiers à leur retour, pour ce : 20 d. p. »

5. 6223, fol. 19 v° (1518) : « Pour le pain et le vin donné à une pouvre passiente exécutée le 7° juillet de par la just[ic]e du Fort-l'Evesque. » — 6223, fol. 84 (1519) : « En vin et pain pour un pouvre passient exécuté au dessus du Hault-Roulle par ordonnance de la court, le 12° may : 6 d. p. »

6. 6226, fol. 21 (1529) : « Ungne pinte de vin et ung petit pain blanc pour ung pouvre pacient, lequel a esté exécuté près les Tuilleries : 11 d. t. » — 6227, fol. 27 (1532) : « Pour deux pintes de vin et deux petis pains blancs donnez à deux pouvres paciens malfaicteurs, lesqueulx ont esté exécutez par justice au Marché aux pourceaulx : 12 d. t. »

7. 6216, fol. 56 v° (1503) : « Pour ce pouvre pécheur qui fut boully, une pinte de vin, ung pain, lequel fust bénist, pour ce : 8 d. t. »

membres des nombreuses confréries établies dans l'église des Quinze-Vingts.

La plus ancienne dont on trouve mention est celle de Saint-Remi. En 1316, Grégoire du Hommet et sa femme donnent 2 s. p. « pour le grant désir, la boine volenté et affection que il avoient d'estre recheus et mis en la confraérie de monseigneur Saint-Remi de la meson et congregacion des aveugles de Paris[1]; » plus tard, cette confrérie est placée en outre sous le patronage de saint Louis, et Martin V, en 1419[2], permet à ses membres de choisir eux-mêmes leur confesseur, à la condition de jeûner tous les vendredis pendant un an.

La confrérie Saint-Remi avait une importance considérable, puisqu'en 1439 on dut envoyer au Mans un sceau spécial pour sceller ses lettres[3].

Le 16 avril 1633, fut érigée en la chapelle Sainte-Anne la confrérie de *la Charité* « pour l'assistance des pauvres malades de l'hôpital. »

Le règlement qui nous a été conservé[4] donne d'intéressants détails sur l'organisation de cette œuvre. Composée de vingt-huit sœurs voyantes et quatre sœurs aveugles, la confrérie nommait trois directrices, renouvelables par tiers tous les six mois : une supérieure chargée de régir l'association et de désigner, après certificat du médecin, les malades qu'on assisterait, une trésorière, et enfin une garde des meubles, ayant le soin du linge (chemises, draps, matelas), ainsi que des ustensiles de cuisine et de pharmacie que possédait la confrérie[5].

Voici quelles étaient les dispositions prises pour le soin des malades :

Les sœurs de la ditte confrérie serviront par tour les pauvres malades, chacune un jour entier et deux fois par chacun jour, sçavoir à neuf heures du matin et quatre heure[s] après midy, et yront deux ensemble selon l'ordre estably entre elles, sans que deux sœurs aveugles puissent servir ensemble, et les voyantes questeront aussy,

---

1. 5848, fol. 200.
2. 453.
3. Cf. chap. x, p. 45.
4. 457.
5. 1236 (13 février 1666). Inventaire du mobilier de la Charité. — 5887, fol. 80 v°. On lui attribue, en 1765, le linge des frères décédés, au lieu de le vendre.

chacune en son rang, la confrérie de la charité, durant le divin service.

Les sœurs de la Charité, le jour qu'elles seront de service, appresteront et feront cuire les viandes qui leur seront fournies aux fraiz de la ditte confrérie pour la nourriture des pauvres malades, qu'elles leur porteront en personne à neuf heures du matin et quatre heures après midy; les exhorteront avec douceur et humilité de prendre patience dans leur maladie et d'offrir souvent leurs douleurs au Père éternel en satisfaction de leurs fautes par les mérites de la mort et passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Il sera donné à chasque pauvre malade pour son disner un potage, avec cinq onces de veau ou de mouton, un demy-septier de vin et du pain autant qu'il en aura besoin et de mesme pour le soupper, et sera la ditte viande apprestée selon l'appétit du malade. Et les jours maigres l'on donnera à chaque pauvre malade deux œufs, un potage aux herbes et un peu de beurre fraiz pour le disner, et autant à soupper. Et aux griefs malades qui ne pourront manger viandes solides seront baillez des bouillons et des œufs fraiz. Et sera donné de l'eaue bouillie ou de la ptisanne aux malades ausquelz le médecin aura deffendu l'usage du vin.

Deux des sœurs voyantes prépareront et porteront les médicamens aux pauvres malades selon les ordonnances du médecin qu'il escrira en françois, et apprendront à d'autres sœurs la dispensation des drogues de médecine et composition des cirops pour leur succéder en cest office.

En 1658, on proposa aux sœurs de la congrégation qui désiraient garder le célibat de former entre elles une sorte de confrérie pour demeurer et prendre leur nourriture ensemble[1]. Nous ne savons pas si cette communauté, à qui on avait attribué le produit d'une donation de Mme de Bouillon, subsista; mais nous pouvons citer bien d'autres associations pieuses dont le siège se trouvait à l'église des Quinze-Vingts. Il ne se passait guère de mois où le « crieur des confréries de céans[2] » n'eût à parcourir les carrefours de la ville pour « avertir le peuple de venir faire ses oblations » à la chapelle des Quinze-Vingts, à l'occasion d'une fête célébrée par quelqu'une de ces confréries[3].

1. 5869, fol. 196 v°.

2. 6214, fol. 24. — 6216, fol. 136 v° : « A Henri Aloux, crieur, pour ses gaiges du terme de Pasques, pour avoir crié les confrairies de séens : 8 s. p. »

3. 6225, fol. 419 v° (1529) : « A ung maistre crieulx de ceste ville de Paris pour avoir crié et annuncé par les quarefours de ceste dicte ville de

Parmi les réunions qui comptaient des confrères de toutes conditions, on trouve la confrérie de la Sainte-Vierge, Saint-Roch et Saint-Sébastien[1], qui, en 1642, fit peindre un tableau de l'Assomption sur le « contre-table » de l'autel qu'elle possédait[2], celle du Saint-Sacrement[3], celle des Six-Vingt-Douze-Aveugles[4], celle des Saints-Anges, enrichie d'indulgences par Urbain VII[5] et Alexandre VII[6]. D'autres se composaient de gens de métiers, comme la confrérie des Cordonniers du roi qui, le jour de la fête de saint Crépin et saint Crépinien, faisait célébrer la grand'messe et les vêpres, suivies d'un salut et d'une procession, et avait le droit d'exposer son « tableau » à la porte de l'église dans la rue Saint-Honoré[7].

Paris la feste et solanité de Madame Saincte Pétronille, affin d'avertir le peuple d'y venir faire ces oblacions en l'église du dict hostel : 10 s. t. »

1. Son existence est constatée dès 1512 : 6218, fol. 188 : « Aux quatre vicaires et le clerc pour avoir dit et célébré l'obit des frères et seurs de la confrarie Nostre-Dame, lendemain du jour de l'Assumption, pour ce : 10 s. p. » — Un recueil de prières fut composé à l'intention des confrères : *Prières de la confrérie de la Sainte-Vierge*, etc... Paris, 1728, in-12. Cf. *Diocèse de Paris*, éd. Cocheris, I, p. 180. — Une des affiches de cette confrérie (1704) se trouve dans le recueil conservé au Cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale.

2. 5868, fol. 238.

3. 5885, fol. 171 (1755) : « La Compagnie a accordé que la broderie et la façon du guidon de la dite confrairie sera faite par M. Mokem, conformément au dessein présenté, le tout en or faux. »

4. *Calendrier des Confréries*, par Le Masson (1621), édit. Dufour, p. 101.

5. 5849, fol. 11.

6. 34. — Les autres confréries de piété dont le souvenir a été conservé sont : la confrérie Saint-Nicaise, qui existait déjà en 1511 : 6218, fol. 142; — la confrérie Sainte-Marguerite et la confrérie Saint-Jacques, citées par le *Calendrier* de Le Masson (1621). Celle-ci avait également pour patron saint Christophe, d'après l'affiche conservée dans le Registre du Cabinet des estampes : cf. 5879, fol. 101 v°; — la confrérie Notre-Dame-de-la-Victoire, à laquelle Innocent XI accorda des « pardons » en 1689 : 5849, fol. 12 v°; — celle de Saint-Honoré, dont l'existence est constatée en 1707 : 5875, fol. 271 v°, et celle de l'Ange-Gardien, dont les biens furent transférés à la confrérie du Saint-Sacrement en 1769 : 5887, fol. 183.

7. 456 (1713). — Nous avons déjà parlé (chap. vi, p. 208), du *tableau* de cette confrérie. — Au xvii° siècle, la confrérie Saint-Crépin existait déjà, mais « non seulement pour des personnes d'une condition et d'un art particulier, » dit le pape Alexandre VII en accordant des indulgences aux confrères : 6536 (1664). — Le *Calendrier des Confréries* mentionne encore celle des débardeurs de bois et celle des marchands de lin, sous le vocable Saint-Nicolas, ainsi que la confrérie des Langueyeurs, qui avait saint Antoine pour patron. En 1661, la chapelle de Saint-Antoine, aux Quinze-

La célébration des Pardons et des différentes cérémonies religieuses dont nous venons de parler attirait une nombreuse affluence dans les cours de l'hôpital, mais, indépendamment de ces circonstances spéciales, les scènes de la vie journalière de la congrégation donnaient à l'enclos un aspect fort animé.

Ce sont par exemple les fermiers qui amènent leur blé sur de grands chariots[1], les meuniers qui rapportent les sacs de farine[2], les charretiers qui déposent dans la cour le bois[3] que des manœuvres vont fendre[4] et entasser[5] dans le bûcher de l'infirmerie[6]. Ou bien c'est un visiteur de distinction que le portier va recevoir sur le seuil de l'hôtel et qu'il promène à travers l'établissement[7].

Tantôt on voit un homme de peine ratisser et nettoyer les galeries et les allées sous la grand'maison[8], tandis que le jardinier laboure le jardin de l'aumônier[9] et du chapitre[10] ou ébourgeonne les treilles[11].

Vingts, servait également de lieu de réunion à la confrérie des « privilégiés artisan suivant la cour : » 5870, fol. 41 v° (1661).

1. Cf. chap. XII, p. 83.

2. Cf. *ibid.*, p. 84.

3. 6216, fol. 90 v° (1503) : « Aux charretiers qui ont amesné le dict bois, où il a eu 41 voie au pris 12 d. p. la voie, et paié 41 s. p. »

4. 6214, fol. 46 v° : « Item, pour avoir fendu du boit à l'enfermerie, et à celuy qui l'a fendu : 4 d. p. »

5. 6216, fol. 90 v° (1503) : « Pour 3 hommes qui ont entassé le dict bois, a esté paié pour tout pour leur paine : 5 s. 6 d. p.; pour les diz hommes qui ont entassé le dict bois, en pain et en vin : 17 d. p. »

6. 6216, fol. 59 v° (1503) : « Une pinte de vin, ung pain pour ceulx qui ont mis hors les gravas du buschier de l'enfermerie : 5 d. p. »

7. 6219, fol. 6 v° : « En despence faicte pour donner à deux ou trois personnes qui estoient venu veoir et visiter l'ostel de céans : 10 d. p. » — 6221, fol. 52 (1516) : « Pour autre despence par deux Cordelliers qui vindrent visiter le dict hostel : 5 d. p. » — 6220, fol. 85 v° (1519) : « Pour avoir donné à boire à un gentilhomme de Bretaigne, lequel est venu visiter le dict hostel : 4 d. p. »

8. 6215, fol. 65 v° (1501) : « Pour avoir ratichié, nettoié les galeries et alées, tant soubz la grant maison que ailleurs, pour cinq journées de homme : 10 s. t. »

9. 6217 (1507), fol. 112 : « Baillé à ung jardinier pour avoir labouré le jardin de la grant maison : 10 s. t. »

10. 6218, fol. 30 v° (1509) : « A Laurent Flambert, jardinier, pour avoir relyé et mys à point le grant jardin de l'ostel et le jardin du chappitre et aultres de l'ostel : 50 s. t. »

11. 6217, fol. 171 (1508) : « A ung homme qui a relyé et esbourgeonné les treilles des jardins de l'ostel : 2 s. 6 d. t. »

Tantôt le paveur vient repaver l'allée de la grande cour[1] ou les bordures des puits[2]; les tailleurs de pierre travaillent pour la maison[3] ou l'église[4], les couvreurs grimpent sur les toitures[5].

Chaque semaine les lessiveuses traversent la cour pour aller à la rivière, suivies d'un homme qui porte le linge de l'infirmerie ou de l'église[6], puis elles reviendront le faire sécher et le plier dans le grenier[7].

Ce n'est pas seulement l'enceinte de la maison qui retentit du bruit des ouvriers; la rue Saint-Nicaise, sur les remparts, est souvent remplie de terrassiers qui besognent aux murs de Paris[8].

En 1516, en particulier, Messieurs de la ville avaient résolu d'employer à l'entretien des fortifications les marauds et vagabonds que le Parlement avait fait enchaîner[9], et les sergents qui surveillaient ces travailleurs forcés ne refusaient pas le vin qu'on leur offrait à l'hôpital[10].

Ce voisinage du rempart n'était pas toujours sans danger : au moment du siège de Paris par Henri IV, pendant cette guerre

---

1. 6216, fol. 10 (1502) : « A Henry, pour avoir pavé en l'alée de la grant court..... »

2. 6221, fol. 64 (1516) : « A Pierre Ysabel, m° paveur, pour avoir pavé au pourtour du puis de la cour pavée et restabli au puis de la court verd..... »

3. 6224, fol. 79 (1524) : « Paié au tailleur qui a taillé la pierre de taille qui a esté amploiée à faire la jambe et reprise de la maison..... »

4. *Ibid.*, fol. 111 : « A ung tailleux de pierre, pour deulx journées qu'il a vacqué à tailler la pierre pour faire la bordeure de trois des chapelles de la dicte église : 10 s. t. »

5. 6223, fol. 70 v° : « A Philippot Pajot, couvreur, pour 24 journéez d'ouvriers et 16 journéez d'aide : 6 l. 8 s. p. »

6. Cf. chap. IX, p. 40, n. 8.

7. 6227, fol. 22 (1532) : « Pour la despence de 5 femmes qui l'ont [la lessive du linge de l'église] lavée, séchée et plée et y ont vacqué 2 jours : 8 s. t. pour tout. »

8. Cf. chap. V, 181, n. 4.

9. *Délibérations du Bureau de la ville de Paris* (Paris, in-4°, 1883), p. 227 et 228 (23 février 1516) : « Arrest ou ordonnance de la court de Parlement pour enferrer les maraulx et vaccabons et mettre en besongne de par la ville; (26 février 1516) ordonnance faicte par Messieurs de la ville pour régler la condition des vagabonds ainsi enchaînés et leur travail aux fortifications. »

10. 6221, fol. 52 v° (1516) : « Plus, pour du vin donné aux sergens qui gardent les prisonniers anchenés qui sont à vuider les terres des fossés : 14 d. p. »

civile qui fut pour la ville la source de tant de misères[1], les maisons de l'hôpital eurent à souffrir de l'artillerie des assiégeants[2]. En ces temps de troubles tous devaient s'armer et les frères voyants étaient obligés de monter la garde sur les murs de la ville[3] et à la porte de l'enclos[4]; cet usage survécut à la fin de la guerre, car on en trouve encore trace en 1615[5].

Ces préoccupations belliqueuses n'étaient pas d'ailleurs sans troubler le bon ordre dans la congrégation; en 1605, on dut interdire aux frères de garder par devers eux des épées, poignards et autres armes offensives[6]. Étant donné la fréquence des altercations qui s'élevaient entre les habitants de l'enclos[7], il n'eût pas

---

1. 5864, fol. 430 (1591). Un certain nombre de frères obtiennent la permission « d'eux en aller aux champs et en païs mendier et chercher leur vie, à cause de la pauvretté et nécessité qu'ils ont au dict hospital. » — *Ibid.*, fol. 415 : « Sur la requeste faicte par Philippe Le Bel et sa femme, qui demande modération et diminution de la maison de la Fleur de liz qu'ils tiennent à loyer,..... a esté ordonné que diminution leur sera faicte du quint..... jusques adce que la porte Sainct Honnoré soit ouverte. » Cf. *Ibid.*, fol. 420 et 421.

2. 5864, fol. 413 (1591) : « Sur la requeste verballe faicte par Claude La Fosse, femme de Jean Auber, cordier, tendant adce que une cheminée de la maison où elle est demourante appartenant au dict hospital soyt reffaicte, attendu le péril edmynent qui y est à cause du canon qui auroit icelle cheminée desmollie..... » — Les Quinze-Vingts furent d'ailleurs traités favorablement par Henri IV : 5864, fol. 420 (1591) : « Despenses faites durant l'espace de 17 jours qu'ilz ont esté au camp du roy de Navarre, qui est devant Chartres, et à Sainct-Denys, pour avoir passeport à faire venir des bleds des fermes de Louvres et Vinantes, dont ilz ont obtenu passeport. »

3. 6242, fol. 192 v° (1590) : « A Nicolas Béjart (frère voyant, *Ibid.*, fol. 208 v°), pour avoir esté deux foys aux rempars..... »

4. 6242, fol. 107 v° (1589) : « A Pierre Dagonnet, frère voyant du dict hostel, pour avoir esté en la présente sepmaine une foys à la garde de la porte et une foys à la centinelle : 20 s. t. Item, pour une livre de pouldre à canon : 15 s. t. Item pour une livre de boulletz : 2 s. t. » — 5864, fol. 354 v° : « A esté arresté par délibéracion cappitulaire ou lieu de 30 solz que ceulx qui alloyent à la porte, pour le jour et la nuict, auroient 25 s. t., et pour les tranches, aussy jour et nuict, 5 s. t., à la charge que la maison de céans les fournira de pouldre, armes et cordes à feu. »

5. 5866, fol. 202 (1615) : « Deffenses à tous les frères voyans de la maison de céans de tirer de l'arquebuze dans l'enclos du dict hospital, soit en allant ou revenant de la garde. Il est ordonné qu'il sera baillé 20 s. par jour à ceux qui yront à la garde, tant pour leur nourriture, pouldre et autres frais, et qu'il leur sera fourni d'armes pour ce faire. »

6. 5865, fol. 243.

7. Cf. chap. IX, p. 33.

été prudent de laisser des armes entre leurs mains. C'était déjà bien assez que les aveugles eussent à leur disposition le bâton à deux bouts qui leur servait à guider leur marche, et ils l'employaient parfois à des usages moins légitimes[1].

Le bâton formait une pièce indispensable du mobilier des frères[2], et quand un de ceux-ci venait à mourir, les jurés aveugles jouissaient d'un droit assez curieux; ils pouvaient garder pour eux le bâton du défunt pourvu que sa valeur ne dépassât pas 20 s., et qu'ils missent en vente à sa place le meilleur de ceux qu'ils possédaient eux-mêmes[3].

Quand les aveugles devaient sortir de l'hôtel pour se rendre aux quêtes ou vaquer à leurs affaires, ils avaient besoin d'un appui plus solide et recouraient au bras d'un frère ou d'une sœur. Un des principaux devoirs des membres voyants était en effet de mener « bien, dûment et charitablement » les aveugles, et ils devaient se prêter à cet office partout où ils les rencontraient[4].

L'auteur des *Lettres persanes* parle d'un frère des Quinze-Vingts qui savait se conduire dans Paris mieux qu'un voyant[5], mais il y a là sans doute quelque exagération, et, dans tous les cas, pareille habileté ne devait pas être commune chez les pensionnaires de l'hôpital. Quand ils ne trouvaient pas de frère voyant pour les accompagner, ils se servaient de quelque petit garçon[6], comme cela se pratiquait notamment dans les processions[7].

---

1. 974 (1648). Cf. chap. IX, p. 37 et p. 40, n. 9.

2. 5834. Inventaire mobilier (1610) : « Item ung baston à deux bouts, prisé : 10 s. t. » — Voy. la gravure dont nous donnons la reproduction. — La *Comédie des Proverbes* (1633, — *Ancien théâtre français*, t. IX, p. 18) a donc raison de citer celui-ci : « Elle crie comme un aveugle qui a perdu son bâton. »

3. 5869, fol. 108 v° (1654) : « Est ordonné qu'à l'advenir les bastons des aveugles déceddez appartiendront aux jurés aveugles, sy bon leur semble, pourveu que les bastons n'exceddent la somme de 20 s., en remettant par les dictz jurez leurs plus beau bastons, pour estre vendus au lieu et place des bastons des deffunts aveugles. »

4. 914. Serment, art. 5. Règl. de Brache, art. 20.

5. Montesquieu, *Lettres persanes*, *Panthéon littéraire*, *Œuvres de Montesquieu*, p. 22, lettre XXXIII, cité par Duphau, *Des aveugles*. Paris, 2e éd., in-8°.

6. 5883, fol. 30 (1742) : « Qu'aucun ne pourra coucher à titre de loyer, ny à titre de charité, qui que ce soit dans les greniers, pas même les petits garçons qui conduisent les frères, pour éviter l'incendie. »

7. Cf. chap. XIII, p. 95.

L'emploi des chiens ne leur était pas non plus étranger, bien qu'on n'en trouve jamais mention dans les documents des archives; en effet, deux gravures du XVIIe[1] et du XVIIIe siècle[2] nous montrent des « Quinze-Vingts » guidés par des chiens.

La première, faite d'après un dessin de Bosse, est accompagnée du quatrain suivant :

Faut-il pas avoüer que je suis bien à plaindre,
Et que dans les dangers qui m'obligent à creïdre,
Puisque j'ay ce malheur de vivre sans voir rien,
Ma conduite dépend d'un baston et d'un chien ?

Les difficultés de la circulation ne devaient pas faire oublier aux aveugles qu'ils appartenaient à une condition modeste incompatible avec toute pratique luxueuse. L'usage des carrosses leur était interdit, et, en 1673, plusieurs frères, qui s'étaient rendus dans cet appareil en pèlerinage à Notre-Dame-des-Vertus, furent sévèrement réprimandés par le chapitre[3].

Nous savons que les quêtes constituaient l'occupation la plus importante de beaucoup de membres de l'hôpital; cependant, on voit un certain nombre d'entre eux trouver des loisirs pour l'exercice de différents métiers[4].

En ce qui concerne les voyants, pas de difficultés; ils sont dans les mêmes conditions que les ouvriers ordinaires, et peuvent gagner le même salaire.

D'après les quelques renseignements fournis par les registres de comptes de l'hôpital, le prix habituel d'une journée de couvreur, de maçon, de tailleur de pierre[5], de jardinier, de brodeur, en un

---

1. Bibl. Carnavalet. Estampes. Dessins de Bosse. Gravure de Le Blond.

2. Bibl. nat., coll. Hennin, vol. LXXXIV, fol. 58 (1712).

3. 5871, fol. 152 v°.

4. 5870, fol. 97. — On se plaint de ce que « la plupart des frères travaille de leurs métiers » les jours de certaines fêtes. — Cf. chap. II, p. 136.

5. COUVREUR. 6221, fol. 62 (1516) : « A André Le Faucheur, couvreur, pour deux journées de luy à (4 s. p.) 5 s. t. pour chacun jour, et 9 journées d'aide à 3 s. t. pour chacun jour, d'avoir couvert sur l'église : 29 s. 7 d. p. » — 6221, fol. 90 (1517) : « Pour 13 journées d'ouvriers à 5 s. t. pour chacun jour, 13 journées d'aide à 2 s. 6 d. t. pour chacun jour. » — 6223, fol. 70 v° : « A Philipot Pajot, couvreur, pour 24 journées d'ouvrier et 16 journées d'aide : 6 l. 8 s. p. = 8 l. t. (ce qui donne également 5 s. t. pour l'ouvrier et 2 s. 6 d. t. pour l'aide, sauf une différence de 2 s. t. sur le total). » — MAÇON. 6213 *bis* (couverture de parchemin du n° 6213) (1500) : « ... Et pour tout le dict mois d'octobre furent les deux massons, c'est assavoir le

mot d'ouvrier exerçant un métier spécial, est, au commencement du XVI[e] siècle, de 5 s. t. quand on ne le nourrit point; et, si les « dépenses de bouche » se trouvent à la charge de la personne qui fait travailler, leur montant, additionné avec la rémunération de la peine, reproduit à peu près ce même total de 5 s. t.[1].

Le salaire d'un aide-couvreur, d'un aide-maçon, d'un homme de peine est moins élevé de moitié et représente environ deux sous et demi, nourriture comprise[2]. Il en est à peu près de même pour les ouvrières; ainsi le gain en argent et les dépenses de bouche d'une couturière s'élèvent en moyenne à un peu plus de trente deniers[3], ceux d'une matelassière à vingt-

---

dict Gueffe et Pierre Lefèvre besongnans ensemble par 26 jours ou pris de 4 solz parizis (5 s. t.) pour chascun jour, vallent 104 s. p. Item pour le dict moys furent 6 manouvriers pour abbattre et faire les widenges des dicts deulx hostez, lesquelz furent par 14 jours, à chacun 2 s. p. par jour, vallent 8 l. 8 s. p. — Pour le moys de novembre enssuivant, furent les dicts deux massons par 31 jours au dict pris de 4 s. p. pour jour, pour ce : 6 l. 4 s. p. — Item pour 99 journées de manouvriers pour le dict moys, pour ce : 9 l. 18 s. p. — Pour le moys de décembre, 16 journées des dicts deux massons, pour ce : 64 s. p. — Item pour 26 journées de manouvriers pour tout le dict moys..... » (Le reste manque.) — TAILLEUR DE PIERRE. 6224, fol. 79 (1524) : « Paié au tailleur qui a taillé la pierre de taille qui a esté amploiée à faire la jambe et reprise de la maison..... la dicte taille contenant 13 toises, qui, au fur de 3 s. t. chacune toize, montent en despence la somme de 39 s. t. » — *Ibid.*, fol. 111 : « A ung tailleur de pierre, pour deux journées qu'il a vacqué à tailler la pierre pour faire la bordeure de trois des chapelles de la dicte église : 10 s. t. »

1. JARDINIER. 6226, fol. 270 v° (1532) : « 22 journées de paines de jardinier, assavoir 5 s. t. pour chacune journée, compris leur despence. » — 6227, fol. 73 (1533) : « 29 journées à 5 s. 6 d. t. pour chacune journée, montent à 7 l. 19 s. 6 d. t. » — 6227, fol. 164 v° : « 24 journées d'homme à 5 s. t. pour jour, tant pour sallère que pour despence. » — 6228, fol. 84 (1535) : « Pour... 40 journées de homme pour faire le dict jardin, tant pour avoir taillé en février et faict les treilles au mois de mars que avoir labouré le parterre,... à raison de 5 s. t. pour chacune journée. » — BRODEUR. 6216, fol. 87 v° (1503). Nourriture : 1 s. 3 d. t.; travail : 1 s. 8 d. t. — 6220, fol. 55 (1514) : 2 s. 6 d. t. et 4 s. 2 d. t. — 6224, fol. 28 v° (1523) : 2 s. 6 d. t. et 3 s. 4 d. t. — 6225, fol. 105 v° (1526) : 1 s. 8 d. t. et 2 s. 6 d. t.

2. Voy. p. 105, n. 8, et p. 109, n. 5.

3. 6224, fol. 177 v°, 6225, fol. 18 v° (1525), 6225, fol. 245 v° (1527) et fol. 360 (1528) : Nourriture : 1 s. 8 d. t.; travail : 1 s. 3 d. t. — 6226, fol. 77 v° (1530). Nourriture (pain non compris) : 5 d. t.; travail : 1 s. t. — 6227, fol. 137 (1533) : Nourriture : 1 s. 8 d. t.; travail : 1 s. 3 d. t. — 6228, fol. 53 (1534) : 1 s. 6 d. t. et 1 s. 3 d. t. — 6229, fol. 151 (1539) :

sept deniers[1], sans qu'elles aient à fournir le fil, les agrafes, etc.[2].

Certains travaux sont payés à la pièce et non à la journée. La fileuse par exemple reçoit 18 d. t. pour mettre en œuvre une livre de filasse[3], le boucher 20 d. t. pour tuer, pour « habiller un porc[4]. » La confection d'une paire de chausses coûte 6 d. t.[5], celle d'un grand sac 7 d. t. 1/2[6], celle d'une chemise 6 d. t. 1/2[7]. La toise (4 m. q.) de pavage revient à 5 s. t.[8]; pour le tissage de la toile, il y a différents prix qui vont de 26 à 12 d. t., en passant par 20, 16, 15 et 14 d. t. suivant la finesse qu'on demande à l'étoffe[9].

---

1 s. t. et 1 s. 2 d. t. — 6229, fol. 188 v°. — 6230, fol. 19 et 53 (1540). — 6230, fol. 105, 6231, fol. 44 v° (1541) : 1 s. 3 d. t. et 1 s. 3 d. t. — 6231, fol. 79 v° (1542). — 6231, fol. 159 et 195 (1543). — 6232, fol. 144 v° (1544) : 1 s. 6 d. t. et 1 s. 6 d. t. — 6233, fol. 57 (1547) : 1 s. 6 d. t. et 2 s. t.

1. 6224, fol. 162 v° (1524) : « A deux femmes qui ont vacqué par l'espace de 24 jours à mettre en euvre les dicts 2 coutiz, avec deux autres..... et pour avoir recoustré les lictz de la dicte enfermerie, ceulx des chambres des vicaires et de la chambre où l'en loge les laboureurs, à raison de 3 s. t. pour jour, pour ce : 76 s. t. — Item, plus pour la nourriture des dictes femmes durant les dicts 24 jours et pour la chandelle de suif à eulx livrée durant le dict temps : 31 s. t. — Item, pour le fil blanc retors emploié par les dictes femmes à rabiller les dicts coutiz : 3 s. 9 d. t. »

2. 6225, fol. 360 (1528) : « En fil tant noir que blanc emploié par la dicte cousturière aux abillemens des dicts enfens et pour des anelles et agrafes, pour tout paié : 4 s. 8 d. t. »

3. 6229, fol. 139 v° (1539) : « Pour avoir faict filler 12 livres de fillace, payé : 18 s. 6 d. t. »

4. 6215, fol. 67 (1501) : « Aux bouchers qui ont habillé trois pourcheaulx pour la maison de céans, pour chacun 16 d. p., vallent les trois au dict pris : 4 s. p. » — Cf. 6214, fol. 30 (1504); 6217, fol. 50 (1506).

5. 6223, fol. 116 (1519).

6. 6221, fol. 86 v°.

7. 6223, fol. 115 (1518) : « Pour la façon de 33 chemises de toutes sortes faictes de la toille donnée par le maistre ou dict hostel, à 6 d. p. pour chacune chemises, l'une portant l'autre. »

8. 6218, fol. 179 (1512).

9. 6228, fol. 84 (1535) : « Paié aux tixerrans pour la façon de 340 aulnes de toille, tant pour l'église que pour l'enfermerie, faictes en fil venu de la queste de l'évêché de Troies, c'est assavoir : 48 aulnes au pris de 2 s. 2 d. t. chacune aulne, pour faire des nappes pour la dicte église; 57 aulnes au pris de 20 d. t. l'aulne pour faire des aulbes pour la dicte église; 119 aulnes au pris de 15 d. t. l'aulne; 80 aulnes au pris de 14 d. l'aulne; 36 aulnes au pris de 12 d. ob. chacune aulne; et 2 s. 4 d. tant pour fil acheté du tixerrant pour parfaire la dernière des dictes pièces que pour les serviteurs du dict tixerrant; le tout monte en despence la somme de 24 l. 11 d. t. »

Ces derniers contrats ne nous donnent pas de renseignements sur le salaire journalier, puisque nous ne savons pas combien de temps on consacrait à l'accomplissement de ces travaux à la tâche.

Si on examine les prix des objets de consommation pendant la première moitié du XVIe siècle, on voit que dans cette période la puissance d'acquisition de l'argent va toujours diminuant, tandis que le gain des ouvriers reste stationnaire et n'offre qu'une assez faible différence avec ce qu'il était à la fin du XIVe siècle[1], quand les deux taux ne sont pas exactement les mêmes[2]. Les travailleurs à cette époque se trouvent donc dans une condition inférieure à celle qu'ils occupaient un siècle auparavant.

Quant à ce qui concerne les aveugles, leur travail est sans doute moins rémunérateur encore, nous n'avons malheureusement aucun renseignement sur ce point; tout au plus connaissons-nous quelques-uns des métiers auxquels ils se livrent. Dans l'intérieur des ménages, les femmes aveugles filent avec assiduité et le rouet figure souvent dans l'inventaire des biens qu'elles laissent après leur mort[3].

Les frères aveugles peuvent de leur côté trouver à s'occuper; avec l'aide de leurs femmes, il leur est facile de tenir quelques-unes des tavernes qui s'élèvent dans l'hôpital pour fournir aux habitants de l'enclos le vin et les autres denrées nécessaires à leur subsistance[4].

---

1. Nous avons trouvé sur une vieille reliure en parchemin un fragment de compte relatant des travaux faits en 1387 pour un palais dont nous ignorons le nom : « La sepmaine commençant le lundi 3e jour du mois de juing l'an mil IIIc IIIIxx sept, ne fut ouvré au dit palais que cinq jours pour révérence de la feste Nostre Seigneur, que fut le jeudi » (Fête-Dieu). Des aides-maçons y sont payés 20 d. par jour (on n'indique pas la monnaie) : « Journées de maneuvres qui ont ouvré au dit palais à servir les dis maçons et à fère plusieurs chouses : cinq jours à 20 d. pour jour, pour ce paié : 9 s. 2 d.; » des charretiers, quatre sous : « Journées de charretiers,... à quatre soulz pour jour. » — « Journées de cherpentiers,... à quatre soulz pour jour. »

2. *Ibid.* : « Journées de cherpentiers : cinq soulz pour jour. » — « Journée d'ung maçon qui out ouvré au dit palais en la dit sepmaine à maçoner en la vis de la petite tournelle,... cinq jours à cinq soulz par jour. » — Cf. Berty, I, p. 189. Comptes du Louvre (1365) : Pionnier à 2 s. 6 d. par jour. Tailleur de pierre à 5 s. 6 d. par jour.

3. 5834 : « Ung rouet, délivré 12 s. t. » — 5835 (1621) : « Ung rouet avec son dévidoir : 17 s. t. »

4. Pièces just., II, Règl. de Brache, art. 53. — Nous voyons en effet, en 1518, un aveugle tenir une taverne : 5857, fol. 30.

Ces établissements sont soumis à une réglementation sévère; il est absolument interdit de fournir aux étrangers aucun objet de consommation[1], à cause sans doute des exemptions dont jouit l'hôpital; si la boutique devient un lieu de désordre, si l'on y entend des querelles ou de vilains serments, le maître, après enquête, ordonne la fermeture[2]; de tout temps enfin les taverniers ont défense d'accueillir les enfants de l'infirmerie et de leur rien bailler[3].

Les frères aveugles ne bornent pas là leur activité; en 1602, par exemple, nous voyons l'un d'eux, tisserand en toile, solliciter la permission d'avoir un compagnon « pour dresser sa besogne[4]; » en 1762, deux frères aveugles sont autorisés à se faire admettre dans la communauté des maîtres de danse[5].

Le règlement primitif de la congrégation cherchait à prévenir les rapports des frères avec les étrangers et leur interdisait le commerce et le courtage hors de l'hôtel[6]. Mais on se rabattit de cette rigueur, et on permit aux femmes de la maison de « travailler en linge ou autrement pour les dames et damoiselles du quartier[7]. »

Dans cette réglementation du travail, le chapitre veillait avec soin à la moralité des membres, il interdisait aux ouvrières de laisser des hommes fréquenter leur maison[8], il recommandait aux frères et sœurs « travailleurs en cousture » d'employer autant que

1. Règl. de Brache, art. 53. — Cf. 5859, fol. 27 (9 août 1523) : « A esté ordonné que désormais nulz taverniers de l'hostel de céans ne vendront, ne balleront vin aulx estrangers, sinon que aux frères du dict hostel, sur peine d'amende arbitraire et de suspension de leurs moys. »

2. Règl. de Brache, *ibid.*

3. 5859, fol. 23 (26 juillet 1523) : « A esté faict deffense à Pierre Piot et autres taverniers de l'hostel de ne retirer aulcunement les enffans de l'enfermerie ne leur baller aucune chose sur peine de leur riens en louer. »

4. 5865, fol. 120 (1602) : « Sur la requeste présentée par Michel Goupil, frère aveugle, tendant à fin qu'il luy feust permis de user de son mestier de tixerant en toille et avoir un compagnon pour dresser sa besoigne, il est ordonné qu'il en sera communiqué à Mgr le grant aulmosnier; » fol. 121 : « Il est permis au dict Goupil avoir ung ou plusieurs mestiers, et tenir compagnons de l'estat, et faire travailler en sa maison. »

5. 5886, fol. 284.

6. Règl. de Brache, art. 53.

7. 5866, fol. 133 (1614).

8. *Ibid.*

possible des personnes de la maison, et leur défendait de « tenir en même temps des garçons et des filles[1]. »

Nous avons déjà vu qu'il se préoccupait également de l'apprentissage des enfants. Quand ceux-ci avaient atteint l'âge de douze ans[2], les parents devaient s'en séparer et les mettre en service ou les placer chez quelque maître qui leur enseignât son métier. La pension de l'apprenti était alors à la charge de l'hôpital[3].

Les délassements et les plaisirs des frères étaient soumis, aussi bien que leur travail, à la surveillance du chapitre. Tout d'abord interdiction absolue leur était faite de courir les jeux, brelans et tavernes de la ville et des faubourgs[4], ainsi que de « se déguiser et habiller en masque[5] » pendant le carnaval. Les danses étaient également prohibées[6] même à l'intérieur de l'hôtel, et la raison de cette défense était que certains frères s'y livraient journellement jusqu'à onze heures du soir, « chantant souvent chanson dissolue au grant escandalle et vitupère de la dicte maison, attendu que c'est une maison de pouvreté et de mendicité[7]. »

D'autres jeux en apparence plus innocents, tels que le jeu de quilles, ne trouvaient pas grâce davantage devant l'austérité du

1. 5869, fol. 170 (1657).

2. 5866, fol. 374 (1619).

3. 5862, fol. 6 (3 juillet 1555) : « Ce dict jour Anne Rallier, fille de deffunct Quiriace Rallier, en son vivant frère aveugle des Quinze-Vingtz de Paris, a esté baillée en apprentissaige de cousture pour trois ans, commenceans au jour Sainct-Jehan Baptiste dernier passé, à Gillette Brisset, cousturière en drap à Paris, demeurant rue de la Savatterie, à la charge que la dicte Brisset entretiendra la dicte Anne Rallier de vestemens honnestes et nourrira icelle bien et deuement, durant le dict temps de trois ans; à la charge aussi que les dictz Quinze-Vingtz seront tenuz payer par chacun an à la dicte Brisset la somme de douze livres tournoys payables aux quatre termes en l'an à Paris acoustumés, dont lui a esté advancé soixante solz tournoys pour le terme qui escherra au jour Sainct Remy prochainement venant. » — Voy. 5821 (11 décembre 1714). Contrat notarié par lequel un enfant est mis en apprentissage chez Barbe, maître passementier et boutonnier à Paris.

4. 5865, fol. 142 (1602).

5. 5870, fol. 222 v° (19 février 1667) : « Il est ordonné que deffanse sont faittes à tous frères et sœurs, leurs enffans, serviteurs et servantes de ce déguiser et abillier en masque. »

6. 5865, fol. 2 (1597) : « Deffences aus dictz frères et sœurs de s'assembler à leurs maisons pour y faire danses, lexquelles leurs sont prohibées. »

7. 5864, fol. 75 (1582).

chapitre[1]; et, en 1646, un frère se vit refuser l'autorisation de posséder un billard[2].

Quant à la musique, distraction si précieuse pour les aveugles, elle était admise, mais avec certaines restrictions : les frères n'avaient pas le droit de faire entendre leur violon dans les cours, ni de donner de concerts dans leurs maisons, sans l'autorisation du maître[3]; mais, deux fois par semaine, les artistes de la congrégation avaient loisir de se réunir pour jouer ensemble du violon et de la basse[4].

CHAPITRE XIV.

L'INFIRMERIE.

L'oculistique n'est pas une science nouvelle : les nombreux cachets d'oculistes qu'on a trouvés montrent qu'elle était en honneur chez les Romains[5], et les manuscrits du moyen âge renferment souvent des traités sur les maladies des yeux[6]. Il faut avouer d'ailleurs que les praticiens de cette époque semblent avoir recouru parfois à des remèdes fantaisistes, et il est permis d'avoir des doutes sur l'efficacité de l'emploi du blanc d'œuf mêlé à du fiel de corbeau qu'un médecin du XIII[e] siècle déclare souverain pour enlever les taches de l'œil[7]; on ne doit donc pas trop s'étonner si le succès ne couronnait pas toujours les expériences des

1. 5862, fol. 30 v° (1555).
2. 5868, fol. 359.
3. 5870, fol. 95 : « Deffanses à tous frères et autres de jouer du violon dans la cour, ny faire aucun conser d'aucun instrument publicque dans leurs antiquités sans permission du maistre. »
4. 5876, fol. 92 v° (1708).
5. *Nouveau recueil de pierres sigillaires d'oculistes romains*, par Sichel, 1866, in-8°. — *Cachets d'oculistes romains*, par A. Héron de Villefosse et H. Thédenat. Tours, 1882, in-8°, etc.
6. Voyez entre autres : Bibl. nat., mss. lat. 10234, fol. 67; 15373, fol. 138. — *Il Propugnatore*, 1872, disp. IV, p. 30 et 31, remèdes des XIII[e] et XIV[e] siècles en langue italienne. — *Revue des Études juives*, 1881 : Siméon Luce, *Catalogue des documents du Trésor des chartes relatifs aux Juifs sous Philippe le Bel*, p. 18, n. 4.
7. Bibl. nat., ms. lat. 13092, fol. 139 : « Ad maculam oculi, fel corvi cum albumine ovi sine dubio maculam tollit. »

oculistes[1] et s'ils arrivaient même à rendre complètement aveugles les malades qui leur abandonnaient le soin de leurs yeux, comme on le vit se produire pour Me Robert, chirurgien de Londres, au XIIIe siècle[2].

Quoi qu'il en soit, on ne paraît jamais s'être préoccupé, aux Quinze-Vingts, de soigner la cécité; quelques médecins isolés expérimentèrent leur science sur les membres de l'hôpital[3], mais on ne voit pas que jusqu'à la fin du XVIIIe siècle les directeurs de la maison aient essayé d'organiser un traitement régulier. C'est seulement en 1781 qu'on établit une sorte de clinique ophtalmologique pour les aveugles de Paris et de la province.

Mais de tout temps dans une agglomération d'hommes aussi considérable une infirmerie fut nécessaire. Dès 1340, l'existence de la « Frémerie » est constatée[4]; par malheur, à part quelques donations faites aux malades[5], à part l'acquisition d'un lit, en 1432[6], les documents ne nous apprennent rien sur elle avant le commencement du XVIe siècle.

Autrefois, les malades étaient habituellement soignés dans leurs chambres, et le règlement de Michel de Brache confie aux femmes du maître et du ministre la mission d'aller les visiter et les panser[7];

1. *Acta Sanct.*, 26 avr., III, p. 459 : « Miracula S. Ricarii » (874). On y parle d'un aveugle « cui medicorum peritia nulla proficua erat, jamjamque ab omnibus desperabatur posse illum pristinum consequi visum. »

2. *Acta Sanct.*, 2 oct., I, p. 700 (fin du XIIIe s.) : « Canonisatio sancti Thomæ de Cantilupæ episcopi Herefordiensis. » — Un certain Hugues Barbier avait été atteint tout à coup d'un mal d'yeux : « Ratione doloris utriusque oculi jacuit bene per octo dies valde afflictus, et quidam chirurgicus, qui tunc Londini morabatur, qui vocabatur magister Robertus, vocatus ad curam dicti testis, apposuit sibi quoddam emplastrum; post quod emplastrum habuit pejus quam prius, et caput inflatum et dictos oculos et faciem suam, et perdidit ex toto visum suum; et fuit sic alteratus in facie (ut ei dicebatur) quod videbatur esse leprosus. Postea dictus chirurgicus dedit ei medicinam, et non profuit sibi, sed, habitis ab eo quatuor solidis sterling, reliquit eum incuratum et nihil videntem..... »

3. *Jeux d'esprit et de mémoire*, par M. L. M. D. C. (Julien Brodeau), 1698. « Richelieu ordonna à un médecin-oculiste, Thévenin, de visiter les Quinze-Vingts, et celui-ci en opéra heureusement trois de la cataracte » (cité par Mommerqué, *Historiettes de Tallemant des Réaux*, t. I, p. 317). — Voy. la requête d'un oculiste du XVIIIe siècle que nous citons aux pièces justificatives.

4. 784.

5. *Ibid.* et 1097.

6. 6350, fol. 5 : « Lict achetté pour l'estorement de l'enfermerie : 64 s. p. »

7. Art. 38 et 39.

mais, en 1532, le chapitre décida que dorénavant les malades seraient toujours transportés à l'infirmerie[1]; l'établissement de la confrérie de la Charité, destinée, comme nous l'avons déjà dit, à procurer des secours aux pauvres malades[2], vint, au XVIIe siècle, modifier cette disposition, et c'est à la caisse de la confrérie que fut versée dès lors la pension accordée aux malades.

Au XVIe siècle, on leur donnait chaque semaine 2 s. t. ou 2 s. t. et demi, pour assurer leur pitance[3] et leur fournir du lait[4], des pruneaux[5], du lait d'amandes[6] ou autres « petites doulceurs[7]. »

Les frais de médecin étaient supportés par la communauté qui passait traité avec un « barbier et sirurgien, pour panser les malades de céans, faire les barbes, seignées et médicamens aus aveugles et frères de céans. »

Un accord de ce genre fut conclu pour 12 l., en 1521, avec

---

1. 6226, fol. 261 v° (1532) : « A Jehan Fretes et sa femme, pour leurs paines et vacquations d'avoir visité et tretté feue Thomace Gaultier durant sa maladie, à eulx baillé par ordonnance du maistre et frères du dict hostel : 40 s. p. (En marge :) Ordonné pour ceste foys sellement, et doresenavant les mallades seront portez par eulx en l'enfermerie. »

2. Cf. chap. XIII, p. 102.

3. 5857, fol. 103 (1520) : « A esté ordonné par Messieurs le président Briçonnet... (et autres gouverneurs) bailler par chacune sepmaine à Jehan de Beauvais et à Simonne Cocarde, pendant qu'ilz seront malades : 2 s. p., pourveu qu'ilz seront à l'enfermerie. Et pareillement autres frères et seurs quant ilz seront malades et en la dicte enfermerie, à la discrétion du maistre. » — 5857, fol. 123 (1521) : « Item a esté ordonné au maistre bailler au malade en lieu de leur portion, pour pictance de la gratuité, pour eulx vivre selon l'exigence de leur maladie et les visiter ou faire penser ainsi qu'il appartient. » — 6224, fol. 191 (1524) : « Pour la pittence des malades durant la dicte sepmaine, savoir est à la Forte et à Mariete, payé le dict jour (lundi 27 mars) chacune deux solz tournois. »

4. 6224, fol. 19 (1523) : « Pour avoir un bruvaige à Gillon, l'une des filles de l'enfermerye, laquelle estoit malade; pour avoir aussi du laict et ung pain blanc à la dicte : 9 d. p. »

5. 6224, fol. 187 (1524) : « Plus pour quatre enfens de la dicte enfermerye, qui sont mallades, ungne livre de pruneaulx, payé : 15 d. t. » — Fol. 66 : « Ungne livre de pruneaulx pour la petite Magdelaine, laquele est mallade, l'une des filles de la dicte enfermerye, payé : 8 d. t. »

6. 6224, fol. 55 v° (1523) : « Pour ung quarteron de sucre pour faire du laict d'amendes à Jehanne La Doulce, laquelle est à présent mallade, paié : 2 s. t. » — Id., fol. 57.

7. 6224, fol. 57 : « A Jaques Potereau, lequel est mallade à l'enfermerie, baillé à la femme du recepveur, l'une des jurez, pour avoir des *petites doulceurs* au dict Potereau : 2 s. 6 d. t. » (1523.)

Me Julien Dumoulin, demeurant rue Saint-Honoré, au coin de la rue de Garnelles[1].

Le même reçoit, en 1532, 5 l. t. pour ses gages d'un an et demi[2], et, en 1541, 4 l. t. pour un an[3].

Les chirurgiens étaient quelquefois payés à part pour chaque opération[4] : une saignée par exemple coûtait 12 d. t.[5]; mais le prix d'une consultation entre deux praticiens était beaucoup plus élevé et montait à 20 s. 8 d. t.[6].

L'hôtel prenait également à sa charge le salaire de la sage-femme, quand la femme qu'elle avait « mise à point » n'avait pas de quoi la payer[7].

Malgré l'interdiction des quêtes en temps de peste[8], les terribles épidémies qui régnèrent fréquemment à Paris pendant le premier tiers du XVIe siècle[9] firent un certain nombre de victimes à l'hôpital, notamment en l'année 1532[10], où trois personnes au moins périrent.

On cherchait d'ailleurs, dans ce cas, à éloigner les malades et à les faire porter sur un brancard[11] à l'Hôtel-Dieu, surtout si c'étaient des non-frères ou des non-sœurs[12].

---

1. 5857, fol. 121 (26 juin 1521). — La rue de Grenelle-Saint-Honoré.

2. 6226, fol. 288 v° (1532) : « A maistre Jullian Du Mollin, me barbier à Paris, cent solz tournois pour avoir faict plusieurs visitacions et seignées aux mallades de l'enfermerye, et ratures, par l'espace d'ung an et demi ; aussy pensé et gary de la peste Jehan Musnier. »

3. 6230, fol. 112 (1541) : « A me Jullian Dumoullin, barbier, pour plusieurs vacacions par luy faictes et ses gens, tant pour faire les barbes et ratures des cheveux que médicamenté ceulx qui ont estez mallades en la dicte enfermerye, et seignées aus dicts mallades, depuis un an en ça : 4 l. t. »

4. 6224, fol. 186 v° (1524) : « Plus pour le barbier, lequel a pencé me Jacques Damyen, frère aveugle du dict hostel, durant sa malladie, marché faict, présent le maistre et l'un des jurés du dict hostel, à 25 s. t. »

5. 6225, fol. 99 (1526) : « Au barbier, pour avoir seigné la dicte Jehanne, ainsy que a ordonné le médecin, payé : 12 d. t. »

6. 6225, fol. 310 v° (1528) : « A deux surgiens qui sont venuz visiter le dict Simon Savari en l'enfermerye du dict hostel, où il est mallade, pour leur vaccacion : 20 s. 8 d. t. »

7. 6224, fol. 16 (1523).

8. Cf. chap. VII, p. 236.

9. Cf. *Les ordonnances faictes et publiées à son de trompe par les carrefours de ceste ville de Paris, pour éviter le dangier de peste* (1531), p. par Chereau. Paris, 1873, in-8°.

10. 6227, fol. 11, fol. 21, fol. 26.

11. 6214, fol. 47 (1505) : « Baillé à deux personnes pour fait porter ung enfant qui estoit à l'enfermerie, pour l'avoir porté à l'Ostel-Dieu : 13 d. p. »

12. 6227, fol. 11 (1532) : « Pour avoir dict ung obit pour feu Guillaume

Le salaire des médecins était plus élevé pour le traitement de cette maladie[1], il faut dire d'ailleurs à leur honneur qu'ils parvenaient quelquefois à guérir les patients[2].

Les malheureux atteints de folie n'étaient pas, on doit le reconnaître, l'objet de soins aussi intelligents. En 1532, Barthélemy Le Moine, qui était « hors de son bon sens, » fut enfermé dans la prison, et on le fit enferrer à deux reprises parce qu'il y brisait tout[3].

Les Quinze-Vingts ne négligèrent point de pratiquer la belle œuvre de l'hospitalité[4], que l'imperfection des moyens de communication employés au moyen âge rendait si utile.

Une chambre, garnie au moins de six lits[5], était réservée pour les aveugles passants, au premier étage de l'infirmerie.

Non seulement on leur offrait un gîte pour la nuit, mais on les soignait encore pendant plusieurs jours s'ils venaient à tomber malades[6].

Cette hospitalité ne s'adressait qu'aux voyageurs proprement dits, les pèlerins aveugles avaient leur place toute marquée à Saint-

---

Mygnon, frère aveugle des dicts Quinze-Vingts, lequel est trespassé à l'Ostel-Dieu de Paris durant la dicte sepmaine, et de la peste. Item, plus à la femme du dict Guillaume Mignon, 3 s. t., présens les jurez, qui luy ont estez ordonnés par ce qu'elle avoit la peste, affin qu'elle se retirast au dict Hostel-Dieu, parce qu'elle n'estoit seur des dicts XVxx. »

1. 6225, fol. 95 (1526) : « Au barbier, lequel a pensé Jehanne Pépine, l'une des filles de l'enfermerye, laquelle avoit la peste, ainsy que a certifié le dict barbier : 100 s. t. »

2. 6226, fol. 228 (1532) : « A Me Dumollin, pour avoir... pensé et gary de la peste J. Musnier. »

3. 6226, fol. 286 (1532) : « Pour avoir faict enferrer Berthélemy Le Moine, pouvre aveugle, l'un des frères des dicts Quinze-Vingts, lequel est hors de son bon sens, payé au serrurier : 2 s. t. » — Fol. 288 : « Pour enferrer le dict Lemoine parce qu'il brisoit tout ès dicte prison ; pour cecy et est la segonde foys : 2 s. t. »

4. 6223, fol. 81 : « Au menuisier, pour avoir redressé la menuiserie faisant closture de l'enfermerie des passens ou dit hostel : 16 d. p. » (1523.)

5. 6226, fol. 152 (1531) : « A Jehan Musnier, menuisier, pour avoir faict dessamblé six couches à dossier qui estoient en la haulte enfermerie, et icelles avoir rassemblées en la basse enfermerie ; avoir dessemblé six autres couches qui estoint en la dicte basse enfermerie, et rassembléez en la dicte haulte enfermerie, en la chambre où l'en loge les *aveugles passans*. »

6. 6223, fol. 20 v° (1518) : « A esté donné à ung pouvre aveugle natif de Saincte-Menehou, diocèse de Chalons, lequel n'est pas frère, mais est de présent malade à l'enfermerie, par ordonnance du chapitre. »

Jacques, et c'était là qu'on les conduisait quand il s'en présentait à la porte de la maison[1].

L'infirmerie ne servait pas seulement de refuge aux malades et aux passants, on y élevait un certain nombre d'enfants aveugles. C'étaient ceux dont les parents n'avaient pas de ressources suffisantes pour les nourrir[2], des fillettes par exemple qui ne possédaient pour toute fortune que la robe et le corset qu'elles avaient sur le corps[3].

Reçus comme frères ou sœurs de l'hôpital avant d'avoir l'âge nécessaire pour se gouverner eux-mêmes et vivre seuls à leur ménage comme les autres membres de la congrégation[4], ils étaient confiés aux soins de l'infirmière. Cette institution, qui remonte au moins au commencement du XVI[e] siècle, se perpétua jusqu'en 1752; époque à laquelle elle fut supprimée comme « inutile et à charge à la maison[5]. »

Les admissions d'enfants étaient soumises aux mêmes règles que celles des adultes, c'était l'aumônier qui devait les prononcer et donner les « lettres de collation » nécessaires. Cependant les parents indigents qui avaient des enfants aveugles à leur charge cherchaient quelquefois à forcer la main de la congrégation et à lui imposer malgré elle l'entretien de ces pauvres petits, en les abandonnant dans l'église ou dans la cour des Quinze-Vingts. Quand les officiers pouvaient faire saisir par des sergents la mère qui délaissait ainsi son enfant, ils la contraignaient à le reprendre[6];

---

1. 6218, fol. 148 (1511) : « Pour avoir fait mener à Saint-Jaques de l'Ospital un pouvre pellerin allemant et aveugle qui alloit à Saint-Jaques en Galice : 8 d. p. »

2. 6225, fol. 21 v° (1525) : « A Jacques Le Maréchal, l'un des enfens de la dicte enfermerie, deux sous tournois pour aller veoir ces parans, savoir luy vouldront faire quelque bien pour l'habiller. »

3. 6225, fol. 42 v° (1525) : « Plus à la cousturière pour avoir faict mettre ungne robe et corsset à poinct pour servir à Julienne, l'une des filles de la dicte enfermerye, lesquelles robes et corsset estoint à feu Simonne Cocarde, l'une des dites filles de la dite enfermerye, de laquelle n'a esté faict aucun inventaire parce qu'elle n'avoit riens, sinon les dits robe et corsset, que on a atribuez à l'usaige de la dite Julienne, comme dit est, et quelque peu de linge que on a mis en la dite enfermerye : 3 s. 4 d. t. »

4. Cf. chap. XI, p. 61.

5. 5885, fol. 6.

6. 6226, fol. 179 (1531) : « A deux sergents qui ont pris une femme, laquelle avoit laissé ung petit enfant aveugle dedans l'église des dictz Quinze-Vingtz, et icelle contraint reprandre le dict enfant : 2 s. t. »

quand il s'agissait d'un jeune garçon, ou d'une jeune fille, capables d'indiquer leur domicile, on les y faisait reconduire[1]; mais ces circonstances ne se rencontraient pas toujours et l'hôpital semble avoir dû parfois garder le malheureux abandonné[2].

Les enfants restaient sous la direction de l'infirmière jusqu'à ce qu'ils fussent assez grands pour subvenir à leurs besoins, et on ne les laissait à eux-mêmes, on ne « les mettait dans leur chambre[3] » qu'à un âge assez avancé[4], puisque quelques-uns des pensionnaires de l'infirmerie avaient déjà de la barbe au menton[5] et étaient capables de jeûner[6].

Leur nombre était généralement de plus d'une vingtaine[7].

---

1. 6231, fol. 184 : « Pour avoir faict remener un jeune enfent aveugle à Houdan, que l'on avoit laissé en l'église des dicts XVxx, et n'avoit la collation du Roy, ne de monseigneur le grant aulmosnier, lequel a esté remené par ordonnance du chapitre, payé : 5 s. t. »

2. 6232, fol. 63 v° (1544) : « Pour fournir la pictence et vivres aux enfens de l'enfermerye, qui sont de présent 23, parce qu'il a esté laissé ungne pauvre jeune fille aveuglle en l'église des dicts XVxx, laquelle n'a poinct de collacion de Mgr le grand aulmosnier, néanmoins luy est baillé 2 s. t. par sepmaine, pour l'honneur de Dieu, et ung pain par chacun jour, jusques adce que aultrement en soit ordonné, pour les dicts 23 aveugles, durant la dicte sepmaine : 67 s. 6 d. t. » — 6232, fol. 129 (1544) : « Pour fournir la pictence et vivres aux enfens de la dicte enfermerye qui sont de présent 27, à cause d'une petite fille aveuglle, laquelle fut laissée le jour de Toussaint en la court des dicts XVxx, et mise en la dicte enfermerie par ordonnance de messeigneurs les gouverneurs, au moyen de quoy a esté ordonné par mes dicts seigneurs bailler à la dicte enfermerie, oultre l'ordinaire, 2 s. 6 d. t., pour cecy : 76 s. t. » — *Ibid.*, fol. 189 v° (1545) : « Avoir faict faire ung petit corsset à ungne petite fille aveuglle des dicts XVxx, laquelle a esté laissée aus dicts XVxx, et de la quelle on ne sçait le nom : 3 s. 6 d. t. »

3. 6225, fol. 97 v° (1526) : « Pour la nourriture de 24 enfens seulement, par ce que, en la sepmaine prochaine précédente, y en avoit 26, et il en est trespassé ung qui est Symon Perceval, et l'autre a esté mise *en sa chambre*, qui est Julianne. » — *Ibid.*, fol. 106 v°.

4. 5865, fol. 140 (1602) : « Sur la requeste présentée par Michelle Frouet, fille de l'enfermerie, tendant à fin de faire le serment et estre receue à sortir de l'enfermerye, il est ordonné qu'il luy sera pourveu lorsqu'elle aura attainct l'aage requis. »

5. 6225, fol. 40 v° (1525) : « Au barbier, pour avoir faict les barbes à aulcuns des enfans de la dicte enfermerye et rongné les cheveux aux aultres : 2 s. t. »

6. 6224, fol. 47 (1523) : « Plus pour ung demy boiceau de poys pour les dicts enfans de la dicte enfermerye, durant les advens de Noël, parce que les aulcuns jusnèrent durant le dict Advent : 15 d. t. »

7. Cf. les Registres semainiers à partir de 1518 (6223 et ss.).

Ils prenaient part aux distributions de pain, aux répartitions d'argent faites après les obits, comme les autres membres de la communauté; le ministre remettait le tout à l'infirmière[1], mais cela ne lui suffisait pas pour payer les vivres qu'elle allait chercher dans un grand panier à la boucherie ou aux halles[2]; le trésor devait lui compter en plus, chaque semaine, une somme évaluée à 23 d. t. par enfant en 1525[3], à 35 en 1538[4]. Ces jeunes gens, quand ils avançaient en âge, avaient un fort appétit, et le « pain du chapitre » ne parvenait pas toujours à les rassasier, aussi devait-on parfois leur donner une ration supplémentaire[5].

En 1538, on décida que les enfants « agez et débilles » auraient droit chacun à 1 s. t. de vin par semaine[6].

Leur dessert se composait, en été, des fruits produits par les arbres du cimetière, et nous voyons qu'en 1511 on leur ouvrit un crédit de 25 s. t., parce que la récolte de cerises n'avait pas été assez abondante[7].

De temps en temps, le fermier de Vinantes ou de Louvres envoyait un pourceau pour l'infirmerie; après avoir payé à l'octroi un droit d'entrée[8] de 15 d. t., on le faisait tuer par le

1. 6223, fol. 101.

2. 6225, fol. 214 v° (1527) : « Item, plus pour un grand panier pour la dicte enfermerie à servir à aller à la boucherye et aux Halles, paié : 5 s. t. »

3. 5859, fol. 114 v° (18 juin 1525) : « A esté ordonné qu'il sera baillé à l'enfermerie, pour la pitence des enfanz qu'ilz sont en l'enfermerie, 5 s. t. pour chacune sepmaine, oultre les 40 s. t. que on a acoustumé leur baller par chacune sepmaine, pour ce que les dits 40 s. t. ne suffisoient pas à la dite pitence, et veu qu'ilz sont à ceste heure en nombre vingt-cinq tant frères que seurs. »

4. 6229, fol. 17 v° (1538) : « Pour fornir la pictence et vivres aux enfans de la dicte enfermerye, qui sont de présent 17 enfens, a esté payé 57 s. t., parce qu'il a esté ordonné baillé 7 s. t. d'aventage pour avoir du vin à 7 des dicts enfens qui sont âgez et débilles. »

5. 6223, fol. 111 (1518) : « Pour le surcroist de pain pour Jehan Le Vasseur et pour les grandes filles de la dicte enfermerie durant la dicte sepmaine : 2 s. 8 d. p. »

6. Voyez plus haut la note.

7. 6218, fol. 139 v° (1511).

8. 6218 (1508), fol. 22 v° : « Pour l'entrée de la porte d'ung pourceau amené de Vinante pour la provision des pouvres : 12 d. p. » — Il se produisait quelquefois à ce sujet des démêlés avec « le fermier du pied fourche. » — 6216, fol. 39 (1502) : « Au fermier du pied fourche qui avoit arresté le dict pourceau, pour le nous délivrer, laquelle chose n'en fist rien, payé : 16 d. p. Pour avoir fait une requeste à bailler contre le dit fermier à mes-

boucher[1] et mettre dans le saloir pour qu'il servît de plat de résistance au déjeuner des enfants.

En carême, ce n'étaient plus des provisions de lard, mais des sacs de fèves et de pois[2] que l'infirmière entassait dans son garde-manger. Quand la pitance était ainsi assurée pour quelque temps, le ministre faisait une déduction sur la somme qu'il remettait chaque semaine à la surveillante de l'infirmerie[3].

A certaines fêtes, comme la Toussaint, la Saint-Martin, le Mardi gras, la Saint-Louis, on organisait un petit festin « pour réjouir et récréer les enfants ; » une épaule de mouton[4] et quelques verres de vin étaient ajoutés à leur ordinaire[5]; le jour des Rois[6], on leur partageait un gâteau au beurre et au fromage.

Les enfants avaient le rang de frères et de sœurs, et quand ils allaient aux offices le dimanche, quand ils sortaient afin de faire quelque commission pour le compte de l'hôtel[7], ils portaient le costume de la congrégation, la fleur de lis[8] et la robe; celle-ci en drap brun, ou bien gris « sort » ou « cordelier, » avec une doublure bleue ou noire[9].

---

seigneurs les esleus, et pour le procureur qui a occupé pour nous devant les dits esleus : 16 d. p. »

1. Cf. p. 111.

2. 6215, fol. 77 (1502) : « Six boisseaulx de pois pour l'enfermerie pour la pitance des povres au pris de 3 s. t. le boisseau, vallent 14 s. 5 d. p. » — 6229, fol. 178 v° (1540), etc.

3. 6224, fol. 184 v° (1525) : « A l'enfermyère,... pour la pictence de 24 enfens,... la somme de 30 s. t. seullement, *parce qu'elle a eu pois et feufves.* »

4. 6224, fol. 43 (1523) : « Item, plus aus dis enfens de la dicte enfermerie, le mardi vigille Sainct-Martin, deux membres de mouton, assavoir ungne esclanche et ungne espaulle, pour réjouir les dicts enfens, comme il est acoustumé, par chacun an, au dict jour Sainct-Martin, oultre leur ordinaire, pour ce payé : 4 s. 6 d. t. »

5. *Ibid.*, fol. 64 : « Pour les récréer le jour [des Rois] en extraordinaire, paié : 5 s. t. »

6. 6225, fol. 57 (1526) : « Plus pour beurre et froumage pour le gasteau du jour des Rois, et pour vin donné aus dicts enfans le dict jour : 4 s. 2 d. t. » — Fol. 6224, fol. 73 v° (1524), pour le mardi gras; fol. 132, pour la Saint-Louis.

7. 6227, fol. 20 (1532) : « Pour avoir envoyé Dimanche, l'un des enfans de l'enfermerye, à Vinantes, pour faire venir du bled au dit hostel, baillé au dit Dimanche pour faire ces despens : 4 s. t. »

8. Cf. chap. XII, p. 81.

9. 6226, fol. 98 v° (1530) : « Pour l'achapt de drap de couleur de *tanné*

Les jours ordinaires[1], ils avaient des vêtements plus simples : les garçons portaient des pourpoints de futaine ou de drap[2], des jaquettes de drap gris cordelier[3].

Ces habillements étaient fournis par la communauté; c'était elle qui faisait acheter par les jurées les chemises de toile[4], les chausses blanches ou noires[5], les souliers[6]. Aux garçons elle donnait des bonnets noirs de forme ronde[7]; aux filles des coiffes enrubannées[8]

---

brun acheрté au lendit, présent les jurés et recepveur, au pris de 18 s. t. par chascune aulne; — pour le seel du lendit et aportage du dict drap : 18 d. t. » — 6224 (1523), fol. 37 : « Pour l'achet de douze aulnes et ung quart de dras *gris sort*, au pris de 18 s. 9 d. t. chacune aulne, pour faire des robes, sept aulnes *gris Cordelier*, pour faire des jacquettes, à 14 s. 6 d. t. chacune aulne; 2 aulnes et demye blanchet à faire chaussez à 17 s. 6 d. t. chacune aulne; deux tabliers dras noir, 10 s. t., et une paire de chausses noires, le tout pour les enfans de la dicte enfermerie. Plus pour deux aulnes trois quars *frise noire* pour doubler l'une des dictes robes, au pris de 7 s. 6 d. t. chacune aulne. » — 6224, fol. 163 (1524) : « A Noël Compans, drappier, la somme de 10 l. 11 s. 6 d. t. pour l'achet de six aulnes 3/4 et demi *gris sor*, au pris de 17 s. 6 d. t. chacune aulne; 8 aulnes doublure bleue, au pris de 7 s. t. chacune aulne; 1/2 aulne blanchet au pris de 15 s. t. l'aulne, et 2 aulnes gris cordelier au pris de 14 s. t. l'aune, pour faire des robes à trois des dicts enfans, une jacquette et des chaussez. »

1. 6223, fol. 116 v° (1519) : « Pour avoir rabillé la robe de tous les jours pour Jacquette. »

2. 6229 (1539), fol. 91 v° : « Pour l'achapt d'ung pourpoint de futaine pour Mathurin Codore, l'un des dicts enfants : 14 s. 6 d. t. » — 6225, fol. 350.

3. 6224, fol. 132 (1524) : « Pour l'achapt de sept quartiers de drap gris pour faire une jacquette à Jehan de Compiègne, l'un des dicts enfens, à raison de 14 s. t. aulne. — Item, pour la fasson de la dicte jaquette, payé au cousturier : 3 s. 9 d. p. »

4. 6226, fol. 163 v° (1531) : « Pour l'achapt de 100 aulnes de toielle de chanvre pour faire des chemises aux enfens de l'enfermerye, chacune aulne au pris de 3 s. 4 d. t. »

5. 6224, fol. 149 (1524) : « Pour l'achet de 5 paires de chaussez noires à usaige de femme,... acheptéez par les femmes juréez : 36 s. 3 d. t. » — 6225, fol. 53 v° : « Au chaussetier, pour 10 perez de chaussez blanches pour les garsons de la dicte enfermerie, dont 2 perez haultes et les aultres moiennes : 6 l. t. »

6. Cf. chap. XII, p. 78.

7. 6224, fol. 165 (1524) : « Pour 2 bonnetz noirs doublés pour Pierre de Beauvais et Jehan Canche : 20 s. t. » — 6225, fol. 350 (1528) : « Pour l'achet d'ung bonnet rond noir pour le dict Dimenche : 6 s. t. »

8. 6223, fol. 119 (1519) : « Pour une douzaine et demye de coiffes pour les filles et pour le ruban pour les dictes coiffes : 9 s. 3 d. p. »

et des « gorgias[1] » (gorgerettes), des bonnets blancs[2] ou des chaperons[3], avec de petits corsets pour serrer leurs tailles[4], et un tablier noir pour protéger leurs robes[5].

L'infirmière n'avait pas seulement à s'occuper de la nourriture et du vêtement des enfants, elle devait leur prodiguer des soins tout maternels, veiller à leur toilette[6], leur préparer des médicaments quand ils étaient malades, enfermer leurs petites têtes dans des bonnets de nuit au moment où ils allaient se livrer au sommeil[7].

Si elle découvrait qu'un de ses pensionnaires était atteint des écrouelles, elle le faisait conduire à Saint-Marcou[8] ou à Saint-Cloud, pour y implorer, par une neuvaine, la guérison de ce mal[9].

---

1. 6225, fol. 90 (1526) : « Pour la fasson de 35 gorgias et 28 coiefles et pour 2 chemises pour les filles de la dicte enfermerye : 11 s. 2 d. t. »

2. *Ibid.*, fol. 230 v° (1527) : « Item plus ung petit bonnet blanc pour l'une des filles de la dicte enfermerie : 2 s. 6 d. t. »

3. 6224, fol. 196 v° (1524) : « Pour avoir faict presser et abiller cinq chaperons à cinq des filles de la dicte enfermerye : 2 s. 9 d. t. »

4. 6223, fol. 121 v° (1519) : « Pour... avoir rabillé le corset de Agathe, l'une des filles. »

5. 6224, fol. 149 v° : « Pour l'achet de 7 quartiers 1/2 de dras de viconte pour faire 6 tabliers pour... (6 filles) au pris de 15 s. t. chacune aulne. — Pour avoir fait faire et ourler les dicts tabliers : 12 d. t. » (1524.)

6. 6231, fol. 109 v° (1542) : « A la dicte enfermyère, 10 s. t., pour faire nectoier les dicts enfens et les faire baigner en eaue de Senne et bonnes herbes parce qu'ilz sont gratelleux. »

7. 6225, fol. 162 v° (1527) : « Pour l'achept de 10 bonnetz pour les enfans mallades de la dicte enfermerye, pour metre de nuit selon l'ordonnance de messeigneurs les gouverneurs et chapitre : 30 s. t. » — Cf., pour les soins donnés aux enfants malades, p. 117, n. 4 et 5.

8. 6216, fol. 9 v° : « Item à Michel Martin, pour alé en voeage à monseigneur Sainct Macou pour les escroelles desquelles il est malade, baillé : 12 s. p. » Il y avait à Corbeny (Aisne) un pèlerinage célèbre où l'on venait invoquer saint Marcou pour obtenir la guérison des écrouelles; nous ne savons si c'est celui dont il s'agit ici; la somme dépensée pour ce voyage paraît bien faible pour permettre cette hypothèse.

9. 6228, fol. 94 v° (1535) : « Paié à la vefve feu Remy Chevalier pour la despence d'elle et d'une fille aveugle qui ont esté par l'espace de 11 jours à Sainct-Cloud faire la neuvaine et offrandes de la dicte fille, que l'en dict avoir les escrouelles, paié : 44 s. t. » — 6229, fol. 89 v° (1539) : « A ungne femme de Sainct-Cloud, pour avoir logé Sainсte, l'une des filles de l'enfermerye, par l'espace de unze jours, à faire la neufvoyne, parce qu'elle estoit mallade des escrouelles : 15 s. t. » — Il existait dans l'église des Carmes une confrérie fondée en l'honneur de saint Marcou, guérisseur des écrouelles. Le

Mais, avant de s'occuper des besoins du corps, elle songeait à ceux de l'âme, et aux bonnes fêtes elle envoyait les enfants à confesse[1], en leur remettant à cet effet l'argent nécessaire; elle leur faisait faire régulièrement la lecture[2].

La réception des malades et des passants, le logement des enfants, nécessitaient un local assez important.

Aux deux étages de l'infirmerie étaient disposées des couchettes en bois[3], garnies de paille souvent renouvelée[4]. On y plaçait des traversins et des oreillers[5], avec des draps en toile de chanvre, légués par quelque donateur[6] ou achetés à la foire Saint-Germain par le ministre et les jurés[7].

Au-dessus des lits on mettait des ciels garnis de rideaux[8], mais, pour mieux protéger contre le vent le dortoir des enfants, qui se trouvait situé contre la chapelle Saint-Nicaise, on tendait des draps sur une corde le long du mur[9].

---

registre du Cab. des Estampes à la Bibl. nat., p. 161, donne une affiche de cette confrérie où sont reproduites des prières à saint Marcou et à saint Cloud, que cite le P. Cahier, *Caractéristiques des Saints*, p. 264.

1. 6223, fol. 114 (1518) : « Aux enfans pour eux confesser le jour de Noël : 2 s. 5 d. p. » — 6224, fol. 14 (1523) : « A la dicte enfermière, pour faire aller les dicts enfens à confesse ce dit jour, qui est la feste de l'Asuncion Nostre-Dame : 5 s. t. »

2. 6273, fol. 73 v° (1711) : « Payé à Jehan François Lièbe la somme de 3 l. pour avoir fait la lecture aux enfans de l'infirmerie durant le mois dernier. » — En 1739, cette lecture fut remplacée par une instruction religieuse faite par un prêtre trois fois par semaine : 5882, fol. 97.

3. 6226, fol. 152 (1531).

4. 6223, fol. 43 v° (1518) : « Item, plus paié à la dicte fermière, pour l'achat de six gluis de feurre pour les lictz de la dicte enfermerie. »

5. 6217, fol. 47 v° (1506) : « Baillé aux deux jurées pour avoir fait deux douzaines de treversiers pour l'enfermerie et douze toies d'orilliers : 3 s. 4 d. p. »

6. 5925, fol. 219 et ss., legs de 1522 à 1526.

7. 6225, fol. 66 (1526) : « Pour l'achet de quatre vingtz neuf aulnes de toille de chanvre pour emploier à faire des drabs et chemises pour la dite enfermerie au prix de 3 s. 9 d. t. chaque aulne. — Item, plus pour passer et repasser la rivière en bateau par les dits maistre, ministre, jurés et autres en allent à la faire Saint-Germain des Prés, pour acheter les dites toiles : 14 d. t. »

8. 6224, fol. 194 v° (1524) : « Pour avoir faict tendre les cielz sur les lictz de la dicte enfermerye. »

9. 6226, fol. 46 v° (1529) : « En corde et clou pour tendre des draps contre la chapelle Saint-Nicaise, affin de garder le vent de venir sur les lictz des

Pendant l'hiver, l'infirmière avait beau activer à l'aide de son soufflet[1] le feu de la cheminée[2], cela ne suffisait pas à échauffer les lits des malades, et il fallait recourir à la « bacinouere[3]. »

Les objets de toilette paraissent, d'après les textes qui nous restent, avoir été réduits au strict nécessaire, on ne trouve mentionnée qu'une fontaine de plomb « à laver les mains des pauvres[4]; » mais la garniture de cuisine était fort complète : plats et écuelles de bois[5], pots et poêles de terre[6], cuiller de fer à dresser le potage[7], seaux, courges, jattes[8], mannequins[9], panier à provision[10], charrière d'osier à mettre les fromages[11], gril à faire cuire les harengs[12], rien n'y manque.

Mentionnons encore le bûcher tout rempli de bois apporté du port de l'École ou de celui de Grève[13], et nous aurons donné une idée de l'installation de l'infirmerie.

---

enfens : 12 d. t. » — En 1666, le logement des enfants fut transféré dans la « grande salle Saint-Nicaise » : 5870, fol. 215.

1. 6217, fol. 129 v° (1507) : « Pour ung soufflet de boys pour l'enfermerie : 10 d. p. » — Cf. 6216, fol. 90 : « Une bote de alumetes. »

2. 6221, fol. 82 : « Plus pour avoir faict ramonner 3 cheminées, dont l'une au four du commun et les 2 aultres à l'enfermerie : 2 s. 3 d. p. »

3. 6225, fol. 273 v° : « Pour avoir rabillé la bacinouere et deux poilles de l'enfermerie : 6 s. t. »

4. 6218, fol. 28 v° (1509) : « Pour avoir changé la fontaine de plomb à laver les mains aux pouvres de l'enfermerie : 22 s. 5 d. t. »

5. 6220, fol. 40 (1514) : « A la fermière, pour avoir des platz et des escuelles de bois : 19 d. p. »

6. 6218, fol. 167 v° (1512) : « En potz et paelles de terre, pour les malades de l'enfermerie. »

7. 6231, fol, 186 v° (1543) : « Pour ungne cuiller de fer à dresser le potage aus dicts enfens, payé : 2 s. t. »

8. 6228, fol. 82 v° (1535) : « Pour l'achet d'une culler de fer, 2 seaux, une courge, une jatte et ung batouer pour la dicte enfermerie, pour tout, paié : 10 s. t. »

9. 6220, fol. 14 (1540) : « A la fermière, pour avoir des seaux, un soufflet, des pos, des mannequins, et pour avoir fait housser la cheminée de l'anfermerie. »

10. 6225, fol. 124 (1526) : « Pour ung panier acheplé par la dicte enfermière pour aller aux halles aux jours mesgres : 2 s. t. »

11. 6229, fol. 198 (1540) : « Pour ungne charière d'ozier à metre les fromages et aultres choses : 5 s. 6 d. t. »

12. 6231, fol. 159 (1543) : « Pour un gril à routir les harengs : 8 s. t. »

13. 6224, fol. 125 v° (1524) : « Pour 26 voyes de bois de l'Escolle, pour la dicte enfermerye, à 16 blans et ung liart, chacun molle vault la voye 20 s. 9 d. t., qui est en somme pour les dictes 26 voyes pour le marchant : 26 l.

Un grand nombre de travaux récents ont prouvé que l'instruction primaire n'était pas née d'hier et que le moyen âge avait eu souci de ne pas abandonner les enfants à l'ignorance; les archives des Quinze-Vingts apportent leur contribution dans l'intéressante enquête entreprise sur ce point.

Dès 1428, on voit les membres de la congrégation envoyer leurs enfants à l'école de Me Hugues Henry, qui demeurait rue des Petits-Champs[1], dans une maison appartenant aux Quinze-Vingts, et payait une partie de son loyer en nature avec les leçons qu'il donnait ainsi[2].

Quelques années plus tard, en 1452, Jean de Buy obtient du chapitre de Notre-Dame l'autorisation de diriger dans l'hospice des aveugles une école dont la fondation était antérieure à cette date[3].

L'école fut réorganisée par les statuts de 1522, et confiée à la direction d'un des vicaires ou du clerc de l'église[4]; ce dernier, Me Simon, fut mandé au chapitre le 21 juin 1523 « pour recevoir le gouvernement des enfants de l'infirmerie de céans pour leur monstrer, enseigner et aprendre leurs services[5]. » Il accepta cette charge et promit « leur bien et honestement enseigner et monstrer. » Le prix de l' « escollage » des enfants fut fixé à 10 s. t. par mois[6].

Moyennant cette somme, on voit tantôt le chapelain de la pre-

19 s. 6 d. t. » — Cf. 6225, fol. 172 v° (1527) : « Pour les frais d'avoir faict apporter [du bois] du basteau au port de l'Escolle Sainct-Germain. » — *Ibid.*, fol. 204 : « ... bois de Grève... »

1. 2833.

2. 6350, fol. 32 : « Receu du dit maistre Hugues pour la part paié de la dite somme et du terme de Pasque 1428, tant en argent contant comme en *escollaiges* de nos enfans; et de Olivier Sarazin pour le terme Sainct-Remi 1428 : 44 s. p. »

3. *Rapport historique sur les écoles primaires de la ville de Paris*, par Philibert Pompée. Paris, 1839, etc., p. 162 (délibération du chap. de Notre-Dame, 6 oct. 1452) : « Super requesta D. Johannis de Buy petentis habere scholas in hospitio *des Quinze-Vingts*, placet dominis quod habeat ut prædecessor suus. »

4. Statuts de 1522. Félibien, V, p. 748, art. 4.

5. 5859, fol. 14.

6. 6227, fol. 116 (1533) : « Pour les gaiges du clerc (par mois) : 10 s. t. pour l'escollage des enfens de l'enfermerye. »

mière messe[1], tantôt un autre des vicaires[2], tantôt le clerc de la chapelle[3] prendre la direction de l'école.

Sa mission ne se bornait pas à former des enfants de chœur et à enseigner le chant et la psalmodie[4], il montrait aux enfants leurs lettres et les initiait aux éléments de l'instruction primaire[5], comme l'indique la délibération du chapitre que nous venons de citer.

Il serait bien intéressant de connaître la nature de l'enseignement donné aux enfants aveugles qui s'asseyaient sur les bancs de cette école[6], les textes que nous possédons sont malheureusement absolument muets à cet égard. A la fin du xvie siècle, à côté de l'école tenue par le vicaire[7], il semble en avoir existé une autre dirigée par un laïque; la fille de ce maître lui succéda dans cette charge, mais elle se vit intenter un procès parce qu'elle avait négligé de se munir de lettres de maîtrise près du grand chantre; l'hôpital prit fait et cause pour elle en cette occasion[8].

En 1661, l'éducation des garçons fut confiée à un maître, celle des filles à une maîtresse[9], conformément à la règle très sage que les évêques ne se lassaient pas de poser dans les articles des man-

---

1. 6217, fol. 123 v° (1507) : « A messire Jehan Olivier, prestre et chappelain de la première messe pour ses peines et sallères d'avoir monstré et aprins à l'escolle aux enfans de l'enfermerie, pour cecy : 4 l. p. »

2. 6225, fol. 3 v° (1536) : « A M° Jehan Touffreville, l'un des dicts vicaires, pour avoir montré aux enfens de l'enfermerye à l'escolle, durant le dict moys : 10 s. t. »

3. Cf. n. 5.

4. 6225, fol. 120 (1526) : « A l'un des dicts vicaires, pour avoir montré à l'escolle aux enfans de l'enfermerie à chanter et à salmodier en l'église du dict hostel durant le moys d'aoust : 10 s. t. »

5. 6224, fol. 44 v° (1523) : « A Simon Rubin, clerc de l'église de céans, pour avoir *montré* aux petis enfens de l'enfermerye *et* aprandre à chanter à l'église. »

6. 6224, fol. 71 : « Pour avoir monstré aux petis enfans *aveugles* pour l'espace de 3 moys : 30 s. t. »

7. Voy. 6374. Registre des quittances données par les ecclésiastiques pour leur traitement; celui qui tient l'école y figure régulièrement.

8. 5866, fol. 91 (1613). Guillemette Guillot représente « que défunct Pierre Guillot son père auroit tenu les escolles dans la dicte maison l'espace de 25 ans, et après son deceds la suppliante luy avoir succeddé et continué ceste exercice depuis 15 années consecutifves sans aulcun trouble. » Elle refuse donc de montrer ses lettres de maîtresses, en s'appuyant sur les privilèges de l'hôpital, et le chapitre soutient ses prétentions.

9. 5869, fol. 47 v°. Pour les enfants au-dessous de douze ans.

dements et des statuts synodaux relatifs aux écoles[1]; mais les leçons étaient fort peu suivies, aussi le chapitre, en 1655, se décida-t-il à fermer les classes, sauf à les rouvrir si les parents le réclamaient[2]; ces réclamations ne se firent pas attendre, et quelques mois plus tard l'assemblée capitulaire ordonna qu'il serait payé à « une des maîtresses d'école de céans » 10 s. t. par mois pour les enfants qui apprendraient à lire, et 20 s. pour ceux à qui elle enseignerait en même temps l'écriture[3]; peu de jours après, on ajouta qu'un maître serait installé dès que l'état des finances le permettrait[4].

En 1660, la question de l'enseignement était régularisée, et les parents astreints à envoyer leurs enfants *au catéchisme* et *à l'école*[5].

En 1671, le traitement du maître était de 200 l. t. par an, celui

---

1. La première et la plus connue de ces ordonnances est celle de Riculfe, évêque de Soissons en 889. Cf. l'*Instruction primaire*, par l'abbé Allain. Paris, 1881, in-12, p. 24. — Continuellement, les évêques revinrent sur ce principe qu'on ne devait pas réunir dans la même classe « valetons et bacelettes », comme dit l'évêque de Cambrai (1564). Cf. *Histoire de l'instruction primaire dans le département du Nord*, par de Fontaine de Resbecq. Paris, 1878, in-8°.

2. 5869, fol. 142 (11 décembre 1655) : « Sur ce qui a esté représenté au chappitre par les jurez et capitulans que le maistre et metresse d'escolle qui montrent aux enfans des freres et sœurs n'ont pas chacun six enfans, mesme que les freres et sœurs ne tient comptes d'i envoyer leurs enfans, qui est une grand charge au dict hospital et sans proffict, a esté arresté que les dicts maistre et metresse sont deschargé de tenire les dictes escolle, et aussy du payement et gage à eux atribué, et que les freres et sœurs pauvres et qui auront des enfans en fesant requeste au chapitre, luy fera droict et prouvoiera à payer par mois aux maistre ou metresse d'escolle suivant la taxe qui en sera faict, à ce que leurs dicts enfans apraine à bien lire et escrire, et pour les oster des jeux. »

3. 5869, fol. 145 (4 mars 1656) : « Sur la requeste presentée par plusieurs freres aveugles tandant à ce qu'il plust au chapitre desputer un maistre pour enseigner et instruire leurs enfans à la lectures et l'ecritures et autres instructions utile et necessaire, lequel sera paié par la maison, les pauvres frères n'ayans aucun moyens pour faire instruire leurs dictz enfants, a esté pris les advis et a esté arresté qu'il sera payé par la maison à une des mestresse d'escolle qui sont céans et non alieurs, sçavoir pour les enfans qui aprenderont la lecture, 10 solz, et pour ceux qui aprenderont la lecture et escriture, vingt solz dont le ministre rendera compte par chacun mois; et que le maistre et officiers s'informeront des plus pauvres frères ou sœurs qui ont des enfans et qu'il ne les puisse faire instruire à leurs despens et donnerons leurs advis au premier chapitre pour y estre faict droict. »

4. 5869, fol. 169 v° (1657).

5. 5870, fol. 16 v° (1660).

de la maîtresse de 150 l. t. avec le logement[1]. En 1752, elle en touchait 200[2], et en 1755 ses gages se trouvaient portés à 300 l., tandis que ceux du maître s'élevaient à 700 l. t.[3].

Un mémoire rédigé avant 1752 émettait le vœu que le maître et la maîtresse d'école des Quinze-Vingts reçussent à leurs leçons les enfants pauvres de la paroisse qui ne pouvaient être instruits que grâce au concours des écoles de charité. Dans ce cas, on leur recommandait expressément de n'établir aucune distinction entre les enfants des bourgeois qui payeraient leur écolage et ceux qui seraient admis gratuitement[4].

Après l'installation des Quinze-Vingts, au faubourg Saint-Antoine, les écoles furent réorganisées; on édicta un règlement, que nous donnons en pièces justificatives, car il est intéressant de tirer de l'oubli tous les documents qui se rapportent à l'histoire de l'enseignement primaire.

L'installation matérielle de l'école était à cette époque fort satisfaisante; pendant l'hiver on la chauffait[5]; chaque mois le maître et la maîtresse recevaient 6 l. t. destinées à l'achat de *choses utiles* qu'ils devaient distribuer comme prix aux enfants[6].

Les livres de classe étaient fournis par l'hôpital; en 1784, l'inventaire du mobilier de l'école des filles donne l'énumération des ouvrages mis entre les mains des enfants; on y voit figurer dix-huit *Règles chrétiennes*, quatorze *Anciens Testaments*, vingt *Vertus des jeunes filles*, huit *Civilités* et vingt-quatre *Psautiers*[7].

---

1. 5871, fol. 107 v°.
2. 5885, fol. 43 v°.
3. 5885, fol. 193 (1755). Le maître ne pouvait prendre qu'une semaine de vacances, et la maîtresse n'avait pas de congé : 5871, fol. 167.
4. 6549 : « Les pauvres de la paroisse ne pouvant estre instruits sans le secours des écoles de charité, il seroit nécessaire que le maître et la maîtresse de l'école reçussent tous les enfans pauvres de la paroisse, ils ne peuvent apporter aucune excuse par ce qu'ils n'ont qu'un petit nombre d'enfans. La maîtresse d'école admet, outre les pauvres enfans des aveugles, ceux des bourgeois qui sont riches. Autrefois, on ne le permettoit point : si on juge convenable de lui accorder cette grâce, il faut lui faire entendre qu'elle est principalement pour les pauvres et qu'elle ne doit point les négliger pour s'appliquer aux enfans des riches. Elle doit ranger les enfans de suite sur les bans, suivant qu'ils sont avancés, sans distinction de ceux qui payent ou ne payent point. »
5. 5457 (1786) : « 50 l. par an pour le chauffage de la dite école. »
6. 6573.
7. 5562 (4 sept. 1784) : « Etat des meubles et livres appartenants au dit

CHAPITRE XV.

LES « AVEUGLERIES[1] » AU MOYEN AGE.

Les documents conservés aux archives des Quinze-Vingts nous ont permis de retracer les lignes principales de l'histoire du célèbre établissement qui, depuis le XIIIe siècle, offre un asile aux personnes atteintes de cécité. Mais, après s'être occupé si longtemps du sort des aveugles à Paris, on ne saurait s'empêcher de se demander quel était celui des aveugles répandus sur les autres points de la France.

L'hôpital des Quinze-Vingts était-il une institution unique dans son genre, ou bien a-t-il rencontré des précédents dans les annales de la charité et a-t-il suscité des imitations ?

On pourrait affirmer *a priori*, sans grande crainte de se tromper, que la cécité n'a pu, en aucun temps, échapper à cette sollicitude admirable de la charité chrétienne qui embrasse toutes les misères humaines. Quand des asiles spéciaux étaient ouverts aux vieillards, aux enfants, aux étrangers, aux malades de toutes sortes, il serait bien invraisemblable que les aveugles n'eussent pas profité de cette tendre prévoyance qui s'étendait à toutes les infortunes.

Un rapide coup d'œil jeté sur leur histoire nous montrera que ces prévisions n'avaient rien de trompeur, et que l'assistance des aveugles a traversé à peu près les mêmes phases que celle des autres malades et des autres indigents.

Pendant les trois premiers siècles de l'ère chrétienne, on ne trouve pas de ces maisons communes de la misère qui s'élevèrent en si grand nombre dans les âges suivants; les pauvres étaient assistés à domicile par les diacres ou les fidèles, et les aveugles recevaient sans doute leur part de ces charitables distributions,

---

hôpital étant dans la classe des filles et laissés à la demoiselle Gelée, maîtresse de la dite école, savoir : *Meubles :* Une armoire de bois de chêne, un poêle de... et ses tuyaux, sept bancs. » *Livres* (l'énumération donnée dans le texte).

1. Cette expression est employée pour désigner un hôpital d'aveugles dans des actes du XIVe siècle, dont un inventaire du XVIIe siècle, coté 5846, nous a conservé des analyses très détaillées : fol. 344 v°, par exemple : « Bail fait..... par les frères et seurs de l'*aveuglerie* de Caen » (1379).

ou bien ils venaient chercher auprès de leurs coreligionnaires plus riches les ressources nécessaires à leurs besoins, comme celui qu'on trouve mentionné parmi les chrétiens réunis dans la maison de Narcisse, au moment où saint Laurent distribue les trésors de l'église que saint Sixte lui avait confiés dans ce but[1].

Les Pères de l'Église prenaient soin de rappeler l'intérêt que méritaient les malheureux privés de la vue, et saint Jérôme, dans une lettre à Pammachius, l'invite à se « rendre l'égal des pauvres, à pénétrer dans leurs humbles demeures, à se faire le bras des faibles et l'œil des aveugles[2]. »

Ceux-ci à cette époque exerçaient aussi les métiers compatibles avec leur infirmité, et, au IIe siècle, Hadrien reproche aux chrétiens d'Alexandrie d'avoir su organiser le travail jusque parmi les aveugles[3].

Quand l'orage des persécutions fut calmé, on vit se fonder sur tous les points de la chrétienté des établissements spécialement destinés à recueillir les malheureux. Le plus célèbre de ces hôpitaux fut celui que saint Basile construisit à Césarée, vers le milieu du IVe siècle.

Suivant la remarque de l'abbé Tollemer[4], cet asile immense devait être ouvert aux aveugles comme aux autres infortunés, puisque l'on comptait parmi les serviteurs de la Basiléide, non seulement des gardes-malades et des porteurs, mais aussi des conducteurs[5], dont la présence ne pourrait guère s'expliquer autrement.

Un siècle plus tard, saint Limné, qui vivait retiré sur une montagne près de Cyr (Syrie), bâtit à l'entour de son ermitage

---

1. *Acta Sanct.*, 6 août, t. II, p. 141. Martyrium S. Sixti. « Eadem nocte ambulavit inde, et cœpit quærere ubicumque essent congregati christiani, sive in domibus, sive in cryptis. Venit autem in vicum qui dicitur Canarius, et invenit multos christianos in domo cujusdam Narcissi, christiani, congregatos. Ubi introivit cum lacrymis, et lavit pedes omnium et dedit eis de thesauro quem B. Sixtus præcipiens tradidit. Et invenit in eodem domo hominem, nomine Crescentium, cæcum..... »

2. *Patrol. lat.*, t. XXII, p. 646. Epistola LXVI, citée dans les *Acta Sanct.*, 30 sept., t. VIII, p. 536. Vita S. Hieronymi.

3. *Historiæ Augustæ Scriptores*, Vopiscus. *Saturnini vita*, VIII. Ce texte nous a été signalé par M. Claudio Jannet, ainsi que plusieurs de ceux que nous citons plus bas.

4. *Des Origines de la charité catholique*, 3e édit., in-8e, p. 584.

5. S. Basilii epistola XCIV, citée *ibid.*

de petites habitations où il recueillit les aveugles qu'il voyait réduits à la mendicité et au vagabondage ; là il les exhortait à chanter les louanges de Dieu, et les nourrissait à l'aide des aumônes qu'il obtenait des nombreux visiteurs attirés près de lui par la renommée de ses vertus. Théodoret, qui rapporte ces détails, déclare avoir entendu lui-même les cantiques que récitaient ces aveugles[1] ; il s'agissait donc là d'une sorte de congrégation religieuse, mais on trouvait sans doute mieux les caractères d'un véritable hôpital dans l'établissement dont nous allons parler.

On a bien souvent cité le texte des Novelles[2] où Justinien énumère les asiles spéciaux institués pour les étrangers, les malades, les pauvres, les orphelins, les vieillards, et désignés sous les noms de Xenodochia, de Nosocomia, de Ptochotrophia, d'Orphanotrophia, de Gerontocomia ; cette longue liste n'est cependant pas encore complète, et un passage des « Miracula sancti Anastasii Persæ, » signalé par Du Cange, nous révèle, vers 630, l'existence à Jérusalem d'un *Typhlocomium*, d'une Aveuglerie, comme on eût dit au moyen âge. Un certain nombre d'aveugles habitaient dans ce lieu et y recevaient des soins, puisque l'écrit hagiographique auquel nous faisons allusion parle d'une servante de la maison des aveugles, « *ministra typhlocomii, sive cæcorum domicilii*[3]. »

La fréquence des cas de cécité sous le climat d'Orient dut nécessiter sans doute la fondation d'hôpitaux analogues dans ces régions, et l'on voit même, au IXe siècle, les musulmans ranger l'assistance des aveugles parmi les devoirs d'un bon gouvernement[4].

---

1. *Acta Sanct.*, 22 février, t. III, p. 292. Vita S. Limnæi, ex Philotheo Theodoreti, episcopi Cyrensis : « Cum multos visu privatos et qui mendicare cogebantur congregasset, et utrimque ad orientem et occidentem habitacula ædificasset, jussit in eis degere et Deum laudare, alimentum eis necessarium præcipiens suppeditari ab illis qui ad ipsum veniebant. Ipse autem medius inter eos inclusus et hos et illos incitat ad hymnodiam ; et licet eos audire Deum assidue laudantes. »

2. Novelle VII.

3. Du Cange, *Glossaire grec* au mot *Typhlocomeion* et *Glossaire latin*, t. VI, p. 709. D'après les *Acta Sanct.*, 22 janv., t. II, p. 439 : « Mulier quædam, Photi nomine, ministra effecta sacri typhlocomii, sive cæcorum domicilii, quod in sancta Dei erat civitate..... » Ce récit fait par un contemporain du saint rapporte les miracles opérés au moment de la translation des reliques de ce religieux, qui fut martyrisé en 628.

4. *Notices et extraits des manuscrits de la Bibl. nat.*, t. XX, 1re partie,

Aujourd'hui encore, au Caire, la mosquée d'El-Azhar, qui sert en même temps d'école et d'hôpital, renferme une section spéciale pour les aveugles. On attribue sa fondation au xe siècle, il est donc possible que depuis une époque fort reculée les personnes privées de la vue trouvent là une retraite[1].

En Europe, la charité chrétienne n'oubliait pas les aveugles. S'il faut en croire un texte du xiie siècle, elle avait à lutter chez les Francs contre le mépris barbare que les Germains professaient pour les infortunés qui venaient au monde privés de la vue : l'auteur de la vie de saint Erard rapporte en effet qu'Etichon, nommé duc de Germanie par Childéric II, voulait faire mettre à mort sa fille, parce qu'elle était née aveugle. L'enfant ne fut sauvée que grâce à l'abri que sa mère trouva pour elle dans un monastère[2]. Charlemagne s'unit aux efforts de l'Église contre ces mœurs cruelles, et le capitulaire de 805 porte des peines sévères contre ceux qui maltraiteraient les aveugles ou les autres infirmes[3].

Dans le testament de saint Bertrand, mort en 623, on voit, parmi les fondations pieuses de cet évêque du Mans, l'institution à Pontlieue (Sarthe) d'un hôpital destiné à recevoir seize personnes aveugles ou infirmes[4]. Le *Synodochium* de Pontlieue existait encore sous Charlemagne[5], mais nous n'avons pas trouvé à cette époque mention d'autres asiles du même genre en Occident. Les

---

p. 155. Prolégomènes d'Ibn-Khaldoun (trad. de Slane). Cet auteur cite les conseils donnés à son fils par Thaber, général du calife El-Mamoun ; on y lit cette phrase : « Assigne aux aveugles des pensions payables par le trésor public; tu donneras les plus fortes à ceux qui savent par cœur le Coran en entier ou en grande partie. »

1. Bourquelot, *Promenades en Égypte et à Constantinople*. Paris, 1886, in-12, p. 272 et 276.

2. *Act. Sanct.*, 8 janvier, I, 536. Vita Sancti Erardi : « Eo tempore duci Etichoni filia cæca nascebatur; quo comperto, pater erubescens execrabilem in filiam dedit sententiam, scilicet ut capite plexa relinqueret vitam. At, cum materna super filia quaterentur viscera, patris crudelitatem matris frustrabatur pietas, datamque nutrici filiam in monasterio Palma secreto eam nutriri præcepit. »

3. *Historiens de France*, t. V, p. 674.

4. Mabillon, *Analecta*, 2e édit., p. 259. Testamentum S. Bertichramni. « Ad præsens jubemus ut sedicem animolas Deo devotas, hoc est viros pauperes, *cæcos* aut debiles, in ipso loco (matricula SS. Petri et Pauli ad Pontemleugua) collocentur et diebus singulis eis victus, facta ratione sufficienter, ministretur. »

5. *Acta Sanct.*, 6 juin, t. I, p. 714.

troubles qui désolèrent l'Europe pendant de longues années ne permettaient guère l'existence d'établissements durables, en dehors des monastères, et c'est surtout à l'initiative individuelle qu'incombait alors le soin de venir en aide aux malheureux.

Comme nous l'avons déjà dit, en parlant des quêtes, les aveugles demandaient la charité aux portes des maisons, sur les places publiques, dans les lieux de pèlerinages, ou bien ils s'adonnaient à cette profession de jongleurs, de chanteurs ambulants, qui leur est encore familière de nos jours.

Les uns étaient assistés par les habitants des villages où ils demeuraient[1], et surtout par les religieux des monastères voisins[2], les autres se livraient à des métiers faciles comme celui de berger[3] ou de sonneur de cloches[4].

Dans le cours du XI[e] siècle, après la constitution définitive de la société féodale, on voit apparaître encore une fois des établissements consacrés au soulagement des malades et des infirmes et l'assistance des aveugles entre dans une période nouvelle.

Guillaume le Conquérant[5], ayant encouru les censures ecclé-

---

1. *Acta Sanct.*, 26 avril, p. 451. Miracula sancti Richarii (IX[e] siècle) : « Inops quoque quidam nomine Bertoldus duobus ortus erat muneribus, videlicet visus et gressus, qui aliquamdiu a Novævillæ accolis, quæ sita est secus muros monasterii, in quodam positus tugurulio, parcimoniam victus consequebatur. Sed postquam deseruit illam stationem, adiit mœnia monasterii et simili ritu degere cœpit..... »

2. Voy. la note précédente et *Acta Sanct.*, 20 août, p. 313. Vitæ sancti Bernardi liber IV, cap. 4 (1[re] moitié du XII[e] siècle) : « Cum venisset Constantiam homo Dei, et undique se virtutum ejus fama diffunderet, abbas Augiensis (quod intra Lemanum antiquum extat et nobile monasterium) hominem, quem suis eleemosinis sustentabat, cæcum, misit ad eum et confestim videntem illum recepit. »

3. Du Cange, au mot ABOCELLUS. L'aveugle dont il s'agit fut accusé de sorcellerie, parce qu'il discernait la taille et la couleur des vaches qu'il soignait.

4. « Vita sancti Eduardi regis, » par « Ælredus, abbas Rievallensis in Anglia. » Migne, *Patrol. lat.*, t. CXCV, p. 778 : « Fuit in monasterio beati apostoli juvenis haud ignobilis, decorus quidem forma, sed utriusque sideris privatus officio. Hujus compatientes miseriæ qui tunc præerant cœnobio, campanas cum quibus fratres ad quælibet agenda sciscitabantur pulsare jusserunt, et cæteras horas certis quibuscumque solemniis deputatas cymbalorum sonitu designare. »

5. Ce n'est pas le premier duc de Normandie qui se soit signalé par sa sollicitude envers les aveugles; Richard I[er] est déjà qualifié de « baculus orborum,... *lux sincera cæcorum*,... salus viduarum, » etc., par Dudon

siastiques par suite de son mariage avec Mahaut de Flandre, qui était sa parente, fit, pour expier sa faute, diverses fondations pieuses. Dans ce nombre figurent quatre hôpitaux créés à Cherbourg, à Rouen, à Bayeux et à Caen, pour recueillir des aveugles[1] et autres infirmes.

Les traces des deux premières maisons semblent avoir disparu de bonne heure, et on ne saurait voir dans l'hôpital du Saint-Esprit de Rouen la continuation de l'aveuglerie établie par Guillaume le Bâtard, puisque l'on possède, comme nous l'avons déjà dit, les actes par lesquels Jean de l'Aigle, maître des Quinze-Vingts, acheta le terrain nécessaire pour construire cet hôpital, et lui octroya sa première dotation[2]. C'est par suite de circonstances fortuites que la maison du Saint-Esprit fut réunie aux Quinze-Vingts et rien ne prouve qu'elle ait jamais abrité des aveugles.

Les hôpitaux de Bayeux et de Caen subsistèrent plus longtemps. Au xv[e] siècle, il existait encore à Bayeux une congrégation d'aveugles qui, d'après un acte de 1448, était placée sous la juridiction du grand doyen de la cathédrale[3].

Elle possédait une chapelle dédiée à saint Gratien, qui a été choisi dans différentes villes, nous ne savons pour quelle raison,

---

de Saint-Quentin, éd. J. Lair. *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, t. XXIII, p. 262.

1. *Chronique de Normandie. Histor. de France*, t. XI, p. 338. « ... Si furent dispensez du pape de leur mariaige, et pour ce le duc ordonna le vivre et le vestir de gens aveugles povres; c'est assavoir de cent, une partie à Cesarsbourg, aultre partie à Rouen, et y sont encores les hostelz. » — *Roman de Rou, ibid.* :

« Fist cent provendes establir
A cent povres paistre et vestir,
A mahaingniez et *non véanz*
A langouroux et non poans;
A Chiresborc et à Roem,
A Baex et à Caem,
Encore Issont et encore durent
Si com establies i furent. »

2. Nous devons rectifier ici une note inexacte que nous avions placée au chap. I, p. 121. S'il est vraj que l'hôpital du Saint-Esprit ne remonte pas à Guillaume le Conquérant, cela ne donne pas le droit de conclure que le duc n'ait point fondé à Rouen une aveuglerie qui fut détruite avant la fin du xv[e] siècle.

3. Béziers, *Histoire sommaire de la ville de Bayeux*. Caen, 1763, in-12, p. 125.

comme patron des aveugles[1]. Cette chapelle fut englobée au XVIII[e] siècle dans l'enclos de l'Hôpital-Général[2]; elle existe encore, et, d'après un historien moderne de Bayeux, sa construction doit remonter au XI[e] siècle[3].

Nous avons plus de renseignements sur les aveugles de Caen. Au XIV[e] siècle, les bâtiments construits au temps du Conquérant étaient tombés en ruine; Jean Quitel, bourgeois de cette ville, donna « aux pauvres aveugles » une maison, « afin de réédifier et faire en icelle maison une chapelle, jouxte et comme ce qu'elle étoit, et fut fondée d'ancienneté entre les ponts[4]. »

En 1388, les frères de cet hôpital, ou plutôt de cette congrégation, augmentèrent leur hôtel en louant un bâtiment qui appartenait à messire Raoul de Guiberville[5].

En 1399, les aveugles sollicitèrent la faveur d'être réunis aux Quinze-Vingts et donnèrent à un des leurs une procuration pour négocier l'affaire[6].

Ils obtinrent le droit de porter la fleur de lis « toute pleine » et de jouir des autres privilèges de l'hôpital[7]. Des lettres patentes de Charles VI confirmèrent cette jonction[8] et la maison de Caen prit dès lors le titre de « membre dépendant des Quinze-Vingts[9]. »

1. L'Église honore saint Gatien, évêque de Tours, saint Gratien, martyr, à Rome, et saint Gratien, martyr, dans le diocèse d'Amiens. Les textes qui se rapportent aux hôpitaux dont nous parlons donnent tantôt la forme *Gatien*, tantôt la forme *Gratien;* on ne peut donc pas déterminer par là quel était le saint auquel ces hôpitaux étaient dédiés. Rien d'ailleurs dans leur vie ne motive ce patronage.

2. Béziers, *ibid.*

3. Chigouesnel, *Nouvelle histoire de Bayeux*, 1866, in-8°, p. 512 et ss.

4. Huet, *les Origines de la ville de Caen*, in-8°, 1706, p. 217.

5. 5844, fol. 135 v° : « Unes lettres de vidimus faictes soubz le seel de la vicomté de Caen, l'an 1388 de l'acquisition de partie du dit hostel et hospital de Caen, que les dits frères prisdrent à rente de messire Raoul de Guiberville » (analyse d'un acte perdu aujourd'hui). — Les archives des Quinze-Vingts ne possèdent plus les documents relatifs à la réunion des aveugles de Caen, que mentionnaient les anciens inventaires. On est donc réduit à se servir des cotes, heureusement assez détaillées, que fournissent ces répertoires.

6. 5844, fol. 135 : « Unes lettres de procuration faictes et passées soubz le seel de la vicomté de Caen ou dit an (1399), par laquelle Guill. Faucillon pour et ou nom de *tous les freres et suers* du dict hospital traicta et poursuivyt la dicte maison. »

7. 5846, fol. 343.

8. *Ibid.*, fol. 345. Cf. Huet, *l. c.*

9. 5858, fol. 58 v°. 5844. Sinet de parchemin, cousu au fol. 135 : « Lettres

En 1409, le cardinal Louis de Bar permit de consacrer une chapelle dans la maison de Caen et d'y installer un chapelain pour célébrer le service divin et administrer les sacrements. Elle eut pour patrons la sainte Vierge, saint Philippe, saint Gratien, saint Loup et saint Mathurin[1].

Un autel garni d'un contre-table en pierre[2] et surmonté d'un ciel « pers » et d'une custode[3], une table de quête avec un reliquaire et une statue de saint Louis peinte et dorée[4], une bannière

et tiltres de l'ostel des aveugles de Caen et de l'ospital de Lyance, membres des XVxx de Paris. » — Cette mention nous fournit l'occasion de dire quelques mots de l'hôpital de Bonne-Aventure, à Notre-Dame de Liesse, qui avait également été réuni aux Quinze-Vingts. Fondée, en 1388, par Jean de Marli, ermite du diocèse de Laon, avec l'approbation de Clément VII (6556), cette maison, située entre Laon et le chemin de Liance, était destinée « à recueillir les pauvres du Christ et les pèlerins. »

Le cardinal de la Lune permit d'y faire célébrer le service divin et d'y établir un cimetière, en même temps qu'il accordait un an et quarante jours d'indulgences aux bienfaiteurs du nouvel hospice. L'évêque de Laon autorisa l'érection de la chapelle en 1393. La place de directeur étant devenue vacante, en 1408, par la démission de Colin Roussin, Charles VI la confia à Jacques de Vergis, frère des Quinze-Vingts, qui accepta sur la demande de ceux-ci, dans l'espérance qu'on prononcerait la réunion des deux hôpitaux, ce qui se produisit en effet (renseignements fournis par les cotes de l'inventaire de 1430; 5844, fol. 137).

En 1446, un frère habitait encore la maison de Liesse (5942, fol. 5); mais nous ne trouvons plus ensuite de mention relative à cet Hôtel-Dieu.

1. Huet, *ibid.* et 5846, fol. 354. Cette date est fournie par Huet; elle semble devoir être adoptée plutôt que celle de 1492 fournie par l'inventaire coté 5846, car on trouve un cardinal de ce nom, promu en 1397 et mort en 1430.

2. 5956, fol. 80 v° (1503) : « Pour appointé pour faire un contre-autel à nostre chapelle, fut despendu en la presence de Jehan de Maulevrier, Robin Varines, machon, Pierres Hue, Robin de Loucy, pour ce payé : 2 s. 6 d. t. — Item icelluy jour fut baillé à Robin Varinez, machon, 5 s. t. et luy fut promis, le dict jour, bailler la somme de 25 s. t. pour avoir de la pierre, et doibt avoer le dict Varines pour faire le dict contre-autel la somme de 6 l. et demye, et de nous quérir le mortier et ausy aydes à decendre les ymages à nous despens. »

3. 5956, fol. 52 (1497) : « Pour la fasson de ung cassis, enchasser le siel de desus l'autel de la chapelle pour ce : 3 s. 6 d. t. Item pour les fiches du dict siel et pour la corde du dict siel, pour ce : 23 d. t. » — Fol. 40 (1494) : « Pour faire taindre ung ciel en pers et deux custodes, pour ce payé en la presence des freres de l'ostel : 10 s. t. »

4. 5956, fol. 40 (1494) : « Le 26e jour d'avril paié à Jehan Gillot pour l'achat d'une ymage de saint Loys à mectre ès tables acoustumées, pour

portant trois grandes fleurs de lis[1], un calice de cuivre doré[2], tels étaient les principaux ornements de la chapelle.

Un chapelain qui recevait 100 s. t.[3] chaque année, comme honoraires, était chargé du service religieux; l'entretien matériel de la chapelle et de la maison était confié au portier et à sa femme, qui devaient en même temps sonner le couvre-feu, fermer et ouvrir les portes, moyennant 10 s. t. par an[4].

A la tête de l'hôpital Saint-Philippe et Saint-Gatien, les Quinze-Vingts mettaient un frère, qui pouvait être aveugle, pourvu qu'il eût une femme voyante. De fréquents rapports existaient entre les deux maisons, et les procureurs de Caen venaient souvent à Paris. L'un d'eux, Michel Gravenson, nous a laissé le livre de ses dépenses pendant ces différentes courses qu'il accomplissait à pied[5]; il faisait douze lieues par jour, ne consacrant pas plus de cinq journées au voyage de Caen à Paris[6]. Du temps de cet administrateur, c'est-à-dire à la fin du XV[e] siècle et au commencement du XVI[e], cette fonction rapportait des honoraires de 6 l. t.[7]. Mais, une vingtaine d'années plus tard, la gestion fut donnée à forfait. Le titulaire prit pour lui tout le revenu de l'hôtel : « rentes, blé, argent, aumônes, » à la condition d'acquitter toutes les charges, d'administrer les affaires, de faire faire les quêtes, d'entretenir les

---

ce payé à lui : 4 s. t. — *Ibid.*, v°. Le 26[e] jour du moys de may pour faire paindre et dorer une ymage des reliquaires de saint Loys pour ce paié à Pierres Hue : 7 s. 6 d. t. — *Ibid.*, r°. Item le 23[e] jour de mars pour faire une main à saint Loys et repaindre et redorer le ceptre : 2 s. t. »

1. 5956, fol. 52 (1497) : « Pour la tainture de une baniere et ausy à la painture de troys grans fleur de lis pour ce : 5 s. 6 d. t. — Item pour deux aulnes de frenge misse entour la banyère, pour ce : 15 d. t. »

2. 5956, fol. 40 (1494) : « Le 24[e] jour de janvier pour faire dorer le calice de cuyvre qui estoit rompu, pour la doreure et pour la payne de l'orfavre, pour ce despendu : 15 s. t. »

3. 5956, fol. 17 v° (1491) : « Item paié au dict maistre Jehan Dionis pour ceste presente année, pour avoir fait le dit service : 100 s. t. »

4. Fol. 17 v° (1491) : « Pour Guillaume du Liège et sa femme, qui ont servi à office de portier pour sonner queuvre-feu, fermer et ouvrir et pour nestier devant les portes et en la chappelle, pour demy-année, paié : 5 s. t. »

5. 5956, fol. 67 et 76.

6. 5956, fol. 52 v° (1497) : « Misses faites pour aller à Paris... pour cinq jours pour faire le dict voyage pour ce 10 s. t. Item pour avoir ung mandement et sauvegarde de sancellerie du Roy : 8 s. t. »

7. 5956, fol. 46 : « Pour vaquer à l'office de procureur et ministre, pour les gages ainsy acoustumez par chacun an, la somme de 6 l. t. »

bâtiments. Il avait en sus le droit de quêter dans l'évêché de Bayeux moyennant une redevance de 25 l. t.[1]. Si le budget de Saint-Gatien à cette date était le même qu'à la fin du xve siècle, le procureur ne retirait pas grand avantage de cette convention, car, pour l'année 1493-1494, les recettes montent à 27 l. 2 s. 6 d. t. et les dépenses à 26 l. 16 s. 2 d. t.

Les frères et les sœurs qu'on admettait devaient, comme ceux des Quinze-Vingts, faire donation de tous leurs biens à l'établissement[2].

Mais, dès les dernières années du xve siècle, l'hôpital de Caen

1. 5858, fol. 58 v° (9 novembre 1522) : « A esté ordonné que Michel Viel et sa femme, frere aveugle, et sa femme seur voyant de céans iront demeurer et auront la charge de l'ospital de Saint-Gatien de Caen, au diocese de Bayeux, membre deppendant des Quinze-Vingts et, en ce faisant, prendra tout le revenu d'icelluy tant rente, blé, argent, biens que aulmosnes, et tout ce qui pourra venir à iceluy hospital pendant qu'il y sera demourant, et recepvra les arrerages deuz jusques à huy, en acquittant ce qu'il pourroit estre deu par iceluy à toutes personnes, payer les rentes qu'il est deu; et à charge que le dict Michel Viel sera tenu faire faire le service acoustumé estre fait en la chappelle du dict hospital, faire les reparations qu'il conviendra faire tant à la chappelle que à la maison et autres lieux estans du pourpris du dict lieu, et entretenir la dicte chappelle de linge, aournemenz et autres choses necessaires, et sera tenu tous les ans au chappitre général qui est peu après la feste Saint-Jehan-Baptiste, apporter au chappitre de céans l'estat de revenu du dict hospital de Caen, pour veoir comme il sera gouverné (et en marge : « Sans estre tenu payer aucun reliqua »); et pareillement sera tenu apporter les acquitz des charges deues par iceluy à quelque personne que ce soit, et luy sera baillé la distribution qui se fera durant le dict chappitre general depuis le dict jour de Saint-Jehan-Baptiste, jusqu'à ce que les baulx des procurations seront faiz. Item en ce faisant lui a esté accordée la procuration de l'evesché de Bayeux, du jour Saint-Jean-Baptiste prochain venant pour chacune des années qu'il demourra au dict hospital et, en ce faisant, sera tenu et a promis paier chacun an à la dicte maison dès XVxx la somme de 25 l. t. du diocese de Bayeux, pourveu qu'i le puisse impétrer; et si luy a esté promis pour les années à venir que où les eveschés de Normandie et autres seront baillés *à ferme*, il sera receu partout comme les autres freres, et où ilz seront baillés *à cherge de compte*, sera luy troisieme au pays de Normandie, et sera tenu en la fin de son temps fournir l'inventaire qui luy sera baillée. » En partant pour son poste, Viel emporte « une lettre faisant mention de l'union du dit hospital de Caen avec l'ospital des XVxx datée de l'an mil trois cent quatreving et dix-neuf. »

2. Lettre de fraternité de Michielle, veuve feu Raoul Lebrasseur (5 mars 1471), publiée par Eug. Châtel (1884). *Rapport sur les archives départementales du Calvados*, p. 26.

ne devait pas abriter beaucoup de pensionnaires; en 1491, en effet, quand Gravenson répartissait les distributions entre les membres, il faisait cinq parts, l'hôtel prenait toujours pour deux personnes, le portier et sa femme recevaient également deux portions et Gravenson gardait la cinquième, ce qui paraît n'indiquer que deux places[1].

Les aveugles de Paris se servaient de Saint-Gatien comme d'une maison de campagne. En 1525, Jean Joubert, juré aveugle, obtient la permission d'aller y habiter tout en conservant ses droits aux distributions et d'emmener un jeune garçon pour le conduire et l'assister et une jeune fille pour se tenir avec sa femme[2].

En 1584, l'établissement charitable semble avoir disparu, il ne reste plus qu'une chapelle où l'on dit la messe aux dimanches et fêtes[3].

L'emplacement de l'hôpital fut vendu en 1717 à M. de Bourgeauville, à la charge d'y entretenir le service religieux dans la

---

1. 5956, fol. 12 : « Nota que ceste presente distribucion prescripte a esté quauculée en la présence de maistre Jehan Diennis, chappellain du dict lieu, Guillaume du Liège, aveugle, Gieffray le Jumel et plusieurs aultres en la manière qui ensuit; c'est assavoir a esté prins le prix d'ung ainsy qu'il est escript lequel prix se monte à la somme de 4 l. 12 d. t., puis a esté doublé le dict prix, jucques au nombre de cinq dont Guillaume Du Liège et sa femme ont prins pour deux, et l'eglise et la maison pour deux et le dict Gravenson pour ung, chacun par egalle porcion qui se nombre à la somme de vingt livres cinq sous, sauf à rabatre soixante sous tournois, qui ont esté prins à la boite de l'eglise et employés au luminaire du jour de Pasques. » Cf. 5956, fol. 9 v° (1491) : « Autres mises faictes pour distribucions aux freres et seurs du dict hostel et premierement : pour cinq personnes dont l'hostel prent toujours pour deux vacans et absens durant le dict temps... à chacun 14 s. t. qui sont en somme 60 s. t. » Cf. fol. 27.

2. 5859, fol. 127 v° (1525) : « Sur la requeste faicte par Jehan Joubert, juré aveugle de céans, ad ce qu'il luy fut permis de aller en la maison de Caan, en lui ballant sa distribution, selle de sa femme, et en luy ballant ung garson voyant pour le conduire et se tenir avec luy au dict [Caan] (le texte porte « Paris » par erreur), ensemble qu'il soit ballé à sa femme une fille pour se tenir avec elle cependant qu'elle sera à ceste ville, et que les dits garson et fille ayent distribution comme luy... » (On lui accorde sa demande.) — C'est évidemment aux rapports qui existaient entre la congrégation de Caen et celle de Paris qu'il faut attribuer l'existence, que nous a signalée M. Ch.-V. Langlois, d'une histoire résumée de la fondation des XVxx dans les archives de la paroisse de Saint-Étienne-Lullier, canton de Saint-Georges, arr. de Pont-Audemer (Eure), XVII° siècle.

3. 5864, fol. 156 v°.

Chapelle[1]. Cette vente fut passée pour le prix de 3,000 l., dont l'acquéreur était seulement tenu de payer la rente. Le capital ne fut remboursé qu'en 1750[2].

Les fondations dues à Guillaume le Conquérant furent assez longtemps avant de rencontrer des imitations. Les Maisons-Dieu s'élevaient de tous côtés au XII[e] et au XIII[e] siècle, mais le désir bien naturel de subvenir aux misères les plus répandues, de secourir le plus grand nombre possible de malades, faisait écarter de ces asiles les personnes atteintes de maux incurables. Elles auraient occupé pendant toute leur vie une place où plusieurs malheureux pouvaient se succéder pendant la même période[3].

Il était donc nécessaire d'instituer des asiles spéciaux pour les différentes maladies incurables, comme on en comptait tant pour la lèpre. C'est alors que prirent naissance les Quinze-Vingts, grâce à une inspiration du saint roi qui poussa si loin le génie de la charité.

La maison parisienne ne tarda pas à être prise pour modèle dans des villes de province.

Renaud Barbou l'aîné, bourgeois de Chartres, ancien conseiller de saint Louis et de Philippe le Hardi, connaissait bien les Quinze-Vingts, auxquels il fit plus tard une donation[4]. En 1292, il construisit, dans un terrain de quatre arpents, situé hors les murs de Chartres, une maison destinée à « loger, recueillir et consoler les pauvres aveugles et autres misérables personnes de la ville[5]. »

Cet établissement, approuvé par le roi[6] et par l'évêque[7], fut doté

---

1. Châtel, *loc. cit.*, p. 25. Cf. 5878, fol. 22.

2. 5884, fol. 211 et 240.

3. Delannoy, *Notice hist. des divers hospices de Tournai.* Tournai, 1880, in-8°, p. 170. — Règlement de l' « hôtellerie de Tournai, » au XIII[e] siècle. « Ceux qui ont maladie incurable et perpétuelle, comme aveule de naissance... ne doivent point être reçus sans grandes difficultés et sans très grandes prières, afin qu'ils n'occupent point leurs lits tous les jours de leur vie et jusque la mort aux dépens de la maison. » De même à l'Hôtel-Dieu d'Angers (Statuts de 1267). C. Port. *Dictionnaire histor. de Maine-et-Loire,* t. I, p. 96.

4. 778 (août 1296).

5. Arch. nat., K. 177, liasse 18, n° 206. Copie d'une lettre patente de Philippe le Bel. — Cf. *Histoire de Chartres,* par E. de Lépinois. Chartres, 1854, p. 343 à 356.

6. Cf. note précédente.

7. Note manuscrite du XIX[e] siècle sur l'hôpital des aveugles de la ville de

de 80 l. t. de rente par son fondateur qui en prit lui-même la direction; de ses mains elle passa successivement à celles de chacun de ses fils et revint à l'aumônier du roi qui y commettait un bourgeois[1].

Michel de Brache, comme nous l'avons dit, composa pour ces aveugles un règlement qui offre naturellement de grandes analogies avec celui qu'il avait donné aux Quinze-Vingts[2]. D'ailleurs, l'hôpital Saint-Gratien n'était qu'une copie réduite mais fidèle de la congrégation parisienne. Comme aux Quinze-Vingts, on y recevait un certain nombre d'aveugles ou de pauvres voyants vivant en communauté du produit de leurs quêtes[3], sous la maîtrise d'un bourgeois. Leur nom, les Six-Vingts, était calqué sur celui de l'hôpital de Paris, mais il n'était pas plus exact que ne le fut à certaines époques celui des Quinze-Vingts. En l'année 1320, la maison ne comptait que soixante-dix membres; en 1537[4] et en 1688[5], il n'y en avait plus que vingt. Nous avons déjà dit qu'ils prétendirent imiter les Quinze-Vingts jusque dans leur costume, et que ceux-ci s'y opposèrent énergiquement[6]. Cette rivalité entre les deux congrégations se perpétua tant que les quêtes formèrent leur ressource principale[7]. Les bâtiments furent détruits pendant le siège de Chartres,

---

Chartres, trouvée par M. H. Stein, à la suite de l'histoire manuscrite de Pintard, à la bibliothèque de Chartres : analyse d'un acte de 1293 où Simon, évêque de Chartres, approuve la fondation de Barbou... « et reconnaît que l'administration et audition des comptes appartiendront au dit fondateur et à ses fils successivement, mais après leur mort les dites administration et audition appartiendront pour toujours à l'aumônier du roi qui commettra pour cette administration un bourgeois de Chartres que le roi exemptera de la taille. Le compte sera rendu une fois par an, en présence de quatre bourgeois au choix du dit aumônier. »

1. 4232 (juillet 1325). Lettres de Charles le Bel, maintenant à Renaud Barbou, fils du fondateur des aveugles de Chartres, le droit de visite et de correction, et après sa mort le donnant à l'aumônier.

2. Voy. Louis Archon, *Hist. ecclésiastique de la chapelle des rois de France*. Paris, 1704 et 1711, t. II, p. 262, et de Lépinois, *l. c.*

3. Voy. le procès avec les XVxx au sujet de la fleur de lis, dont nous avons déjà parlé.

4. D'après les comptes de 1320 et 1537, cités dans la note manuscrite de la bibliothèque de Chartres.

5. Bibl. nat., ms. fr. 18607, n° 36. La quête à Paris et à Meaux est à cette époque affermée 50 l. t.

6. Cf. chap. III, p. 151-152, et de Lépinois, *ibid.*

7. 5864, fol. 270 (1586) : « A esté faict deffences à Nicolas Touchart de

en 1568[1], mais l'institution survécut à ce désastre; en 1688, on voit que les quêtes de Paris et de Meaux y étaient encore affermées 50 l. t.[2]. Vers 1815, on trouve une requête assez curieuse, dans laquelle un chartrain du nom de Masson sollicite la faveur d'être mis à la tête de l'hôpital des aveugles, sous le prétexte qu'il descend de Renaud Barbou par les femmes, d'après une généalogie jointe à la supplique[3]. Cette protestation contre la réunion des Six-Vingts à l'Hôpital de Chartres n'eut pas d'effet, les deux établissements furent joints, mais la fondation en faveur des aveugles continue de recevoir son exécution.

C'est au XIII[e] siècle également qu'on fait remonter l'origine d'un hôpital d'aveugles, situé à Orléans, près de la porte Bonnier, et placé sous le vocable de saint Mathurin. L'histoire manuscrite de Dubois, conservée à la bibliothèque d'Orléans et citée par M[lle] de Villaret[4], en attribue même la création à saint Louis.

Nous n'avons pas pu contrôler l'assertion de Dubois, mais il est permis d'avoir des doutes sur son exactitude, puisque les biographes qui énumèrent avec tant de soin les fondations pieuses de Louis IX ne parlent pas de celle-ci.

Saint-Mathurin-des-Aveugles possédait à Orléans, en 1381, une maison sise sur le port[5]; sa chapelle était à la collation du duc d'Orléans[6].

Les biens de l'hôpital furent réunis, en 1556, à l'Aumônerie générale, et l'emplacement vendu en 1620 pour construire le couvent de la Visitation[7].

En 1314, l'évêque de Dol établit à Angers, rue Saint-Michel-du-Tertre, un asile pour quatre aveugles et neuf pauvres, dont l'un

---

ne plus aller quester pour les VIxx aveugles de Chartres. » — 5871, fol. 263 v°, 1677 : « Est proposé au chapitre que les Six-Vingts aveugles de Chartres ont osté l'escrit qui estoit à la boeste de la maison qui est dans l'église de Nostre-Dame de cette ville de Paris pour y mettre celuy des Six-Vingts aveugles. »

1. Note manuscrite citée plus haut.
2. Bibl. nat., fr. 18607, n° 36.
3. Arch. modernes des Quinze-Vingts, 5627.
4. *Les Antiquités de Saint-Paul d'Orléans*. Orléans, 1884, in-8°, p. 80.
5. Arch. nat., X[1c], 42.
6. *Saint-Mathurin*, par Eug. Thoison. *Ann. de la Soc. hist. du Gâtinais*, 1887, p. 108.
7. Mademoiselle de Villaret, *ibid.*

avait le titre de garde. Cet établissement fut réuni à l'hôpital Saint-Jean[1].

On voit qu'il offrait, comme ceux dont nous venons de parler, le caractère d'une congrégation plutôt que celui d'un hôpital; c'est en effet la forme habituelle sous laquelle se présentent les aveugleries. Il faut cependant faire exception pour la maison fondée à Meaux, en 1356, par Jean Rose[2], bourgeois de cette ville, dans le but de recevoir vingt-cinq aveugles et d'offrir douze lits aux pauvres passants.

D'après les lettres de l'évêque[3], qui approuve cette fondation, il ne s'agit plus là d'une congrégation formée entre les aveugles de Meaux, mais d'une Maison-Dieu ordinaire, administrée par deux religieux hospitaliers de l'ordre de Saint-Augustin, appelés à soigner des personnes atteintes de cécité, auxquelles on assurait à chacune une chambre[4].

En 1529, l'existence d'un hôpital de ce genre dans la ville de Meaux servait de prétexte à l'évêque du diocèse pour refuser aux Quinze-Vingts l'autorisation de quêter dans son évêché[5].

En 1676[6], les vingt-cinq pensionnaires cessèrent d'être logés à l'hôpital et furent secourus à domicile.

Aujourd'hui encore l'administration des hospices de Meaux sert à pareil nombre d'aveugles du département de Seine-et-Marne la rente de grain que leur avait assignée Jean Rose.

A Châlons-sur-Marne, au contraire, nous retrouvons le système de l'association, pratiqué par les aveugles recueillis à l'hôpital Saint-Léger, près le pont Rupé, dans le faubourg de Marne. Les membres de cette congrégation, qui portaient le nom d'Aveulas, se livraient à des quêtes comme les Quinze-Vingts et se consacraient à l'ensevelissement des morts. La communauté était encore

---

1. C. Port, *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, I, 96.

2. *Souvenirs du Petit-Séminaire de Meaux* (Meaux, Dubois, 1846, in-8°). *Notice biographique sur Jean Rose*, par l'abbé F.-A. Denis, p. 10 et ss.

3. Atlas de fac-similés de vingt-quatre pièces relatives aux hôpitaux de Meaux, p. 15.

4. *Invent. des arch. départementales de Seine-et-Marne*, série H, p. 190.

5. 60. L'évêque allègue que : « ... in suis civitate et diocesi Meldensi complura hospitalia... et inter cetera unum de qualitate appellantium, qui utroque lumine orbati sunt, existabant. »

6. Abbé Denis, *ibid.* Voy. aussi *Le Petit-Séminaire de Meaux*. Fontainebleau, 1884, in-8°.

florissante au XVIe siècle et figure souvent comme légataire dans les testaments conservés aux archives des localités voisines de Châlons[1].

D'après le *Dictionnaire de Trévoux*, auquel nous empruntons la plupart de ces détails, il n'y avait plus à la fin que des membres voyants.

Cet hôpital fut réuni en 1681 à l'Hôtel-Dieu[2].

Telles sont les aveugleries dont nous avons pu jusqu'ici retrouver la trace en France ; cette liste est sans doute bien loin d'être complète, car il est difficile d'épuiser les sources d'informations où l'on a chance de rencontrer des renseignements sur les établissements de ce genre.

Ces hôpitaux avaient généralement peu d'importance, ils ont souvent été détruits à la fin du moyen âge, et il est probable qu'à mesure qu'on dépouillera les fonds des différents Hôtels-Dieu, on fera revivre le souvenir de bien des maisons hospitalières oubliées aujourd'hui.

La France n'a pas été seule à se préoccuper du sort des aveugles au moyen âge, et nous avons relevé dans les pays voisins l'existence de plusieurs établissements consacrés au soulagement de l'infirmité que nous étudions. Il est bien entendu d'ailleurs que nous citons ces hôpitaux d'aveugles à titre d'exemple de ce qui se pratiquait dans les différentes régions et que nous ne prétendons nullement en donner un dénombrement définitif.

Il serait intéressant que les revues spéciales, consacrées aux aveugles, le *Blindenfreund*, l'*Amico dei Ciechi*, *Il Mentore dei Ciechi*, etc., fissent quelques études sur ce sujet.

Ici encore c'est le principe de la congrégation, de l'association qu'on voit dominer.

Nous avons déjà parlé[3] de cette guilde de la Vierge Marie qui existait à Kingston-upon-Hull, en Angleterre, sorte de société de secours mutuels qui assurait une pension à ceux de ses membres qui deviendraient aveugles.

A Francfort, en 1480, fut fondée une congrégation entre les

---

1. *Revue de Champagne et de Brie*. Janvier 1884, p. 63 : *Date de la construction de l'église de l'Épine*, par L. Grignon.

2. Voy. *Dictionnaire de Trévoux*, au mot *Aveulas*, d'après Baugier, *Mémoires hist. de Champagne*, et Barbat, *Histoire de Châlons-sur-Marne*, 1860, in-4°, p. 71.

3. Chap. I, p. 121.

aveugles et les boiteux de la ville[1]. A Memming, en 1178, Welf VI, duc de Bavière, institua un asile d'aveugles, dont parle le poète Walter von der Vogelweid[2].

En Italie, les hôpitaux ordinaires recevaient quelquefois des aveugles. En effet, le procès instruit en 1223, pour la canonisation de Jean, évêque de Vicence, mort en 1181, parle d'un aveugle admis à l'hôpital Saint-Nicolas de cette ville[3].

En 1377, une confrérie fut fondée par les aveugles de Padoue, sous l'invocation de la sainte Vierge. Les confrères soumis à la direction d'un maître (gastaldio) s'engageaient à accomplir différentes pratiques de piété, à ne point proférer de blasphèmes et à observer certaines règles dans leurs quêtes.

Ils versaient une petite somme destinée à soulager les malades et à doter les jeunes filles de la congrégation; en 1516, l'administration de la confrérie avait été modifiée et remise aux mains de quatorze aveugles et de quatre personnes voyantes[4].

C'est en Belgique que l'assistance des aveugles semble avoir été le mieux organisée.

En 1351, Laurent de Hollande, chapelain de l'église Notre-Dame de Tournai, donna une maison « pour et au nom des pauvres aveugles mendians de la cité de Tournai, quiconque le sont ou seront, jusques au nombre de treize, bourgeois ou manans d'icelle ville, afin qu'en icelle maison les dits aveugles puissent vivre en paix et en tranquillité l'un avec l'autre, et vivre en bonne union et obéissance. »

Il composa en même temps un règlement pour servir de charte à cette confrérie qui offrait de grandes analogies avec les Quinze-Vingts.

---

1. *Deutsches Bürgerthum im Mittelalter*. Frankfurt, 1868, in-8°, t. I, p. 132.

2. Joseph Ruppert, *L'éducation, l'enseignement et l'assistance des aveugles*. Munich, 1887, in-12; résumé par Mlle Hermina Segerstedt dans le *Valentin Haüy*, n° de septembre 1887.

3. *Acta sanct.* 16 mars, t. II : « Albertinus Marcossus Vicentinus ab inimico quodam suo in oculo sinistro percussus, albam eidem maculam innasci sensit, totumque paulatim visum adimi, non absque notabili visus deformitate. Post annos deinde quindecim Veronam cum aliquot sociis proficiscens, etiam dexteri oculi lumen amisit; itaque ad manum deducendus Veronam, indeque Vicentiam reducendus fuit ubi in hospitali S. Nicolai mansit a festo S. Andreæ usque ad dominicam Palmarum. »

4. *Memorie storiche sui ciechi ed in particolare sulla fraglia e sull' istituto di Padova*. Padova, 1882, in-8°, p. 23 et ss.

Les membres devaient à leur entrée payer 10 s. t. destinés à fournir une pitance, ce droit fut plus tard porté par décision des échevins à 100 s. t. une fois donnés et 5 s. p. par an. Chacun prêtait serment que « par faulte de clareté il ne puisse désormais bonnement gagner son pain. »

On admettait indifféremment les célibataires et les personnes mariées.

On interdisait aux aveugles de se quereller, de s'injurier, de rester dehors après la cloche sonnée, d'élever des porcs, des chiens, des poulets.

Tous n'avaient pas complètement perdu la vue, car, lorsqu'un des membres sortait, il devait se faire accompagner du plus clairvoyant des aveugles.

La communauté, qui subsista jusqu'à la fin du siècle dernier, vivait surtout de quêtes. Naguères encore, certaines personnes de Tournai se rappelaient que l'on conduisait les aveugles aux portes des églises pour recevoir la charité.

La maison avait été fondée dans la rue Tupois, qui prit ensuite le nom de rue des Aveugles. Cette maison fut vendue en 1826; on y lit encore actuellement l'inscription suivante, gravée au XVIII[e] siècle à la place d'une plus ancienne :

D. O. M. — Alteros fundatores — Nullos ostendo quia — Humiles, quia plures — Quorum nomina — Tabella non caperet — Cœlum recepit. — Vis et illis inseri : — Vestem præbe, panem frange — Pauperibus — Luminibus captis.

Les hospices de Tournai possèdent aujourd'hui, rue Duwès, trois maisons où ils logent des familles aveugles pauvres, mais sans rien leur distribuer.

Par suite d'une donation faite en 1831 par le baron de Cazier, le Bureau de bienfaisance de cette ville dispose d'un certain nombre de bourses pour les aveugles et semi-aveugles[1].

A Bruges, on constate, dès 1400, l'existence d'une aveuglerie, placée sous le patronage de la « sainte Vierge et mère de Dieu[2]. » Cette confrérie, qui avait à sa tête un gouverneur[3], fut supprimée

---

1. Tous ces renseignements sont puisés dans la très intéressante *Notice historique des divers hospices de Tournai*, par Delannoy, in-8°, 1880, p. 170 et ss.

2. *Inventaire des archives de Bruges*. Introduction, p. 31 et 380.

3. *Ibid.* Compte de 1468-1469, t. VI, p. 113.

en 1786. Les comptes de la ville de Bruges renferment, en 1417-1418, la mention du droit de « troisième tuile » payé aux aveugles; c'était une subvention d'un tiers accordée aux personnes qui faisaient construire leurs maisons en tuiles pour éviter les incendies[1].

Nous ne nous sommes occupés jusqu'ici que des établissements dont la fondation remonte au moyen âge; à partir du XVIe siècle, il se produisit en France une révolution importante dans l'organisation de l'assistance publique. On s'effraya de cette nuée de mendiants et de vagabonds qui remplissait les villes et on décréta le renfermement des pauvres.

C'est à ce mouvement qu'est due la création des hôpitaux généraux, qui exercèrent une certaine influence sur le sort des aveugles. Les quelques renseignements qu'on possède à ce sujet pour Paris peuvent donner une idée de ce qui se passa dans les autres villes.

Le règlement du roi pour l'Hôpital général (1656) portait que « les mendians aveugles et incurables seront réunis au dict Hospital général jusqu'à ce qu'il y ait place pour les admettre aux hôpitaux des Quinze-Vingts et des Incurables par l'advis et consentement des directeurs des dicts hôpitaux[2]. » On voit en effet mentionner vers cette époque dans le dénombrement des pauvres recueillis par l'Hôpital général trente-sept aveugles, vingt-deux hommes et quinze femmes[3].

Celles-ci étaient logées à la Salpêtrière[4], quant aux hommes on les envoyait à Bicêtré. Le registre des délibérations de l'Hôpital général porte que cet établissement renfermait, en 1657, six cents pauvres, parmi lesquels figuraient des vieillards, des incurables, des aveugles, etc.[5].

Cependant, la première mention d'aveugle portée sur les registres d'entrée de Bicêtre est seulement du 26 juillet 1711; en 1726, on voit qu'une section spéciale leur était réservée comme aujourd'hui, car Jacques Martinot entre, le 4 mars 1726, *pour*

1. *Inventaire des archives de Bruges*, t. IV, p. 408.

2. Brièle, *Archives de l'Assistance publique*, p. 151.

3. Bibl. nat., ms. fr. 11364, fol. 311 v° et 313 v°. Cf. Boucher, *La Salpêtrière, son histoire de 1656 à 1790*, Paris, 1883, in-4°, p. 39. Le même auteur, en donnant quelques exemples des infirmités secourues à la Salpêtrière au XVIIIe siècle, cite deux femmes aveugles, l'une, de Paris, âgée de soixante ans, l'autre, d'Irlande, âgée de dix-neuf ans. *Ibid.*, p. 136, 137.

4. Husson, *Étude sur les hôpitaux*, 1862, p. 283.

5. *Ibid.*, p. 293.

estre aux aveugles[1]. La maison de force en recevait aussi parfois quand l'administration des Quinze-Vingts ne parvenait pas à discipliner ses pensionnaires[2].

Les Incurables, d'après leurs statuts, ne devaient pas s'ouvrir aux aveugles : « Ne sont admis au dit hospital ceux pour lesquels il y a d'autres maisons establies, comme est l'hospital des Quinze-Vingts pour les aveugles[3]. » Cependant les maladies des yeux entraient pour leur part dans la somme d'infirmités nécessaires pour être reçu aux Incurables. Ainsi, de 1713 à 1724, nous avons relevé, d'après les certificats de médecins délivrés aux entrants, vingt-quatre personnes chez qui la cécité ou la faiblesse de la vue s'ajoutaient à d'autres maladies, telles que rhumatismes, paralysie[4], etc.

A la fin du XVIIIe siècle parut un homme de génie qui devait renouveler complètement la face de la question des aveugles. Valentin Haüy comprit qu'il ne fallait pas se contenter de fournir des secours matériels aux aveugles, mais qu'on devait s'efforcer de les arracher autant que possible à la mendicité en leur enseignant quelque métier qui les aidât à vivre[5].

Il s'attacha surtout à les faire sortir de l'isolement moral et intellectuel où ils étaient plongés en mettant à leur portée les ressources inépuisables de la lecture et de l'écriture. Nous ne retracerons pas son histoire qui sera un jour, nous l'espérons, étudiée par le plus compétent des typhlophiles français.

Disons seulement que ses « Aveugles-travailleurs, » après avoir été pendant la Révolution subventionnés sur les biens des Quinze-Vingts[6], puis réunis à cet hôpital du 15 vendémiaire

1. Ces renseignements nous ont été aimablement fournis par M. Paul Bru, qui prépare une étude sur cet établissement.

2. 6434 et 6439 (1785).

3. Feulard, *l'Hôpital Laënnec, ancien hospice des Incurables* (1634-1684). Paris, 1884, in-4°, p. 87, pièce XI.

4. Arch. de l'Assistance publique. Cartons provenant des Incurables.

5. Auparavant, des théoriciens avaient pu émettre cette idée, mais elle ne fut guère pratiquée. Ainsi, Louis Vivès, professeur à Louvain, dans son *De subventione pauperum, sive de humanis necessitatibus*, Paris, 1530, trace un plan d'assistance publique : « Nec cœcos patiar otiosos vel sedere, vel obambulare : sunt permulta in quibus se exerceant : alii ad litteras sunt idonei, studeant... alii ad artem musicam, cantent, pulsent fideles; alii vertant turnos aut rotulos, alii trahant torcularia... Cœcæ nent et filum conglomerent. »

6. Décret du 28 septembre 1791. Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, p. 59.

an IX au 8 février 1815 [1], forment alors l'institution des Jeunes aveugles.

L'exemple de V. Haüy a été imité dans tous les pays; lui-même a fondé l'école de Saint-Pétersbourg et préparé la fondation de celle de Berlin : aujourd'hui il en existe chez les principales nations de l'Europe et en Amérique.

En France on compte en ce moment vingt-trois écoles d'aveugles [2]; tous les enfants qui y reçoivent l'instruction sont formés à l'admirable système d'écriture inventé par Braille.

L'homme qui connaît le mieux actuellement la question des aveugles et qui lui a fait faire le plus de progrès dans ces derniers temps, M. de la Sizeranne, aveugle lui-même, a eu l'heureuse inspiration de fonder la bibliothèque Braille où des livres imprimés en relief sont mis à la disposition des aveugles.

On voit que depuis un siècle d'admirables progrès ont été faits dans cette voie nouvelle, malheureusement l'expérience acquise depuis ce temps montre que l'aveugle pauvre ne peut que dans des conditions tout à fait exceptionnelles subvenir entièrement à ses besoins par le travail. L'antique institution des hôpitaux d'aveugles aura donc toujours sa raison d'être, et l'on doit se féliciter que les Quinze-Vingts, après avoir traversé, sans y sombrer, la tempête révolutionnaire, aient conservé à peu près la forme sous laquelle ils ont eu de longs siècles de prospérité. Espérons que longtemps encore ils rappelleront dans la ville de Paris le souvenir de leur saint fondateur.

Léon Le Grand.

---

1. Archives modernes des Quinze-Vingts, 5420 et 5467. En fait, la séparation ne s'effectua que le 20 février 1816. (*Ibid.*, 4931.)

2. *Le Valentin Haüy*, revue française des questions relatives aux aveugles. *Des aveugles en France;* article d'E. Guilbeau, n°ˢ de février, mars, avril, mai et septembre 1887.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

LETTRE DE FRATERNITÉ DE RAOUL L'ASSAIEUR ET SA FEMME.

28 octobre 1290[1].

Universis presentes litteras inspecturis officialis curie Parisiensis salutem in Domino. Notum facimus quod coram nobis constituti Radulphus dictus L'Assaieur et Agnes, ejus uxor, voluntate spontanea, non coacti sed ex certa sciencia, dederunt et recognoverunt in jure, coram nobis, dedisse et nomine pure donationis ex nunc in perpetuum cessisse et quitavisse, pietatis intuitu, in puram et perpetuam elemosinam, donatione facta inter vivos et sine spe revocandi, domui Congregationis Pauperum Cecorum Parisiensium se et omnia et singula bona sua, mobilia et immobilia, presencia et futura, quecunque et ubicunque sint et fuerint, ac poterunt inveniri, retento sibi et eorum cuilibet, quamdiu ipsi vixerint aut unus eorum, in eis usumfructum, hoc excepto quod ipsi Radulphus et Agnes ex nunc in perpetuum coram nobis in puram et perpetuam elemosinam, pietatis intuitu, donatione facta inter vivos et sine spe revocandi, dicte domui dederunt et nomine pure donationis ex nunc in perpetuum quitaverunt et cesserunt in jure, coram nobis, totaliter dicte Domui Cecorum Parisiensium decem et septem solidos cum dimidio parisiensium annui incrementi census seu perpetui redditus, quos ex hereditate dicte Agnetis dicebant se habere et percipere, annis singulis, quatuor terminis Parisius consuetis, super quadam domo Guiadi, facientis sedes de stramine, sita Parisius, in vico Sancti Salvatoris, contigua, ex una parte, domui Edeline dicte La Rousse et, ex alia parte, domui Guillelmi Barberii, cum omni jure sibi competenti in eisdem et in dicta domo et suis pertinenciis; nichil juris vel actionis in eis sibi aut suis heredibus retinendo, et fide data promittendo quod contra predicta jure aliquo, per se nec per alium, non venient in futurum, et quia in dictis censu et domo nichil juris vel actionis de cetero proclamabunt, dum tamen habeant per totum

1. N° 3818.

cursum vite sue, et eorum quilibet, mansionem et usumfructum ad opus mansionis sue in quadam domuncula sita infra fines domus Congregacionis Cecorum, contigua ex una parte camere que vocatur *la Garde robe*, et ex alia parte de campis, libere et quiete. Preterea Nicolaus de Charrona, frater et procurator dicte domus, coram nobis constitutus, premissa voluit, laudavit et acceptavit, de non veniendo contra fidem in manu nostra prestitit corporalem. Datum anno Domini 1290, die sabbato ante festum Omnium Sanctorum.

II.

RÈGLEMENT [1] DONNÉ AUX XV^XX PAR MICHEL DE BRACHE, AUMÔNIER DU ROI JEAN.

1351-1355 [2].

Michel de Brache, indigne maistre en théologie, moins suffisant aulmosnier de très noble, puissant, sage et miséricordieux Jean, par la grâce de Dieu Roy de France, au soubz-aulmosnier d'icellui seigneur, au maistre, ministre des aveugles autrement dicts Quinze-Vingts, fondez près Paris par homme de très sainte mémoire Monsieur saint Louis, jadis Roy de France, et toutte la Communauté dessusdicte, salut en Nostre-Seigneur.

Pour ce que plusieurs statuts et ordonnances ont esté gardez en l'hospital des dictz pauvres dès le temps de leur fondation, et toutteffois n'estoient veuz, ne mis en mémoire loüable, et aussy aucunes bonnes et loüables additions y estoient ajoustées avec iceux, je, Michel, pour l'amour de Dieu et proffict commun des dicts pauvres, ay accomply et rédigé les Ordonnances nécessaires pour le dict hostel en françoys et en latin, et les ay extraits en françoys en une tablette mise en la Garderobbe du commun; si vous prie de par moy et commande estroitement de par le dit Seigneur que iceux Statutz ou ordonnances vous gardez et ferez garder doresnavant sans enfraindre aucun.

1. — En l'Hostel et maison des dessusdits Quinze-Vingtz doibt avoir 300 personnes ne plus ne moins, c'est assavoir [3] (152 hommes

1. Cf. l'analyse de ce document dans l'abbé Prompsault, p. 17.

2. N°s 6446 et 858. (Copies du XVIIe siècle.)

3. Le texte des deux copies qui nous sont restées porte : « 106 hommes voyans, 46 aveugles, 60 voyans..., » cette leçon est évidemment mauvaise; peut-être faut-il la remplacer par celle des statuts de 1522, comme nous l'avons fait dans notre texte, mais ce n'est qu'une hypothèse, car cette inexactitude dans les chiffres donnés par nos copies provient sans doute de remaniements successifs dans la fixation du nombre des pensionnaires aveugles.

aveugles, 60 voyans) tant pour aller aux loingtains lieux comme pour conduire et conseiller les autres à Paris; et y doibvent avoir 88 femmes qui seront receues en l'hostel, tant voyantes comme aveugles, selon la discrétion de l'aulmosnier ou selon la requeste des jurez.

Le serment commun à l'entrée.

2. — Premièrement, chacun et chacune à l'entrée de la fraternité de l'hostel, et en sa réception du dit collège jurera, en commung chapitre, tenir les secrets de l'hostel et les statutz cy-dess[o]us escripts, à son pouvoir.

Ici dessous sont comprises les dénonciations et manières de servir Dieu.

3. — Item, l'on sonnera la clochette chacun jour au matin par cinq fois, en passant pour esveiller les Frères et Seurs.

4. — Item, chacun aagé, non mallade, et puissant, durant cette pulsation et son de clochette, se lèvera et dira cinq fois la Patenostre et autant de fois l'*Ave Maria* pour le Roy, la Royne et leur ligne et linage, et pour le bien et honneur du Royaume, et pour l'aulmosnier et soubs-aulmosnier, et généralement pour tous leurs bienfaiteurs.

5. — Item, au soir sur le coucher, l'on sonnera aussy, et ils oreront tous par la manière et à la fin dessus.

6. — Item, chacun se doit confesser aux bonnes festes, et par espécial et au moins à Noël, aux Cendres, à Pasques, à la Penthecoste, à l'Assomption Nostre-Dame et à la Toussaint, et recevra Nostre Seigneur quand la dévotion luy viendra, mais plus souvent bien faire ne deffend nul statut.

7. — Item, nul ne froisse les jeusnes de Sainte-Église, excepté pour grande vieillesse, pour offence (?), pour malladie, pour imprécation (?) et pour impotence d'avoir suffisant réfection à une heure.

8. — Item, chacun se portera honnestement et dévotement aux Églises et se gardera de faire noyse encontre quelque personne en l'hostel, comme dehors.

9. — Item, chacun priera souvent pour le Roy, pour la Royne, pour l'aisné fils et pour toute leur lignée, pour le bien du royaume, pour l'aulmosnier et soubs-l'aulmosnier, qui pour le temps seront, et par espécial pour le dit Michel de Brache, ordonneur de ces statutz et des chartres scellées desquels ils sont extraits.

10. — Item, ils diront et feront dire les messes accoustumées à dire chacun jour en la chappelle du dit hostel, sans en faire faute, comme les chartres le dient, et sy comme il est accoustumé, et chacun advisera l'un l'autre quand il appercevra quelque deffault.

11. — Item, ilz feront les anniversaires accoustumez pour le roy Jean qui leur a donné par plusieurs fois grand nombre de florins, et pour les autres bienfaiteurs.

12. — Item, le clerc ira toutes les nuits par les rues de l'hostel, espéciallement par les principaux, pour faire les prières si comme il est accoustumé dès le temps de monsieur saint Louis.

13. — Item, après tous, le maistre ou ministre ira par les rues, et en plusieurs lieux, en escoutant et voyant s'il n'y a nul péril de feu.

14. — Item, le lendemain de la Saint-Jean-Baptiste, toute la communauté fera dire une messe pour le roy Jean dessus nommé, de saint Jean-Baptiste durant la vie du dict roy Jean, pour les grands biens que y leur feit, et après son déceds, de *Requiem*, et en chacune des dictes messes chacun priera, s'il leur plaist, pour le dict aulmosnier Michel de Brache, qui leur pourchassa de grands biens, et feit faire la belle chappelle en leur manoir.

15. — Item, à celle journée chacun dira la Patenostre, et cinq fois l'*Ave Maria* pour les dessus ditz.

Comment on doibvra subvenir et ayder à chacun, et par espécial aux mallades.

16. — Item, le maistre et le ministre et la maistresse, ou ceux à qui il appartiendra, feront les portions ou parties aux pauvres sans nulle exception.

17. — Item, l'on gardera loyaument les portions à ceux dehors, selon qu'il est accoustumé.

18. — Item, les mallades de l'infirmerie seront justement et dévotement visitez et traictez charitablement.

19. — Item, s'il y a aucun qui ait aucune malladie, de nuict, ou oppression indue de quelconque personne, se il crie pour avoir remède de corps ou d'âme, ceux qui l'orront se lèveront pour luy donner remède et pour aller quérir le prestre.

20. — Item, les voyans, et qui ont clarté, mèneront doucement et véritablement les aveugles ès questes et ailleurs.

Comment les souverains debvront bien conseiller et les petits obéyr, et que nul ne doibve prendre portions en l'hostel tant comme ils sont ailleurs et y a son vivre. Et comment nul bail ne se fasse à temps ou à perpétuité sans l'octroy de l'aulmosnier.

21. — Item, le maistre, ministre et jurez conseilleront deuement et loyaument la communauté. Ne pourront les jurés eux excuser de bien conseiller et bien labourer pour la communauté. Ou cas de contravention en seront punis de punition grande qui sera faite en garde-robe.

22. — Item, aux dessus dits ne devront conseiller requérir ne demander à l'aulmosnier quelconques personnes voyans pour les instituer en l'hostel ne quelconques autres par faveur ne corruption, ains tous doibvent faire selon Dieu et raison à leur advis.

23. — Item, chacun frère et seur qui iront hors jureront rapporter et rapporteront loyaument tout ce que debvront rapporter au bien du commun.

24. — Item, chacun des frères et seurs obéyra pardessus tous à l'aulmosnier, après au soubz-aulmosnier, et puis au maistre qui est en l'hostel de par le Roy, et puis au ministre, et à leurs femmes en raison, et aux jurez de la Communauté.

Et pour ce nulle baillée faite par l'hostel à perpétuité ou à temps ne tendra sy les dessusdicts n'y sont consentans et appellez.

25. — Item, chacun prendra portion ès biens et aulmosnes donnez, exceptez ceux qui seront hors de l'hostel, en tant comme ils seroient hors de l'hostel pour vivre ailleurs.

26. — Et qui s'efforcera à venir contre ces statuts par obstinée manière sera privé de l'hostel par deux mois pour la première fois et à la seconde sera en tout privé de l'hostel.

A quelles personnes l'aulmosnier debvra les lieux, et en quel cas l'on perd la Fraternité de l'hostel.

27. — Item, quant à la réception des frères et seurs, l'aulmosnier n'y mettra nul venant du dehors, qu'il ne reçoive des non-frères, ou des non-seurs de ceux de l'hostel, sy le Roy ne le commande de certaine science, et pour ce debvra l'on attendre tousjours que il vacque plusieurs lieux avant que l'aulmosnier les donne et assigne.

28. — Nul jeune homme voyant ne y pourra estre receu, ne nulle jeune femme voyant, ne nul petit aveugle, ne nulle jeune fillette, s'ilz ne sont forts et aagez pour eux ayder, et qui ayent au moins seize ans.

29. — Item, nul homme grand et aagé voyant ne sera receu, excepté ceux que la Communauté voudra eslire pour causes proffitables et nécessaires à l'hostel, tant pour conduire les autres, comme pour conseiller la dite Communauté, et qu'ilz soient toujours sous le dit nombre de soixante voyans.

30. — Item, le clerc de l'hostel sera voyant et aussi pourra-l'on prendre clercz pour servir à l'hostel et en la dite chapelle.

31. — Item, quand chacun aveugle sera receu de l'hostel, s'il est marié, sa femme sera non-seur, et pourra estre receue assez tost après et sy elle en est digne, tant pour elle que pour contemplation de son dit mary, et pour le gouverner. Mais nul homme voyant ne sera mis que par eslection, comme dit est, sy ce n'est par très urgent commandement du Roy ou de l'aulmosnier bien informé.

32. — Item, nul n'empêchera mariage si ce n'est justement, sainctement et selon l'Église. Touttefois, sy un voyant espouze un autre voyant, ils perdront leurs biens et seront mis hors de l'hostel; car telle espouzaille est contre les statuts cy-dessous escripts, mais, nonobstant tout ce que dessus est dit, nulle ancienne veufve et viduée de mary ne sera point forcée prendre mary quelconque, et sy elle est jeune et voyante veufve, et aucun aveugle la veut espouzer, la Communauté l'en priera et fera exhorter doucement, mais elle ne sera pour ce mise dehors du dict hostel.

33. — Item, nul ne fiancera au dict hostel quelconque femme sans le signiffier au maistre et ministre ou à la Communauté, pour ce qu'ils sçavent mieux les statutz, et ceux qui feront le contraire doivent estre boutez hors de l'hostel. Mais après leur pourra faire l'aulmosnier se il veut, conseillez touttefois les jurez et la Communauté sur ce.

Comment les personnes de l'hostel seront espouzez et quelz l'un à l'autre.

34. — Item, nul homme qui voye, ne de un œil, ne de deux, ne pourra estre marié à une femme qui ait veue. Car qui se accoustumeroit, les aveugles seroient tantôt despiz, et y auroit trop veues.

35. — Item, nul aveugle ne pourra espouzer une femme aveugle, peur du feu, et pour ce que l'un ne pourroit subvenir à l'autre, et pour ce est-il que veufve prendra un aveugle, qui se marieront en la dicte Compagnie, et qui fera au contraire sera mis hors et perdra moitié de ses biens en tout.

36. — Item, en cestes choses aura exception, c'est assavoir du maistre, ministre et prévost de la Fraternité ou Confrérie, car il est nécessité que chacun d'eux voye, pour plusieurs causes déclarées ès dites chartres.

Les conditions et estats des maistre et ministre et comment l'hostel leur doibt succéder.

37. — Le maistre d'hostel est mis et sera mis par le Roy, et prend pour son office chacun jour douze deniers sur le Roy, et le ministre est fait par eslection des ditz frères et seurs, mais il doibt estre et sera toujours confirmé par l'aulmosnier, et doibt enquérir le dit aulmosnier, durant l'eslection, de sa suffisance et de ses mœurs, pour ce que c'est personne moult nécessaire en l'hostel, et prend huict deniers.

38. — Item, quelconque sera ministre aura femme, et ce convient en tout temps, car la femme doit aller traictier et visiter les femmes mallades et faire les portions aux frères et aux seurs, mais sy la

femme meurt, il aura grand et bon temps à soy marier et exercera tousjours l'office.

39. — Aussy est-il bon que le maistre ait femme, laquelle en subvienne en plusieurs nécessitez des pauvres de l'hostel, mais sy un très grand profit s'en pourroit ensuivre de aucun grand riche homme et qui se donnast à l'hostel soy et grands biens, et par son humilité et pour son sauvement, voulsist estre maistre, l'aulmosnier le pourra bien souffrir et mectre de par le Roy.

40. — Item, sy le maistre et ministre trespassent en l'hostel, et ès dicts offices avant an et jour, ou après, et ils ayent hoirs de leurs corps, qui soient leurs enfans, parens aagez, ou petits enfans, les enfans succèderont à tous leurs biens meubles et immeubles, mais on donnera d'iceux biens du mort à la Communauté par et à l'ordonnance de l'aulmosnier et de un des amis du mort. Ce que les dits aulmosnier et amy du mort n'accorderoient, ils esliront une personne qui seulement ordonnera sur le débat, ne l'aulmosnier ne sera fier, ne fort, ne se pourra porter pour maistrise en ce cas.

Ce sont trois articles ajoutés en trois couplets au commencement.

41. — Item, combien que le maistre ou le ministre soient soufferts par la Communauté tenir leurs biens de leurs femmes trespassez et les possédans comme survivans jusques à la fin, et aussy les femmes après leurs marys, touttefois sera il tenu pour statut ferme et non muable que s'ils s'en issent de l'hostel, le dict hostel aura la moitié des biens du mort entièrement.

42. — Icy est assavoir pour un cas qui advint en la personne de Geoffroy Coffin, qui fut ministre en mon temps, et pour que sy le ministre des Quinze-Vingts s'en issît et départ de l'hostel avant an et jour de pure volonté, disant qu'il ne peut ou veut demeurer en l'hostel et office dessus dits, on donnera à l'hostel une somme d'argent en son yssue, selon ce que l'aulmosnier et la Communauté regarderont sa faculté, comme cent sols, dix livres ou vingt livres, et cette condition sera dicte au dit ministre à l'entrée qu'il fera en l'office.

43. — Item, il est à sçavoir que tous statutz, soient icy escriptz ou non, qui contiennent que le survivant doibt tenir les biens du mort jusques à la fin, c'est à entendre des pauvres frères et seurs tant seulement, car ils ont peu et sont pauvres, et avec ce ils se demeurent et trespassent en l'hostel. Mais sy le ministre survivant s'en vouloit yssir, il ne pourroit tenir les biens de la femme morte; au cas en auroit l'hostel la moitié en tout et par tout. Et cette moitié seroit faite par bonne industrie et loyaulté de l'aulmosnier, des jurez et d'icelluy ministre : et aussy est à entendre du maistre, aussy de la femme survivant, puisque ils n'ont aucuns enfans, mais de l'issüe des pauvres est expresse mention faite après, qui aussy sera gardé.

44. — Item, le seel de l'hostel en tout temps sera gardé sous trois clefs, desquelles le maistre aura l'une, l'un des gouverneurs l'autre, et un des frères l'autre, et si l'un des hommes va hors, il laissera à sa femme la garde du dit seel qu'il garde.

45. — Item, le maistre ou ministre esleu et prins hors de l'hostel, trespassant et décédant au dit hostel sans hoirs de leurs corps avant l'an et jour de leur réception aus dicts offices, la communauté aura la tierce partie des biens meubles du mort, et sa femme survivant aura les deux parts, ou les hoirs du mort, ou cas que les femmes soient mortes, et aussy sy les femmes trespassent avant an et jour, le tiers de leurs biens meubles, comme robbes et autres choses, sera à la Communauté.

46. — Item, sy l'un trespasse sans l'autre après an et jour, la maison prendra la moitié en tous les biens meubles du mort, ou cas que ils n'auroient enfans de leur chair, ou sy par cas de fortune ou de épidémie, ils mouroient tous deux ensemble, sans hoirs de leurs corps, laquelle chose peut adviendre, l'aumosnier, l'hostel et les amis du mort en conviendront ensemble.

47. — Item, sy le ministre du dit hostel mouroit avant an et jour, et sa femme le survivoit ayant hoirs de la chair du dit ministre mort, la dite femme donnera aucune chose des biens meubles du dit mort, selon l'ordonnance de l'aulmosnier, ou d'une personne électe, comme dit est, et sy le ministre n'avoit délaissé nuls enfants et mouroit après an et jour, la Communaulté aura la moitié des biens du dit mort en tout, mais la dite femme pourra rachepter, par argent, de la Communaulté la dicte moitié, comme autrefois fut fait en mon temps, et je pry et veu que la Communaulté y soit courtoise. Et par semblable manière est à entendre du maistre et de sa femme, comme du ministre et de la sienne.

Icy sont la condition des biens estre acquis à l'hostel des pauvres seulement.

48. — Item, sy aucuns des dicts frères et seurs se veulent départir du dict hostel et de faict s'en départent puis qu'il y auront demeuré par an et jour, la dite Communauté aura la moitié de leurs biens; et s'ils n'y ont demeuré par an et jour, icelle Communauté n'aura de leurs biens fors une petite portion pour le salaire de leur habitation, qui sera taxée par le dit aulmosnier ou son lieutenant, appellez à ce le maistre et le ministre dessus ditz.

49. — Item, sy aucun des dicts frères et seur mariez ou non mariez meurent au dict hostel, quelque demeure qu'ils ayent faite, car ils n'ont pas labour ne peine, et n'est pas accoustumé autrement, ayans enfans de leurs propres corps, mariez ou ont plus de quatorze ans, tous les

biens d'iceulx trespassez doibvent demeurer à la Communaulté, car par avant le mariage de leurs enfans, et avant qu'ils ayent quatorze ans, ils leur sont partis, mais sy les dits enfants demeuroient très pauvres et au-dessous de quatorze ans, les biens des dits trespassez demeureront aus dits enfans, fors[1] les vestemens des dicts trespassez qui doibvent estre et demeurer à la Communauté. L'arbitrage de la pauvreté d'iceux enfans demeurera à l'ordonnance et jugement de l'aulmosnier, appelez le maistre et le ministre.

50. — Item, sy aucuns des dicts frères et seurs conjoints par mariage, non ayant enfans meurent, le survivant d'iceux conjoints doibt succéder et avoir tous les biens du dict trespassé sa vie durant, excepté les vestemens qui doivent demeurer à la Communauté seulement, mais sy le survivant s'en vouloit issir de l'hostel, la dite Communauté partiroit par moitié en tout.

Ordonnances sur édifice de nouvelle maison.

51. — Item, sy aucun frère ou seur édiffie aucune maison, où pourpris du commung du dict hostel et des consentemens de tous, il tiendra celle maison sa vie durant, mais qu'il soit de bonne vie et bon renom ; et s'il vouloit délaisser la fraternité de l'hostel après ce, sy la maison est bonne et proffitable à l'hostel et la personne qui s'en départ est de bonne vie et honneste, la Communaulté donnera aucune chose, selon l'ordre de l'aulmosnier et s'il s'en part à cause de mauvaise vie et que autrement il deust estre privé de l'hostel, la dite maison demeurera franchement à la Communaulté, sans ce qu'elle luy donne riens, mais il emportera tous ses meubles. Touteffois après la mort de quelconque édiffiant, la dicte maison demeurera franchement à la Communaulté, nonobstant qu'il eust hoirs de son corps.

Icy sont quatre conditions et reigles anciennes.

52. — Item, quelconque férira de cousteau, et quelconque commettra fornication ou adultère, ou quelconque seroit repris de sorcellerie ou de décevoir quelconques personnes en péché de chair, céans ou hors, ou de larcin (que Dieu ne veuille !) ou qui mettra le feu en l'hostel par yvresse accoustumée et dont autrefois aura été repris, et ce sceu et prouvé suffisamment, iceluy sera mis hors du dit hostel irrévocablement par l'aulmosnier à la requeste de la dicte communaulté.

Statut pour muement de chambre.

53. — Item, sy frères et seurs mariez tiennent leur chambre conjointement tout comme ils vivent, qui soit appelée chambre de deux,

1. Le texte porte : *tous*.

le survivant demeurera seul, laissera celle chambre et entrera en une qui est pour un seul, et en la dicte chambre seront mis deux mariez, sy par grâce de la Communaulté n'en dispense le survivant.

54. — Item, nul ne marchandera en quelconque ville, sy ce n'est pour ce qu'il faudra à sa nécessité, ne sera courretier pour quelconque autre, mais sy aucun frère ou seur veut vendre vin aux frères ou seurs en sa chambre, ou fruit, ou potage et autres choses semblables, faire le pourra et non à quelconques autres; et s'il est reprins de noyse, ou de riote, ou de vilains sermens, dont le maistre et ministre, ou soubs-aulmosnier ayant fait enqueste, plus ne vendra vin au dit hostel.

Mais sy le maistre et le ministre auront petit vin tout temps, et ne pourront les frères et seurs achepter vin à autre part, sy ils en trouvent à tel marché chez le maistre ou le ministre, sur peine de perdre leurs distributions pour trois jours.

Reigles sur statutz communs concluans à certaines peines.

55. — Nul ne doibt pener pour soy, ou pour autre de réquérir, ou faire requérir à l'aulmosnier qu'il mette quelconques voyans ou aveugles en l'hostel contre les ordonnances dessus dictes; autrement il sera corrigé en garde robbe pour la première fois, pour la seconde requeste faire à l'aulmosnier il perdra par deux jours ses distributions, et à la tierce il perdra par un mois ses dites distributions; et sy par quatre fois aura requis [contre] les dessusditz statutz, il sera privé de l'hostel pour donner exemple que nul ne vienne contre son serment, et à tenir les statuts de l'hostel fermement et en bonne et solide constance.

56. — Nul ne soit contentieux ou noyseux, ne de vilanie à l'autre de l'hostel, ou de injure en quelconque lieu.

57. — Nul ne jure horriblement, ni par villaines parolles, en parlant vilainement de Dieu et de ses saintz.

58. — Nul n'entre, ne hante taverne à Paris pour y boire, ne ès autres villes, fors en cas de nécessité déclarez ès dictes chartres, quand ils sont hors de Paris.

59. — Nul, ne nulle, ne se enyvre, tant pour amour de Dieu que de son proffit et honneur, comme pour peur de fornication et de feu.

60. — Nul voyant et non aveugle ne soit hardy de jouer aux dez.

61. — Nul ne die vilanie au maistre, ministre, jurez, portier ou à leurs femmes.

62. — Nul ne mette sa cure à seigneurier sur l'autre. Touteffois le commun doit obéyr au maistre, ministre, à leurs femmes et aux jurez en choses honnestes et accoustumées.

63. — Nul ne hante en lieu suspect, ne longuement avec la femme de l'autre.

64. — Nul ne revèle quelconque statut ne secret de l'hostel.

65. — Nul ne tende, ne machine à la privation de l'autre pour quelque gain ou haine, fors pour les cas dessusdicts.

66. — Nul ne fasse monopole ou assemblée avec aucun de l'hostel en dehors, pour quelconque faveur, contre le bien spirituel ou temporel de l'hostel.

67. — Nul excommunié ne s'efforce de participer avec autre, ne d'aller à la messe hors de l'hostel ou dedans, mais mette peine à estre absous et en requérir conseil et ayde aux autres, spécialement aux souverains.

68. — Nul ne aille hors quérir sa vie singulière sans le congé du commun.

69. — Nul ne souffre en son proisme quelconques vices et grands péchez, comme hérésie, adultère, fornication ou autre, que il ne l'en chastie, et qu'il ne le revelle aux principaux, et au commencement soit révélé secrètement.

70. — Nul ne aille hors l'hostel à quelconque heure, fors en tant comme les statutz ou observacions de l'hostel le souffrent, et par congé.

71. — Nul ne porte habit diffamé et désordonné contre estat de pauvreté et qui soit à l'esclandre de l'hostel.

72. — Quiconque fera contre ces statutz cy-dessus dernièrement nommez, pour la première fois sera reprins et puny charitablement par parolle en garde-robbe, pour la seconde fois sera privé des distributions de l'hostel par deux jours, et la tierce selon la bonne discrétion du maistre, du ministre et de la Communauté sera mis en prison sans péril de mort, sy comme accoustumé est ou dit hostel. Et au cas qu'il rencheroit, il sera privé et mis hors de l'hostel du tout. Cestes regles et ordonnances il veult et commande de par le Roy estre gardées doresnavant des frères et seurs de la Communaulté, sur le serment dessusdict, et quiconque les gardera Nostre Seigneur luy doint paix et sa grâce en ce monde, et à la fin joye perdurable. — Amen.

En tesmoing de ce, comme je dessusdict, aulmosnier, eusse fait ces statutz, conseillé et ouy la Communaulté sur ce par plusieurs fois, je ven au manoir et lieu des ditz aveugles et leu les dict statuts et fis lire par autre.

Adonc je, et le soubs-aulmosnier, le maistre et ministre et tous les jurez de l'hostel, et tous qui à l'hostel estoient, environ treize-vingt-seize, la plus grand et la plus saine partie, nous y accordasmes, et jura chacun à le faire tenir et garder à perpétuité, que autres frères et seurs qui estoient aux questes hors de l'hostel et de tous ceux qui seront receuz de leur temps et à tous autres à leur pouvoir, où de cet accord commun ainsy octroyé par tous, je requis les ditz statutz et ordonnances estre tabellionnées par deux tabellions publicz, illec présens, qui dessous mirent leurs signets. Et je, dessus dit, mon signet de ma main et mon seel en cette charte mise en tableau.

73. — Item, pour ce que l'on doubtoit que aucuns des chappellains qui célèbrent le divin service en la chappelle des dits aveugles, ne dient messe plus d'une fois le jour, pour ce qu'ilz ne prenoient que huict deniers par jour, nous avons ordonné et adjoustames, l'an et le jour [dessusdicts], aus dictes ordonnances ce qui ensuit :

C'est assavoir qu'ilz seront quatre chapellains à perpétuité, qu'ils auront douze deniers par jour avec la fraternité de l'hostel, et jureront qu'ilz ne chanteront que une messe le jour, chacun en quelque lieu que ce soit, et y feront résidence personnelle et ayderont à dire les messes et les heures canoniaux.

74. — Et avec ce nul de ceux ne se pourra dire estre chappellain perpétuel, ains jurera à l'entrée, ou en sa réception au dict hostel, aux saincts Évangiles de Dieu, à l'aulmosnier du Roy et à la Communaulté du dict lieu que toutes fois qu'il leur plaira que il soit privé de la dicte fraternité pour ses démérites, il se partira du dit hostel et laissera du tout ses dictes fraternitez et perception de douze deniers par jour, et ne le pourra refuser ne contredire en aulcune manière, et un autre sera subrogé en lieu de luy.

75. — Et diront les chappellains leur messe à notte et sans notte et à certains autels, en la manière qu'il est accoustumé et contenu en une charte du Roy sur ce faite.

76. — Item, les dits chappellains iront avec la dite Communaulté aux processions en surplis et en aumusses, et ainsy seront à l'église et chanteront leurs dictes messes et heures à deux leçons, s'il ce peut faire bonnement.

77. — Cestes ordonnances cy-dessus exprimées soient tenuz et gardéz par tous les dessus dicts sans enfraindre, qui pour ce soient tenus à prier dévotement pour le salut et remède du roy Jehan dessusdict, qui les a fait faire par moy aulmosnier dessus dict, et pour moy qui les ay ordonnez, comme dict est.

Ou nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Amen.

III.

LÉGENDE DES TROIS CENTS CHEVALIERS D'APRÈS PIERRE DESREY.

Généalogie de Godefroid de Bouillon, rédigée en 1499, citée d'après l'édition de 1523, in-4°, goth., conservée à la Bibliothèque nationale.

Le compilateur raconte que Charles de Sicile et le comte d'Étampes, envoyés en France pour quérir la rançon de saint Louis, ont été retenus « par aulcune fortune et encombremens sur mer, » puis il ajoute :

Et quant le dit terme que le souldan luy avoit donné fut finé et escheu, il vint au roy saint Loys qui estoit en prison et luy dist que le jour qui luy avoit donné estoit escheu, et si ne luy avoit pas donné sa ranson, par quoy il le feroit mourir. Mais toutesfois luy fut autre-

ment conseillé de aulcuns de ses admiraulx et sans atoucher à la personne du roy; mais, par faulte de payer au terme qui luy estoit assigné, dist le souldan au roy sainct Loys que pour chascun jour qu'il seroit deffaillant de là en avant qu'il feroit crever les deux yeulx à vingt de ses chevaliers estant en prison avecques luy. Et tellement fist le dict souldan par sa crudélité que, l'espace de quinze jours durant, fist chascun jour crever les yeulx a .xx. chevaliers, qui furent durant les dictz quinze jours : quinze vingtz chevaliers. Mais au chef de quinze jours luy survint aultre chose comme il sera dict (les chevaliers du soudan le tuèrent, parce qu'il ne voulait pas leur promettre une part sur la rançon du roi). Par quoy il cessa de sa crudelité. Et quant le bon roy sainct Loys veid la pitié de ses povres chevaliers ainsi privez de lumière corporelle, il fut moult dolent : combien que tousjours louoit Dieu en son adversité. Mais il luy estoit adviz qu'ilz estoient cheuz en cest accident par sa faulte et coulpe : par quoy il voua et promist à Dieu d'en faire satisfacion, se son plaisir estoit de luy donner espace de vie. Et pour ceste cause fist-il fonder l'ostel et hospital des Quinze-Vingtz aveugles de Paris, quant il fut retourné en France. Et depuis par sa diligence et poursuytte impétra des sainctz Pères de Romme plusieurs grans pardons et indulgences donnez et ottroyez à tous bienffaicteurs du dict hospital des Quinze-vingtz aveugles, et qui par devotion donneroyent et distribueroyent de leurs biens pour la réparacion et augmentacion et entretenant d'icelluy devost hospital, lequel il fist ainsi faire et ordonner, en la manière que chascun le peut tous les jours veoir, à l'honneur de Dieu, et de la glorieuse vierge Marie, et du benoist saint Remy. En la mémoire et commémoracion des dictz quinze-vingtz devotz chevaliers qui ainsi furent privez de lumière corporelle pour soubstenir l'honneur de Dieu et de la saincte foy catholique.

IV.

LETTRE D'INDULGENCES PAR LAQUELLE LES ADMINISTRATEURS APPLIQUENT A CEUX QUI DONNERONT AU MOINS 3 S. T. A L'HÔPITAL LES INDULGENCES ATTRIBUÉES PAR LES PAPES AUX BIENFAITEURS DES XV^{xx}[1].

(Entre 1503 et 1513.)

Universis Christi fidelibus, nos magister, minister, et jurati Hospitalis sancti Ludovici Quindecim viginti pauperum cecorum nuncupati parisiensium, notum facimus quod sanctissimus dominus noster dominus Sixtus, divina providentia, papa quartus concessit omnibus benefactoribus dicti hospitalis ut dicti benefactores, cujuscunque status aut conditionis, confessorem ydoneum et sufficientem eligant

1. Bibl. nat., imprimés, Réserve E. 3999, et bibl. Mazarine.

qui(n) eos absolvere possit et valeat ab omnibus casibus etiam sedi apostolice reservatis, in mortis articulo absolutionem et plenariam tribuere remissionem, in non reservatis vero totiens quotiens id petierint. Et hec eadem sanctissimus dominus noster Alexander papa sextus perantea confirmavit et de superhabundanti concessit eisdem benefactoribus ut perpetuo participes et associati essent, una cum eorum parentibus, vivis et defunctis, in omnibus missis ac aliis piis suffragiis totius ecclesie militantis per totam Christianitatem, nec non quod dicti benefactores, cum a Deo gravi infirmitate detenti fuerint, quod non possent bono modo ire ad eorum ecclesias parrochiales, et non habeatur spes eorum convalescentia, possint cum altari portatili missas in eorum domibus facere celebrari; quodque predicti benefactores visitando unam vel duas ecclesias partium in quibus constituti fuerint et dicendo septies orationem dominicam et totiens Salutationem angelicam, in unaquaque illarum ecclesiarum honestamque elemosinam largiendo, loco et tempore deputatis per procuratores dicte domus, omnes et singulas indulgentias ac peccatorum remissiones consequentur et consequi possint, quas consequi possent et consequerentur visitando personaliter, omnibus diebus totius unius anni deputatis pro stationibus romanis lucrandis, omnes ecclesias pro dictis stationibus deputatis in urbe Romana et extra eam; et quod infirmi, senes, et impotentes qui ad predicta peragenda personaliter accedere non valerent mittendo suam honestam helemosinam predictas gratias consequi valeant. Ac etiam sanctissimus dominus noster Julius, divina providentia papa secundus, et modernus, hujusmodi privilegia et gratias confirmavit et approbavit. Cum igitur devot..... in Christo..... predicta adimpleverit, et taxam seu quottam elemosine per prefatos magistrum, ministrum ac juratos dicte domus auctoritate apostolica eis super hoc commissa ordinatam videlicet trium solidorum turonensium aut eorum verum valorem contribuerint, viro et uxore pro una persona et sub eadem quotta computatis : ideo hujusmodi indulgentiis et privilegiis merito gaudere debe.....

Datum sub sigillo ad hoc ordinato, die..... mensis..... anno Domini millesimo quinge[n]tesimo.....

Forma absolutionis totiens quotiens.

Misereatur tui, etc. Dominus noster Jesus Christus per suam pietatem te absolvat, et ego auctoritate apostolica mihi commissa et tibi concessa te absolvo ab omnibus peccatis tuis corde contritis et ore confessis, et oblitis, restituendo sanctis sacramentis ecclesie. In nomine Patris, etc.

Forma absolutionis et plenarie remissionis in mortis articulo.

Misereatur tui, etc. Dominus noster Jesus Christus, etc. Et ego

auctoritate apostolica, mihi commissa et tibi concessa, te absolvo ab omnibus peccatis tuis, corde contritis, ore confessis, et oblitis, dando tibi plenariam omnium peccatorum remissionem, remittendo tibi penas purgatorii in quantum claves sancte matris Ecclesie in hac parte se extendunt. In nomine Patris, etc.

Sigillum Domus.

(En tête de la pièce, à dextre, on voit les armes du pape et à senestre une gravure grossière représentant la Flagellation. Au bas, la représentation du sceau : Saint Louis accueillant des aveugles.)

V.

LISTE DES PAYS D'OU LES XV^XX REÇURENT DES LEGS, PENDANT LES ANNÉES 1522-1526[1].

(Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre des legs, quand il y en a eu plusieurs.)

Agnetz (?) (Oise).
Aizelles (Aisne).
Amiens (Somme), ville et diocèse.
Angreville, commune de Gaillon (Eure).
Arras (Pas-de-Calais), diocèse.
Asnières-sur-Oise (Seine-et-Oise).
Asnières (?) (diocèse de Reims).
Auxerre (Yonne), ville et diocèse (2).
Ay (Marne).
Baizieux (Somme).
Beaumont-sur-Vesle (Marne).
Beauvais (Oise), ville et diocèse (9).
Blois (Loir-et-Cher) (3).
Bonne (?) (diocèse de Châlons).
Bonnes (Aisne).
Bouttencourt (Somme).
Braux-Sainte-Cothière (Marne).
Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).
Bussy-en-Othe (Yonne).
Caisnes (Oise) (2).
Châlons-sur-Marne (Marne) (2).
Chartrèves (Aisne).
Château-Porcien (Ardennes).
Châteaudun (Eure-et-Loir).
Chatillon-sur-Indre (Indre) (2).
Châtillon-sur-Loing (Loiret).
Chartres (Eure-et-Loir), ville et diocèse.
Clermont (Oise).
Clichy (quartier de Paris ?).
Compiègne (Oise).
Convenolles ?
Corbeil (Seine-et-Oise).
Courcelles, comm. de Campeaux (Oise).
Crèvecœur (Oise).
Douriez, commune de Airaines (Somme).
Entremencourt (?) (diocèse de Laon).
Ercuis (Oise).
Escain-Saint-Germain (?).
Egleny (Yonne).
Essises (Aisne).
Étampes (Seine-et-Oise).
Ferrières (Somme).
Flavacourt (Oise).
Fontaine (?) (diocèse d'Amiens. — Le département de la Somme

1. 5975, fol. 219 et ss.

renferme plusieurs pays de ce nom).
Frespuis (?) (paroisse d'Autry, Loiret).
Froussières (?) (diocèse de Beauvais).
Gamaches (Somme) (2).
Gonesse (Seine-et-Oise).
Gournay-sur-Marne (Seine-et-Oise).
Gournay-en-Bray (Seine-Inférieure).
Grand-Puits (Seine-et-Marne).
Gretz (Seine-et-Marne).
Houdan (Seine-et-Oise).
Lagery (Marne).
Lagny (Seine-et-Marne).
Laon (Aisne) (3).
Liesse (N. D. de) (Aisne) (2).
Lissy (Seine-et-Marne).
Longchamp (?) (diocèse de Reims).
Longjumeau (Seine-et-Oise).
Lorris (Loiret).
Loupe (La) (Eure-et-Loir).
Maillezais, diocèse (Vendée).
Mantes (Seine-et-Oise).
Marissel (Oise).
Melle (?) (diocèse de Troyes).
Meulon (Le) (Mello, Oise?) (diocèse de Beauvais).
Meung-sur-Loire (Loiret).
Montargis (Loiret) (3).
Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).
Montierender (Haute-Marne) (2).
Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais) (2).
Montrichard (Loir-et-Cher).
Morville (Loiret).
Nanteuil-le-Haudoin (Oise).
Neuville-en-Hez (La) (Oise).
Neauphle-le-Vieux (Seine-et-Oise).
Orléans (Loiret), ville et diocèse.
Orvilliers (?) (il y a plusieurs pays de ce nom).
Ourouer (?) diocèse d'Orléans (il y a plusieurs *Ouzouer* dans le Loiret).
Paris (12).
Plessier-St-Nicaise (Le), comm. de Conchy-les-Pots (Oise).
Pongnante (?) (dioc. de Châlons).
Pont-sur-Seine (Aube).
Pont-Sainte-Maxence (Oise).
Provins (Seine-et-Marne).
Rambures (Somme).
Reims (Marne), ville et diocèse.
Rozoy-en-Brie (Seine-et-Marne).
Saint-Aubin-en-Bray (Oise).
Saint-Christophe (?), diocèse de Lisieux (le Calvados en compte plusieurs).
Saint-Cloud (Seine-et-Oise).
Sainte-Croix (Aisne).
Saint-Germain (?) (diocèse de Beauvais, il y en a plusieurs).
Saint-Jacques, comm. de Beauvais (Oise).
Saint-Michel-de-Feins (Mayenne).
Saint-Michel (Loiret).
Saulnefz (?) (diocèse de Sens).
Sens (Yonne), diocèse.
Severpont (?) (diocèse d'Amiens).
Soissons (Aisne), ville et diocèse (2).
Thoult-Trosnay (Le) (Marne).
Tournon-Saint-Martin (Indre).
Tracy-le-Mont (Oise).
Triet (?) (diocèse de Rouen).
Troyes (Aube).
Vassy, commune de Dormans (Marne).
Villemoisson (Seine-et-Oise).
Villegats (Eure).
Xaintray (Deux-Sèvres).

(On trouve encore onze autres legs faits par des personnes dont le pays n'est pas indiqué.)

VI.

DISCUSSION AU CHAPITRE SUR LE BAIL DES QUÊTES[1].

19 juillet 1523.

Ce dict jour en ensuivant la requeste faicte par les frères que on eust à procedder à bailler les procurations des questes des archeveschez et éveschez selon que fut délibéré dimanche dernier, a esté leu l'ordonnance faisant mencion de ce, et icelle leue a esté ordonné par les gouverneurs que les dictes procurations seront baillez comme l'année passée, attendu les abbus qui se sont faitz par cy devant. Sur quoy les dictz frères ont faict remonstrer par les jurez du dict hostel que ce n'est raison, attendu qu'ilz en sont excandalisez par le procureur de l'Hostel-Dieu et autres, et qu'il a esté presché en plaine chaise, et que c'est la première chose que les preslatz leur demandent : « Si les tiennent à ferme ? » et de ce les font jurer, et où ils déclaireroient, les dicts preslatz ne leur voulderont balle[r] leurs placetz ; et que aussi les dictz frères ne pourront bailler caution, attendu qu'ilz se sont jà donnez céans ; et a esté dict par aucuns des frères que pour soustenir qu'ilz n'estoient pas fermiers, ilz se sont trouvez en danger de leurs personnes.

Ausquelz a esté respondu par les dictz Gouverneurs que pour obvyer au péril et dempnement de leurs âmes et de peur qu'ilz ne desrobbent la maison, ainsi que a esté trouvé par expérience, expessiallement deux ans a, et mesmes ès éveschez de Orléans et Chartres, dont l'on n'en rendit que cinquante et ung solz tournois, et ceste année dernière ilz ont monté neuf vingt dix livres tournois, qui est un abbus manifeste, et scet l'on assés qui mennent les dictz frères, car ilz se sont bandez et ont des intelligences ensemble pour frustrer et desrobber la maison, et si ceste voye a lieu, ilz ne rendront riens du prouffit des questes, sans lesquelles n'est possible de les entretenir, car du revenu qu'ilz ont en deniers n'est pour vivre quatre moys ; et mesmes que aucuns des dicts frères ne sont de ceste advis, et quelque chose qu'il plaise à dire aus dictz jurez, les faictz par eulz alléguez cy dessus ne sont véritables, mais sont fondez sur inconvénient et faulx donner à entendre, et se aucun scandalle en est advenu, se a esté par eulx et n'a l'on riens faict par cy-devant en ceste matière qu'ilz n'ayent eulx mesmes cause de ce ; et ont iceulx archeveschez et éveschez afermé de leur propre voulenté, sachant par eulx que c'estoit le prouffit de

---

1. N° 5859, fol. 20.

la dicte maison. Et pour obvyer aux scandalles que les dictz jurez dient de ce que on balle les éveschez et acheveschez à ferme, *ne fauldra en les ballant user de ce mot : ascances* ou *fermes*, ains donner ou offrir libérallement à la maison pour chacuns archevesché ou évesché quelque somme de deniers, et par ce moyen ilz pourront jurer et afferme[r] qu'ilz ne l'ont à ferme, et quant aux cautions, n'y pourront avoir inconvénient, car ilz cautionnent l'un l'autre de fraire à fraire.

VII.

PROCÈS-VERBAL D'UN JUGEMENT RENDU EN CHAPITRE CONTRE DES FRÈRES ACCUSÉS D'AVOIR INSULTÉ LES GOUVERNEURS ET LE MINISTRE[1].

Du 7e jour de janvier 1543.

Le dict jour, ainsi que l'on tenoit le chappitre des dicts Quinze-Vingts, se sont eslevez arrogamment en murmurant Jacques Barquier, Jehan Poullain et Jehan Moulle, fréres aveugles des dicts Quinze-Vingtz, eulx estans au dict chappitre, lesquelz crient en disant qu'ilz mourroient de faim, et que le ministre illec présent estoit persécuteur des paouvres aveugles. Ce faict, leur a esté faict plusieurs remonstrances qu'ilz eussent à parler honnestement en chappitre, selon et en ensuivant les ordonnances des dicts Quinze-Vingts, en leur imposant sillence, en peynne de prison, lesquelz en contempnant les remonstrances à eulx faictes se sont derechef eslevés en parlant plus arrogamment que devant; et entre autres le dict Barquier c'est adressé à Monseigneur Teste, qui illec estoit présent pour donner ordre aux affaires de la dicte maison, luy disant qu'il estoit persécuteur des paouvres, et que si Monseigneur de Condé et Pommereur[2], qui sont gens de bien, estoient illec présent, ilz entenderoient raison, et que Monseigneur Teste, et aussi Monseigneur le maistre illec présent n'y entendoient rien. A quoy avoit esté ordonné au portier, veu les dictes injures, de le mener prisonnier. A dict icelluy Barquier, si le dict portier mectoit la main sur luy, pour le mener prisonnier, qu'i s'en repentiroit; en disant telles parolles : « Ne me touche pas si tu es saige. » Ce fait, les dicts Barquier, Poullain et Moulle accompaignez de Jehan Gauche, Jehan Caron, Michel Pillavoyne, Guillaume Roumain et Jehan Dardillere, frères des dicts Quinze-Vingts, se sont levez du dict chappitre et s'en sont yssus hors, en leur escriant, menassant et disant que les dicts seigneurs Teste et maistre estoient persécuteurs des Aveugles. Néantmoins leur a esté ordonné qu'i demourassent au dict chappitre pour oyr les affaires des dicts Quinze-

1. 5860, fol. 141.
2. Deux des gouverneurs.

Vingts, qui n'ont voullu obéyr, mais, avec une grande arrogance, s'en sont allez hors du dict chappitre, en criant et faisant exclamations parmy la court des dicts Quinze-Vingts, disant telles paroles des dicts seigneurs Teste, maistre et ministre : « Ses trois gros ventres et gros pourceaulx persécutent et mangeussent les paouvres aveugles de céans. »

Ce faict, et pour informer sommairement et savoir la vérité du contenu cy-dessus, ont esté mandez devant nous Catherine Ingorde, seur voyant, Parecte Frain, femme de Philippes Thuault, ministre, Jacques Bouchin, Agnette Chatart, sa femme, Françoysse Bouchin, leur fille, Jehan Brechet, Nicollas Le Plastre et Catherine Boisset, tous aagez suffisamment à porter tesmoignage.

Lesquels, après serment par eulx solennellement faict sur les sainctes Evangilles de Dieu de dire vérité de ce qui leur sera par nous demandé, ont dict tous ensemblement sur ce interroguez qu'ilz estoient emmy la court des dictz Quinze-Vingts quant les dicts Barquier, Poullain et Moulle estoient sortiz hors du dict chappitre, lesquelz en faisant grandes exclamations disoient à haulte voix : « Voillà trois gros pourceaulx qui mangeussent les laiz desditz Quinze-Vingts, et persécutent les pauvres Aveugles, » et autres parolles dont ilz ne sont à présent mémoratifs.

Ce fait, avons ordonné au ministre, deux des jurés et portier, accompaignez de Thomas Charton et Michel Perpoix, frères des dictz Quinze-Vingts, d'aller faire commandement aus dicts Ba[r]quier, Poullain et Moulle de comparoir présentement devant nous pour entendre et sçavoir la vérité du contenu cy-dessus.

Lesquelz sont comparuz et, après serment par eulx faict, leur a esté demandé qui les mouvoit de sortir hors du chappitre sans ordonnance. Qui ont faict responce qu'ilz avoient peux d'estre constituez prisonniers. A esté demandé au dict Barquier qui l'a meu, en saillant du dict chappitre proférer telles parolles : « Voillà trois gros pourceaulx qu'ilz mengent les laiz des Quinze-Vingtz; » qui a dict qu'il n'en avoit jamais parlé, en disant : « Persécutez-vous ainsi les pouvres! O trahison! » Le dict Poullain a dict qu'il ne responderoit et qu'i ne tesmoigneroit contre luy, en disant que si le maistre et ministre n'eussent esté à Rouen, que Eloy Coural eust apporté plus de cinq cens livres pour la maison des dicts Quinze-Vingts.

Oy lesquelles parolles et après avoir par plusieurs foys remonstré aux dessus-dicts qu'ilz eussent à parler honnestement en chappitre, suyvant l'ordonnance, et leur avoir imposé sillence et deffense de ne parler en peyne de prison, lesquelz n'avoient voulu obéyr, et oy aussi les dépositions des tesmoings cy-dessus examinez, avons dit et ordonné que les dictz Barquier, Poullain et Moulle seront constituez prisonnierz jusques au premier chappitre pour en estre ordonné.

De laquelle sentence les dicts Barquier et Poullain se sont portez pour appelant; à quoy a esté dit que nonobstant le dict appel et sans préjudice d'icelluy que la dicte sentence sera exécutée.

« Le dict jour[1] (14 janvier 1543) ont esté mandez par devant nous gouverneurs tenant le dict chappitre des XVxx, Jacques Barquier, Jehan Poullain et Jehan Moulle, frères aveugles, à présent prisonniers ès prisons des dicts XVxx.

« Ausquelz Barquier et Poullain parce qu'ilz estoient appelant de leur emprisonnement, leur a esté demandé s'ilz voulloient soustenir leur appel, lesquelz y ont renoncé et dit qu'ilz ce submectoient à la miséricorde de Messeigneurs les gouverneurs et chappitre, et après avoir oye lecture de l'informacion sommaire contre eulx faicte contenue en l'acte de leur emprisonnement, et sur ce avoir délibéré, nous, pour les causes contenues ès dictes informacions et actes d'emprisonnement avons dit et ordonné, disons et ordonnons, que les dicts Barquier, Poullain et Moulle criront mercy en chappitre à Dieu et à Messeigneurs Teste et du Val, gouverneurs des dicts XVxx, à teste nue et à genoulx, disant que à tort et sans cause ilz ont dit et proféré les parolles qu'ilz ont dictes, ainsi que contenues sont ès dictes informacions, d'avantaige jeusneront ung jour entier en prison fermée au pain et à l'eau, et iceulx avons privez de nostre chappitre par l'espace de six sepmaines prochain venans, et iceulx avons aussi condampnez chacun à 25 solz tournois d'amende, et ès despens des dictes informacions, taxez à sept solz six deniers tournois, qui est à raison de deux solz six deniers tournois pièce.

« Et en oultre avons à iceulx Barquier, Poullain et Moulle et à tous autres frères et seurs de céans faict deffence sur peyne de pugnition corporelle de ne plus mesdire ne injurier en aultre manière Messeigneurs les gouverneurs et officiers des dicts XVxx et ce en ensuivant les ordonnances des dicts XVxx. »

VIII.

ÉDIT DE FRANÇOIS Ier ENLEVANT AUX FRÈRES ET AUX SŒURS DES XVXX LE DROIT DE RÉGLER EN COMMUN LES INTÉRÊTS DE LA MAISON[2].

Mai 1546.

Françoys, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous présens et advenir salut et dilection. Comme de tout temps et ancienneté pour la nourriture, hospitalité et entretenement des pauvres malades impuissans de gaigner leurs vies, affluans en nostre royaulme, païs,

1. 5860, fol. 143.
2. 863.

terres et seigneuries ayent esté par nous et nos prédécesseurs roys fondez plusieurs lieux pitoiables, Maisons-Dieu et hospitaulx, èsquelz lieux ilz sont receuz, nourriz et alimentez selon les facultez du revenu, ordonnances et statutz d'iceulx, entre lesquelz lieux pitoyables auroit esté par feu nostre progéniteur le roy sainct Loys... (Ici vient le récit de la fondation en mémoire de trois cents chevaliers et l'exposé des statuts de 1522 relatifs au chapitre.)... Lesquelz statutz et ordonnances faictz par le dict Des Moulins ont esté par quelque temps observez et gardez, mesmement au temps de la faction et émologation d'iceulx, parce que lors n'y avoit en la dicte maison que vingt-cinq, trente ou quarante frères, tant aveugles que voyans, desquelz frères n'assistoient au chappitre le plus souvent que les dictz gouverneurs et commis, maistre, ministre et jurez, que huict, dize ou douze au plus, à raison que les aultres frères estoient occupez et empeschez par nostre dict royaulme pour le faict des questes de leurs pardons, ainsi qu'ilz ont de tout temps et ancienneté acoustumé de faire, depuis lequel temps de l'émologation des statutz se seroit tellement augmenté le nombre des dictz frères en la dicte maison que pour le présent y en y a quatre-vingtz et plus sans en ce comprendre autânt de femmes et seurs, tant aveugles que voyans, tous lesquelz frères assistent ordinairement confusément et inordonnément ès dictz chappitres, suyvant les dicts statutz, au moyen de quoy s'en sont part cy-devant ensuiviz, comme encore à présent s'en ensuyvent de jour en jour infiniz monopolles entr'eulx, congrégacions illicites, séditions, brigues et innumérables et quotidiennes injures, scandaleuses et diffamatoires, tant à l'encontre les ungs des aultres que des dictz gouverneurs qui sont six en numbre, dont les deux sont gens d'église, vicaires de nostre dict grand aulmosnier, et les quatre aultres laiz, tous gens d'honneur, d'estat et qualité, la plus grand partie desquelz sont présidens, maistres de noz Requestes et conseillers en nostre dicte Court, et les autres bons et notables bourgeoys de nostre dicte ville de Paris, de sorte que à raison de ce et aultres tumultes et insollences qu'ilz font ordinairement ès dictz chappitres à raison des voix qu'ilz ont en iceluy, tous les affaires ordinaires d'icelle maison demourent en arrière, et ont esté par plusieurs foys et sont encores ordinairement contraintz les dicts gouverneurs sortir hors le dict chappitre, sans aulcune chose délibérer ne conclure en icelluy, et s'en aller en leurs maisons, et n'y a de présent aulcuns d'iceulx gouverneurs qui soy y ose trouver, ne entremectre du gouvernement d'icelle maison, au très grand scandal, détryment, pauvreté et ruyne d'icelle, s'il n'y est autrement par nous pourveu :

Savoir faisons, désirans, comme tousjours avons faict pour le deu et acquict de nostre conscience, pourveoir et remédier à telz inconveniens et ad ce que par cy-après la dicte maison et hospital, qui est

de fondacion royal, soit de mieulx en mieulx régie, gouvernée et administrée, et ne tumbe en ruyne et décadence par telz inconvéniens, monopoles, congrégacions illicites, voyes de faict, brigues, séditions et inductions des dictz frères et seurs, ainsi qu'il est advenu par cy-devant, au moyen du grand et effrené nombre des dictz frères qui assistent ès dictz chappitres et ont voix en icelluy; joinct aussi que sommes bien certiorez que ordinairement au jugement des procès de quelque grande importance ou qualité qu'ilz puissent estre, qui se vuident et décident en noz Courtz souveraines, n'y assistent ordinairement que douze ou quinze conseillers au plus, comprins le président, et que les affaires du dict hospital ne sont ou peuvent estre de si gros prix et importance, et d'avantaige que des sentences, appoinctemens et ordonnances qui sont données en icelluy chappitre y a remède par appel en nostre Court de Parlement, qui faict grandement à notter et considérer; et aussi affin que par cy-après les dictz gouverneurs puissent plus facillement, commodément et dilligemment soigner et donner ordre au faict de l'administracion, régime et gouvernement d'iceluy hospital, juger, ordonner et appoincter des différends procès et querelles qui s'offriront par cy-après en iceluy, en quelque matière que ce soit, tant en général que particulier.

Pour ces causes et aultres ad ce nous mouvans, eu sur ce l'advis et délibéracion des gens de nostre Conseil privé et de nostre cher et bien amé cousin et grand aulmosnier de France, le cardinal de Meudon, ce requérant, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons par ces présentes, par loy, statut et édict perpétuel et irrévocable que d'ores ennavant ès chappitres et congrégations, tant ordinaires que extraordinaires, qui se feront et tiendront par cy-après au dict hospital des dictz Quinze-Vingtz, par chacun jour de dymanche de chacune sepmaine, se bonnement faire se peult, sinon à telz autres jours qu'il sera advisé par les dicts gouverneurs et officiers, assisteront et auront voix en iceulx chappitres, assemblées et congrégations, ceulx qui s'ensuyvent seulement :

C'est assavoir les dictz six gouverneurs, ensemblement s'il leur est possible et faire ce peult, ou les quatre, ou deux d'iceulx pour le moins, le maistre, le ministre, les deux jurez aveugles, les deux jurez voyantz, le portier comme frère et le greffier ou son substitud, commis et député, qu'il commectra et substituera en son absence en chappitre, iceluy tenant, pour enregistrer les conclusions et ordonnances d'iceluy. Lesquelz ensemblement seront toujours tenuz y assister; aussi y assisteront huict des frères d'iceluy hospital, savoir quatre aveugles et quatre voyans, qui est en nombre, lorsque tous les dictz gouverneurs se y trouveront, vingt-deux personnes, et quant il ne se y pourra trouver que deux des dictz gouverneurs, pour le

moins le nombre de dix-huict, comprins le dict greffier ou son dict substitud et commis, pour enregistrer les dictes conclusions et ordonnances capitulaires, comme dict est.

Lesquelz six gouverneurs ensemblement, quatre, troys ou deulx d'iceulx pour le moins, en la compaignie du dict maistre, ministre, quatre jurez, portier comme frère, chacun des dictz frères, feront chappitres, concluront en iceluy à la pluralité des voix, jugeront, décideront et appoincteront de toutes causes, matières et affaires quelzconques qui se y offriront, sans aulcune chose excepter, soit en général ou particulier, tant des affaires privées concernant le faict, gouvernement et administracion de la dicte maison, que des procès, querelles et différends qui surviendront entre les frères et seurs.

Les sentences, jugemens ordinaires et appoinctemens desquelz gouverneurs, tant provisionnaulx que deffinitifz en toutes matières, voulons et nous plaist estre exécutoires non-obstant opposicions ou appellacions quelzconques et sans préjudice d'icelles, pourveu toutesfoys que lors de la conclusion des dictes sentences, jugemens, ordonnances et appoinctemens qui seront ainsi données et exécutées nonobstant appel, ait assisté en chappitre le numbre de quinze des dessusdictz, comprins deux des dictz gouverneurs, soient d'église ou laiz, et ou cas qu'il s'ensuive appel des dictes sentences, jugemens, appoinctementz ou aultres conclusions cappitulaires, voulons iceulx estre décidez et déterminez en nostre dicte Court de Parlement; en auctorisant et auctorisons les dictes sentences, jugemens, appoinctementz, ordonnances et conclusions qui seront ainsi données, et icelles déclairons, voulons et nous plaist estre d'aultel effect, force et vertu comme se données estoient par touz les dessusdictz.

Lesquelz huict frères aveugles et voyans qui assisteront ès dictz chappitres avec les dicts gouverneurs et aultres dessus nommez, voulons et ordonnons estre esleuz chacun an par tous les dicts gouverneurs, maistre, ministre, jurez et frères ensemblement, ou ceulx qui se trouveront le jour du chappitre général du dict hospital, qui est le jour de S[t] Jehan Baptiste, tout ainsi et en la forme et manière qu'on a accoustumé de eslire par chacun dict an, au dict jour, les ministre, quatre jurez et recepveur d'icelle maison et d'icelle élection en sera faict registre par le greffier, et seront les dictz ministre, quatre jurez et recepveur esleuz auparavant les dicts huict frères, dont sera faict registre par le dict greffier, comme dessus. Lesquelz huict frères qui seront ainsi esleuz par chacun dict an feront, et seront tenuz faire, le serment en tel cas requis et accoustumé avec les dictz ministre, jurez et recepveur, entre les mains de celuy des gouverneurs qui présidera lors de la dicte élection.

Et pour ce que par advanture tous les dessus dictz que avons

ordonné cy devant devoir assister ès dictz chappitres ne pourront aulcunes foys soy y trouver pour plusieurs aultres occupations légitimes, malladies ou absence de la dite maison, en ce cas voulons et ordonnons que au lieu de ceulx qui seront trouvez absentz, lors les dictz chappitres, hors icelle maison, mortz, mallades ou aultrement légitimement empeschez, les dicts gouverneurs, ou deux d'eulx, et aultres des dictz vingt-deux ou dix-huict qui seront présens seulz puissent prendre aultres frères de la dicte maison, qu'ilz verront appartenir par raison et estre cappables pour assister ès dictz chappitres ou lieu des absens, mortz ou mallades ou aultrement empeschez, jusques à leur retour ou convalescence, de tout quoy sera faict registre par le dict greffier, ou son commis, qu'il commettra et députera comme dict est.

Avons inhibé et défendu, inhibons et défendons par ces présentes, conformément aux statutz et ordonnances d'icelluy hospital et arretz de nostre dicte Court sur ce intervenuz, à tous et chacun des frères et seurs d'iceluy hospital ne poursuyvre en justice les ungs les aultres, soict en général ne particulier, en quelque sorte et manière que ce soict par devant autres juges ecclésiastiques ou séculiers, pource qu'ilz en sont exemptz par privilèges exprès, fors par devant les dictz gouverneurs, et ne faire aucuns monopolles, congrégations illicites, brigues, ne procéder par injures à l'encontre de leurs dictz gouverneurs, maistre, ministre, officiers et aultres frères de la dicte maison, ains porter honneur et révérence à leurs dictz gouverneurs et supérieurs et aultres officiers d'icelle, sur peine de punicion corporelle ou aultres telles peines que iceulx gouverneurs verront appartenir par raison, ausquelz en tant que besoing est, ensemble de tout ce que dessus, en avons attribué et attribuons la cognoissance et juridiction, et interdicte et deffendue, interdisons et deffendons par ces dictes présentes à tous aultres en première instance, comme dict est, et en dernier ressort en nostre dicte Court de Parlement, nonobstant les dictz neufiesme, dixiesme et autres articles des dictes ordonnances d'icelle maison et hospital émologuez et enregistrez en nostre dicte Court dès le sixiesme jour de septembre l'an 1522, par lesquelz est statué que tous les dictz frères assisteront indiferemment ès dictz chappitrez et auront voix en iceulx, ausquelz articles et aultres contraires à ces dictes présentes avons de pareille grâce et puissance, certaine science et auctorité royal, dérogué et déroguons.

Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre dicte Court de Parlement à Paris que noz présens édict, statut, vouloir, ordonnance, et déclaration, et dérogation ilz facent lire, publier et enregistrer en icelle nostre dicte Court, garder et observer, et inviolablement faire entretenir de poinct en poinct selon leur forme et teneur. Car tel est nostre plaisir,

nonobstant comme dessus et quelzconques lettres ad ce contraires.

Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, avons faict mectre nostre seel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy.

Donné à Fontainebleau, ou moys de may, l'an de grâce 1546, et de nostre règne le 32me.

(*Sur le repli* :) Lecta, publicata et registrata, consentiente procuratore generali Regis, Parisius, in Parlamento, 24a die maii, anno Domini 1546. (Signé :) Marle.

(*Au dos*, on lit un extrait des registres du Parlement indiquant que le 26 février 1547 sur la requête des gouverneurs, maître, ministre, jurés et frères, la Court modifia l'édit en ajoutant quatre aveugles au nombre des capitulants et en enlevant au portier sa voix délibérative.)

IX.

REQUÊTE D'UN CHIRURGIEN-OCULISTE POUR OBTENIR LE DROIT DE FAIRE DES OPÉRATIONS DANS LES HÔPITAUX[1].

A Monsieur Geoffroy, docteur et professeur royal en médecine, membre de l'Académie royale des Sciences et de la Sosciété royale de Londres.

Le Sr de Woolhouse[2], gentilhomme et oculiste anglois, représente qu'il est oculiste de père en fils depuis quatre générations, et qu'il a cultivé cette science par de pénibles recherches dans les universités d'Angleterre, d'Irlande, de France, d'Italie, d'Allemagne et d'Hollande, ayant pour unique but d'être consommé dans cet art; qu'il a enrichi de 100 maladies différentes, plus qu'aucun ancien ni moderne

1. Manuscrit appartenant à M. A. de Montaiglon. Lettres de Guy Patin, etc. (provenant du Cabinet de Bure), p. 331-333. — Cette pièce n'est pas datée; elle se place entre 1178 et 1728, puisque Claude Le Blanc y est mentionné comme secrétaire d'État de la guerre.

2. Woolhouse (Jean-Thomas), né à Londres, oculiste de Guillaume III (?). Il publia : *Quadraginta circiter operationes chirurgicæ, quas oculis laborantibus administrat docetque in collegio vulgo dicto de l'Ave Maria, juxta ecclesiam parochialem Sancti Stephani de Monte, in Universitate Parisiensi*. Francofurti, 1719, in-8°; ouvrage paru en français, en 1711, sous ce titre : *Expériences de différentes opérations manuelles et des guérisons qu'il a pratiquées aux yeux*. — Il y dit que depuis vingt-sept ans il travaillait dans cette ville. — *Catalogue d'instruments pour les opérations des yeux*. Paris, 1696, in-8°. Cf. *Dictionnaire historique de la médecine*, par Éloy, 1778, in-4°, t. IV, p. 595.

n'a mentionné dans leurs écrits, et qu'il pratique 40 différentes opérations manuelles sur l'œil, plus qu'aucun autre oculiste de l'Europe.

Qu'il a inventé grand nombre d'instruments pour réussir dans ses opérations oculaires : le *speculum oculi* à ressort, dont Mr de la Peyronie se servit à ses démonstrations au Jardin du Roi, étant de l'invention dudit de Woolhouse.

Que l'Académie des curieux de la nature d'Allemagne a fait insérer ses opérations dans leurs éphémérides de l'année 1717.

Qu'il a deffendu tout seul le système des anciens touchant la cataracte et le glaucome du crystalin pendant plus de quatorze années jusqu'au dénouement entier par l'aveu de son adversaire, Mr le docteur Heister, professeur à Aldtorff, dans le territoire de Nuremberg, en Allemagne, et par trois cataractes membraneuses que le signor Lancisi, médecin du Pape, a rencontré dans les yeux humains qu'il a ouverts.

Que les escrits sur cette dispute intriguante sont imprimez en françois et en latin, et qu'il donnera à Monsieur un exemplaire latin où Monsieur pourra s'informer d'autres particularitez touchant sa personne, son assiduité à pancer tous les pauvres gratuitement, et d'avoir exposé de temps en temps les erreurs qui se glissoient dans cet art, comme Monsieur pourra voire en parcourant son livre, ce qui lui a attiré nombre d'ennemis.

Que jusqu'à présent il a toujours subsisté, tant par ses appointements à la cour du feu roi Jacques, que par un peu de bien qu'il recevoit encore d'Angleterre et dont sa famille s'est embaré depuis douze années, et qu'il n'a jamais été à charge à la France, qu'il a choisi pour sa patrie, y étant venu avec le feu roy Jacques, son maître.

Qu'il est pourvû de tous les livres (tant imprimez que manuscrits) qui ont esté composé en différentes langues sur cette matière, aussi bien que des observations familiaires de sa famille depuis 106 ans.

Qu'il a eu l'honneur de faire l'opération de la cataracte devant S. M. Cracovienne, et d'avoir formé un élève pour le Roi régnant d'Angleterre, trois pour le roi de Prusse, un pour le grand duc de Toscane, et qu'il forme présentement un pour les princes de Saxe-Gothe, qui sont actuellement à Paris, comme il en a formé pour les villes impériales de Nuremberg et d'Hambourg, pour le pays de St Gal, pour les cantons de Berne et de Zurigg, en Suisse, pour la ville de Lepsic, pour la ville d'Utrecht, etc.

Que tous les premiers lundys du mois, depuis seize années, il fait des démonstrations et des revues générales des 250 diverses maladies des yeux sur les vivants; que vous, Monsieur, m'avez fait l'honneur d'y assister une fois et Mr Reneaume, médecin de la Faculté et membre de l'Académie royale des sciences, trois différentes fois, et

que jamais homme avant Woolhouse a songé à faire pareilles démonstrations, ces villes seulement de Paris et de Constantinople y pouvant suffisamment fournir, etc.

Que l'art ophthalmiatrique a la dernière perfection, sous le bon plaisir et directions de Mr l'abbé Bignon et des professeurs royaux (pour devenir plus utile à l'Estat), de pancer tous les aveugles guérissables et tous les pauvres affligez des différentes maladies des yeux qui se trouvent tant dans l'hostel royal des Invalides qu'à l'Hospital général, Bissètre, les Incurables et dans les autres hospitaux de la ville de Paris, gratuitement et en donnant un état fidel, tant à Mr l'abbé Bignon qu'aux professeurs royaux, en vous représentant chaque malade, tant avant qu'après la guérison.

Qu'il guérira pareillement tous les pauvres des provinces venants de Paris pour cet effet, et qui seront munis de certificats suffisants pour être reçu dans quelque hospital pendant le traittement de leurs yeux.

Des dames de la Charité de chaque paroisse de Paris auront soin de faire pancer leurs pauvres malades selon les ordonnances du dit de Woolhouse, puisqu'il lui seroit impossible (à lui et à ses élèves) de solliciter tous les pauvres qui sont répandus hors les hospitaux dans les diverses paroisses de cette grande ville.

Que Dieu tout puissant envoya l'archange Raphaël sur la terre pour guérir le bon homme Tobie de son aveuglement, et que le Sauveur du monde a montré par son divin exemple qu'on ne devoit pas négliger les aveugles.

Qu'il y a, à la vérité, un hospital royal pour recevoir 300 aveugles, mais qu'il n'y a aucune précaution prise pour prévenir leurs aveuglements, comme il y a pour guérir leurs autres maux, soit par médecine, soit par chirurgie.

Que de Woolhouse formera des élèves pour lui succéder dans cette profession et charge utile à l'Estat.

Que les eaux qu'on débite ici à Paris pour tous les maux d'yeux indifféremment, tant internes qu'externes, font bien plus de mal que de bien, et pénétrant les membranes et les trois humeurs naturelles de l'œil, et y laissant de mauvaise impression et atteintes facheuses, etc.

Qu'il est nécessaire aussi qu'il soit autorisé à ouvrir et disséquer les yeux de tous les pauvres qui mourront dans les dits hospitaux pour approfondir les différentes maladies qui sont encore en dispute parmi les sçavants touchant la cause des différentes sortes de myopie, la texture de la double iris, les vaisseaux spécifiques des trois humeurs naturelles de l'œil, les vaisseaux paralellopipèdes de l'humeur vitrée, les causes de l'aveuglement du jour et de la nictalopie ou aveuglement de nuit, etc.

Que M. le cardinal de Rohan[1], étant supérieur général de l'hospital royal des Quinze-Vingts, doit aussi être prié d'accorder un pouvoir d'anatomiser les yeux de tous les aveugles qui y mouront, et que personne n'y sera reçu pour frère et pour aspirant à l'hospital sans avoir préalablement un certificat formel de leurs aveuglements pour prévenir touts abus qui y ont glissé, etc., par ce moyen ledit Sr de Woolhouse est moralement certain de porter cet art à son comble de perfection, et de faire sortir des Invalides et des autres hospitaux plusieurs centaines de personnes qui pourront servir utilement l'Estat, et que toutes les années il guériroit dans ses endroits plusieurs milliers de malades affectez de pareilles maladies.

Que ce projet doit être aussi recommandé à M. Le Blanc, ministre de la guerre, et à Mr l'abbé Bignon, président de l'Académie royale des sciences, pour avoir leurs approbations après que Monsieur l'aura examiné. Ce projet répond parfaitement aux idées des plus illustres médecins modernes.

Que tous les hospitaux l'obligeroient de fournir les remèdes pour leurs propres malades, et de fournir un appartement et nourriture convenable pour de Woolhouse et trois élèves pendant le temps qu'ils seront occupé à pancer les malades du dit hospital, sans subordination qu'à Mr l'abbé Bignon, aux professeurs royaux, ou à l'Académie royale des sciences.

X.

RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE DES QUINZE-VINGTS[2].

1er septembre 1784.

Écolle des Garçons.

Ordre et instruction pour la tenue de la dite écolle.

Article 1er.

Tous les enfans garçons des frères et sœurs aveugles et voyants du dit hôpital seront enseignés gratuitement.

Le maître sera tenu de les recevoir à son écolle à cinq ans et non avant.

Art. 2.

Les petits enfans des frères et sœurs, ceux des personnes attachées à l'hôpital et ceux des pauvres domiciliés dans l'enclos des Quinze-Vingts n'auront point droit à l'instruction gratuite à moins qu'il ne

1. Armand-Gaston-Maximilien, cardinal de Rohan, grand aumônier du Roi.

2. 6485.

plaise à l'administration de les y faire participer, ce dont le maître aura connoissance par écrit de nous.

Art. 3.

Il sera permis au maître d'écolle de recevoir des écolliers externes et aux conditions qu'il jugera à propos avec les pères et mères, mais jamais il ne pourra excéder le nombre qui sera fixé par l'administration, et, pour cet effet, il nous donnera tous les mois un état des noms des enfans externes à son écolle et recevra nos ordres en conséquence.

Art. 4.

L'écolle s'ouvrira tous les jours régulièrement à huit heures du matin. Le maître commencera par conduire les enfans à la messe qui se dit à la dite heure; il les fera marcher deux à deux et les suivra immédiatement. Il les fera ranger dans l'église dans le même ordre qui sera égallement observé pour leur retour à l'écolle. Le maître doit sentir combien il doit porter d'attention à ce que les enfans se tiennent avec respect et décence dans l'église.

Art. 5.

L'écolle se fermera à onze heures et demie et sera terminée par les prières du matin.

Art. 6.

L'écolle, en tout tems, ouvrira l'après-midy à deux heures précises et se fermera à cinq heures en été et à quatre heures depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril; elle sera précédée d'une courte lecture de l'évangile du dimanche suivant, de l'Imitation de J.-C., du Nouveau Testament ou enfin de l'Instruction de la jeunesse; en carême, on préférera l'évangille du jour. Le maître aura soin d'interroger les enfans après la lecture, afin de connoître s'ils y ont prêté leur attention, et particulièrement à celle de l'évangille. L'écolle sera terminée par les prières du soir.

Art. 7.

Le mercredy et samedy, l'après-midy, le maître enseignera et fera répéter le catéchisme.

Art. 8.

Il est expressément recommandé au maître de veiller particulièrement à la position du corps et à la tenue de la plume des enfans qui sont à l'écriture; il portera également son attention à la taille des plumes qu'il aura soin de leur montrer.

Art. 9.

Lorsqu'ils sauront passablement écrire, il leur enseignera l'arithmétique.

Art. 10.

Il aura soin de même, quand ils sauront passablement écrire, de les faire copier afin qu'ils s'habituent à l'orthographe.

Chaque écollier écrivant aura un cahier d'une grosseur convenable; il leur deffendra d'en arracher aucun feuillet et les punira en cas de désobéissance; ces cahiers remplis seront conservés pendant un an, afin qu'on puisse comparer les progrès de l'enfant.

Art. 11.

Il nous remettra dans les trois premiers jours de chaque mois, sur une même feuille et à la suite les uns des autres, deux lignes d'écriture des enfans des frères et sœurs, et autres qu'il lui sera ordonné d'enseigner gratuitement, avec le nom et l'âge de l'enfant au bas. Il les fera écrire chaque mois dans le même ordre, c'est-à-dire que celui qui a écrit les deux premières lignes au mois de septembre écrive également les deux premières au mois d'octobre.

Art. 12.

Le maître donnera chaque mois la croix à celui qu'il jugera l'avoir méritée, tant pour les progrès dans la lecture, l'écriture, l'arithmétique, le catéchisme, attention aux lectures et particulièrement à celle des évangilles sur lesquelles il les interrogera, que bonne conduitte, obéissance et docilité. Ce prix s'adjugera le premier samedi de chaque mois; les étrangers pourront également y concourir.

Art. 13.

Lorsque les écolliers viendront à l'écolle, malpropres, sans être peignés, il les fera sortir et nous en rendra compte; il aura soin, de son côté, de tenir son écolle dans la plus grande propreté.

Art. 14.

Il veillera à ce que les enfans n'aillent faire aucunes ordures dans les cours de l'hôtel, qu'ils aillent exactement dans les lieux d'aisance qui ont été assignés pour son écolle; il leur recommandera et aura soin de les accoutumer à la plus grande modestie.

Art. 15.

Il y aura vacance l'après-midy du jeudy de chaque semaine et tous les jeudis en entier du mois de septembre seulement, et, quand il y aura jour de fête, il tiendra lieu de vacance.

Art. 16.

Le maître d'écolle tiendra notte et nous rendra compte des enfans des frères et sœurs et de ceux enseignés gratuitement qui ne seront point exacts aux écolles.

Art. 17.

Bien entendu que le maître ne pourra s'absenter, se faire rem-

placer, ni donner aucunes vacances autres que celles promises cy-dessus, même sous prétexte d'affaires personnelles ou autrement, sans permission expresse et par écrit de nous.

Art. 18 et dernier.

Au surplus, le maître d'écolle nous rendra exactement compte et recevra des instructions de nous pour les cas extraordinaires et non prévus dans le présent. Il donnera au bas de copie d'icelui sa soumission de s'y conformer.

A l'hôtel royal des Quinze-Vingts, le 1er septembre 1784.

Signé : PRIEUR,
Gouverneur onéraire, administrateur et intendant
de l'hôpital royal des Quinze-Vingts.

(*Au-dessous :*) Je me soumets et m'oblige à me conformer à l'instruction dont copie est ci-dessus et dont l'original m'a été remis le 2 septembre 1784.

Signé : N. TREMBLAY.

(*Même règlement pour l'école des filles.*)

XI.

LISTE DES MAITRES DES QUINZE-VINGTS.

ÉTIENNE DES GRANGES, bourgeois de Paris, déjà en charge le 9 juillet 1273 (2944), encore en charge en 1295 (5848, fol. 174 v°).

JEAN DE VILLENEUVE, mercier, bourgeois de Paris, nommé le 25 janvier 1296, *n. st.* (5848, fol. 36 v°), encore en charge le 20 août 1314 (5848, fol. 211).

ROBERT DE ROUEN, mercier, bourgeois de Paris, nommé en août 1314 (5848, fol. 128 v°), encore en charge le 22 janvier 1342 (786).

PIERRE DE NEAUFLE, nommé le 11 avril 1342 (Guérard, *Cartul. de N.-D.*, t. III, p. 339), encore en charge le 10 sept. 1355 (3912).

GUILLAUME DE CHARNY, déjà en charge le 13 juillet 1356 (2102), encore en charge le 1er juin 1342 (2087).

DIMANCHE REGNAUT, en charge le 5 février 1364 (1712).

JEAN LE FERRON, clerc, nommé le 4 mars 1366 (2238), encore en charge le 26 avril 1367 (2001), démissionnaire avant le 1er juillet 1367 (1713).

GUILLAUME SERY, notaire au Châtelet, nommé le 1er juillet 1367 (1713), encore en charge le 10 juillet 1371 (2113).

THOMAS VERDIÈRE, dit DE SENLIS, déjà en charge le 8 juin 1374 (1719), encore en charge le 8 juin 1374 (5458 (feuillets dereliés), fol. 6)[1].

1. Il fut remplacé dans l'office de maître par Gilbert Quenetel, en 1378,

Gilbert Quenetel, déjà en charge le 16 août 1378 (2659), encore en charge le 18 juillet 1386 (3892).

Berthaut du Chemin, déjà en charge le 17 juin 1387 (5941, fol. 13), encore en charge le 24 mars 1397 (848).

Adam de Thorigny, déjà en charge le 4 avril 1399 (443), encore en charge le 5 mai 1401 (3669).

Jean Salon, déjà en charge le 12 janvier 1404 (2976), encore en charge le 23 août 1407 (4228).

Nicolas Vilain, « valet de chambre du Roy, » déjà en charge le 6 juillet 1412 (3781), encore en charge le 28 février 1418 (3897).

Jean Chevance, déjà en charge le 5 mars 1422 (2568), encore en charge le 23 mai 1436 (1626).

Guillaume Pillais, « premier clerc des Offices de l'Ostel du Roy » (1764), déjà en charge le 26 mai 1444[1] (2704).

Henri Le Fèvre, examinateur au Châtelet (5822), déjà en charge le 10 février 1455 (3138), encore en charge le 10 janvier 1460 (3555).

Guillaume Champion, marchand, bourgeois de Paris, déjà en charge le 15 novembre 1461 (1708), encore en charge le 4 avril 1462 (4335).

Jean Chausson, prêtre, en charge le 20 avril 1463 (1874).

Denis Le Mercier, « licencié en Loix, advocat au Parlement, » déjà en charge le 5 août 1464 (804), encore en charge le 1er juin 1481 (1543).

Jean de l'Aigle, chevalier, seigneur de Cugny-en-Gâtinais, déjà en charge le 7 octobre 1483 (46), encore en charge le 16 mars 1487 (3289).

Jean Mazalon, déjà en charge en 1493 (6446, fol. 129, cité par Prompsault, p. 27), démissionnaire en 1518[2] (5857, fol. 31).

---

mais il continua à occuper un rang important dans l'hôpital, car il est nommé le premier après les maître, ministre et jurés dans l'assemblée qui écoute la reddition des comptes en 1385, « ... présens le maistre, menistre, jurez, Thomas de Senliz et plusieurs autres » (3941, fol. 41 v°). En 1388, un arrêt du Parlement le qualifie de « tavernier, frère des XVxx » (377).

1. Il avait pour suppléant Jean Bellessant, dit de Billy, qui est, il est vrai, qualifié de maître en 1442 (2900), mais qui, dans les autres actes où il paraît, reçoit le titre de « commis en l'absence de Guillaume Pillais : » en 1446 (1764), en 1449 (2216), en 1450 (3237).

2. Jean Mazalon fut suspendu vers le commencement du xvie siècle, car le 4 septembre 1501 (4776) on trouve René de Sarceaux, « conseiller du Roy, advocat au Parlement, commis à la maistrise, administration et garde des XVxx, » et, le 28 août 1502, on voit une délégation du Parlement installer de nouveau Mazalon dans son office : « Item à Mgr. Me Hélie Alixandre et Me Richart Bonnet pour estre venue séens et avoir occupé quand Mgr Angevoust vint maistre en possession Jehan Mazalon au lieu de maistre, de par la court, paié pour leurs vacacions et paines 16 s. p. » (6216, fol. 10 v°).

PHILIPPE BELLEHACHE, « receu en chapitre le 22 octobre 1518, en ensuivant les lettres du Roy et la résignation à lui faicte par Jehan Mazalon, naguères possesseur de l'office de maistre du dit hostel » (5857, fol. 31), déposé le 7 mars 1521 (5857, fol. 115).

JEAN DE PLANCY, nommé le 10 mars 1521 (*ibid.*), démissionnaire en 1523 (5858, fol. 69 v°).

BERTRAND DAUMAS, nommé le 17 mars 1523 (*ibid.*), mort en 1530 (1068).

GUY DU VAL, « prestre de Paris, » nommé le 8 septembre 1530 (*ibid.*), mort en 1549 (1070).

NICOLAS LE PLASTRE, marchand, bourgeois de Paris, nommé en 1549 (*ibid.*), mort en 1585 (6241, fol. 63).

JEAN LE PLASTRE succéda à son père en 1587 (*ibid.*), encore en charge en 1590 (6023, fol. 140 v°).

ROBERT DU VAL, nommé en 1590 (5864, fol. 405). En 1591 (*ibid.*, fol. 410), il est permis à Robert du Val, maître et ministre, « de prendre à femme et espouze Jacqueline Legat, veuve de deffunt Jehan Le Plastre, luy vivant maistre des Quinze-Vingts. » Il résigna son office en 1614 (5866, fol. 164) et mourut en 1615 (*ibid.*, fol. 214).

La succession à sa charge fut disputée entre Jean de Roffignac et Thomas Testard.

JEAN DE ROFFIGNAC fut installé le 3 mars 1616 (5866, fol. 226).

THOMAS TESTARD fut nommé à sa place et installé le 15 août 1616 (*ibid.*, fol. 255). Le procès qui s'éleva entre eux fut évoqué au Conseil du Roi (1072). Testard était encore en charge en 1640 (6257, fol. 416 v°).

ADRIEN DARON, nommé en 1640 (*ibid.*, fol. 453), mort en 1665 (5870, fol. 160).

JEAN JOMIER, bourgeois de Paris, nommé le 30 juin 1665 (*ibid.*), destitué en 1670 (983).

DE VIGNE, en 1670 (6310, fol. 98 v°); encore en charge en 1674 (6310, fol. 180).

ÉTIENNE DARON, reçu maître le 10 novembre 1674 (5871, fol. 197 et ss.), encore en charge en 1686 (6266, fol. 271 v°).

CAILLOU, nommé en 1686, mort le 28 juillet 1687 (6266, fol. 305 v° et 411 v°).

MARIN SERIZÉ, bourgeois de Paris, nommé le 1er septembre 1687 (1083), démissionnaire en 1720 (5878, fol. 226 v°).

FRANÇOIS LE ROY, bourgeois de Paris, nommé le 19 septembre 1720 (*ibid.*), mort en 1725 (5880, fol. 8 v°).

PIERRE GAUTIER, nommé le 12 septembre 1725 (*ibid.*), mort en 1764 (5887, fol. 66).

JEAN-ANTOINE MAYNIER, conseiller, premier avocat du Roi au siège général de Provence, nommé en 1764 (*ibid.*). Nous avons vu ses démêlés avec le cardinal de Rohan, lors de la translation de l'hôpital au faubourg Saint-Antoine.

BIBLIOGRAPHIE.

1. Affaire des Quinze-Vingts. (*Paris*), *imp. Vve Delaguette*, (*s. d.*), in-8°, 63 p.

2. Aveugles (Les) des Quinze-Vingts à MM. les membres de la Commission du budget et de la Chambre des députés. *Paris*, 1832, in-4°, 14 p.

3. Battelle. Notice historique et statistique sur l'hospice royal des Quinze-Vingts. *Paris*, 1837, in-8°, 40 p.

4. Beroalde de Verville. Moyen de parvenir, p. p. Paul Jacob. *Paris*, 1851, in-8°. Chap. lxv, p. 236-7 : Histoire du fromage de crème et d'un chevalier de la fleur de lys.

5. Berty (Adolphe). Topographie historique du Vieux Paris. Quartier du Louvre et des Tuileries. *Paris*, 1866, in-4°, t. I, p. 61-70 et 285-294 (grav. et plans).

6. Bourdon (Isidore). Les Quinze-Vingts. Notice historique et statistique. *Paris*, 1848, in-8°.

7. Bouterais (R.). Rodolphi Boterei, in magno Franciæ consilio advocati, Lutetia. *Paris*, 1611, pet. in-4°, p. 61-62. (*Xenodochium regale Cœcorum.*)

8. Brice (Germain). Description de la ville de Paris. *Paris*, 1725, in-8°, t. I, p. 252.

9. Bridoul (Toussaint), de la Cie de Jésus. Illustre nosocomium piorum cœcorum. *Lille*, *Nic. de Rache*, 1670, in-?. Cf. Houdoy. *Bibliogr. Lilloise*, n° 256.

Cet ouvrage est indiqué par M. Houdoy d'après un registre manuscrit provenant de la maison des Jésuites et donnant en latin les titres des ouvrages publiés par des religieux de la Compagnie. Nous ignorons s'il concerne les Quinze-Vingts.

10. Bulle en faveur des Quinze-Vingts de Paris. (Extrait du *Procès-verbal de l'assemblée générale du clergé de France*, du 24 juillet 1615.) (*S. l. n. d.*), in-8°, 16 p.

11. Chatel (Eugène). Rapport sur les Archives départementales du Calvados. [*Caen*], 1884, in-8°, pp. 25-26. (Pièces relatives à l'hôpital Saint-Gatien de Caen, « membre deppendant des Quinze-Vingts de Paris. »)

12. Cocheris (Hippolyte). Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris, par l'abbé Lebeuf; nouvelle édition annotée et continuée. *Paris*, 1863, in-8°, t. I, p. 95 et 96, et *notes* p. 178-181.

13. Corrozet (Gilles). La Fleur des Antiquitez, singularités et excellences de la noble et triumphante ville et cité de Paris. *Paris*, *Galiot du Pré*, 1532, pet. in-8°, fol. 40; — et édition revue par N. Bonfons. *Paris*, 1586, in-12, p. 78.

14. Coup d'œil rapide sur l'affaire des Quinze-Vingts. (*S. l. n. d.*), in-8°, 8 p.

15. Daubermesnil. Conseil des Cinq-Cents. — Rapport sur l'organisation de l'hospice des Quinze-Vingts. Séance du 2e jour complémentaire, an 3. (*S. l. n. d.*), in-8°, 10 p.

16. Delaire (Paul). Pour les aveugles. Poésie. Voy. Péphau.

17. Depoin (J.). Le privilège des Quinze-Vingts à Notre-Dame de Pontoise (1406). *Bulletin de la Société de l'Hist. de Paris*, 1886, p. 164-166.

18. Desrey (Pierre). La Généalogie de Godefroy de Bouillon. *Paris*, *Philippe Le Noir*, 1523, in-4°, goth. (La première édition connue est de 1504. *Paris*, *Jehan Petit*, in-fol., goth.)

19. Dubois (Gérard). Historia ecclesiæ Parisiensis. *Paris*, 1690-1710, in-fol., t. II, p. 446-7.

20. Du Breul (Jacques). Le Théâtre des Antiquitez de Paris. *Paris*, 1639, in-4°, p. 721-726.

21. Du Chesne (André). Les Antiquitez et recherches des villes, chasteaux et places plus remarquables de France. *Paris*, 1668, in-12, t. I, p. 79-81.

22. Du Peyrat (Guillaume). L'histoire ecclésiastique de la cour. *Paris*, 1645, in-fol., p. 336, 347-348, 412-416, 753, 854-855.

23. Duverny, dit le *Troubadour aveugle*. Charte constitutionnelle des Français mise en vaudevilles. (A la fin :) *A Paris*. Se trouve chez l'auteur, aux Quinze-Vingts, ou à la Cave Italienne, quai de la Ferraille, (*s. d.*), in-8°, 16 p.

24. Encyclopédie perruquière (L'). Ouvrage curieux à l'usage de toutes sortes de têtes. Enrichi de figures en taille-douce par M. Beaumont, coëffeur dans les Quinze-Vingts. *A Amsterdam*, et se trouve à *Paris*, 1757, in-12, 37 p. (L'abbé V. Dufour attribue ce livre à J.-H. Marchand.)

On trouve aux archives des XVxx (5519, milieu du xviiie s.) un « état des particuliers auxquels il a été donné congé, à cause de la reconstruction des bâtiments » où est mentionné un perruquier du nom de *Beaumont*.

25. Établissements généraux de Bienfaisance (Les) placés sous le patronage de l'Impératrice. *Paris*, 1866, in-4°. (Notice historique sur les Quinze-Vingts, p. 3-42; Législation spéciale à l'établissement, p. 268-78; État des dons et legs, p. 315-22; Bibliographie, p. 329-331; Liste des Grands-Aumôniers et des Gouverneurs, p. 343-51.)

26. Établissement national des Quinze-Vingts. Règlement de police pour l'intérieur de l'établissement, du 28 prairial an VIII. *Paris*, (*s. d.*), in-4°, pièce.

27. Exposé pour les frères des Quinze-Vingts sur les réclamations et demandes par eux formées à l'Assemblée nationale. (Chez *J. Grand*), (*s. d.*), in-8°, 16 p.

28. Fauchet (Claude). Recueil de l'origine de la langue et poésie françoise, ryme et romans. *Paris*, 1581, in-4°, p. 161.

29. Fauchet (Discours de M.) aux vainqueurs de la Bastille, à leur assemblée générale tenue dans l'église des Quinze-Vingts, le 25 juin 1790, et présidée par M. le maire de Paris. *Paris*, [1792], in-8° (cité par Cocheris).

30. Faure (J.). Lettre à Mgr le cardinal prince de Croy, grand-aumônier de France, en faveur des aveugles qu'on veut renvoyer de l'hospice des Quinze-Vingts. *Paris*, 1829, in-8°, 24 p.

31. Félibien (Dom Michel). Histoire de la ville de Paris. *Paris*, 1725, in-fol. (T. I, p. 395-97. Pièces justificatives, t. I, p. 269-273, 491-492, 554, 614, 648; t. II, p. 620, 644, 648; t. III, p. 72, 150, 747-757.)

32. Fournier (Édouard). Énigmes des rues de Paris. *Paris*, 1860, in-12. (Chapitre vi, *le Pavillon de Rohan.*)

33. Georgel (Abbé). Mémoires pour servir à l'histoire des événements de la fin du xviiie siècle. *Paris*, 1820, in-8°, p. 483-502. (Translation de l'hôpital royal des Quinze-Vingts.)

34. Gilles (Lettre du citoyen), l'un des aveugles membres de l'hospice des Quinze-Vingts, au citoyen François de Neufchâteau, ministre de l'intérieur, 3 germinal an VII. (*S. l.*), in-4°, 12 p.

35. — Seconde lettre, etc., 15 prairial an VII. (*S. l.*), in-4°.

36. Gilles (J.-B.), Quinze-Vingts démissionnaire et ci-devant pianiste des Champs-Élysées. Parallèle de Napoléon Bonaparte et du Cardinal de Rohan sur les œuvres qu'ils ont pratiquées aux Quinze-Vingts. *Paris*, 1816, in-12, 47 p.

37. Guérard (Benjamin). Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris. *Paris*, 1850, in-4°. (Textes se rapportant aux Quinze-Vingts, t. I, p. 214; t. III, p. 5, 33, 40-44, 84, 92, 122, 216, 218, 232, 338-339.)

38. Guilhermy (de). Inscriptions de la France du ve au xviiie siècle. *Paris*, 1873, in-4°, t. I, p. 667-679.

39. Guillié (D^r). Rapport fait à S. E. le Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur sur l'état de l'institution royale des Jeunes Aveugles pendant les exercices 1816 et 1817. *Paris*, in-4°, 1818, 43 p.

40. Histoire abrégée de la fondation de l'Hôpital royal des Quinze-Vingts de Paris. (*S. l. n. d.*), [1759], in-16, 48 p.

41. Hurtaut et Magny. Dictionnaire historique de la ville de Paris. *Paris*, 1779, in-8°, t. III, p. 227-28; t. IV, p. 200-204.

42. Jaillot. Recherches critiques, historiques et topographiques sur la ville de Paris. *Paris*, 1772, in-8°. (Quartier du Palais-Royal, p. 29-34.)

43. Lebeuf (Abbé). Voy. Cocheris.

44. Le Maire. Paris ancien et moderne. *Paris*, 1685, in-8°, t. III, p. 149, 154.

45. Le Petit (Claude). La Chronique scandaleuse ou Paris ridicule, p. p. P. L. Jacob, bibliophile. *Paris*, 1859, in-12, p. 16. (Chap. xix, les Quinze-Vingts.)

46. Lettre d'indulgences adressée par les Quinze-Vingts à Thomas Mathese et sa femme (1463). *Bulletin de la Soc. d'émulation de l'Allier*, 1857-58, t. VI, p. 79. Cf. le document reproduit p. 165.

47. Loi relative à l'hôpital des Quinze-Vingts, donnée à Paris le 15 avril 1791, in-4°, 3 p.

48. Loi relative aux jugements rendus et aux délibérations prises sur les contestations qui se sont élevées entre les anciens administrateurs des Quinze-Vingts, donnée à Paris le 10 juillet 1791. *Paris*, 1791, in-4°, 2 p.

49. Loi relative aux créances dues au Trésor public par les acquéreurs de l'ancien enclos des Quinze-Vingts, donnée à Paris le 6 janvier 1792. *Paris*, 1792, in-4°, 3 p.

50. Loi relative aux aveugles nécessiteux, du 22 messidor, an deuxième de la République. *Paris*, an II, in-4°, 1 p.

51. Loi relative à l'organisation d'un établissement institué pour les aveugles travailleurs, du 10e jour de thermidor, an 3e, in-4°, 4 p.

52. Loi qui double provisoirement les traitements alimentaires de la maison dite des Quinze-Vingts, du 13 nivôse an IV, in-4°.

Magny. Voy. Hurtaut.

53. Marot (J.-B.). Inventaire-sommaire des Archives hospitalières antérieures à 1790. Quinze-Vingts. *Paris*, 1867, in-4°, vii et 394 p.

54. Mémoire de l'administration des Quinze-Vingts. (*S. l.*), 1830, in-4°, 37 p.

55. Merlino, député de l'Ain. Rapport et projet de décret sur l'organisation définitive de l'établissement fondé à Paris pour les aveugles travailleurs, présentés à la Convention nationale au nom des trois Comités des finances, d'instruction publique et des secours publics, le 25 prairial an 3e....., précédés de la pétition de l'Institut national des aveugles travailleurs.

56. Montaiglon (A. de). Tableaux de l'église des Quinze-Vingts. *Revue de l'Art français*, juin 1886, p. 163-167.

57. Observations en réponse au Mémoire de l'ex-administration des Quinze-Vingts. *Paris*, 1830, in-8°, 22 p.

58. *Le même*, imprimé à l'usage des aveugles par M. Galliod, aveugle-né. Aux Quinze-Vingts. *Paris*, 1830, pet. in-4°, 80 p. (Caractères romains en relief.)

59. Observations pour les aveugles de l'hôpital des Quinze-Vingts sur le projet de décret du Ccmité (*sic*) de secours de la Convention nationale ponr (*sic*) la suppression de cet hôpital. (Chez *J. Grand*), (*s. d.*), in-8°, 52 p.

60. Observations pour servir de réponse à deux imprimés adressés à l'Assemblée nationale sur l'administration des Quinze-Vingts. (*S. l. n. d.*), in-8°, 17 p.

61. Observations sommaires pour l'hôpital des Quinze-Vingts sur le projet du Comité. (*S. l. n. d.*), in-8°, 8 p.

62. Observations sur la pétition présentée à l'Assemblée nationale au nom des frères aveugles des 15-20, à la séance du 8 février 1791. (*S. d.*, chez *Simon*), in-8°, 22 p.

63. Offices propres de saint Louis, roy de France, fondateur de l'église des Quinze-Vingts, et de saint Remi, patron de la dite église. Latin-français. *Paris*, [1737], in-8°, 382 p. (avec un *Avis aux habitans de l'enclos des Quinze-Vingts*).

64. Paris à travers les âges. Le palais des Tuileries. *Paris*, 1875, in-fol., p. 2-4.

65. [Péphau.] Hospice national des Quinze-Vingts. Relation de la cérémonie du 9 mai 1880 à l'occasion de la pose de la première pierre de la clinique nationale ophthalmologique des Quinze-Vingts. *Paris*, 1882, in-12, 30 p. (Discours sur l'aliénation de l'ancien enclos. — *Pour les aveugles*, poésie de M. Paul Delaire.)

66. Piganiol de La Force. Description historique de la ville de Paris. *Paris*, 1765, in-8°, t. II, p. 403-413.

67. Prompsault (Les Quinze-Vingts, notes et documents recueillis par l'abbé J.-H.-R.), chapelain de cette maison, de 1829 à 1855, coordonnés, rédigés et édités par son frère. *Carpentras*, 1863, in-8°, IX-157 p.

C'est le travail le plus développé qui ait été jusqu'ici publié sur les Quinze-Vingts. L'abbé Prompsault a connu les chartes les plus intéressantes conservées aux archives de l'hôpital, mais il n'a traité avec détail que la période moderne, et n'a pas utilisé les registres (comptes, délibérations du chapitre, etc.) qui fournissent de précieux renseignements. Malheureusement, d'ailleurs, il n'a pas pu mettre lui-même en œuvre les matériaux qu'il avait réunis; c'est à cette rédaction posthume qu'il faut attribuer les erreurs ou les confusions qu'on peut rencontrer dans cet ouvrage.

68. Racine (Pierre). Prières et instructions à l'usage de la confrérie de la Sainte-Vierge, Saint-Sébastien et Saint-Roch, érigée en l'église des Quinze-Vingts à Paris depuis plus de deux siècles avec les statuts, règlements et listes des confrères recueillis par Pierre Racine, l'un des administrateurs en charge, avec figures en taille-douce. *Paris*, 1728, in-12. (Une notice détaillée en est donnée à la fin de l'ouvrage précédent.)

69. Recueil de pièces... concernant le cardinal de Rohan. *Strasbourg*, 1786, in-8°.

70. Règlement sur l'administration et le régime de l'hospice royal des Quinze-Vingts. *Paris*, 1834, in-4°, 17 p.

71. Réponse aux imprimés volumineux faux, répandus avec profusion par le chapitre des Quinze-Vingts pour éblouir les représentants du peuple sur les dénonciations qui leur ont été faites. (*Imprimerie de la section des 15-20*, in-8°, 8 p.)

72. Requête à l'Assemblée nationale sur l'administration de M. le cardinal de Rohan, de l'hôpital royal des Quinze-Vingts, par tous les frères aveugles des Quinze-Vingts. *Paris*, 1790, in-8°, 59 p.

73. Roget (Mémoire de Bon-Jean) et de sa femme sur les injustices qui lui ont été faites depuis huit ans et huit mois qu'il est reçu aux Quinze-Vingts. (*S. l.*), [1795], in-4°, 8 p.

74. Saintfoix (de). Essais historiques sur Paris. *Paris*, 1766, in-8°, t. II, p. 292-294.

75. Saint-Martin (F.-G. Riffard). Projet de décret sur l'administration et l'établissement de l'hôpital des Quinze-Vingts, présenté au nom du Comité des secours publics. (*Imprimé par ordre de la Convention nationale*), (*s. d.*), in-8°, 4 p.

76. — Rapport sur l'hôpital des Quinze-Vingts. (*Imprimé par ordre de la Convention nationale*), (*s. d.*), in-8°, 43 p.

77. Saint-Victor (de). Tableau historique et pittoresque de Paris (1822), t. I, 2e partie, p. 906.

78. Sauval (Henri). Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris. *Paris*, 1724, t. I, p. 14, 501 ; t. III, *Preuves*, p. 127-135.

79. Suite du rapport fait par le Comité de mendicité des divers hôpitaux de Paris. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. *Paris*, 1791, in-8°, 30 p.

80. Tirésias aux Quinze-Vingts, 1722.

Le *Dictionnaire des théâtres* (Paris, 1756, t. V, p. 476) qui indique cette pièce la décrit ainsi : « Pièce en un acte de M. Carolet, non imprimée et sans extrait. C'étoit une espèce de critique de la pièce dont on vient de parler (Tirésias, pièce en trois actes et en prose) que M. Piron avoit donnée aux Marionnettes de Francisque. M. Carolet fit jouer la sienne par les Marionnettes de la Place à la même foire de Saint-Laurent » (1722). Voy. mention de la même pièce dans le « Catalogue général des pièces et pantomimes anciennes jouées aux sauteurs et danseurs de corde, et par les marionnettes des foires Saint-Laurent et Saint-Germain, depuis l'établissement de ces foires jusqu'à nos jours, avec le nom de leurs auteurs. » *Almanach forain*, 1777.

81. Troisièmes et itératives remontrances de la cour du Parlement de Paris sur la réponse faite au nom de Sa Majesté aux précédentes remontrances sur les Quinze-Vingts. (*S. l. n. d.*), pet. in-8°, 15 p.

82. Trousset d'Héricourt (François-Bénigne du). Mandement du vicaire général de l'hôpital des Quinze-Vingts de Paris, qui ordonne des prières publiques pour demander à Dieu la prospérité des armes du Roi. *Paris* (24 mai 1745), in-4°. (Cité par Cocheris.)

83. Vers qui se lisaient à la décoration élevée devant l'église des Quinze-Vingts, le jour du retour du roi à Paris, au mois de novembre dernier. [*Paris*, 1744,] in-12. (Cité par Cocheris.)

INDEX ALPHABÉTIQUE.

N. B. — Les numéros précédés de la lettre *b.* renvoient aux pages du présent volume, les autres se rapportent aux pages du volume XIII des *Mémoires*, dans lequel a paru la première partie de ce travail.

ERRATA.

P. 127, n. 11, *au lieu de :* 1378, *lisez :* 1379.
P. 151, *au lieu de :* René, *lisez :* Renaud.
P. *b.* 45, *au lieu de :* Demay, *lisez :* Douët d'Arcq.

FRAGMENTS D'UN OBITUAIRE

DE

SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS.

Les manuscrits nos 863 et 566 du fonds de la reine Christine au Vatican contiennent neuf feuillets d'un ancien obituaire de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés; ce sont les fol. 31 à 37 du premier manuscrit et les fol. 43 et 44 du second. Ces feuillets, hauts de 28 centimètres et larges de 19 centimètres, occupaient dans le manuscrit primitif de l'obituaire l'ordre suivant : fol. 32 du *Reg.* 863, fol. 43 et 44 du *Reg.* 566, fol. 31 du *Reg.* 863, fol. 33 à 37 du *Reg.* 863. Il y a des lacunes entre le fol. 32 et le fol. 43 et entre le fol. 44 et le fol. 31. Ils comprennent : 1° un fragment du martyrologe pour les mois de novembre et décembre ; 2° une série de lettres de fraternité ou d'association religieuse accordées à des monastères ou à des moines, écrites de la même main que le martyrologe ; 3° à partir du paragraphe 24, une autre série de lettres d'association religieuse et de donations faites à l'abbaye à charge de célébrations d'anniversaires ; enfin une liste des revenus que l'abbaye possédait à Paris ; tous ces actes ont été transcrits au XIIIe siècle par divers scribes et sans aucun ordre.

Les personnes dont les obits sont indiqués dans le martyrologe sont généralement distinguées en deux catégories : celles qui appartenaient au monastère, et dont le nom est suivi des mots *nostre congregationis*, et celles qui, étrangères à l'abbaye, avaient été associées à ses bonnes œuvres et à ses prières ; leur nom est suivi des mots *nostre societatis*. Un certain nombre de noms ont été ajoutés au XIIIe siècle postérieurement à la rédaction primitive.

L'écriture de la partie la plus ancienne du martyrologe et celle de la première série de lettres de fraternité, qui sont de la même main, accusent le XIIe siècle. D'ailleurs, on remarque que l'obit de l'abbé Isembard figure à la date du 15 décembre parmi les additions ; or Isembard est mort en 1199. On peut préciser davantage l'époque de la rédaction de l'obituaire à l'aide des données chronologiques four-

nies par les documents qui figurent ici dans les paragraphes 1 à 23. Au paragraphe 1, l'abbé Roger est qualifié *bone memorie*. La rédaction de l'obituaire est donc postérieure à sa mort, dont la date est comprise entre les années 1168 et 1171; il y a lieu de penser que cette rédaction a été faite sous l'abbé Thibaud, immédiatement après la mort de Roger. En effet, au paragraphe 1, est rappelée la donation que cet abbé avait faite d'une prébende annuelle aux religieuses de Malnoue, à charge de dire des prières pour chacun des moines de Saint-Maur qui viendrait à mourir; mais la confirmation de ce bienfait par l'abbé Thibaud, en 1171, n'est pas mentionnée; cet acte de 1171 se trouve au paragraphe 60 parmi les additions. C'est donc vers 1170 qu'on doit placer la rédaction primitive de l'obituaire de Saint-Maur.

Les chartes et notices qui constituent la dernière partie du fragment que nous publions ont été copiées à la suite de la rédaction primitive de l'obituaire après 1170 et jusque vers 1230. Parmi ces documents, le plus ancien qui soit daté est cette donation de l'abbé Thibaud aux religieuses de Malnoue dont il vient d'être question; le plus récent est une lettre de communion, de janvier 1223, constatant l'association de prières conclue entre l'abbaye de Saint-Maur et celle de Saint-Séverin de Château-Landon.

L'abbaye de Saint-Maur était, d'après ce fragment d'obituaire, en communauté de prières avec les églises Notre-Dame de Paris, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Martin de Pontoise, Saint-Évroul, au diocèse de Lisieux, l'abbaye de Stavelot, Saint-Médard de Soissons, Saint-Crépin de la même ville, Fleury-sur-Loire, Saint-Germer de Flay et Saint-Séverin de Château-Landon.

Quant aux actes de fraternité rédigés en faveur de moines ou de laïques, ils n'ont d'autre intérêt que de fournir les noms d'un certain nombre de bienfaiteurs de l'abbaye. Dans quelques-uns de ces actes, nous avons cru pouvoir supprimer l'énumération des prières concédées aux personnes admises dans la fraternité. Ces suppressions sont indiquées par l'abréviation *etc.* Les noms et passages imprimés en italiques dans le martyrologe et dans les paragraphes 1 à 23 inclusivement sont ceux qui ont été ajoutés postérieurement à la rédaction première.

Maurice Prou.

NOVEMBRE.

3. . . . .
« et[1] Hildegardis, nostre societatis. Et commemoratio omnium fratrum nostrorum et aliorum familiarium nostrorum.

1. Ici commence le texte du fol. 32 r° du manuscrit *Regina 863*.

4. II. Ob. domnus Odo, Senonis abbas[1], anniversarium. Radulfus, monachus. *Basilia, nostre societatis.*

5. Nonas. Ob. Stabil[is], monachus. Ingelbertus, monachus. Petrus de Bercheriis, miles. *Baudricus, nostre societatis. Ales, nostre societatis. Ermenguardis. Erenburgis de Fontenei, soror Radulfi abbatis*[2], *nostre societatis.*

6. VIII Idus. Ob. Bernardus, monachus. Albertus. Henricus monachus. *Haimericus, monachus. Gaufridus, nostre societatis, et Hecelinus, duo fratres de Diluvio.*

7. VII. Ob. Mainardus, monachus Sancte Columbe. Gilo. *Richildis. Matildis, nostre societatis.*

8. VI. Ob. Godefridus, nostre societatis, episcopus. Philippus, monachus. Johannes, monachus. *Depositio Ludovici, regis Francorum*[3].

9. V. Ob. Petrus; Bernardus; Ricardus; Arnulphus prior; Garinus, nostre congregationis. *Rainaldus Retaud. Guillelmus, elemosinarius, anniversarium. Petronilla, monacha. Arnulphus, nepos Rogerii abbatis*[4], *nostre congregationis.*

10. IIII. Ob. Herbertus, pater Sansonis.

11. III[5]. Ob. Gausbertus, monachus. Gislebertus, monachus. Ricardus, monachus. Johannes, monachus. Duda, monacha, nostre societatis. *Haimo ad succ[urrendum]*[6], *anniversarium.*

12. II. Ob. Girardus, monachus. Alerannus, monachus. Ermengardis des Gransches.

13. Idus. Ob. Serlo, monachus. Isenbardus, monachus. Arnulphus.

---

1. Il s'agit peut-être d'Eudes, abbé de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, dont Geoffroy de Courlon rapporte la mort à l'année 1191.

2. Il s'agit probablement de Raoul II, abbé de Saint-Maur, qui apparaît comme abbé pour la première fois en 1208 et pour la dernière fois en janvier 1233. Voyez *Gallia christiana*, t. VII, col. 295.

3. Le mot *depositio* a ici le sens d'*obitus*. Louis VIII mourut en 1226. Une chronique de Tours (*Rec. des histor.*, t. XVIII, p. 317) rapporte sa mort au 8 novembre et son ensevelissement à Saint-Denis au 15 décembre. Son anniversaire se célébrait dans les églises de France le 8 novembre. Voy. *Rec. des histor.*, t. XXIII, pp. 451, 464, 474.

4. Roger apparaît comme abbé de Saint-Maur le 9 janvier 1163, et encore en 1168. Voyez *Gallia christiana*, t. VII, col. 293.

5. *Regina 863*, fol. 32 v°.

6. On appelait *monachus ad succurrendum* toute personne qui, sur son lit de mort, revêtait l'habit monastique afin d'obtenir des prières pour le salut de son âme.

14. XVIII Kal. Decembris. Ob. Theobaldus, conversus. Enardus, conversus.

15. XVII. Ob. Guinemarius. Hildricus. Galterius, monachus. *Guillelmus de Gres, miles.*

16. XVI. Ob. Amalricus, monachus. Odulfus, [nostre] societatis.

17. XV. Ob. Galterius, monachus. *Guillelmus Gorhman, nostre societatis.*

18. XIIII. Sigebertus. Gunterius. Robertus. Galterius, monachus. Adelaïdis, regina, nostre societatis[1]. *Thomas, pater, anniversarium. Stephanus, nostre societatis, anniversarium.*

. . . .

DÉCEMBRE.

6. VIII Idus[2]. Robertus monachus. Alelmus. Avitus. Emelina, nostre societatis.

7. VII. Obitus domni Teobaldi, abbatis[3], *anniversarium.* Rainerii. *Rainoldi*, nostre congregationis. *Guillelmi*, *monachi.*

8. VI. Garnerius. Johannes. Astho. Durandus. Theodericus, nostre congregationis.

9. V. Ob. Tetbaldus. Gausbertus, nostre congregationis.

10. IIII. *Johannes de Gres*, *miles.* Ricardus, monachus. Seneburgis, nostre societatis.

11. III. Ob. Rainerius.

12. II. Ob. Teodericus, monachus. Emelina, nostre societatis.

13. Idus. Ob. Durandus. Hugo. *Odo de Noisi*, *anniversarium.*

14. XVIIII Kal. Januarii. Ansgardis, reclusa, nostre societatis.

15. XVIII[4]. Ob. Guido. Egidius. Robertus. Guillelmus. Aloudus. *Isenbardus*, *abbas*[5], *anniversarium*, nostre congregationis. Rainaldus, abbas Sancti Germani[6], nostre societatis.

---

1. Probablement Adélaïde, femme de Louis VI.
2. Ici commence le fol. 43 du ms. *Regina 566.*
3. Quatre abbés de Saint-Maur ont porté le nom de Thibaud. Le dernier apparaît en 1171 et en 1187. Voyez *Gallia christiana*, t. VII, col. 294.
4. *Regina 566*, fol. 43 v°.
5. Isembard était abbé de Saint-Maur dès l'année 1190. Il est mort probablement en 1199. Voyez *Gallia christiana*, t. VII, col. 294.
6. Le *Gallia christiana*, t. VII, col. 439, fixe, d'après le continuateur d'Aimoin, la mort de Rainaud, abbé de Saint-Germain-des-Prés, à l'année 1116; son obit était célébré le 15 décembre au monastère de Saint-Germain.

16. XVII. Garinus. Fulcradus. Alermus. *Hermannus*, nostre congregationis. *Legardis*, nostre societatis.

17. XVI. Robertus, monachus. *Ermenfredus*, *conversus*. *Johannes*, *monachus*. Hadvidis, conversa, nostre societatis.

18. XV. Galdricus, monachus. Theoldus, monachus.

19. XIIII. Arnulphus. Hugo. Hernoldus, monachus. *Joscelinus*, *presbiter*, *anniversarium*.

20. XIII. Domnus Odo, abbas[1]. Guido. Hugo, monachus.

21. XII. Hildebertus. Guillelmus. Garnerius. Balduinus, nostre congregationis. Fredesindis, nostre societatis.

22. XI[2].

23. X. Arroldus monachus.

EXPLICIT MARTIROLOGIUM DEFUNCTORUM.

1. Qui[3] nos scribendo processerunt nos instruxerunt et factis. Si enim curamus ut secutura posteritas ea que agimus non ignoret, necesse est ut vivaci littere commendemus quicquid venire eis in mentem preoptamus. Huic proinde pagine committimus que Fossatensis ecclesia et statuit in communi et a filiis suis tam futuris quam presentibus vult teneri. Inprimis itaque ne dicatur de nobis : « Male orat qui sui obliviscitur, » scripto commendare volumus bonum quod bone memorie Rogerius abbas[4] nos providit. Statuit enim, favente sibi capitulo et confirmante, ut, ubicunque monachus Fossatensis obierit, exceptis fugitivis, habeat in hac ecclesia Fossatensi cum tricenario suo[5] annualem prebendam, quam monialibus de Nemore[6] fraterna concessit caritas, ut et

1. Deux abbés de Saint-Maur ont porté le nom d'Eudes. Le premier vivait dans la seconde moitié du IXe siècle ; il est l'auteur d'un ouvrage sur la translation et les miracles de saint Maur. Les auteurs du *Gallia christiana*, t. VII, col. 286, l'identifient avec hésitation avec celui dont l'obit est marqué à la date du 8 avril dans le nécrologe de Saint-Germain-des-Prés. Le second paraît dans un diplôme du roi Robert de l'an 1029.

2. Ici commence le fol. 44.

3. Ce texte, qui fait suite au martyrologe, est écrit de la même main que le martyrologe jusqu'au paragraphe qui porte ici le no 23 inclusivement.

4. Sur l'abbé Roger, voyez plus haut la note 4 de la page 211.

5. *Tricenarium*, office de trente messes ou d'un mois.

6. Monastère de Malnoue, entre la Seine et la Marne, dans le diocèse de Paris. Malingre, dans ses *Antiquitez de Paris*, l. IV, p. 110, publie une charte de l'année 1171 par laquelle l'abbé Thibaud, successeur de l'abbé

inde suam sustentent pauperiem, et pro defunctis nostris Deum devotius exorent.

2. Deinde scripsimus societates quas ad diversas habemus ecclesias, incipiente ab ecclesia Beate Marie Parisiensis, utpote ceteris digniori, et quia nostra mater est.

Statuta est itaque inter nos et venerabiles canonicos Beate Marie Parisiensis ista societas, quod pro defuncto eorum tria officia in conventu et xxx diebus verba ma decantamus. Ipsi vero pro defuncto nostro ex quo brevem accipiunt, et classicum pulsant et plenum persolvunt officium.

3. Noverit presens etas omniumque secutura posteritas quod domnus Hugo, abbas Sancti Germani Parisiensis[1], et domnus Teobaldus, abbas Sancti Petri Fossatensis, hujusmodi societatem constituerunt[2] inter ecclesias quas administrabant et fratres quos regebant : ut capitula communia sint, ut, quando allatus fuerit brevis de uno defuncto aut de pluribus unius congregationis ad noticiam alterius, officium unum in conventu, et missa generalis celebretur, et prebenda unius fratris ipso die pauperibus tribuatur, et ut nos v Kal. Decembris pro ipsis, et ipsi pro nobis generale officium persolvant, et plenaria refectio ipso die tribuatur pro defunctis in refectorio, cum pictantia, si evenerit; pro abbatibus, eorum audito obitu, in instanti tricenarium faciemus ut ipsi similiter pro nostris.

4. Istis etiam monachis Sancti Germani *Odoni*, *priori*, *Odoni Clementis*, *Odoni de Samoisel*, Guillermo, *Hescelino de Livois*, Johanni de Vezelai, *Petro Morin*, Hugoni de Coilli, *Petro Morin*, *Hugoni de Coilli*, *Petro de Chatvile*, *Petro de Molleto*, *Rodulfo de Codre*[3], concessimus fraternum hujusmodi ecclesie beneficium, auditoque singulorum obitu, pro singulis facie-

Roger, accorde aux religieuses de Malnoue la jouissance de la prébende annuelle de chacun des moines de Saint-Maur qui viendra à mourir. Cette charte est copiée sur le fol. 35 v° du ms. *Regina 863*. On la trouvera plus loin au paragraphe 60.

1. C'est à l'année 1133, ou 1134, que Dom Bouillart, *Histoire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, p. 86, rapporte la conclusion d'une société de prières par les abbés Hugues et Thibaud entre les monastères de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Maur.

2. Le mot *constituerunt* est le premier du verso du fol. 44 du ms. *Regina 566*. Le texte du verso est écrit sur deux colonnes.

3. Les noms en italiques ont été ajoutés les uns sur d'autres noms grattés, les autres en marge,

mus tricenarium[1]. Ipsi vero, quamdiu vixerint, singulis annis pro defunctis nostris, *quorum breves habuerint aut audierint obitum*[2], VII missas cantare promiserunt.

5. De Pontisara[3].

Tempore venerandorum abbatum, domni scilicet Teobaldi Fossatensis, domni quoque Teobaldi Pontisariensis[4] ista societas inter nos et Pontisarienses monachos confirmata est, quod, audito abbatis illorum obitu, tricenarium pro eo faciemus; similiter illi facient, cum nostri obitum audierint, pro monacho vero professo tria officia et tres missas in conventu, unusquisque sacerdos unam missam; alii qui non sunt sacerdotes psalmos II. Qui autem psalmos nesciunt, quinquagies *Pater noster*. Nomina defunctorum in memoriali scribentur. Capitula utriusque monasterii utrique erunt communia congregationi.

6. De Sancto Ebrulfo[5].

Notum sit cunctis tam futuris quam presentibus quod conventus Sancti Ebrulfi Uticensis et noster hanc societatem statuerunt ad invicem : pro unoquoque utriusque congregationis monacho defuncto, fient septem officia plenaria, pauperibus dabuntur tres panes, et tres mensure vini, tria quoque generalia; pro utroque

---

1. Ici, le manuscrit porte un renvoi qui se réfère à deux additions faites au XIII[e] siècle dans la marge inférieure, et dont voici le texte : « Similiter autem concessit domnus Guido, abbas, Bernardo, tunc priori de Ties et.., priori de Villa Nova. Ipsi autem per singulos annos reddent III missas cum officiis. Item, Andree Patras et Nicholao de Chastenai, monachis Sancti Germani de Pratis, plenariam societatem, et pro singulis tricenarium, audito eorum obitu, concessimus. Eamdem societatem concessimus Reginaldo de Evrevilla et Rainaldo de Melloto. » — « Noverint universi presentes pariter et futuri quod domnus abbas Guido, assensu totius capituli sui, concessit duobus monachis Sancti Germani de Pratis, videlicet Ansello, tunc temporis coquario, et magistro Radulfo, tunc infirmario, societatem hujusmodi ecclesie, tam in morte quam in vita, et singulis, audito obitu, tricenarium, sedem in capitulo Ansello juxta Rad[ulfum] elemosinarium, magistro Radulfo juxta Jacobum sacristam. Hoc idem concessit Philippo de Monte Calveto, tunc temporis in ordine tercio. » Gui apparaît comme abbé de Saint-Maur en 1200 et en 1205 (*Gallia christiana*, t. VII, col. 295).

2. Les mots imprimés ici en italiques ont été barrés.

3. Abbaye de Saint-Martin de Pontoise.

4. Thibaud I[er], abbé de Saint-Martin de Pontoise au commencement du XII[e] siècle; il vivait encore en 1123 (*Gallia christiana*, t. XI, col. 255). Il était donc contemporain de Thibaud II, abbé de Saint-Maur, qui apparaît en 1107 et qui est mort en 1133 (*Ibid.*, t. VII, col. 292).

5. Abbaye de Saint-Évroul, diocèse de Lisieux.

abbate plenarium fiet tricenarium cum tribus semper generalibus.

7. De Sancto Remaclo[1].

Anno ab incarnatione Domini M° C° XXX° IIII° statuta est hec firmitas inter Stabulense et Fossatense cenobium sub abbatibus Guibaldo[2] et Ascelino[3] : pro defunctis abbatibus utriusque loci plenum fiet tricenarium; interpositis autem magnis terrarum spaciis, quia obitus defunctorum fratrum unius monasterii non potest venire ad noticiam alterius, singulis annis in mense novembri utraque ecclesia pro defunctis utrinque fratribus tria officia celebrabit plenaria, in capitulo recitans commemoratio (*sic*) fratrum nostrorum Stabulensis cenobii.

8. De Sancto Medardo[4].

Hac societate cunjuncti sumus nos Fossatenses cum monachis Sancti Medardi Suessionis ut, cum audierimus cujuslibet illorum obitum, pro eo faciemus in conventu septenarium, tricenarium vero pro abbate; hoc idem et ipsi pro nostris facere tenentur.

9. De Sancto Crispino[5].

Reverendi abbates Ascelinus scilicet Fossatensis et Sancti[6].

. . . .

10. Amico[7] nostro Guillelmo de Castris, monacho S. Maglorii[8], similiter.

11. Johanni Bretel, monacho S. Petri de Latiniaco[9], similiter.

12. Symoni de Vernoil, monacho S. Petri de Calmis[10], similiter.

13. Domno Rainaldo de S. Farone[11], Lamberto et Guillelmo similiter.

14. Lamberto de S. Vedasto Atrebatensi[12], similiter.

---

1. Stavelot, abbaye du diocèse de Liège.
2. Guibald, abbé de Stavelot de 1130 à 1158. Voyez *Gallia christiana*, t. III, col. 946.
3. Ascelin devint abbé de Saint-Maur en 1134. Voyez *Gallia christiana*, t. III, col. 292.
4. Abbaye de Saint-Médard de Soissons.
5. Il s'agit probablement de l'abbaye Saint-Crépin-le-Grand, à Soissons.
6. Ici s'arrête le fol. 44 du manuscrit *Regina 566*.
7. *Regina 863*, fol. 31. Le texte du fol. 31 est écrit sur deux colonnes.
8. Saint-Magloire, abbaye de Paris.
9. Lagny, Seine-et-Marne, arr. de Meaux.
10. Abbaye de la Chaume, diocèse de Sens.
11. Saint-Faron, abbaye de Meaux.
12. Saint-Vaast, abbaye d'Arras.

15. Girardo de S. Medardo Suess[ionensi][1], similiter.

16. Magistro Richardo de Fiscannis[2], similiter.

17. Roscelino de S. Wandregisilo[3], similiter.

18. Odoni de Coskan et Girardo, canonicis Essonie[4], similiter.

19. Durando, Landrico, Herberto, monachis Moriniaci[5], similiter.

20. Roberto et Giraldo de Noelfa[6], similiter.

21. Garino et Landrico, monachis S. Petri Carnotensis[7], similiter.

22. Fratribus geminis simili quoque nomine dictis
Ricardo, monachis Florenti Salmuriensis[8],
Hoc idem dedimus, pro quolibet hoc faciemus,
Ut nostri similes sint quos premisimus omnes
Nos Fossatenses, et concessere priores,
Si sit opus, quod eis nobiscum stare licebit,
Dum vivunt curent promissum reddere nobis.

23. Roberto de Buhoteria, similiter.

24. Domino[9] Gunoni, priori de Rutoilo[10], concessimus ut audito ejus obitu pro anima ejus tricena[rium fa]ciamus.

25. Andream de Silvanecto, monachum S. Maximini Aurelianensis[11], concessimus fieri familiarem nostrum nostrorumque beneficiorum participem; audito quoque ejus obitu, quisque nostrum sacerdos missam pro eo cantabit. Ipse autem pro defunctis nostris dum vixerit singulis annis decem missas cantaturum se promisit.

26. Sciat quisque Fossatensis Quod Guillelmus Cluniensis,
Gnarus artis medicine, Scripture necnon divine,
Noster est familiaris, Nostris carus junctus caris,
Nobis est associatus : Ad abbatis sedet latus.

---

1. Saint-Médard, abbaye de Soissons.
2. Abbaye de Fécamp, diocèse de Rouen.
3. Abbaye de Saint-Wandrille, diocèse de Rouen.
4. Peut-être Essonnes, Seine-et-Oise, arr. et cant. de Corbeil.
5. Abbaye de la Trinité de Morigny, près d'Étampes.
6. Peut-être Neauphle, Seine-et-Oise, arr. de Rambouillet.
7. Abbaye de Saint-Père de Chartres.
8. Abbaye de Saint-Florent de Saumur, diocèse d'Angers.
9. Avec le paragraphe 24 commence une série de documents transcrits au XIIIe siècle par des mains diverses.
10. Peut-être Rueil, Seine-et-Oise, arr. de Versailles.
11. Abbaye de Saint-Mesmin, diocèse d'Orléans.

Si nobiscum vult manere, Sciat nobis hoc placere :
Nobiscum potest morari Pari lege, sorte pari;
Cum decessum audiemus Tricenarium reddemus.

27. Sit notum universis quod Girardo, Sancti Victoris [1] canonico, concessimus societatem nostram et commune beneficium hujus Fossatensis ecclesie. Cum autem ejus obitum audierimus, pro eo tricenarium faciemus.

28. Tempore venerandorum abbatum, domni scilicet Isenbardi Fossatensis domnique Odonis [2] de Calmis, confirmata est inter nos et Calmenses ista societas, videlicet in capitulo sint communia viventibus; quando autem brevis de uno defuncto sive de pluribus unius congregationis allatus fuerit ad noticiam alterius, unum officium cum classico et missa generalis celebretur, et prebenda unius fratris, cum pitancia, si evenerit, ipso die pauperibus tribuatur; pro abbatibus quoque, audito eorum obitu in instanti tricenarium faciemus, et ipsi similiter pro nostris, cum prebenda cotidiana. Nos etiam..... [3] idus Julii pro defunctis eorum et ipsi pro nostris generale persolvant officium, et plenaria refectio ipso die tribuatur pauperibus.

29. In [4] urbe Veronensi ab Urbano papa tercio, de communi fratrum suorum consilio, institutum fuit et sancitum ut in hac ecclesia et universis totius regni Francie ecclesiis XIII° Kal. [5] octobris, vespere et mane, pulsitis campanis, Ludovici pie recordationis, quondam illustris Francorum regis, anniversarium annis singulis sollempniter et devote celebretur. Actum anno ab Incarnatione Domini M° C° LXXX° VI°, regnante Philippo victorioso ejus filio, regni sui anno VIII°.

30. Ego I. [6], Dei gratia Fossatensis ecclesie humilis abbas, omnisque conventus pie peticioni Anselli, quondam vicecomitis Corboili, concessimus beneficiorum nostrorum suffragia ut cum dies ejus obitus nobis fuerit cognitus, tantum illi quantum ex nostratibus faciemus.

---

1. Abbaye de Saint-Victor de Paris.
2. Eudes apparaît comme abbé de Saint-Pierre-de-la-Chaume, au diocèse de Sens, en 1181 et en 1198. Voyez *Gallia christiana*, t. XII, col. 185.
3. Lacune dans le manuscrit.
4. *Regina 863*, fol. 31 v°.
5. Il est probable qu'il faut corriger le chiffre XIII en XIIII; car c'est le 18 septembre, et non le 19, que mourut Louis VII. Je n'ai pu retrouver la bulle dont il est ici question.
6. Isembard, abbé de Saint-Maur de 1190 à 1199, ou environ.

31. Sciant quoque presentes pariter et futuri quod dilectus Radulfus Lupellus de Sancto Dyonisio, monachus noster, omnium beneficiorum nostrorum socius et particeps, auditoque ejus obitu tenemur facere pro eo quantum pro quolibet de nostris facimus. Concessimus etiam, rogatu ipsius, suo socio Henrico scilicet Clementis, societatem nostram, sedere in capitulo juxta Garinum, tunc subpriorem, et post obitum suum tricenarium.

32. Noverint moderni Fossatenses et venturi quod domnum[1]..., fratris Bernardi nepotem, suscepimus in monachum nostrum, *etc.*

33. Noverint universi presentes pariter et futuri quod ego Radulfus[2], assensu tocius capituli, concessi Stephano Buvrele, Sancti Petri Milidunensis monacho, societatem ecclesie nostre tam in morte quam in vita; auditoque ejus obitu pro eo in conventu tricenarium faciemus; in choro quoque stallum post Guillelmum Paste concessimus. Ipse quoque pro defunctis nostris singulis annis tres missas cantare promisit.

34. Noverint omnes tam presentes quam futuri quod domnum[3]..., quondam Sancti Launomari Blesensis[4] abbatem, in nostrum suscepimus monachum, *etc.*

35. Noverint universi tam presentes quam futuri quod ego, R.[5], Fossatensis ecclesie dictus abbas, assensu tocius nostri conventus, concessimus fratri Johanni de Fossatis et fratri Michaeli de Lacerna, Sancti Victoris Parisius canonicis, societatem nostram tam in morte quam in vita, *etc.*

36. Noverint universi presentes pariter et futuri quod ego Radulfus abbas et totus ecclesie nostre conventus concessimus societatem tam in vita quam in morte Aimerico, monacho de Borguel[6].

37. Hac societate conjungimur nos et ecclesia Sancti Ferreoli Sosmensis[7] ut, audito obitu alicujus fratris eorum, fiat pro eo

---

1. Nom effacé.

2. Raoul, abbé de Saint-Maur, était déjà abbé en 1208. Il apparaît encore avec ce titre dans un acte de janvier 1233; il mourut avant le 15 mars 1235, date à laquelle le pape Grégoire IX adresse une bulle à Isembard, prieur, et au couvent de l'abbaye de Saint-Maur sans faire mention de l'abbé.

3. Nom effacé.

4. Saint-Laumer de Blois.

5. Raoul, abbé de Saint-Maur.

6. Abbaye de Bourgueil, diocèse d'Angers.

7. Abbaye Saint-Ferréol d'Essomes, diocèse de Soissons.

unum officium in conventu et missa, et unusquisque sacerdos missam et alii psalmos, pro abbate vero xxx cum anniversario. Actum est hoc abbatibus Theobaldo de Plailliaco[1] et Gaufrido de Sosmis[2].

38. Noverint universi presentes pariter et futuri quod ego R., assensu tocius capituli, concessi Ansello Barrier societatem nostram tam in morte quam in vita, *etc.*

39. Sit[3] notum universis quod Drogon de Cuuli, concessimus societatem nostram et commune beneficium.

40. Concessimus suscepto in monachum Petro de Challi, priori de Gomez[4], societatem nostram et participationem omnium ecclesie nostre bonorum, *etc.*

41. Sit notum universis quod Bernardo, Cluniacensi monacho, priori de Loone, concessimus societatem nostram, *etc.*

42. Sit notum universis quod Roberto de Villa Nova, monacho de Sancto Martino, concessimus societatem nostram et commune beneficium cum tricenario.

43. Concessimus Guillelmo, priori de Anneolo, societatem hujus ecclesie, *etc.*

44. Concessimus etiam Gaufredo monacho,.....[5] Sancti Launomari[6] abbatis, societatem et beneficium hujus ecclesie.

45. Totius adsensu capituli fecimus M.....[7] de Lusarches[8] bonorum omnium ecclesie nostre, caritatis intuitu, participem et consortem, *etc.*

46. Ego Teobaldus abbas de Claci emi quandam terram apud

---

1. Thibaud IV, abbé de Saint-Maur, mentionné pour la première fois en 1171, et pour la dernière fois en 1187. Aucun des documents publiés jusqu'ici ne donne le nom de *Plailliaco*.

2. Geoffroy II, abbé d'Essomes, apparaît dans deux chartes, l'une de 1194, l'autre de 1196. Voyez *Gallia christiana*, t. IX, col. 462. Le fait qu'il a conclu une association de prières avec Thibaud, abbé de Saint-Maur, permet d'affirmer qu'il était abbé dès avant l'année 1190, ou au moins en cette année, car, dans une charte de 1190, on rencontre pour la première fois le nom d'Isembard, abbé de Saint-Maur, successeur de Thibaud.

3. Le fol. 33 r° du *Reg. 863*, qui commence ici, porte en haut le chiffre v, reste d'une ancienne foliotation. Le texte est écrit à pleines lignes.

4. Gometz-le-Chastel, Seine-et-Oise, arr. de Rambouillet.

5. Mot effacé.

6. Abbaye Saint-Laumer de Blois.

7. Mot illisible.

8. Luzarches, Seine-et-Oise, arr. de Pontoise.

Melliacum[1] de qua, assensu et favore tocius nostre congregationis in communi capitulo, constituimus ut in festivitate Sancti Remigii per annos singulos priori vel capitulo abbatie reddantur x^cem solidi, quos commendabit prior uni e fratribus cui placuerit, qui reservabit eos apud se usque ad diem quo legenda est sententia de ordinando abbate, quatinus die eadem preparetur pitancia fratribus de dimidia parte eorum, scilicet de v solidis; de reliquis vero solidis qui remanent, similiter habeant pitantiam ipsa die qua lecta erit sententia, qualiter debetur, abbati vero a priore suggerente ut veniat in capitulum audire que leguntur. In his duobus diebus cooperte erunt mense, panis erit excalidatus, pignentum vel (?) vini Buxiaci apponetur. Si quis in irritum duxerit, eterno anatemate punietur. Amen.

47. Ego[2] Radulfus, Dei gratia Fossatensis ecclesie abbas, et totus ejusdem loci conventus notum facimus universis quod nos in communi capitulo et de communi assensu statuimus quod usque ad decem annos nullum in congregatione nostra puerum in monachum recipiemus, nec alium aliquem donec ad etatem decem et octo annorum pervenerit. Actum est hoc anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo duodecimo, mense Februarii, die festivitatis sancte Agathe martyris[3].

48. Sciant omnes presentes pariter et futuri quod Herveus, quondam prior Sancti Eligii Parisius, reliquit huic ecclesie Fossatensi singulis annis XII solidos pro suo anniversario ipsius faciendo super locatione domus quam ipse fecit edificari ante portam monasterii Sancti Eligii; quamdiu vero vixerit, illi decem solidi in crastino apostolorum Petri et Pauli in commemoratione et honore beati Pauli apostoli a priore Sancti Eligii, quicumque fuerit, ad pitantiam fratrum annuatim persolventur. In prioratu vero Sancti Eligii statuit quinque solidos super eadem domo pro suo anniversario singulis annis in prioratu faciendo, ita quod quamdiu vixerit, die statuto missa de Spiritu Sancto annuatim in conventu in dicto prioratu pro eo celebrabitur et a priore, quicumque sit, pitancia v solidorum ipso die fratribus persolvetur.

---

1. Marly-la-Ville, Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. de Luzarches, ou Marly-le-Roi, Seine-et-Oise, arr. de Versailles.

2. *Regina 863*, fol. 33 v°.

3. 1213, 5 février.

49. Ego R., Dei gratia Fossatensis ecclesie abbas, et ejusdem conventus ecclesie, notum facimus universis Christi fidelibus quod nos viro venerabili Roberto, abbati Sancte Marie Eboracensis[1], et duobus sociis ipsius, Guillelmo et Galterio, concessimus societatem nostram et participationem omnium bonorum que facta sunt et de cetero fient in nostra ecclesia; audito vero dicti abbatis obitu pro ipso tricenarium faciemus.

50. Ego R., Dei permissione abbas Sancte Marie Eboracensis, et ejusdem ecclesie conventus, notum facimus omnibus Christi fidelibus quod nos viro venerabili Radulfo, abbati Fossatensis ecclesie, et ejusdem ecclesie conventui societatem nostram concessimus et participacionem omnium bonorum que facta sunt et de cetero fient in ecclesia nostra; audito vero dicti Radulfi abbatis obitu pro ipso tricenarium faciemus.

51. Noverint[2] universi tam futuri quam presentes quod frater noster Petrus de Valenton[3] erga beatam virginem Mariam devotus existens emit quendam censum situm Torciaco[4] et vineam quendam (*sic*) sitam in Vallibus, super quibus in communi capitulo statutum est et sub anathemate confirmatum quod singulis diebus ad missam Beate Marie duo cerei ponentur ex parte ejus in perpetuum, unus iterum in singulis sabbatis, qui ardebit a completorio usque mane ante altare Beate Virginis. In omnibus iterum festivitatibus in quibus candelabrum accenditur, scilicet in Nathali Domini, in Epyphania Domini, in festivitate beati Mauri, in Purificatione, in Annuntiatione, in Pasca, in Ascencione, in Penthecosten, in Trinitate, in festo sancti Johannis Baptiste, in festo sancti Baboleni, in festo apostolorum Petri et Pauli, in translatione beati Benedicti, in festo beati Petri ad vincula, in dedicatione ejusdem capelle, in Assunptione beate Marie, in Nativitate ejusdem, in festo sancti Michaelis, in festo sancti Dyonisii, in festo Omnium Sanctorum, in festo sancti Martini, in dedicatione hujus ecclesie, in secunda festivitate

---

1. La chronologie des abbés de Notre-Dame d'York au début du XIIIe siècle est incertaine. Il s'agit peut-être ici de Robert de Longchamp, élu abbé en 1189 et mort en 1239. Voyez *Monasticon Anglicanum*, t. III, p. 538, col. 2.

2. *Regina 863*, fol. 34. Le texte du fol. 34 est écrit à pleines lignes.

3. Valenton, Seine-et-Oise, arr. de Corbeil, cant. de Boissy-Saint-Léger. L'abbaye de Saint-Maur y possédait des terres.

4. Torcy, Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Lagny.

sancti Baboleni, in his festivitatibus a vigilie vesperis usque post vesperas diei sequentis ardebit cereus unus ante altare Beate Marie. Si quis autem ista subtrahere vel in aliquo diminuere temptaverit, odium beate Virginis incurrens eterne dampnationi subjaceat. Amen, amen, fiat, fiat, amen.

52. Isti sunt garantiam ferentes super venditione decime quam vendidit dominus Hugo de Poolli ecclesie Fossatensi[1] : dominus Petrus, frater dicti Hugonis, dominus Hugo de Champellis, duo ejus sororii, N. et N. Testes isti : Galterius, presbiter de Moisiniaco, dominus Rainaldus, presbiter, nepos ejusdem Galterii, dominus Hugo de Champellis, dominus Guillelmus de Moreto, de cujus feodo decima erat. Gislebertus de Mespincein, Ulricus major, Symon filius Gisleberti, Johannes sellarius.

53. Noverint[2] universi presentes pariter et futuri quod Johannes de Mori, Radulphi abbatis Fossatensis famulus fidelis et devotus, uxore sua consentiente, constituit decem solidos singulis annis reddendos pro anniversario suo et uxoris ejus quando decesserint celebrando singulis annis in ecclesia Fossatensi, quinque solidos super dimidium arpennum vinee situm apud Breteni[3] et quinque solidos super alium dimidium arpennum vinee de Maugrartier, ita videlicet quod, quamdiu vixerit prefatus Johannes, illi decem

---

1. C'est la dîme de Moisenay (Seine-et-Marne, arr. de Melun, cant. le Châtelet) qui fut vendue par Hugues de Pouilly à l'abbaye de Saint-Maur. Le Cartulaire de Saint-Maur (Archives nationales, LL 114) contient plusieurs chartes relatives à cette vente. Une charte de Pierre, archevêque de Sens, du mois d'octobre 1205, constate que Hugues, chevalier de Pouilly, « Hugo miles de Pooilli, » a engagé à l'église de Saint-Maur, pour 80 livres parisis, tout ce qu'il avait sur la dîme de Moisenay, « invadiavit quicquid habet in decima de Moisiniaco ecclesie Fossatensi pro octoginta libris paris. de martio in martium, si voluerit, redimenda » (LL 114, fol. 287 v°). Par acte du 22 mars 1239, Henri de Paroy, chevalier, confirma la vente d'une dîme en la paroisse de Moisenay, faite par feu Hugues de Pouilly (LL 114, fol. 288). Le même chevalier révoqua, par lettres du 15 avril 1239, les lettres qu'il avait données à Pierre de Pouilly, chanoine de Chartres, pour agir en justice contre l'abbé de Saint-Maur au sujet de la dîme de Moisenay (LL 114, fol. 287). Cet Henri de Paroy avait épousé la fille de Hugues de Pouilly, comme on le voit par une charte d'octobre 1239 (LL 114, fol. 288 v°). Enfin, le 23 novembre 1239, Guillaume *de Auxiaco*, de qui relevait en fief la dîme de Moisenay, approuva la vente faite par feu Hugues de Pouilly (LL 114, fol. 288 v°).

2. *Regina 863*, fol. 34 v°.

3. Brétigny, Seine-et-Oise, arr. de Corbeil, cant. d'Arpajon ; l'abbaye de Saint-Maur y avait des biens.

solidi persolventur pro anniversario Girelmi de Turnomio[1], post mortem vero ejus ad anniversarium ejus et uxoris ejusdem, sicut dictum est, revertentur.

54. Noverint universi presentes et futuri quod nos concessimus societatem et beneficium hujus ecclesie tam in morte quam in vita dilecto amico nostro magistro Costantino, ita quod, audito ejus obitu, pro eo, sicut pro uno de nostris, tricenarium faciemus.

55. Ego Radulfus, Fossatensis ecclesie abbas, et totus ejusdem ecclesie conventus notum facimus omnibus presentibus et futuris quod Jacobus, prior, anniversarium suum de assensu et voluntate nostra statuit supra quandam domum, quam emit a Stephano Pellipario, de duodecim solidis, ita quod, quamdiu vixerit, illi XII solidi in festo sanctorum apostolorum Filipi et Jacobi pro pitencia persolventur, post obitum autem ipsius ad anniversarium suum revertentur. Si quis autem hoc scriptum deleverit anathema sit. Amen.

56. Noverint universi quod nos concessimus viro venerabili et discreto Fulconi, Tolosano episcopo[2], participationem omnium bonorum que de cetero fient in nostra ecclesia; et audito ejus obitu pro se et pro sociis suis unum officium in conventu faciemus, et quilibet sacerdos unam missam celebrabit, et illi qui non sunt sacerdotes unum psalterium cantabunt.

57. Notum sit omnibus qui[3] presens scriptum viderint quod cum, mediantibus fratribus Simone, priore Sancti Arnulphi[4], et Matheo, priore de Capella Regine[5], exequtoribus testamenti defuncti Odonis de Vernoliolo militis, quondam fratris ipsorum, de elemosina ejusdem Odonis sexaginta libre parisiensium erogate fuissent, de quibus comparentur redditus ad sustentationem tercii monachi presbiteri qui instituetur apud Capellam Regine, nos ad agmentum redditus sustentationis illius dedimus quicquid habebamus redditus apud Uriacum[6] et Acherias[7]. »

---

1. Tournan, Seine-et-Marne, arr. de Melun.
2. Fulcon, évêque de Toulouse, élu en 1205, mort le 25 décembre 1231. Voyez *Gallia christiana*, t. XIII, col. 21.
3. Le manuscrit porte *que*.
4. Saint-Arnoult, Seine-et-Oise, arr. de Rambouillet, cant. de Dourdan.
5. La Chapelle-la-Reine, Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau.
6. Ury, Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau, cant. de la Chapelle-la-Reine.
7. Achères, même département, même canton.

58. (Velletri, 1183, 31 mai. — Bulle[1] de Luce III adressée à l'abbé Thibaud, et confirmant l'abbaye de Saint-Maur dans la jouissance de ses privilèges et la possession de tous ses biens. — L'intérêt de cette bulle réside tout entier dans la liste des *villas* et des églises dépendant de l'abbaye qui y est insérée. Mais, comme la même énumération se trouve déjà dans un privilège d'Innocent II, du 20 février 1136, imprimé dans le *Gallia christiana*, t. VII, *instr.*, col. 56, il m'a paru inutile d'imprimer ici la bulle de Luce III ; il suffit d'en donner l'*incipit*, les souscriptions et la date.)

« Lucius, episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Theobaldo, [abbati] monasterii Fossatensis ejusque fratribus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis imperpetuum[2]. Religiosam vitam eligentibus . . . .

. . . .

Ego Lucius, catholice ecclesie episcopus. Ego Theodinus, Portuensis et Sancte Rufine sedis episcopus. Ego Paulus, Prenestinus episcopus. Ego Petrus, presbiter cardinalis Sancte Susanne. Ego Vivianus, presbiter cardinalis Sancti Stephani in Monte Celio. Ego Jacintus, diaconus cardinalis Sancte Marie in Cosmedyn. Ego Audicio, diaconus cardinalis Sancti Theodori. Ego Gratianus, diaconus cardinalis Sanctorum Cosme et Damiani. Ego Laborans, presbiter cardinalis Sancte Marie trans Tiberim. Ego Pandulfus, presbiter cardinalis basilice XII Apostolorum. Ego Bobo, diaconus cardinalis Sancti Angeli. Ego Gerardus, diaconus cardinalis Sancti Adriani. Ego Soffredus, diaconus cardinalis Sancte Marie in Via lata. Ego Albinus, diaconus cardinalis Sancte Marie nove.

Data Velletri per manum Alberti, sancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, II kal. junii, indictione I, incarnationis Dominice anno M° C° LXXX III°, pontificatus vero domni Lucii pape III anno secundo.

59. Carta Floriacensis.

Pateat igitur universis tam presentibus quam futuris quod

1. Cette bulle occupe le recto et une partie du verso du fol. 35. Elle a été indiquée par Pflugk-Harttung dans son *Iter italicum*, t. I, p. 298, n° 772. Une copie complète, et plus correcte que celle du ms. *Regina 863*, se trouve au fol. 1 v° du cartulaire de Saint-Maur, dit Livre noir, conservé aux Archives nationales sous la cote LL 112. Une autre copie partielle existe dans l'autre cartulaire de Saint-Maur coté LL 114, fol. 15 v°.

2. Le ms. *Reg. 863* porte *in Christum*. La bonne leçon *imperpetuum* est donnée par les deux autres copies.

Theobaldus[1], abbas Fossatensis, et Garnerius, abbas Sancti Benedicti Floriacensis[2], beatorum confessorum sancti videlicet Benedicti monacorum principis et beati Mauri ejusdem discipuli, fraterne dilectionis caritatem zelantes, fratribus cenobii Floriacensis in capitulo astantibus, constitutum est ab eis ut inter eos et eorumdem monasteria firma permaneat amicicia et familiaritas perhennis; ita quod si alter ad alterius monasterium accesserit, cum processione receptus capitulum ceu abbas ipsius monasterii tenebit, et fratres in sententia positos juxta libitum suum absolvet et puniendos affliget sicut expedire cognoverit. Alterius siquidem dormitionis die cognito quicquid prefatum unumquodque monasterium abbate suo decedente tenetur ei persolvere, ad ipsum pro alterutro persolvetur. Defunctis vero aliquibus de fratribus utriusque monasterii, defunctorum morte cognita, juxta monasterii consuetudinem quantum aliis fratribus loci defuncto in omnibus persolvetur. Si autem monacorum cuipiam abbatis sui iram et indignationem, quod avertat Deus, incurrisse contigerit, et se ad alterius monasterium transtulerit, ipse ibi ad consuetudinem fratrum ibi commorantium donec pax inter eum et abbatem reformetur familiariter permanebit. Quod ut inconcussum permaneat, presens scriptum sigilli nostri munimine roboravimus.

60. Carta de Nemore[3].

Ego Teobaldus, Dei gratia Fossatensis ecclesie abbas, et conventus, cui Deo volente presideo, notum fieri volumus tam presentibus quam futuris quod nos ecclesie Beate Marie de Nemore et sanctimonialibus ipsius loci concessimus annuales prebendas fratrum nostrorum decedentium sive morientium, ea ratione quod pro unaquaque prebenda singulorum fratrum, v sextarios frumenti, IIII^or modios vini, III minas fabe, x solidos parisiensium nummorum pro generale infra mensem quo quisque frater obierit a nobis recipient, cunctis vero liqueat quoniam neque frumentum prebendarum istarum, neque vinum, neque fabe deteriora erunt

---

1. Thibaud IV, abbé de Saint-Maur, de 1171 à 1187, ou environ.

2. Garnier apparaît comme abbé de Saint-Benoît-sur-Loire pour la première fois en 1183 et pour la dernière fois en 1209. Voyez *Gallia christiana,* t. VIII, col. 1559.

3. Monastère de Malnoue, diocèse de Paris. Voyez plus haut § 1, p. 213, n. 6. La charte qui suit a été publiée par Malingre dans ses *Antiquitez de Paris*, l. IV, p. 110, d'après l'original scellé d'un sceau de cire verte sur double queue de cuir blanc.

his quibus usus conventus ecclesie Fossatensis fuerit eo tempore quo predictis monialibus predicte prebende reddentur. Ut autem hoc nostre concessionis donum firmum maneat et stabile tam sigilli nostri auctoritate quam etiam districte maledictionis dato anathemate confirmamus. Inde testes : Isenbardus prior, Augrinus cantor, Laurencius cancellarius, Heroardus sacrista[1], Hugo Normandus, Guido magnus, Radulfus miles, Girelmus, Rainaldus, Bertrannus, Beamundus, Hugo Testar, Jacobus puer, Petrus puer, Guillelmus puer, Teobaldus puer. Actum est hoc in communi capitulo Fossatensi, anno ab incarnatione Domini M° C° septuagesimo primo, regnante Ludovico rege[2], domino autem Jhesu Christo in perpetuo. Amen.

61. Carta[3] Flaviacensis[4].

Ego Gerardus[5], Dei gratia Flaviacensis ecclesie abbas, et totus ejusdem ecclesie conventus universis presentem paginam inspecturis notum facimus quod inter nos et venerabilem Radulfum, abbatem Fossatensem, et ejusdem ecclesie fratres talis firmata et concessa est societas. Si abbas alterius ecclesie ad aliam ecclesiam venerit, ab abbate, monachis ejusdem ecclesie ut decuerit honorifice receptus, in choro locum abbatis obtinebit et capitulum ceu abbas ejusdem loci tenebit, et fratres in sententia positos pro voluntate sua absolvet et puniendos sicut expedire cognoverit affliget. Alterius vero abbatis dormitionis die cognito, quicquid prefatum unumquodque monasterium abbati suo decedenti tenetur exsolvere, id ipsum alteri persolvetur; et audito ejus obitu, pulsatis campanis, sollempniter ipsius officium celebrabitur et ei ex integro tricenarium cum debita prebenda persolvetur. Sed

---

1. Ces quatre premiers témoins sont les seuls qui figurent dans le texte donné par Malingre.

2. Le texte de Malingre s'arrête au mot *rege*.

3. *Regina 863*, fol. 36 r°.

4. Cette charte d'association entre l'abbaye de Saint-Maur et l'abbaye de Saint-Germer de Flay, au diocèse de Beauvais, est aussi transcrite dans le cartulaire de Saint-Maur (Archives nationales, LL 114, fol. 26 v°). Elle a pour titre : « Carta de societate facta inter Fossatensem et Flaviacensem ecclesias. » Dans la copie du cartulaire, la suscription est précédée de l'invocation : « In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. » La date est ainsi formulée : « Actum anno incarnationis Dominice M. CC. quarto decimo, mense julio. »

5. Gérard de Fresnemonstier, abbé de Saint-Germer. Voyez *Gallia christiana*, t. IX, col. 793.

quoniam defunctorum fratrum ad noticiam alterius congregationis obitus per negligentiam sive oblivionem, quotiens necesse est, pervenire non potest, statuimus ut singulis annis in crastinum sancti Pauli, hoc est Kal[endis J]ulii, pro fratribus suis defunctis tricenarium faciemus, et ipsi similiter pro nostris statuto termino facient tricenarium, et istis triginta diebus singulis tam apud nos quam apud illos integra prebenda erogabitur pauperibus. Audito etiam uniuscujusque ecclesie fratrum obitu, officium et missam in conventu sollempniter celebrabimus et singuli sacerdotes singulas missas pro singulis defunctis celebrabunt, ceteri vero qui non sunt sacerdotes singula psalteria, et conversi trigies *Pater noster*, et ipso die sui officii integram prebendam in refectorio habebit. Ceterum si quempiam monachorum cujuscumque congregationis abbatis sui iram seu indignationem, quod Deus avertat, incurrisse contigerit et se ad alterius monasterium contulerit, tanquam unus e fratribus ejusdem loci in communione scilicet tam capituli quam victus et vestitus erit, donec pax inter eum et abbatem reformetur, nisi, quod absit, talis sit qui secundum regulam non valente satisfactione debeat reconciliari. Nomina autem tam abbatis quam defunctorum fratrum in martirologio scribentur. Ut vero hec societas inter nos et ipsos firma sit et stabilis imperpetuum, hanc cartam sigillorum nostrorum munimine roboratam eis[1] indulsimus. Actum anno gracie M° ducentesimo quarto decimo, mense Julio.

62. Radulfus, abbas, et conventus Fossatensis concesserunt Benscelino, priori de Flay[2], et Guillelmo Normanno et Guillelmo Coispel, et Odoni de Hanaches, monachis de Flay, quantum uni de monachis suis tam in vita quam in morte preter annuum tricenale quod monachis dicte ecclesie debent.

63. Noverint universi quod ego Radulfus, ecclesie Fossatensis abbas, et totus ejusdem ecclesie conventus concessimus Rainaldo de Alneto fraternitatem et societatem nostram tam in morte quam in vita, *etc.*

64. Noverint universi quod ego Radulfus, ecclesie Fossatensis abbas, et totus ejusdem ecclesie conventus concessimus domino Gasconi IIII^to in ordine et Roberto Bolengerio et Guiberto, ecclesie

---

1. La copie du cartulaire, LL 114, porte *esse*.
2. Saint-Germer de Flay.

Beati Dyonisii monachis, fraternitatem et societatem nostram tam in morte quam in vita, *etc.*

65. Notum sit omnibus tam modernis quam posteris quod domnus abbas Radulfus concessit Hugoni de Flacort, tunc priori de Villa Nova, et Nicholao eadem villa nato, monachis Sancti Germani de Pratis, commune beneficium hujus ecclesie et post mortem tricenale; ipsi vero promiserunt tres missas cantare singulis annis.

66. Noverint universi quod ego R., ecclesie Fossatensis abbas, et totus loci conventus concessimus fratri Arnulfo Sancti Arnulfi fraternitatem nostram tam in spiritali[bu]s quam in terrenis, *etc.*

67. Noverint[1] universi presentes pariter et futuri quod ego R., abbas, et totus hujus ecclesie conventus concessimus societatem nostram tam in vita quam in morte Petro, priori de Guisiers[2], Sancti Petri Carnotensis monacho; audito quoque ipsius obitu, pro eo tricenarium faciemus.

68. Ego Rodulphus, abbas, et conventus concedimus Rodulpho, preposito nostro, quod annis singulis faciemus anniversarium pro animabus patris et matris sue, quamdiu vixerit dictus R., et post mortem ejus ipsum anniversarium fiet pro ipso R. et pro Helisabeth uxoris sue et parentum suorum [animabus] die obitus sui in perpetuum. Ipse autem R. assignavit conventui septem solidos annuatim reddendos die Decollationis sancti Johannis, et hec assignatio facta est super teneura dicti Rodulfi apud Nogentum, laude et assensu Helisabeth uxoris sue.

69. Illud idem concedimus Haimardo Cordubanario et Emeline uxori sue. Ipse autem assignavit nobis ad annuam procurationem die Sancti Mathie apostoli, quandiu vixerint pariter dictus H. et E. uxor sua, septem solidos, et altero eorum mortuo superstes solvet ipsos septem solidos. Post mortem utriusque, ille qui tenuerit vineam ipsius H. desubtus Boscum solvet annuatim quatuordecim solidos, si placuerit abbati Fossatensi et domine Brune seu heredi ejus, et, si non placuerit, ipsa vinea vendetur et conventus recipiet precium totum ad emendum redditum sive possessionem unde proveniant quatuordecim solidi annuatim.

70. Idem concedimus Petro, quoquo nostro, et Sedille uxori

---

1. *Regina 863*, fol. 36 v°.
2. Peut-être Jusiers, près Meulan.

Habemus etiam pro anniversario Hudeburgis uxoris Roberti Lepagier faciendo x sol. super domum quam tenet Philippus Hemelin in platea Sancti Marcialis.

In domo que fuit Richardi Gauquelim et Petronille uxoris ejus, xx sol. et III d. de quibus habemus ad festum sancti Johannis Baptiste VII s., et ad festum sancti Remigii VI s. et III d. et ad Pascha VII sol., de quibus reddimus priori Sancti Eligii in die sancti Remigii pro capitali censu XII d. Hujus emptionis sunt plegii Henricus de Autolio, Gaufridus de Rooni, Richardus Pocum. »

INDEX ALPHABÉTIQUE.

N. B. — Les chiffres, suivis d'une indication de mois, se réfèrent aux jours de l'obituaire; seuls, ils se réfèrent aux numéros des paragraphes.

de ipso humanitus evenerit, de mobili suo XL^a solidos, et XV solidos ad refectionem fratrum in die obitus sui. Similiter uxor ipsius Petronilla huic ecclesie contulit, cum de ipsa humanitus evenerit, XL^a solidos, et in die obitus sui XV sol. pro pitancia fratrum. Insuper contulerunt huic ecclesie predictus Tibertus et uxor ejus Petronilla quarterium et dimidium prati apud Nongentum[1], in censiva Fossatensi, pro anniversario eorum faciendo; ita quod quamdiu vixerint predictum pratum tenebunt, post mortem vero eorum predictum pratum huic ecclesie pacifice revertetur.

75. Noverint universi quod Gaucherius, prior Sancti Eligii[2], statuit in communi capitulo de voluntate et assensu fratrum ut, cum de eo humanitus acciderit, quicumque ei prior successerit reddet huic ecclesie singulis annis decem solidos pro anniversario ejus faciendo super locatione domus quam ipse edificavit super furnum juxta ecclesiam Sancti Eligii; quamdiu vero vixerit, illi decem solidi in anniversario patris ejus ad pitanciam fratrum annuatim persolventur.

76. Hii sunt redditus quos habet conventus Parisius : in domo de Aquila XX^ti IIII^or solidos, in octabis Nativitatis Domini VIII s., in octabis Pasche VIII s., in octabis Assumptionis VIII s. De hiis reddimus domui Dei IIII s. et III o. in festo sancti Remigii pro censu.

Habemus super domum Galteri Obice ad Natale Domini V s., ad festum sancti Johannis Baptiste V s.

Habemus super domum que fuit Martini Carnificis ad portam Baudaer[3] ad eosdem terminos X s.

Habemus super domum Adam Bigue X s. et IIII d. et o. ad Pascha.

Habemus in festo sancti Johannis Baptiste X sol. de elemosina Philippi Hemelin, quos ipse dedit nobis pro suo anniversario faciendo super domum quam ipse dedit pauperibus Domui Dei Parisiensi in elemosinam, quam domum tenet Richardus Auberee juxta Sanctum Petrum de Assionibus[4].

---

1. Nogent-sur-Marne.
2. Prieuré de Saint-Éloi de Paris.
3. Porte Baudoyer. Voyez Lebeuf, *Hist. du dioc. de Paris*, éd. in-12, t. IV, p. 100; Le Roux de Lincy, *Paris et ses historiens*, p. 224; et une note dans le *Bulletin de la Société de l'hist. de Paris*, année 1874, p. 41.
4. Saint-Pierre-des-Assis. Voyez Le Roux de Lincy, *Ibid.*, p. 155.

Habemus etiam pro anniversario Hudeburgis uxoris Roberti Lepagier faciendo x sol. super domum quam tenet Philippus Hemelin in platea Sancti Marcialis.

In domo que fuit Richardi Gauquelim et Petronille uxoris ejus, xx sol. et III d. de quibus habemus ad festum sancti Johannis Baptiste VII s., et ad festum sancti Remigii VI s. et III d. et ad Pascha VII sol., de quibus reddimus priori Sancti Eligii in die sancti Remigii pro capitali censu XII d. Hujus emptionis sunt plegii Henricus de Autolio, Gaufridus de Rooni, Richardus Pocum. »

INDEX ALPHABÉTIQUE.

N. B. — Les chiffres, suivis d'une indication de mois, se réfèrent aux jours de l'obituaire; seuls, ils se réfèrent aux numéros des paragraphes.

NOTICE

SUR

LA TOUR ET L'HOTEL

DE SAINTE-MESME

PRÉCÉDEMMENT NOMMÉ

L'HOTEL DU PET-AU-DIABLE

1322-1843.

Il a existé à Paris, au cloître Saint-Jean en Grève, entre la rue de la Tisseranderie et la rue du Tourniquet-Saint-Jean, un grand hôtel entièrement détruit aujourd'hui et dont l'emplacement est couvert en partie par la caserne de la rue Lobau. On le nommait vulgairement l'*Hôtel du Pet-au-Diable*. Les historiens de Paris en parlent, mais ils ont commis à son égard plusieurs erreurs. Nous nous proposons de les rectifier et d'ajouter quelques données nouvelles à l'histoire de ce logis au moyen de documents originaux et spécialement d'un précieux recueil de plans de l'hôtel de Sainte-Mesme, nom porté au XVIII[e] siècle par l'hôtel en question. Ce recueil fait partie de la bibliothèque de M. H. Destailleur, architecte et membre de la Société de l'Histoire de Paris, qui a bien voulu nous le communiquer.

Tout ce que les historiens anciens, tels que Sauval, Delamare, etc., ont pu découvrir sur l'hôtel du Pet-au-Diable a été résumé en deux pages par Jaillot[1]. Nous commencerons par retracer aussi exactement que possible, à l'aide de ces renseignements

---

1. Jaillot, *Recherches sur Paris*, XI[e] quartier, la Grève, p. 43.

vérifiés et complétés, l'historique de cet édifice depuis le XIVe siècle jusqu'à nos jours. Nous décrirons ensuite les bâtiments à l'aide des plans dont nous venons de parler et nous chercherons à déterminer l'âge et la destination de la tour et de ses dépendances.

I.

Si nous laissons de côté pour le moment un acte de 1322, dont l'attribution à notre hôtel peut être contestée au premier abord, et sur lequel nous reviendrons tout à l'heure, le document le plus ancien, cité par Sauval, et qui mentionne l'hôtel du cloître Saint-Jean, est l'acte du jeudi 18 août 1379[1], contenant vente « par François Chanteprime de Sens[2] à Mgr Raoul de Coucy, chevalier, seigneur d'Encre et de Montmirail en Brie, conseiller du roi[3], de... une maison, tour, court, jardin, séant à Paris, au Martelet Saint-Jehan en Grève, pour 3,000 francs d'or[4]. » On verra par les documents qui vont suivre que le seigneur de Coucy était également propriétaire d'un autre hôtel contigu, qui conserva ce nom longtemps après que le premier eut passé en d'autres mains.

---

1. L'inventaire du grand prieuré du Temple, de 1632, donne à cette maison le nom d'hôtel du Pet-au-Diable, quoique l'acte de 1379 ne renferme pas ces mots.

2. François Chanteprime, général sur le fait des aides en avril 1390. Mémorial E., fol. 221 (Arch. nat., P. 2296, p. 737).

3. Raoul de Coucy, seigneur de Montmirail, de la Ferté-Gaucher, d'Encre (Ancre), d'Havrincourt, de Bailleul et d'Hornoy, cité par Froissart comme un des plus braves seigneurs de son temps, était le troisième fils de Guillaume, sire de Coucy, et d'Isabeau de Chastillon, dite de Saint-Paul. Il épousa Jeanne d'Harcourt, fille de Jean, comte d'Harcourt, et de Blanche de Ponthieu. Voy. P. Anselme, *Histoire généal.*, t. VIII, p. 544, et Du Chesne, *Hist. généal. des maisons de Guines, d'Ardres, de Coucy*, p. 276. « R. de Coucy, conseiller sur le fait et gouvernement de la guerre et des aides, » figure dans l'ouvrage de M. L. Delisle, *Mandements de Charles V*, à la date du 29 décembre 1369. Il était mort avant 1392.

4. Cet acte se trouve en *vidimus* aux Archives nationales, avec la date du 26 août 1379, sous la cote S. 5075, n° 32, p. 11. Cf. MM. 132, fol. IIIIxxXI v°, registre des saisines du Temple, à la date du 24 août (1379). Nous devons l'indication de ce dernier texte, et de plusieurs autres relatifs à l'hôtel du Pet-au-Diable, à une obligeante communication de notre collègue M. H. de Curzon, qui a passé en revue tous les censiers et terriers du grand prieuré en vue d'un travail qu'il prépare sur les origines du Temple. Nous saisissons avec plaisir l'occasion de lui adresser nos remerciements.

Dix ans après, au mois d'août 1389, Raoul de Coucy, mariant sa fille Marguerite à Guy de Nesle, seigneur d'Offémont, lui donna en dot la maison de Saint-Jean en Grève. Les nouveaux époux ne la gardèrent pas longtemps, car, au mois de décembre de la même année, ils chargèrent leur procureur, Thomas Le Maire, de la donner en échange à Me Jean de Béthisy[1], procureur en Parlement, et à sa femme, contre une maison sise en la rue Saint-Victor à Paris et une soulte de 700 fr.[2].

Pendant toute la première moitié du xve siècle, l'hôtel du cloître Saint-Jean appartint aux héritiers de Jean de Béthisy. On lit en effet dans un censier de 1447[3] : « Ou Martelet Saint-Jehan..... sur un grant ostel où il y a une tour appelée l'*Ostel du Pet-au-Diable*, les hoirs de feu maistre Jehan de Béthisy, tenans

1. Un arrêt criminel du 31 mai 1389 prononce l'élargissement sous caution d'un prisonnier qui élit domicile chez son procureur, Me Jean de Béthisy, rue Saint-Victor. X1a 12, fol. 44. (Aubert, *Le Parlement de Paris*, P. 1887, p. 259, n. 2.)

2. Ces faits sont tirés du registre des ensaisinements du grand prieuré de 1389 à 1395, fol. 122 : « L'an de grace 1389 et le 24e jour de aoust, vint et fu present par devant nous Raoul Thibaut, lequel, ou nom et comme procureur de mons. Raoul de Coucy, seigneur de Montmirail et de Encre, et de madame Jehanne de Harrecourt, se dessaisi en notre main d'une maison qu'il avoient, seant à Paris devant Saint-Jehan en Greve, ainsi comme elle se comporte, chargée en telz cens et rente comme elle puet devoir en nostre censive, laquelle maison lesd. mons. et madame avoient et ont donné à noble homme messire Guy de Neelle, seigneur de Offemont et de Mello, et à damoiselle Marguerite de Coucy, leur fille, pour traictié de mariage, ainsi comme il nous est apparu, etc. » Et au fol. 123 vo : « Devant Saint-Jehan en Grève. L'an de grace 1389, le 21e jour de decembre,..... Thomas Le Maire, escuier, procureur messire Guy de Nelle, sire d'Ouffemont et de Merlo, et de madame Marguerite de Coucy, sa femme, se dessaisi en notre main comme en main de seigneur d'une maison avec ses appartenances assis à Paris, devant Saint-Jehan en Grève, en nostre censive, laquelle maison ledit Thomas a baillée et cedée et transportée par échange à soulte à maistre Jehan de Béthisy, procureur en Parlement, et à Marie, sa femme, à l'encontre d'une maison assise en la rue Saint-Victor à Paris, et de 700 fr. de soultes ainsi comme il nous est apparu, etc. » (Arch. nat., S. 5595.)

3. MM. 134, censier de 1447, fol. 95 vo. Cf. S. 5587[1], censier du Temple de 1438 : « Ou Martelet Saint-Jehan, les hoirs maistre Jehan de Bethisy, pour leur grant hostel où il y a deux grans portes contenant plusieurs edifices avec une grosse tour, par an doivent 20 l. 12 d. » Voy. aussi le censier de 1443, fol. 54 vo, MM. 133.

par devers l'église Saint-Gervaiz à l'ostel de Coussy[1]. » Tel est le premier acte qui nomme ce logis l'hôtel du Pet-au-Diable; il faut remarquer qu'il est seulement du milieu du XVe siècle.

En 1461, l'hôtel était la propriété de demoiselle Catherine de Béthisy, veuve de Me Girard de Bruyères; elle était alors en procès avec M. le grand prieur de France de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, « pour raison de 20 livres de rente sur un hostel sis à Paris au Martelet Saint-Jean, appellé l'hostel de la Tour[2]. »

Cinq ans après, en 1466, il appartenait, en partie du moins, à « Eustace Luillier, arcediacre de Langres, conseiller du roi, advocat en Parlement, comme neveu de feu la dite demoiselle. » Il s'agit sans doute du quart de l'hôtel. En effet, un acte du 24 juillet 1482 nous apprend que « Jehan Luillier, docteur en théologie, doyen de l'église de Paris, et Jacques Luillier, aussi docteur, chanoine de la dite église, donnèrent à leur neveu, Me Nicole Luillier, fils de Me Philippe Luillier, leur frère, chacun le quart, faisant ensemble la moitié par indivis, en une maison et ses appartenances, assise à Paris, près le chevet Saint-Jehan, appellée vulgairement l'*Ostel du Pet-au-Deable*, tenant d'une part à l'ostel du Grand-Cornet, appellé l'ostel de Coussy[3], et d'autre part à l'ostel du Panier-Vert. » Par un autre acte, du 7 août de la même année, « Philippe Luillier donne lui-même à son fils Nicole un quart par indivis de l'ostel du Pet-au-Deable[4]. »

Au siècle suivant, en 1544, l'hôtel était devenu la propriété du seigneur de Bourron[5]. Dix ans plus tard, la maison appartenait

1. Ces mots doivent indiquer seulement l'orientation de l'hôtel, car nous verrons qu'il était situé assez loin de l'église Saint-Gervais.

2. Les pièces de ce procès se trouvent aux Archives sous la cote S. 5075A, nos 31 et 34. Ce nom d'*Hôtel de la Tour* ne figure que dans un extrait de la sentence de 1461, et non dans la sentence elle-même. (S. 5075B, expédition sur parchemin, deux pièces.) Nous n'avons pas d'autre exemple de cette désignation.

3. Il y avait donc, en dehors de l'hôtel du Pet-au-Diable, un autre hôtel qui appartenait, au XVe siècle, à la famille de Coucy. Au XVIe siècle, on ne l'appelle plus que l'hôtel du Grand-Cornet.

4. Arch. nat., S. 5075B, copie sur papier.

5. Denis Brouart, pâtissier, et sa femme, Claude d'Oisemont, reconnaissent devoir au receveur de la maison du Temple, à Paris, « 40 livres pour arrérages de deux années des cens et rente que ledit grand prieur a droit de prendre et percevoir par chascun an sur la maison dudit seigneur de Bourron, assise près Saint-Jean en Grève. » Et en marge : « le Pet-au-Diable. » (Arch. nat., S. 5075A, no 31.)

à Nicolas Paulmier, bourgeois de Paris, suivant une déclaration qu'il fit au terrier du Temple, « pour une maison anciennement appellée le *Pet-au-Diable*, et en laquelle est pour enseigne le Chef saint Jehan, assise en ceste ville de Paris, au cloistre Saint-Jehan en Grève, tenant d'une part et abboutissant par derrière en partye à l'hostel du Panier-Vert, d'autre part et aboutissant par derrière à l'hostel du Grand-Cornet, et encore abboutissant par derrière au cloistre et à la grand rue du chevet de lad. église Saint-Jehan[1]. »

En cette même année 1554, les marguilliers de Saint-Jean obtinrent que leur église serait agrandie et qu'on leur ferait un « trésor, revestier et chappelle. » Charles le Comte, juré du roi et maître des œuvres de charpenterie, et Guillaume Guillain, maître des œuvres de maçonnerie, furent choisis comme experts pour estimer les travaux. Une partie de la maison « du Pet-au-Dyable » fut retranchée et diminuée pour faire passer la rue qui traverse « de la vieille Tixeranderie au Monceau Saint-Gervays » (c'est la rue du Pet-au-Diable), et, sur la ruelle qui existait auparavant, on prit ce qui était nécessaire pour élever les nouvelles constructions. D'après une des clauses de l'accord intervenu, les marguilliers devaient reconstruire le mur de face de l'hôtel avec une porte en pierre, et creuser un puits à l'intérieur de la cour[2].

Les héritiers de Nicolas Paulmier figurent au terrier de 1572, « au Martelet Saint-Gervais (*sic*), pour une maison anciennement appellée le *Pet-au-Diable*, en laquelle est de présent pour enseigne le Chef saint Jean en Grève. » Dans cette déclaration, on a mis évidemment Saint-Gervais au lieu de Saint-Jean.

Parmi les propriétaires de l'hôtel au XVIIe siècle, nous trouvons d'abord dame Claire de Barillon, veuve de feu Mre Jacques de l'Hospital, chevalier, seigneur comte de Sainte-Mesme, etc., 17 avril 1638[3], d'où le nom d'hôtel de Sainte-Mesme, que nous retrouverons plus loin, donné à cette époque à la maison du Pet-au-Diable. Par suite du partage de la succession de ses père et mère, fait par acte du 22 septembre 1651, l'hôtel passa à Angélique-

1. S. 5075B. Extrait sur papier, collationné le 9 septembre 1599.
2. Voir aux Archives nationales, S. 3402, où l'on conserve un double exemplaire du rapport des experts, en date du 28 juin 1554. Les plans, dont nous donnons plus loin une description, marquent plusieurs puits dans la propriété.
3. S. 5075A, n° 31. Extrait du terrier de 1631-1639, fol. 348, copie.

Sylvie de l'Hospital, qui était veuve, en 1654, de Mre Philippe de Torcy, seigneur de la Tour, Lindebeuf, Letorp, etc.[1]. Le terrier de 1638 le décrit ainsi : « La maison du *Pet-au-Diable*, scize au Martelet Saint-Jean, aultrement le cloistre Saint-Jehan en Grève, aultrement appellée la maison du Chef-Saint-Jean. » Celui de 1647 la désigne par ces mots : « Une grande maison, scize au cloistre Saint-Jean en Grève, appellée cy-devant le *Pet-au-Diable*, consistant en un grand corps de logis et une tour, etc. » Il n'y a donc aucun doute sur l'identité de cette maison avec l'hôtel primitif.

Dans les premières années du XVIIIe siècle, nous trouvons le témoignage précieux du Terrier du Roi. Ce document, dressé rue par rue et maison par maison, mais malheureusement incomplet, nous apprend que l'hôtel dont nous nous occupons appartenait alors à Mme la marquise de la Tour et était habité par M. Le Roy, avocat au Conseil. Nous avons vu, en effet, que Philippe de Torcy, marquis de Torcy et de la Tour, était devenu propriétaire de l'hôtel par son mariage avec Sylvie de l'Hôpital. Leur fils, Antoine-Philibert de Torcy, chevalier, marquis de Torcy, le vendit le 5 ou le 16 mai 1719 à Me Georges Le Roy, avocat au Parlement, et à demoiselle Élisabeth-Claude de Vissinier, son épouse, qui l'habitaient déjà comme locataires[2]. La propriété de

1. S. 5075A, n° 31. Extrait du terrier de 1647-1669, fol. 206. Dans le terrier de 1654, Sylvie de l'Hôpital est appelée la Dame de la Tour (*Ibidem*, même numéro), nom qu'elle tenait de son mari et non de l'hôtel qu'elle possédait. Jacques de l'Hôpital, seigneur de Sainte-Mesme, vicomte de Vaux, était mort en 1636. Il était fils d'Anne de l'Hôpital, seigneur de Sainte-Mesme et de Mesneville, vicomte de Vaux, mort en 1620. De son mariage avec Claire Barillon, fille de Jacques Barillon, seigneur de Mancy, il avait eu plusieurs enfants, dont la cinquième, Sylvie-Angélique de l'Hôpital, fut mariée, par contrat du 6 septembre 1646, à Philippe de Torcy, seigneur de la Tour, lieutenant général des armées du roi, et mourut le 4 mai 1706. Leur fils unique, propriétaire après eux de l'hôtel du Pet-au-Diable, est connu sous le nom de Philbert, dit le marquis de Torcy, baron de la Tour et d'Esgreville, seigneur de Lindebeuf, maréchal de camp. Il fut marié deux fois et mourut sans enfants d'Anne-Marie-Geneviève Rouault de Gamache, sa seconde femme, le 11 décembre 1721. (P. Anselme, *Histoire généalogique*, t. VII, p. 437 et p. 101.)

2. Le Terrier du Roi, dont on n'a que les minutes pour ce quartier, décrit ainsi l'hôtel du Pet-au-Diable : « Rue du Pet-au-Diable, n° 5. Maison à porte cochère, faisant l'autre coin de ladite rue et du Monceau Saint-Gervais, appartenant à madame la marquise de la Tour, occupée par

l'hôtel et de ses dépendances paraît être restée jusqu'au moment de la Révolution entre les mains de la famille Le Roy. Du moins, en 1780, par suite d'arrangements et de partages de famille, qu'il serait trop long de rapporter ici en détail, la propriété des quatre lots, entre lesquels avaient été répartis les bâtiments de l'hôtel, appartenait en partie par indivis aux personnages suivants : Georges-Alexis Le Roy, écuyer, seigneur de la Boissière, conseiller du Roy, auditeur en la Chambre des comptes, et Mre François Duval, écuyer, conseiller au Châtelet, à cause de dame Agnès-Élisabeth Le Roy, son épouse, tous les deux fils d'Alexis-Nicolas-Louis Le Roy, deuxième enfant de l'acquéreur de 1719[1]. Les autres propriétaires étaient Ch.-L.-Guillaume Pelletier, conseiller au Châtelet de Paris, à cause de dame Marie-Madeleine-Élisabeth Le Roy, son épouse, Me Georges-Hubert Le Roy, avocat au Parlement, et dame Élisabeth-Madeleine Le Roy, veuve de Mre François Texier de la Riberre, conseiller à la Cour des aides de Clermont, tous les trois fils et héritiers de Georges-Claude Le Roy. Tous héritèrent également de la part de leur tante, Marie-Élisabeth Le Roy, sœur de leur père, décédée sans enfants. C'est en leur nom que sont faites les déclarations au terrier de la Commanderie du Temple en 1780[2]. La première déclaration comprend « une petite maison sise au cloître Saint-Jean en Grève, faisant partie de la maison appellée anciennement la maison du Pet-au-Diable, le Chevet ou Mantelet (lisez *Martelet*) de Saint-Jean en Grève, paroisse Saint-Gervais; une grande maison, cloître Saint-Jean, faisant aussi partie de la maison du Pet-au-Diable ; à gauche, est un autre escalier conduisant tant

M. Le Roy, advocat au Conseil, à l'enseigne de l'hôtel de Sainte-Mesme, censive du grand prieuré, suivant la déclaration fournie à la chambre du Trésor le 8 mars 1675. »

Les maisons à la suite sont ainsi désignées :

N° 6. « Maison attachée à la tour du Pet-au-Diable, appartenant idem, occuppée par mademoiselle Morlot, censive du grand prieuré, comme à l'article précédent. »

N° 7. « Maison à porte cochère, appartenant idem, occuppée par M. Serlat, procureur, censive du grand prieuré, comme aux articles précédents. » (Extraits des *Minutes du Terrier de Paris*, t. XII, fol. 3. Archives nat., Q.1 1099^{53c}.)

Les plans du cloître Saint-Jean et de la rue du Pet-au-Diable se trouvent dans le tome XII des plans, fol. 5. (Q.1 1099^{53B}.)

1. Il se faisait appeler Alexis-Nicolas-Louis Le Roy *de la Tour*.

2. S. 5639, 4e vol., p. 285 et 290.

aud. corps de logis qu'aux bâtiments appelés la *Tour du Pet-au-Diable,* » contre laquelle est adossée une petite maison. La seconde déclaration s'applique à un autre grand bâtiment faisant partie de la « maison du Pet-au-Diable. » Chose remarquable, le cens de toutes ces maisons réunies est de 20 l. 1 s. parisis, comme il l'était au moyen âge[1]. Ces déclarations fort détaillées donnent les mesures des terrains et font connaître les titres de propriété qui sont les mêmes que ceux que nous avons retrouvés dans les archives du grand prieuré. La propriété de ces quatre maisons est établie en remontant jusqu'au comte de Sainte-Mesme. Les plans s'en trouvent feuille 24e des plans du grand prieuré, nos 1 à 4[2].

II.

Tels sont les derniers possesseurs de cet hôtel que nous pouvons citer. Depuis cette époque, c'est-à-dire depuis 1789, jusqu'à sa destruction, nous ne trouvons plus d'autre témoignage que celui de M. A. Bonnardot, qui a visité l'hôtel au moment de sa destruction et qui nous a laissé sur ce monument du vieux Paris quelques renseignements intéressants. Voici ce qu'il dit de la fameuse tour : « Cette tour a disparu tout entière. (On la voit indiquée sur les anciens plans de Braun et de du Cerceau.) Elle a été démolie en octobre 1843, afin de dégager les abords de l'Hôtel de Ville. Elle se trouvait dans la cour d'une maison de la rue Lobau (ci-devant rues du Tourniquet-Saint-Jean et du Pet-au-Diable)[3]. » Je ne puis admettre avec M. Bonnardot que cette tour était anciennement une dépendance d'un hôtel dit de la Tour, appartenant, selon Sauval (t. I, p. 21), au connétable Valeran de Luxembourg, n'ayant trouvé aucune trace de cette prétendue propriété[4].

---

1. S. 5075A, n° 31, en 1322 et 1379, 1461, etc.

2. Arch. nat., Seine, N.4, feuille 14 (1789). La tour du Pet-au-Diable n'est pas figurée sur ces plans.

3. A. Bonnardot, *Anciennes enceintes de Paris*, 1852, p. 18. M. Bonnardot confond ces deux rues, dont l'une, celle du Tourniquet-Saint-Jean, formait le prolongement de l'autre vers le sud. Par un rapprochement singulier avec ce que l'on rapporte de l'origine de l'hôtel, ces rues furent nommées, en 1807, rue du Sanhédrin, à cause du principal tribunal des Juifs qui s'y réunissait.

4. La citation de Sauval faite par M. Bonnardot est inexacte. A la page

Quoi qu'il en soit, voici quel était l'aspect de la tour en 1843 : « Dans la cour de cet hôtel, devenu une maison fort vulgaire, dit M. Bonnardot [1], on voyait du côté du nord un corps de logis élevé du sol d'environ vingt mètres. C'était la tour en question, mais méconnaissable, replâtrée, avec des fenêtres repercées, le tout coiffé d'un toit fort ordinaire, sans nulle trace de créneaux ou de machicoulis. »

Tel était l'aspect de la tour depuis plus d'un siècle, car c'est ainsi qu'elle se présente dans les plans de l'hôtel de Sainte-Mesme, que nous allons faire connaître en même temps que nous donnerons, d'après eux, la description de l'hôtel, de la tour et des lieux avoisinants, en les comparant avec ce qu'en dit M. A. Bonnardot.

C'est un volume in-folio, mesurant 400 sur 260 millim., relié en veau antique et composé de 16 feuillets. Le premier offre deux écus accolés portant en noir les armoiries suivantes : l'un, d'azur à un chevron d'or accompagné de trois étoiles de même, deux en chef et une en pointe ; l'autre, d'azur à un chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles de même et en pointe de trois

---

indiquée, il n'est question ni de l'hôtel de la Tour ni de Valeran de Luxembourg. Mais voici ce qu'on lit au tome II, p. 145, du même auteur : « Valeran de Luxembourg acheta en 1396 plusieurs maisons situées rue du Louvre (il y établit en effet un hôtel dont l'emplacement a été occupé depuis par l'église de l'Oratoire du Louvre); il en avoit encore un autre à la rue de la Tixeranderie, qu'il tenoit de ses prédécesseurs et qui depuis passa aux seigneurs de Coucy, appellé maintenant l'*Hôtel de la Tour du Pet-au-Diable*. » Si c'est là le passage qu'avait en vue M. Bonnardot, il contient plusieurs inexactitudes. D'abord, Valeran de Luxembourg, qui n'a été connétable qu'en 1411, n'a pas pu transmettre aux seigneurs de Coucy un hôtel que Raoul de Coucy avait acquis en 1379. D'autre part, il ne peut être question de l'hôtel du Pet-au-Diable rue de la Tisseranderie. L'hôtel que les connétables ont habité dans cette rue, entre la rue du Coq et celle des Deux-Portes, était, au dire de Sauval lui-même (t. II, p. 81), l'hôtel de Jacques de Bourbon, connétable de France sous le roi Jean, qui fut réuni à celui du duc de Berri et passa ainsi à la reine Blanche de Navarre, veuve de Philippe VI, qui le légua au comte de Mortain. En 1415, cet hôtel fut adjugé à Alexandre Le Boursier (cf. Tuetey, *Testaments*, p. 304). Or, nous trouvons dans les censiers du Temple du XVe siècle le logis occupé par A. Le Boursier et ses héritiers, nommé *Hôtel et Tour Bilouart*, en la rue des Deux-Portes (MM. 133, fol. 45, en 1438; MM. 134, fol. 46 v°, en 1447). N'est-on pas fondé à croire que, lorsque Sauval parle de l'hôtel de la Tour appartenant au connétable Valeran de Luxembourg, il a confondu l'hôtel et la tour Bilouart avec l'hôtel du Pet-au-Diable, qui n'est appelé que par exception l'hôtel de la Tour?

1. Ouvrage cité, p. 18.

croissants mal ordonnés d'argent, qui sont les armes des acquéreurs de 1719, Georges Le Roy et sa femme Claude de Vissinier[1].

Le feuillet suivant porte pour titre : « Plans de l'hôtel Sainte-Mesme, cloistre Saint-Jean en Grève, en l'estat qu'elle (*sic*) étoit en 1719, » et, au bas, les lettres P. P. B., sans doute les initiales de l'auteur des plans ; au verso de ce feuillet est énoncée la contenance du terrain, qui est d'environ 276 toises carrées, suivant les triangles tracés à la figure 1. Les figures 2 à 10 donnent les plans des combles, des greniers, des trois étages, des entresols, du rez-de-chaussée, des premières et des secondes caves de l'hôtel. Les trois dernières feuilles, qui sont rehaussées de couleurs, montrent « la face dessus le cloistre (Saint-Jean), la face au fond des cours » et enfin « la coupe du grand bâtiment » dont nous reparlerons (fig. 13). En regard de chaque feuille, se trouvent les mesures et les légendes des numéros et des lettres du plan.

Laissant de côté les premières figures qui se rapportent aux étages plus modernes et sans intérêt pour nous, nous nous arrêterons un instant au rez-de-chaussée (fig. 8). On y voit que l'ensemble de l'hôtel se composait, au commencement du XVIII[e] siècle, d'une série de bâtiments en façade sur la rue du Pet-au-Diable, le cloître Saint-Jean, et la ruelle (du Tourniquet-Saint-Jean). Au centre, entre les bâtiments de la façade et le logis du fond, se trouvait encastrée la fameuse tour. Au fond du terrain, appuyé aux maisons voisines, se voit un bâtiment avec perrons sur la cour et sortie par la rue « du Mousseau-Saint-Gervais. » Ce logis, composé, outre le rez-de-chaussée, de trois étages, qui paraissent dater du règne de Louis XIII (fig. 12), était assis sur des caves voûtées en arêtes et soutenues par de solides piliers qui ne peuvent être que les restes d'une ancienne construction contemporaine de la tour ; elles avaient une sortie sur la rue du Tourniquet ou le cloître Saint-Jean. Les autres corps de logis sont

1. Georges Le Roy, avocat au Parlement, reçut, en octobre 1719, des lettres de noblesse qui furent enregistrées le 21 février 1720 (Arch. nat., PP. 146 *bis*, fol. 56, et O.[1] 274, fol. 108 v°). Ses armoiries furent réglées par d'Hozier le 31 octobre 1719; elles se trouvent à la Bibliothèque nationale, Pièces originales, T. 2581, fol. 156. Celles de son beau-père, Nicolas Visinier, procureur au Parlement de Paris, qui sont aussi celles de sa femme, se trouvent décrites dans l'*Armorial général* de d'Hozier, Bibl. nat., Paris, t. I, p. 1127, et dans l'*Armorial peint*, t. II, p. 1169. Georges Le Roy mourut le 19 avril 1747, laissant plusieurs enfants, dont deux fils avocats au Parlement. L'aîné est mort le 16 juillet 1787. Cf. Moréri.

plus modernes et ont quatre étages, mais plus bas[1]. Les constructions en façade sur la rue (fig. 11) étaient fort disparates : fort basses, d'un ou de deux étages au plus, si ce n'est auprès de la tour, elles ne se distinguaient que par deux portes cochères qui semblent dater du commencement du XVII[e] siècle[2].

En pénétrant dans la cour par la seconde porte, on se trouvait au bas de la tour enchâssée dans les bâtiments modernes et à peu près entièrement semblable à la description qu'en a donnée A. Bonnardot et que nous avons reproduite ci-dessus.

La figure 13 nous montre la coupe des constructions suivant une ligne qui partage l'hôtel à peu près en deux parties égales, en passant au niveau de la tour, dont une partie est supposée enlevée pour laisser voir l'intérieur. En combinant cette figure avec les plans des divers étages, on arrive à se faire une idée à peu près complète de la tour. Elle était enfoncée en terre de deux étages de caves, ou du moins le rez-de-chaussée avait été construit en sous-sol, comme l'indique le niveau du sol environnant, qui se trouve le même dans le fond de la propriété qu'auprès de la base de la tour. Les plans des divers étages nous montrent ses épaisses murailles garnies aux angles de solides contreforts et percées de deux fenêtres sur les faces nord et sud. Au centre de chaque étage se trouve une forte colonne sur laquelle viennent s'appuyer les retombées des voûtes. Les étages sont au nombre de quatre, sans compter le toit qui défigure la tour et qui est tout moderne, comme l'a remarqué A. Bonnardot. Au XVIII[e] siècle, on accédait aux divers étages par un escalier pratiqué dans un bâtiment moderne appliqué à la face ouest de la tour. L'absence d'escalier ancien, s'il n'a pas été démoli à une époque inconnue, laisse supposer que l'on passait d'un étage à l'autre par des trappes percées dans les planchers et au moyen d'échelles que l'on retirait après soi. (Voir la planche ci-contre.)

Quant à l'élévation de la tour, que M. Bonnardot fixait à environ 20 mètres, elle serait, d'après le plan, de 30 ou 31 mètres, y

---

1. G. Brice et Piganiol parlent de l'hôtel, mais sans décrire la tour; ils citent comme objet de curiosité une remise bâtie sous Louis XV. (Bonnardot, *Anciennes enceintes*, p. 18, n. 1.)

2. On a vu ci-dessus que, d'après le procès-verbal des experts de 1554, la première porte cochère, la plus rapprochée de Saint-Jean, avait dû être refaite aux frais de la fabrique de ladite église; si elle n'avait pas été modifiée, elle serait alors de la fin du XVI[e] siècle.

compris les caves. Cette hauteur et le nombre des étages paraîtront à quelques personnes s'opposer à l'ancienneté de la tour[1]. L'abbé Le Beuf lui donnait, en 1739, une ancienneté de quatre ou cinq siècles, ce qui la reportait à la fin du XIIIe ou au commencement du XIVe siècle. Les détails d'architecture que l'on remarque sur la figure 13, si petits qu'ils soient, la forme des voûtes d'ogive et du pilier central ne répugnent pas à ce que nous adoptions pour date de la construction primitive le commencement du XIVe siècle. C'est enfin l'époque à laquelle l'hôtel et la tour du Pet-au-Diable apparaissent dans les monuments écrits.

III.

Il nous reste à examiner quelle était la destination de cette tour, et à expliquer, s'il est possible, les noms sous lesquels étaient connus au moyen âge l'hôtel et la tour. Sauval dit que « le nom de *Pet-au-Diable* vient d'une ancienne tour carrée qu'on nommait autrefois la *Synagogue*, le *Martelet Saint-Jean*, le *Vieux Temple* et hôtel du Pet-au-Diable » par dérision pour les Juifs. Le même auteur conteste avec raison l'existence d'une synagogue en ce lieu, très voisin de la rue de la Tacherie où les Juifs en possédaient une. Pourtant, nous devons reconnaître que l'on trouve dans les titres du Temple, à la date de 1298, mention d'une maison appelée la *Synagogue*, mais sans qu'on puisse l'identifier avec le Pet-au-Diable. Cette maison était en effet située « entre les deux Portes[2]. »

Le *Martelet Saint-Jean* n'est qu'un nom de lieu indiquant le voisinage de l'église de Saint-Jean en Grève et dérivant du mot *Martreium*, Martroy.

Quant au nom de « Vieux Temple, » malgré la confusion qui

---

1. Il faut rappeler ici que la tour de Saint-Jean-de-Latran, qui était regardée comme bâtie au temps de Philippe-Auguste, comptait quatre étages. (Guilhermy, *Itinéraire archéologique de Paris*, p. 257.)

2. Cet acte, mentionné dans l'inventaire de 1632 (S. 5544), se trouve en copie dans le carton S. 5705, n° 36. Le commandeur du Temple assigne, au profit de l'abbé du Val-Notre-Dame, une rente de 7 livres sur une maison que ledit commandeur possédait à Paris : « Quandam domum nostram quam habemus sitam in villa Parisius, cum ejus pertinentiis universis, videlicet in parrochia Sancti Johannis in Gravia inter Duas Portas, que siquidem domus vulgariter vocatur Sinagoga. » Serait-ce la tour Bilouart près l'hôtel du connétable?





Héliog. Dujardin

L'HÔTEL SAINTE-MESME ET LA TOUR DU PET AU DIABLE

Coupe du grand bâtiment en 1719

s'est établie par la suite avec une autre maison, nous inclinons à croire que cette dénomination peut s'appliquer à l'hôtel du Pet-au-Diable.

Nous possédons, en effet, un texte de 1322, qui concerne une maison appelée le *Vieil Temple*, au chevet de l'église de Saint-Jean en Grève, taxée à 20 l. 12 d. C'est une « vente par Jean Billouard à Érard d'Aleman et à sa femme d'une maison ou manoir..... qui est communément appelée le *Viez Temple*, assiz à Paris, au cheveiz de l'église mons. saint Jean en Grève, tenant d'un costé à la maison ou hostel du seigneur de Coucy, et d'autre part à la place ou voye commune par laquelle l'on va à la ditte église Saint-Jehan..... en la censive de l'hospital, qui jadis fu du Temple,..... laquelle maison ou manoir, avec la tour, les édifices et toutes les autres appartenances, le dit Jehan Billouard recognut et confessa avoir vendu[1]. » Le censier de 1362 en parle dans les mêmes termes[2].

Enfin, une sentence des Requêtes du Palais, du 30 avril 1461, rendue à l'encontre de Catherine de Béthisy, veuve du feu sieur de Bruyères, et confirmée par un arrêt du Parlement du 11 janvier 1465 (1466), maintenait le grand prieur dans le droit de percevoir 20 l. de rente sur la même maison, désignée par les mêmes termes, « en laquelle avait et a *une grosse tour de pierre* au milieu d'icelle. » On lit dans cette sentence que le grand prieur avait droit de percevoir rente « sur ledit hostel, lequel souloit anciennement estre appelé le *Vielz Temple*, pour ce que jadis il avoit esté et appartenu aux Templiers et depuis au grand prieur de France à cause de sa dite commanderie[3]. »

Nul doute, d'après les confins indiqués dans les actes, que cette maison ne soit la même que l'hôtel du Pet-au-Diable; il résulte donc des documents que nous avons analysés que cet hôtel, aux XIVe et XVe siècles, était connu sous le nom de « Vieux Temple. » On remarquera aussi que, dès 1322, cette maison est

---

1. Arch. nat., S. 5075A, n° 33. Expédition notariée, copies dans 5075A, n°s 31 et 34, fol. 8.

2. Voyez ci-après. « C'est à l'opposite de Saint-Jean en Grève et dessoubz... Monsr Pierre Païan, chevalier, pour sa grand maison où la tour est, qui jadis fu du Temple, et puis feu sire Érard d'Alemant, tant par fons de terre que pour croist de cens, 20 l. 12 d. » (S. 5586, fol. XXXVII, et copie dans S. 5075, n° 34.)

3. L'expédition sur parchemin de cette sentence se trouve dans S. 5075B.

dite voisine de l'hôtel de Coucy, ce qui montre que le seigneur de Coucy possédait déjà un hôtel au Martelet Saint-Jean avant son acquisition de 1379, comme on le voit dans l'acte lui-même. Le second acte nous prouve qu'il n'avait pas dû garder longtemps le manoir de la tour, puisqu'en 1460 celui-ci appartenait à Catherine de Béthisy, qui le tenait de ses parents[1], tandis que la maison voisine s'appellera encore, pendant tout le xve siècle, l'hôtel de Coucy. Il semble enfin, d'après ces témoignages, que la tour et l'hôtel qui l'entourait devaient leur origine aux Templiers. Un ordre puissant pouvait seul élever une construction aussi importante.

Mais, à la même époque et dans les siècles suivants, le même nom de *Vieux Temple* et ensuite de *Petit Temple* se trouve appliqué par les textes à un hôtel ou à une maison située au chevet de Saint-Gervais.

C'est ainsi qu'un acte de 1351 mentionne « un manoir au chevet de l'église Saint-Gervais, avec une chambre où il y a un huis de fer, appellé la Voulte, où fut jadis le comptouer du Temple[2]. » En 1376, nous trouvons « l'ostel appellé le Vielz Temple » derrière Saint-Gervais[3]. Au siècle suivant, « l'ostel du Vielz Temple derrière Saint-Gervais, » loué à un tavernier, est tenu à 20 l. de cens, d'après le terrier du Temple de 1438[4]. Le censier de 1469 est plus explicite : « Au chevet Saint-Gervais que l'en dit la rue des Barres, maître Dreux Budé, pour l'ostel du Vielz Temple, qu'il tient à louage pour 20 l.[5]. » En 1480, les héritiers de feu M[e] Budé sont taxés à 24 livres « pour l'ostel du Vielz Temple, appellé l'ostel des Garnisons[6]. Au xvi[e] siècle, l'*hostel du Petit Temple* ou la *maison des Garnisons* paraissent encore dans les censiers et les baux en 1528, 1564 et 1585[7]; enfin, au xvii[e] siècle, le grand prieur fait bail et transige au sujet de la

---

1. « Laquelle maison appartenoit à lad. demanderesse et d'icelle estoit propriéteresse à cause des successions de ses père et mère ou de l'ung d'eulx. » (Sentence de 1461, S. 5075B.)

2. S. 5554. Inventaire de 1632, communication de M. H. de Curzon.

3. S. 5586.

4. S. 5587[1]. Le terrier porte ces mots : « L'ostel du Vielz Temple, appelé l'ostel des Garnisons, au chevet Saint-Gervais, par an est loé aux IIII termes. » (Fol. 92.)

5. MM. 142.

6. MM. 150.

7. MM. 157, 170 et S. 5075A. La plupart de ces indications nous ont été obligeamment communiquées par M. de Curzon.

A. Maiso
B. Son es
C. Le mê
D. Celle q
E. Les de
F. Sa mar
G. Chemi
H. Chemi
I. L'autr
L. Croisé
M. Escalie
niq
N. Face de
O. Chemin
P. Chemin
Q. Chemin
R. Caveau o
S. Caves pr
T. Deuxièm
V. Soupirail
X. Entrée da
Y. Entrée pa
Z. Croisée à
* Lucarnes.
9 Cloisons c

. . . . .

12. Descente a
13. Descente a
14. Premières
15. Ce sont les

N. B. — L
n'a pas été rep
propriété.

maison du *Petit Temple* rue des Barres, qui, quoique reconstruite en 1618, conserve son ancien nom[1].

Il nous semble résulter de ces pièces que le nom de *Vieux Temple*, plutôt que celui de *Petit Temple*[2], a été appliqué du XIVe au XVIIe siècle, non seulement à l'hôtel du Pet-au-Diable, sis au chevet de Saint-Jean, mais aussi à une autre maison qui avait d'abord servi de comptoir au Temple et qui par la suite fut louée à divers particuliers et porta également le nom d'*hôtel des Garnisons*[3]. Aussi, suivant la remarque de M. de Curzon, tandis que ce dernier logis est toujours énuméré, depuis le XVIe siècle jusqu'à la fin, parmi les dépendances de l'enclos du Temple, le premier figure seulement parmi les dépendances de la censive.

Mais il y a ici une confusion à dissiper et une objection à écarter. On nous dira peut-être : comment se fait-il qu'Érard d'Aleman et sa femme achètent à Jean Bilouard, en 1322, une maison avec une tour *au chevet de l'église de Saint-Jean en Grève*, tandis que nous avons vu ci-dessus l'hôtel et la tour Bilouard occupés par Jacques de Bourbon, connétable, adjugés ensuite à Alexandre Le Boursier en 1415, et désignés comme situés *rue des Deux-Portes?* La réponse est facile. Ce Jean Bilouard, bourgeois de Paris et banquier, anobli par Philippe le Long en juillet 1319[4] et mort avant 1340, puisque sa veuve, Marie La Macelle, figure à cette date en cette qualité[5], était certainement un riche personnage, et il n'y a rien d'impossible à ce qu'il ait possédé deux maisons avec tour dans des rues assez rapprochées. Nous en trouvons la preuve positive dans les censiers du Temple dont voici des extraits :

1. — *Maison rue des Deux-Portes.*

1350 : « En la rue aus II portes, le meson qui fu feu sire Jehan Billouart, c s. » (S. 5586.)

---

1. S. 5075[a] *passim.*

2. On remarquera que l'hôtel où était la tour est appelé quelquefois le Vieux Temple, mais jamais le Petit Temple.

3. La ressemblance de ce nom avec celui de la rue des Vieilles-Garnisons, toute voisine de Saint-Jean en Grève, a pu contribuer à faire confondre le Petit ou Vieux Temple, nommé aussi hôtel des Garnisons, avec le Vieux Temple ou hôtel du Pet-au-Diable, situé au chevet de Saint-Jean en Grève.

4. JJ. 59, n° 65, et J. 411, n° 45.

5. JJ. 72, n° 245.

1362 : « En la rue aus II portes, le conte de Poitiers, pour sa maison qui fu feu sire Jehan Billouart, aus IIII termes, c s. » (S. 5586.)

1376 : « En la rue aus II portes, madame la Royne Blanche, pour sa maison, pour la tour et appartenances, qui jadis fu feu sire Jehan Billouart, et depuis à Poillevillain, et après au conte de Poitiers, qui depuis fu duc de Berry, laquelle maison est au bout d'icelle rue aus II portes et est à present le maistre entrée en le Viez Tisseranderie et doit aus IIII termes c s. » (S. 5586, fol. CXXIIII.)

1438 : « En la rue aus Deux-Portes, l'ostel et tour appellée la Tour Bilouart, aux hoirs Al. Le Boursier, c. s. » (S. 5587, fol. 45.) De même en 1443 et 1447. (MM. 133 et 134.)

2. — *Maison à Saint-Jean en Grève (le Pet-au-Diable).*

1322 : Vente par Jean Billouard à Érard d'Aleman et à sa femme d'une maison ou manoir assis au chevet de l'église de Saint-Jean en Grève, avec la tour, etc. (Voy. ci-devant.)

1362 : « C'est à l'opposite de Saint-Jean en Grève et dessoubz, mons. Pierre Païan, chevalier, pour sa grant maison où la tour est, qui jadis fu du Temple, et puis fu sire Érart d'Alemant, tant pour fons de terre comme pour crois de cens... XX lib. XII den. » (S. 5586, fol. XXXVII, et copie dans S. 5075, n. 34, fol. 10 v°.)

1376 : Même énonciation, avec addition des mots « et au viel cimetière. » (S. 5586, fol. CXLII.)

Il faut appliquer également à l'hôtel du Pet-au-Diable la déclaration suivante, à cause de la situation et du cens payé qui est le même exactement qu'en 1376.

1438 : « Au Martelet Saint-Jean, les hoirs Me Jehan de Béthisy, pour leur grant hostel où il y a deux portes, avecques une grosse tour, 20 l. 12 d. » (S. 5587, fol. 29.)

Le même censier de 1438 mentionne au fol. 92 : « Au chevet Saint-Gervais, appellé la rue des Barres, l'ostel du Vielz Temple appellé l'ostel des Garnïsons est loué par an aus IIII termes. » Il ne s'agit plus ici du Pet-au-Diable, mais d'une maison de location, comme nous l'avons expliqué ci-dessus.

Il nous semble résulter d'une manière évidente des textes que nous avons rapportés que Jean Billouard a eu à Paris deux manoirs avec tours dont nous sommes parvenu à établir ainsi les propriétaires :

Rue des Deux-Portes : Jean Billouart jusqu'à sa mort, vers 1340; Poillevillain, puis le comte de Poitiers, de 1351 à 1362; la reine Blanche, veuve de Philippe VI, en 1376; Alexandre Le Boursier, maître des comptes, adjudicataire en 1415, et enfin ses héritiers qui le possédaient encore de 1438 à 1447.

La maison de Saint-Jean en Grève ou du Martelet Saint-Jean a appartenu successivement à Jean Billouart en 1322, à Érard d'Alemant en 1328, à Pierre Païen, chevalier, en 1362 et 1376. En 1379, François Chanteprime vend la maison du Martelet Saint-Jean avec la tour à Raoul de Coucy. Celui-ci la donne en 1389 à sa fille Marguerite et à son gendre, Mre Guy de Néelle, sr d'Offémont, qui l'échangent avec maître Jean de Béthisy le 21 décembre 1389. En 1438, l'hôtel appartenait encore aux hoirs de maître Jean de Béthisy. Voilà pour les XIVe et XVe siècles. On a lu ci-dessus les noms des autres propriétaires et on a remarqué dans cette série une lacune de 1376 à 1379. De qui F. Chanteprime tenait-il le Pet-au-Diable? « Il le possédait de son propre conquêt. » C'est tout ce que les textes nous apprennent. Une lacune dans les registres d'ensaisinement de l'ordre de Saint-Jean nous prive de ce renseignement. Mais, quant à l'identité de l'hôtel du Pet-au-Diable ou de la maison et tour du Martelet Saint-Jean avec la maison sise au chevet de Saint-Jean en Grève, nous ne croyons pas qu'on puisse la contester.

En ce qui concerne le nom de *Pet-au-Diable*, s'il fallait en croire Sauval, il viendrait de ce qu'à une certaine époque la tour aurait été donnée aux Juifs du quartier, ce qui lui aurait fait attribuer par dérision ce nom qui se trouve quelquefois appliqué à des temples ou à des synagogues. Aucun texte ne mentionne ce fait, et nous avons repoussé ci-dessus l'opinion qui assimile cet hôtel à la maison dite la Synagogue. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au XVe siècle, dans sa *Description de Paris*, Guillebert de Metz parle d'une pierre dite le *Pet-au-Diable*, et que Sauval cite un arrêt du Parlement, du 15 novembre 1451, portant commission au lieutenant criminel d'informer de la pierre dite du *Pet-au-Diable*. Nous n'avons rien à ajouter sur ce point[1].

Quant à la destination de cette tour, c'est avec raison que Jaillot a réfuté l'opinion de Sauval, qui a cru qu'elle avait fait partie d'une clôture de la rive droite antérieure à Philippe-

1. Sauval, *Antiquités de Paris*, t. I, p. 157, et Bonnardot, *l. c.*

Auguste[1]. L'abbé Lebeuf[2], que nous avons déjà cité, a combattu aussi cette opinion ; il pensait que la tour dite du Pet-au-Diable avait pu être établie sur les fondements d'une autre tour, peut-être même d'une de celles qui devaient former la porte Baudoyer. Mais il suffit de jeter les yeux sur un plan de l'ancien Paris pour constater que cette porte était placée beaucoup plus à l'est, vers la rue des Barres, comme l'a remarqué d'ailleurs M. Bonnardot[3].

Le même auteur, le dernier qui ait visité et décrit l'hôtel du Pet-au-Diable, nous paraît être dans le vrai lorsqu'il dit : « Cette tour s'annonçait dès le premier coup d'œil comme le donjon défiguré d'un ancien hôtel. » Si elle ne doit pas son origine aux Templiers, les textes ne nous ont point révélé quels ont été ses constructeurs. Toutefois, les substructions anciennes que nos plans indiquent confirment l'opinion de M. Bonnardot en ce qu'elles sont les restes de constructions importantes dont la tour devait dépendre.

Voilà tout ce que nous avons pu réunir sur l'histoire et les vicissitudes de cette tour et de l'hôtel dits du *Pet-au-Diable*. Aujourd'hui, ces constructions ont disparu tout entières[4]. Les plans que nous avons fait connaître sont probablement les seuls témoignages figurés qui en restent ; c'est à ce titre que nous avons cru utile d'en donner une description détaillée, en y joignant quelques recherches sur les anciens propriétaires de l'hôtel qui gardera dans l'histoire de Paris le sobriquet énigmatique d'hôtel du *Pet-au-Diable*.

A. BRUEL.

---

1. Jaillot, *Recherches sur Paris*, l. c.
2. *Dissertation sur l'histoire ecclés. et civile de Paris*, t. I, p. 29 (1739).
3. *Anciennes enceintes*, p. 17-18.
4. On peut voir dans M. Bonnardot des détails sur la démolition de la tour, qui eut lieu en 1843, et sur quelques rares objets d'antiquité qui furent trouvés par l'entrepreneur. M. Bonnardot fait erreur quand il avance que la forme de la tour « était un carré plus long dans le sens de l'est à l'ouest que dans le sens opposé. » D'après nos plans, la tour offrait un carré régulier. Voy. *Anciennes enceintes de Paris*, p. 17 et 18.

SPÉCIMENS

DE

CARACTÈRES HÉBREUX

GRAVÉS A VENISE ET A PARIS

PAR

GUILLAUME LE BÉ

(1546-1574).

On conserve à la Bibliothèque nationale[1] un petit volume, qui est ainsi décrit dans le *Catalogue des livres imprimés de la Bibliothèque du roy*. Belles-Lettres, tome I[er] (Paris, 1750, in-fol.), p. 6 :

X. 63. Varia typorum hebraicorum specimina, quibus exarata sunt biblia aut alia opera in plurimis Europæ partibus : in unum volumen compacta, *in-8°*.

Ce titre ne laisse pas soupçonner le contenu de cette plaquette; aussi semble-t-elle être restée jusqu'ici ignorée, bien qu'elle renferme de précieux documents pour l'histoire de la typographie hébraïque en Italie et en France au XVI[e] siècle. Ce n'est autre chose en effet qu'un recueil d'épreuves ou de spécimens de caractères hébreux, formé par le célèbre graveur Guillaume Le Bé, avec des notes de sa main, qui nous renseignent sur la date et l'objet de la gravure de la plupart d'entre eux. Ces spécimens sont au nombre de quarante-six, et vingt-sept sont accompagnés d'annotations manuscrites de Guillaume Le Bé.

En 1546, à vingt et un ans, Guillaume Le Bé était à Venise[2] et y

1. Inventaire Réserve, X. 1665.

2. Ceci contredit un passage de Renouard (*Annales de l'imprimerie des*

avait déjà gravé deux sortes d'hébreu; on l'y trouve encore en 1556[1], gravant ses huitième et neuvième sortes. En 1565, il est de retour à Paris, où il grave sa douzième sorte, et sa quatorzième en 1574.

C'est aussi de Paris qu'il entre en relations avec le grand imprimeur anversois, Christophe Plantin, et lui fournit des poinçons et matrices de caractères, en 1563 et 1569[2]. Plus tard, en 1598, son fils, Guillaume II Le Bé, devait renouer ces relations avec l'imprimerie Plantinienne[3].

Estienne, 2e éd., 1843, p. 307-308), qui prétend que « les lettres hébraïques des deux bibles (de 1539-1543 et 1545-1546) furent fondues et en partie gravées par lui, » et qu'ensuite il alla à Venise.

1. La notice consacrée à G. Le Bé par l'abbé de Fontenai, dans son *Dictionnaire des Artistes* (Paris, 1776, in-8°, t. I, p. 163-164), quoique généralement exacte, le mentionne à tort comme ayant établi « vers 1552 la plus ancienne de toutes les fonderies particulières qui existent en France. »

2. M. Max Rooses, le savant conservateur du Musée Plantin-Moretus d'Anvers, a eu l'obligeance de me signaler à ce propos les deux passages suivants des registres de Plantin :

« 1563. — Les matrices justifiées de gros hebrieu de Guillaume Le Bé, contenant le mousle à fondre la dicte lectre.

« Poinsons d'ebrieu et les accents et points, nombre 70, retaille de Bé, coustent fl. 12.

« Poinsons d'un très gros hebrieu Guillaume Le Bé, 27 poinsons et 8 points, 9 fl. » — (*Inventaire des ustensiles que j'ay serventes pour l'imprimerie Plantinienne*. A° 1563-1569.)

« 1569. — A Paris. A Guillaume Le Bé, 2 ducats sur un petit hebrieu à 20 patars le poinson. Depuis, 4 escus à son frere. » — (*Journal* de 1561-1573, registre XXXVI, p. 134.)

On trouve aussi dans l' « Inventaire de touts les poinsons, moulles et matrices appertenants au Sr Christoffle Plantin; et premierement les poinsons : ... Coronelle. Poinsons du petit hebrieu de Guillaume Le Bé. »

3. La lettre suivante, adressée au gendre de Plantin, Jean Moretus, et qui paraîtra dans un des prochains volumes de la *Correspondance de Christophe Plantin*, publiée par M. Max Rooses, à qui nous en sommes également redevables, nous renseigne sur les rapports de Le Bé et de Plantin et aussi sur un autre graveur parisien non moins célèbre, Claude Garamond :

« Monsieur, il y a fort longtemps que j'avois un extresme desir de vous escripre, ayant entendu comme estiez le gendre de feu monsieur Plantin (que Dieu absolve!), qui durant son vivant avec mon feu père estoient fort grandz amis, qui a occasionné avec la commodité que m'a adressée monsieur de Varennes, votre nepveu, de mettre la main à la plume affin que par icelle je fasse ouverture pour faire renaistre entre vous et moy la cognoissance qu'avoient entre eux nos pères, qui est la première cause mouvante à vous escripre; dont la seconde est que, sachant que avez les

Des quatorze sortes de caractères hébreux gravés par Guillaume Le Bé pendant l'espace de trente ans, le petit recueil que nous venons de signaler n'en a conservé que neuf.

1. . . . .

2. 1546, Venise (âgé de vingt à vingt-un ans), fol. 10.

---

mattrices et poinçons que avoit mons' Plantin et pareillement les poinçons du petit texte de la taille de Garamond, je vous voudrois prier et supplier de m'en accomoder d'une frappe de matrices, sans justifier qu'elles fussent frappées en beau cuivre, et bien enfoncées, et en contre eschange. J'ay les autres poinçons de Garamond que feu mon père achepta de la vesve de Garamond, dont vous en accomoderois de quelqu'une, change pour change, comme le parangon Romain, le gros Romain, le Canon, le petit Romain. Ce fut mon feu père qui vendit à mons' Plantin lesditz poinçons du petit texte et ceux de Saint-Augustin, que je sçay que vous avez, car mon père achepta tout chez Garamond, et puis à la prière de mons' vostre père il luy vendit ces deux sortes, bien que mon père en retint pour luy une frappe de chascun, mais, en vandant un grand assortiment de mattrices à un marchant, il fallut vendre son petit texte parce que ce marchant le voulut avoir; c'est pourquoy, n'en ayant point, j'en desirerois avoir un. J'ai aussi plusieurs beaux poinçons de lettres hébraïques, tant textes que gloses, pour imprimer les commentaires des rabins, comme est la grand Bible, imprimée à Venize; je sçay que avez de plusieurs sortes de lettres hébraïcques, car mon père les a taillées et vendues à mons' Plantin, votre père. S'il vous plaist de m'accomoder d'une frappe dudict petit texte de Garamond aux conditions cy dessus, je vous supplie de me mander response. Je suis demourant rue Saint-Jehan-de-Beauvais, au clos Bruneau, et suis marchant papetier et maître fondeur de lettres pour imprimerye, ce faisant m'obligerez à vous faire service de bon cœur là où il vous plaira me commander, priant Dieu qu'il soit garde de vous et demoureray, Monsieur, vostre serviteur et amy.

« Guillaume Le Bé.

« A Paris, ce 12 décembre 1598.

« Je vous envoie de l'impression de la lettre que j'apelle petit texte et dont je désire avoir. »

(*Adresse* :) « A Monsieur, Monsieur Morentor, marchant libraire. En Anvers. »

On peut rapprocher de cette lettre la liste suivante de spécimens de caractères envoyée vers le même temps par Guillaume II Le Bé à l'imprimerie Plantinienne :

« Lettre appelée double canon, taillée par feu mon père.

« . . . .

« Texte hebreu à fondre avec les points sur le Saint-Augustin, taillé par feu mon père.

« Canon hebreu, texte à fondre sur le parragon.

« Grosse glose hebraïque à fondre sur le gros romain. — Toutes lesdites trois lettres taillées par feu mon père.

3. . . . .
4. 1547, Venise (âgé de vingt-deux ans), fol. 11, 12 et v°.
5. 1548, Venise, fol. 12 et v°.
6. [1548, Venise, fol. 3, 12.]
7. . . . .
8. }
9. } 1556, Venise, fol. 14.
10. . . . .
11. [156. (?)], fol. 6.
12. 1565, Paris, fol. 1, 6.
13. . . . .
14. 1574, Paris, fol. 6.

A ces épreuves de caractères gravés par lui, Guillaume Le Bé a joint quelques spécimens de gravures antérieures, deux de Jean Arnoul, dit le Picard, le jeune, de Paris (1541), et d'autres de Venise ou de Constantinople.

Ces différents spécimens, lorsqu'on les a montés et reliés, quelques années sans doute avant la publication du catalogue imprimé de 1750, n'ont pas été régulièrement classés; aussi, dans la publication suivante des notes qui les accompagnent, sans tenir compte de la suite des feuillets, on a rétabli l'ordre des dates.

I.

Caractères hébreux gravés par Guillaume Le Bé.

1546.

(Fol. 10.) « Texte moyen que j'ay taillé à Venise pour le magnifique messer Marc Anthoine Justinian, gentilhomme Venitian, qui est la 2ᵉ lettre que j'ay taillée, en l'an 1546, aagé de 20 à 21 an. »

(Fol. 10 v°.) « Ceste espreuve est la mesme que la precedente, à laquelle ont est[é] adjoustez les poinctz tout du long, n'estantz à l'autre que aux 3 premières lignes. »

« Glose hebraïque à fondre sur le Saint-Augustin, taille de feu mon père.

« Petite glose taillée par feu mon père.

« . . . .

« Texte hebreu, à fondre sans points sur le Cicero et avec les points sur le Saint-Augustin, taillé par feu mon père. »

1547.

(Fol. 11.) « Ceste impression est du petit texte que j'ay taillé pour Maz de Parense, à Venise, en l'an 1547, aagé lors de 22 ans, et est de la 4e lettre par moy taillée. Ceste glose aussi taillée pour ledit audit temps et les motz du tiltre plus gros. »

1547-1548.

(Fol. 12.) « Ce petit texte et glose grosse et ce mot de petit canon sont de mes ouvrages, faitz à Venise, le texte et glose faitz pour Mazo de Parenza, comme est cy devant dit, en l'an 1547, les 4e et 5e lettres de mes fassons. »

(*Au bas :*) « 1547 et 48. »

(Fol. 12 v°.) « Ces lettres cy sont des précédentes 4e et 5e lettres de mes ouvrages pour ledit Maggio. »

1548.

(Fol. 3.) « Ceste grosse lettre est de ma fasson, faicte à Venise, en l'an 1548, sur l'eschantillon de la precedente, taillée pour moy; et celui à qui je laissay mesdits poinsons en garde en a fait des frappes et tout mangé, ayant vendue et poinsons et matrice à un Allemant ainsy que de Dansi [Dantzig?] m'ont mandé. »

1556.

(Fol. 14.) « La glose moyenne que j'ai taillée à Venise pour Maggio, 1556, pour laquelle j'euz un procès contre le Justinian. »

(*Au bas :*) « Ceste glose est de moy faite, 1546 (*sic*), à Venise pour Maz de Parensa. »

1565.

(Fol. 1.) « Ce canon ou grosse lettre est de mon ouvrage, fait à Paris, en l'an 1565, et est la 12e des lettres de ma fasson. »

1574.

(Fol. 6.) « Ceste glose, faicte à Paris, 1574, par moy, est la 14e lettre, et le texte fait sur l'eschantillon de la précédente pour la grosseur, mais d'un meilleur art. Et du présent a esté imprimée

la grande Bible[1] de Anvers par Plantain, auquel j'en vendis une frappe. »

Sur cette même épreuve se trouvent deux autres spécimens, notés par G. Le Bé : « de ma 12e; » — « de ma 11e. »

II.

Caractères hébreux gravés par Jean Picard (1541).

(Fol. 4.) « Ces cinq espreuves sont des lettres de.....[2]. Les textes taillez à Paris, en l'an 1541, par un nommé Jehan Arnoul, dit le Picard, le jeune; et la glose taillée par aultre, bien jollie et bien achevée, sentant (?) sa plume. »

(Fol. 20.) « Ce petit hebreu est de Jehan Arnoul, dit Picart, decedé à Lyon, duquel j'euz la presente frappe que je vendis à Venise à Maz de Parensa. »

(Fol. 14.) « Ce petit texte est de Jehan Picard de Paris, décédé à Lyon. »

(Fol. 13.) « Lettre de Martin le Jeune de Paris, vielle lettre mal faicte. »

(Fol. 5.) « Le gros texte de la Bible, in-quarto, de Robert Estienne. » [Feuillet A ii. *Chroniques*, I.]

III.

Caractères hébreux de Venise.

Bomberg.

(Fol. 13 v°.) « La moyenne des Bombergues de Venise. »

(*Au bas* :) « Textin ou petit texte. »

(Fol. 19 v°.) « D'une glose hébraïque de messer Cornelio, chrestien baptisé, correcteur en l'imprimerie des Bombergues, bien antique et taillée d'un bon maistre. »

(Fol. 20 v°.) « Ceste glose imprimée aux marges de ce *Sepher Hassarasim*[3] est de la moyenne glose des Bombergues, qui est très belle et bien taillée, avec meilleur art que celles du Justinian et aultres. »

---

1. La Bible polyglotte d'Anvers (1569-1573). Il s'agit ici de la onzième sorte de caractères hébreux gravés par Le Bé. Plantin employa aussi pour sa Polyglotte des caractères de Robert Granjon, de Lyon, et des Bomberg, de Venise.

2. Deux mots enlevés par le couteau du relieur.

3. *Livre des racines.*

(Fol. 21 v°.) « Petite glose dont sont faictes des additions à la grand Bible des Bombergues de Venise telle quelle. »

(Fol. 7.) « Glose des Bombergues de Venise. »

(Fol. 7 v°.) « Texte et glose, impression des Bombergues de Venise. »

(Fol. 8.) « Moyenne des Bombergues. »

(Fol. 9.) « Textin des Bombergues. — Moyenne des Bombergues. »

Giustiniani.

(Fol. 1 v°.) « Ceste grosse lettre est de la taille de Me Michel Du Bois, qu'il tailla à Venise pour le magnifique messer Marco Anthonio Justinian, gentilhomme venitian, laquelle Me Leon, juif, me voulut fayre refayre. »

(Fol. 11 v°.) « Ce petit texte est de Justinian, taillé par un graveur de monnoye et cachetz à Venise. »

(Fol. 2.) « Ceste grosse lettre hebraique estoit à un juif, nommé Jacob de Mantoue, jeune homme travaillant à l'imprimerie, lequel en bailla une frappe à Mazo dei Parenza, que je luy ay justifié estre de meilleur traitz de plume que la précédente, mais non si bien limée et polye. »

IV.

Caractères hébreux de Constantinople.

(Fol. 2 v°.) « Ces deux grosses lettres, esquelles y a de hardis traitz, mais mal taillez, furent apportées de Constantinoble à Venise par un povre vieil Juif, pensant qu'elles fussent aussi rares à Venise comme en Levant. »

(Fol. 19 v°.) « Ceste glose est de Constantinoble et y en a d'autre en ce livre. »

V.

Caractères hébreux de Plantin.

(Fol. 16 v°.) « Ceci est la sorte de lettre dont je voudrois avoir les poinsons, tant des lettres de différentes largeurs, comme א א, ב ב, etc., que de toutes les sortes de points et accents accordants sur laditte lettre, etc.[1]. »

1. Note autographe de Christophe Plantin.

« C'est un memoyre que le S[r] Plantain m'escrivit pour avoir et luy tailler ceste lettre que n'euz lors loisir de faire. »

(Fol. 20.) « Je ne scay d'où est ce petit hebreu que je reçeu de Plantain pour luy en faire un plus petit; il m'en envoya ce demy feuillet, et n'en ay point veu à Venise, ny Rome, ny autrepart. »

Les deux planches qui suivent reproduisent des spécimens des différentes sortes de caractères hébreux gravés par Guillaume Le Bé de 1546 à 1574 :

I. 1546, Venise. Texte moyen. (2e sorte.)
II. 1547-1548, Venise. Texte, glose grosse et petit canon. (4e et 5e sortes.)
III. 1548, Venise. Grosse lettre [petit canon]. (6e sorte.)
IV. 1556, Venise. Glose moyenne. (8e sorte.)
V. 1565-1574, Paris. Canon, texte et glose. (12e, 11e et 14e sortes.)

H. OMONT.

IV.

1558 [illegible]

פרקי אבות פרק ה

עא

אלפים אמרו: כ   ש כנמר שאמר הוא נולד מן חזיר היער והלביאה כי בעת יחם האריות הלביאה
שבבשת ראשם בשבבי היער ובוסמת ותובעת את הזכר וחזיר שומע קולם ורובעה וכמו יונא שבין שניהם
ולפי שהוא ממזר הוא עז פנים לעשות שאין כמו גבורם כל כך אף אתה הוי עז ולא תתבייש לשאול מרבך שם
שלא תבנת כאותם שאמרו לא הבויש למד: וקל כנשר לחזור אחר תלמודך ולא תיגע כדכתי' יעלו אבר כנשרי'

[illegible]

כ   יהודה בן תימא אומר הוי עז כנמר וקל כנשר ורץ כצבי
וגבור כארי לעשות רצון אביך שבשמים · הוא היה אומר עז
פנים לגיהנם ובושת פנים לגן עדן יהי רצון מלפניך השם אלהינו
שתבנה עירך במהרה בימינו ותן חלקינו בתורתך · כא

ירוצו ולא ייגעו: ורץ כצבי לרדוף
אחר המצות: וגבור כארי לכבוש
את יצרך מן העבירות: עז פנים
לפי שהעזות ככר בפני' כדכתי'
העז איש רשע בפניו לפיכ' נקרא

V.

[illegible] Paris 1574 [illegible]

ספר תהלים

[illegible] 12

מֵכִין הָרִים בְּכֹחוֹ נֶאְזָר בִּגְבוּרָה : מַשְׁבִּיחַ שְׁאוֹן
יַמִּים שְׁאוֹן גַּלֵּיהֶם וַהֲמוֹן לְאֻמִּים : וַיִּירְאוּ יֹשְׁבֵי
קְצוֹת מֵאוֹתֹתֶיךָ מוֹצָאֵי־בֹקֶר וָעֶרֶב תַּרְנִין :
פָּקַדְתָּ הָאָרֶץ וַתְּשֹׁקְקֶהָ רַבַּת תַּעְשְׁרֶנָּה פֶּלֶג
אֱלֹהִים מָלֵא מָיִם תָּכִין דְּגָנָם כִּי־כֵן תְּכִינֶהָ :

[illegible] 14.

מכין · בעבור שהזכיר הארץ הזכיר ההרים בעבור שהם כמו עמודים וטעם
נאזר בגבורה שנראתה גבורת השם בהרים הגבוהים שברא על כן נקראו
הררי אל ולפי דעתי שהזכיר שהוא מבטח הדבר שאיננו נראה וגבורתו נראית
בנפשות הגדולות: משביח · כמו תשבחם משקיט כדרך אתה מושל בגאות
הים בעבור שהזכיר ים רחוקים וטעם והמון לאומים המשלים לים כמו

I.

יעקב ואת נוהו השמו אל תזכר לנו ונרת
ראשנים מהר יקדמונו רחמיך כי דלונו מאד
עזרנו אלהי ישענו על דבר כבוד שמך והצילנו
וכפר על חטאתינו למען שמך למה יאמרו
הגוים איה אלהיהם יודע בגיים לעינינו נקמת
דם עבדיך השפוך תבא לפניך אנקת אסיר

II.

[illegible] 1547 [illegible]

בשר שנמלח ושהה כדי מליחה ושמוהו בקדירה לבשל בלא הדחה
מותר שכבר פלט דמו ולא נשאר רק מעט דם מן המלח ואותו הדם
בטל בס׳ כי אין לך שום חתיכ׳ שנמלחה ושהתה כדי מליחה שלא יהא
בה ס׳ כנגד דם שעל המלח כדומ׳ שהמים שבקדיר׳ סמוך מצטרפין
לבטל הדם אבל אין
צריך מצירוף המים כי
בחתיכ׳ עצמה יש ששים
דליכא למימר מלח ל
לטעמא עבידא וחשיב׳
לא בטיל דהא לא שייך

בשר שהודח ונמלח ושהה
כדי מליחה ואחר כך
הניחו אותה לבשל בלא הדחה מות׳
אם יש ס׳ בחתיכ׳ ובמי ובתבשיל כנגד
להלוח׳ דם ומלח שעל החתיכ׳ מבחוץ

III.

[illegible] 1548
[illegible]

יחי המלך
באור פני מלך חיים ורצונו כעב
מלקוש: חסד ואמת יצרו מלך
וסעד בחסד כסאו: מלך ישב על

DESTRUCTION

DES PLUS BELLES TENTURES

DU

MOBILIER DE LA COURONNE

EN 1797.

Rien de plus difficile en général que de fixer la date de la destruction d'une tapisserie. Les étoffes de laine et de soie sont exposées à périr petit à petit, lentement, par la négligence et l'incurie; comme elles n'ont guère de valeur vénale qu'intactes, du moment où elles ont été attaquées par les vers ou endommagées par la vétusté, on les relègue dans quelque grenier, dans quelque cave où le temps, aidé des rats, achève plus ou moins vite l'œuvre de mort. Bientôt il ne reste que des lambeaux de tissu, d'une restauration impossible, et partant inutiles ou condamnés aux plus vils usages. Combien avons-nous rencontré de pièces, et des plus curieuses, qui avaient été employées comme tapis de pied, et qui portaient des traces sensibles de cet usage!

C'est le sort commun d'une infinité de tentures jadis fameuses de disparaître sans laisser de traces, sans qu'il soit possible de préciser la date et la cause de leur perte. Nous avons maintes fois constaté ce fait, et surtout en étudiant les inventaires consacrés à la description du mobilier des anciennes églises parisiennes. Quelques-unes de ces églises, Notre-Dame notamment, possédaient des collections de tentures d'un grand prix, décrites dans les anciens inventaires. Quand avait lieu le récolement du mobilier, après un intervalle de cinquante ou soixante années, une suite, soigneuse-

ment inscrite sur un précédent catalogue, avait disparu, sans qu'on sût ce qu'elle était devenue, et personne ne songeait à s'enquérir de son sort. L'explication de cette incroyable négligence ne serait peut-être pas bien malaisée à trouver. Les riches églises possédaient des tentures trop nombreuses pour trouver place, toutes en même temps, dans la décoration de l'édifice. Il fallait donc par nécessité les empiler dans des coffres ou bien dans les greniers de l'édifice; parfois aussi, on les confiait à des gardiens peu scrupuleux ou insouciants et on les oubliait chez eux pendant nombre d'années. N'avait-on pas sous la main d'autres sujets plus que suffisants pour garnir tous les murs? Quand, après un long intervalle, on s'enquérait des tapisseries portées sur d'anciens inventaires et oubliées pendant longtemps, nul n'en avait connaissance et il fallait bien se résigner à constater simplement leur disparition.

Et cependant, le nombre des tapisseries qui ont survécu a encore vraiment de quoi nous surprendre; aussi doit-on convenir que peu d'œuvres d'art offrent une égale force de résistance aux chances de destruction qui les menacent. Leur salut vient surtout de ce fait qu'une tapisserie vieillie, démodée, usée, n'est bonne à rien, n'a pas de valeur vénale. Si on paye aujourd'hui fort cher des lambeaux dépareillés, cet engouement est tout récent, et il n'y a pas longtemps que les plus belles pièces provenant des ateliers de Beauvais ou des Gobelins ne trouvaient amateur qu'à des prix dérisoires. Qui eût été assez fou, dans de pareilles conditions, pour s'intéresser aux reliques sans valeur du Moyen Age ou de la Renaissance?

Mais, si nous ignorons le sort de beaucoup de tentures autrefois célèbres et aujourd'hui disparues, il en est quelques-unes dont on a pris soin de constater la perte par pièces authentiques, de dresser pour ainsi dire l'acte de décès. Parmi ces dernières se rencontre un certain nombre de séries citées jadis parmi les plus précieuses et les plus vantées du mobilier de la Couronne.

Assurément on serait en droit de se refuser à admettre la possibilité d'actes de vandalisme pareils à ceux que nous allons exposer, si les pièces officielles ne portaient elles-mêmes témoignage de la véracité des faits et de l'ignorance naïve et inconsciente des iconoclastes qui condamnèrent froidement à la destruction des chefs-d'œuvre appartenant au patrimoine séculaire de la France.

Les documents auxquels nous venons de faire allusion furent signalés, il y a quelques années, par un chercheur discret qui déroba sa personnalité sous l'anonymat d'une initiale de fantaisie[1]. Comme la publication vint à la fin de l'année, à un moment où les préoccupations du public se portent ailleurs, comme elle parut dans un journal de nouvelles et d'actualité qu'on feuillette d'une main distraite, cette révélation ne reçut pas l'accueil qu'elle méritait et passa presque inaperçue. Il faut dire que les pièces publiées n'étaient pas accompagnées d'un commentaire suffisant pour en faire ressortir toute la portée; de plus, elles ne portaient aucune indication de source. Toutes ces conditions n'étaient peut-être pas de nature à inspirer une absolue confiance.

Nous avons voulu pénétrer au fond des choses et arriver à dissiper tous les doutes. Peut-être, aurait-on pu objecter, le projet de détruire ces admirables tapisseries, les plus précieuses de l'ancienne collection royale, n'avait-il pas été suivi d'effet? Si une dernière hésitation subsistait, tout espoir de retrouver ces chefs-d'œuvre incomparables ne devait pas être abandonné. Malheureusement, l'incertitude n'est plus permise. Les pièces suivantes, tirées des archives du Garde-Meuble, prouvent trop que toutes les tentures portées sur ces listes de proscription sont à jamais perdues. Pour en tirer soixante et quelques mille livres, les administrateurs et ministres de l'an V ont froidement condamné au feu des trésors d'art d'une valeur immense. On a brûlé à la Monnaie des tentures du XVIe siècle, rehaussées d'or et d'argent, pour en avoir le métal, et payer ainsi les appointements arriérés des employés de l'État. Voilà des fonctionnaires qui ont coûté cher au pays!

Il faut lire d'un bout à l'autre le rapport du vérificateur du Garde-Meuble, en date du 27 germinal an V. On ne saurait imaginer un tissu de pareilles monstruosités. Ainsi, c'est pour sauver des glaces qui se vendront mieux dans un autre moment que les tentures sont condamnées. Les pièces nécessaires aux besoins des Directeurs ont été exceptées de l'autodafé, aussi le ministre signe-t-il d'un cœur léger le projet qu'on lui soumet. D'ailleurs, ces tapisseries ne sont-elles pas vieilles de trois ou quatre siècles, c'est-

1. M. de Champeaux, ancien inspecteur des beaux-arts de la ville de Paris, a indiqué le premier l'intérêt de ces pièces et en a donné une copie quelque peu défectueuse dans la *Chronique des Arts* du 29 décembre 1883.

à-dire sans valeur marchande? En les vendant, — c'est toujours le rapport qui parle, — on n'en tirerait pas même la somme que procurera la fonte de l'or et de l'argent. Ne représentent-elles pas des scènes désormais proscrites telles que sujets religieux ou scènes indécentes, et chacun sait que le Directoire est un gouvernement vertueux et austère. Au feu donc les tapisseries d'après Raphaël, Jules Romain et Charles Le Brun ! Au feu la fable de Psyché ! C'est elle sans doute qui offusquait la pudeur du sieur Villette. Au feu les Actes des Apôtres, l'histoire de saint Paul, l'histoire de saint Jean, les suites d'Artémise, les Mois grotesques et toutes ces merveilles de l'art le plus parfait ! En présence de pareils actes accomplis naïvement, sans scrupule, avec une ineptie tranquille et presque souriante, on est presque tenté d'excuser les autodafés de 1793, qui, eux, du moins, avaient pour excuse, s'il en était jamais aux actes de vandalisme, qu'ils datent de 1793 ou d'hier, la passion furieuse et l'exaltation populaire.

Pour ne laisser aucun doute dans l'esprit du lecteur, nous reproduirons ci-après toutes les pièces recueillies dans les différentes séries des archives du Garde-Meuble. Correspondance, rapports, listes des pièces condamnées, reçus des sommes provenant de ce sacrilège, tous les documents prendront place à leur ordre chronologique. Nous pouvons ajouter que tous sont inédits et paraissent ici pour la première fois. En effet, aux listes publiées naguères par M. de Champeaux dans la *Chronique des arts*, nous avons substitué des états bien plus détaillés, donnant, outre le sujet de chaque suite, outre le nombre des pièces et quelques indications sommaires, la hauteur, la largeur et le poids de chaque tapisserie. Malheureusement, le sieur Villette a négligé d'y ajouter le sujet de chacune de ces pièces qu'il mesure et qu'il pèse si consciencieusement. Par contre, il s'étend avec complaisance sur le poids d'or et d'argent tiré du moindre panneau. On voit de reste qu'il ne s'intéresse qu'à cela.

Pour suppléer autant que possible à l'insuffisance des détails consignés dans les états descriptifs des tapisseries détruites, nous joignons à la mention sommaire de chaque pièce l'article correspondant de l'inventaire du mobilier de la Couronne, tel qu'il fut rédigé sous Louis XIV. Les numéros que portent les tapisseries en l'an V sont encore ceux de l'ancien Inventaire royal, et il n'était pas sans intérêt de faire remarquer que les tentures sacrifiées sont

précisément celles qui figurent en tête de l'inventaire dont nous avons récemment publié le texte. L'étude approfondie du mobilier de la Couronne sous Louis XIV nous a, en effet, démontré que ces pièces, classées au premier rang, l'emportaient sur toutes les autres par leur beauté, leur richesse et leur ancienneté.

Inutile donc de chercher désormais, au château de Fontainebleau ou à Pau, la suite de Psyché d'après Raphaël, tissée par les meilleurs ouvriers de Bruxelles pour François Ier. Ce n'est pas le saint Jean commandé pour le vainqueur de Marignan qui décore aujourd'hui, comme on l'a dit, le château de Pau. On ne saurait trop déplorer aussi la destruction de ces Actes des apôtres, le n° 1 de l'ancien inventaire, une des nombreuses répétitions des fameuses compositions du peintre des Loges. Celle-ci, sans nul doute, n'était pas des moins précieuses. Notons à ce propos que, depuis l'inventaire de 1673, une des pièces avait été perdue : la tenture, composée de dix sujets sous Louis XIV, n'en compte plus que neuf en 1797.

En tout, dix-huit tentures comptant cent quatre-vingt-dix tapisseries de la plus belle époque, de l'art le plus riche, le plus accompli, détruites en quelques minutes pour une misérable somme de 65 ou 66,000 francs, voilà ce que nous racontent, avec la froide indifférence d'un procès-verbal, les pièces suivantes. Et il ne s'est pas trouvé, parmi les hommes du gouvernement, un seul être assez intelligent et assez énergique pour protester contre cet acte d'inepte barbarie, pour l'empêcher, pour sauver au pays ce précieux lambeau de son glorieux passé.

Les pièces qui suivent appartiennent toutes au fonds des archives du Garde-Meuble; mais, tandis que la correspondance est tirée des registres où l'administration inscrivait jour par jour la copie des lettres écrites et reçues[1], les rapports et états viennent de dossiers portant une cote différente[2].

En dépouillant les registres de correspondance pour en extraire toutes les pièces concernant ce que l'administration appelle, par un élégant euphémisme, la première et la deuxième opération des vieilles tapisseries, nous avons rencontré plusieurs billets donnant

1. Ces registres portent la cote O²* 385 et 383.

2. Les dossiers où sont conservées ces pièces se trouvent dans les cartons O² 481 et 485.

des indications curieuses sur divers objets d'art. Nous les publions en appendice, bien qu'ils ne se rapportent pas directement à l'objet de cette étude. On y lit des détails sur certaines tapisseries dont il serait intéressant de retrouver des vestiges. Telles sont ces quatre pièces de Beauvais offrant des emblèmes sur la révolution américaine, la seule mention que nous ayons rencontrée jusqu'ici de tapisseries relatives à la guerre d'Amérique. Signalons encore ces dentelles, étoffes et meubles précieux provenant de la liste civile, dont la vente produisit la somme de 386,600 francs, enfin les renseignements sur plusieurs pièces mécaniques et surtout sur la pendule à tête de négresse qui jouissait, au XVIII[e] siècle, d'une grande réputation.

Nous n'avons pas poursuivi le dépouillement des archives du Garde-Meuble au delà des limites dans lesquelles se trouvait contenue l'histoire des vicissitudes de nos tapisseries. Nul doute qu'un chercheur, en poussant plus loin ces investigations, ne rencontre de précieuses indications sur le sort des objets d'art qui formaient avant la Révolution le fonds le plus précieux du mobilier de la Couronne.

J.-J. GUIFFREY.

I.

PROPOSITION DE BRULER DE VIEILLES TAPISSERIES POUR SUBVENIR AUX BESOINS DE L'ADMINISTRATION[1].

29 germinal an V (18 avril 1797).

Vous trouverez ci-joints un rapport et un état concernant des tentures anciennes hors de service et dont le produit, en les brûlant pour en tirer la valeur métallique qu'elles contiennent, pourra produire une somme telle que vous puissiez venir au secours de mon administration qui éprouve plus que jamais les besoins les plus urgents, et qui donnera une quantité de matière qui, mis en œuvre, augmentera la circulation de cette somme. De toutes les mesures que je vous ai proposées, je pense que cette dernière est celle qui ne causera aucune perte pour la République et qui donnera le temps d'attendre des circonstances moins difficiles. Je vous demande en grâce de prendre en très grande considération la position dans laquelle je me trouve.

Salut.

---

1. Arch. nat., O[2*] 385, n° 1151.

II.

PREMIÈRE OPÉRATION DES VIEILLES TAPISSERIES[1].

Liberté, — Égalité.

Garde-Meuble national.

Le 27 du mois de germinal l'an V de la République une et indivisible (16 avril 1797).

Rapport du vérificateur du Garde-Meuble national.

Le Ministre de l'intérieur désirant que l'administration du Garde-Meuble trouve, dans la vente d'objets les moins utiles qui peuvent exister dans les magasins, des ressources pour subvenir à ses dépenses sans en grever le trésor public, l'administration avoit pensé que les glaces non montées et au tain seroient l'objet le plus propre à remplir les vues du Ministre : leur utilité pour le service du Directoire a empêché l'emploi de ce moyen; d'ailleurs la vente de ces mêmes glaces ne peut s'effectuer qu'avec perte de 30 à 50 0/0 de leur valeur suivant leurs mesures, de plus il y a encore 10 0/0 pour le tain qui, dans les ventes, n'est compté pour rien, seconde perte importante à éviter comme celle sur la valeur du toisé ou volume.

Ces réflexions faisant désirer de trouver un moyen plus propre à remplir les vues du Ministre, l'administration lui propose, non la vente, mais bien la destruction d'objets réellement inutiles au service par leur vétusté et aux arts par le mauvais goût des desseins, puisqu'ils sont le produit des premières et anciennes manufactures de tapisseries auxquelles ont succédé les manufactures des Gobelins, Beauvais et autres qui ont réuni la perfection du travail à la pureté des desseins et à la beauté des sujets.

1° Les tapisseries les plus communes fabriquées en soye, comme les plus agréables et les plus propres au commerce et aux particuliers, ont été comprises dans les ventes faites au Garde-Meuble par ordre de la commission des revenus nationaux.

2° Il n'a été conservé alors que les grandes tentures des Gobelins et anciennes tapisseries qui ne pouvoient pas se vendre faute d'acquéreurs. Dans le nombre de ces tapisseries il vient d'être fait un choix des plus fraîches et les plus modernes pour le service à venir du Directoire; le tout a été envoyé au Luxembourg.

Les tapisseries qui restent maintenant sont des sujets de religion ou autres qui, en partie, sont la répétition de celles choisies pour le Directoire, le tout à conserver ou à vendre dans des temps plus favo-

1. Arch. nat., O²* 485.

rables, afin d'en tirer un parti avantageux, toutes ces tapisseries sont en soye et or, soye et laine.

Une autre classe de tapisseries, dont l'origine remonte à trois ou quatre siècles et peut-être plus haut, est celle qui paroit propre à procurer par leur destruction la ressource de fournir les fonds nécessaires pour le moment et sans disposer des glaces qui alors seroient conservées pour être vendues dans un tems plus propice. D'ailleurs, en détruisant ces tapisseries fabriquées partie en laine et soie, partie en fil d'argent doré, on observe que le brûlé qui en seroit fait, produiroit en ce moment la même somme qu'on pourroit en tirer en tout autre tems, avantage essentiel pour le tems present et pour l'intérêt national; cette mesure n'offre d'ailleurs aucune perte réelle.

Ces tapisseries vieilles, dont les desseins imparfaits représentent en grande partie des sujets indécens, sont en soie de couleurs éteintes, très usées, nullement convenables pour des tentures d'appartement où jamais elles ne servoient; elles ne peuvent être vendues que pour tirer parti du fil d'argent doré qui a été employé en partie de draperies tissues et fond de bordures. Les vendre à des marchands? Ils n'y mettroient de valeur qu'autant qu'ils seroient assurés en les brûlant de trouver un bénéfice qu'ils ne peuvent calculer que par une approximation toujours incertaine, mais qui laisseroit toujours un gain de leur côté. Le seul moyen d'en tirer un parti dont on puisse justifier le plus grand avantage seroit, distraction faite des toiles et doublures, de faire brûler lesdites tapisseries, soit à la Monnoye, soit dans un autre lieu que le Ministre pourroit prescrire, pour les fonds qui en proviendroient être employés, ainsi qu'il le voudroit ordonner, pour subvenir aux besoins urgens de l'arriéré de l'administration; elle pense qu'il seroit nécessaire qu'il y eut quelqu'un commis par le Ministre pour être présent à ladite opération et la surveiller. Signé : Villette.

Pour copie conforme :
VILLETTE.

III.

PREMIÈRE OPÉRATION DES TAPISSERIES[1].

Garde-Meuble national.

Le 29 du mois de germinal, l'an 5e de la République une et indivisible (18 avril 1797).

État descriptif des sept tentures de tapisseries en tissu de soie de

1. En note, se trouve cette mention : « Ordre du Ministre de l'Intérieur, du 3 floréal l'an 5e de la République (22 avril 1797). »

couleurs, rehaussé d'or, sous les numéros 5, 7, 8, 9, 12, 15 et 24, provenant du fonds du Garde-Meuble national, qui, par leur vétusté ou les sujets indécens qu'elles représentent, ne sont plus susceptibles d'être employées à aucun ameublement, en conséquence, le Ministre de l'intérieur, par sa lettre en date du 3 floréal an V, en a autorisé la destruction pour employer les deniers qui proviendront de la fonte du filet d'argent doré contenu dans lesdites tapisseries, au paiement des dépenses courantes de cet établissement.

Nº 5[1]. Une tenture représentant la *Fable de Psyché*, composée de vingt-six pièces, chacune encadrée d'une bordure analogue de 14 pouces de large, qui produisent ensemble cent six aunes de cours ou 385 pieds 9 pouces, sur deux aunes 2/3 ou 9 pieds 8 pouces, 6 lignes de hauteur[2].

---

1. Nº 5. « PSICHÉ : Une tenture de tapisserie de laine et soye, relevée d'or, fabrique de Bruxelles, dessein de Raphael, représentant la *Fable de Psiché*, dans une bordure de festons de fleurs et de fruits portez par des anges de grisaille, avec une sallemandre et deux F couronnées; contenant 106 aunes de cours sur 2 aunes 2/3 de hault, en vingt-six pièces doublées à plein de toille. » — *Inventaire du mobilier de la Couronne sous Louis XIV*, t. I, p. 294. Les numéros placés en tête des descriptions correspondent tous aux numéros de l'inventaire que nous avons récemment publié.

2. On a cru pouvoir retrouver une partie de l'Histoire de Psyché, qui faisait partie de l'ancien mobilier royal, dans les tentures exposées en permanence tant au palais de Fontainebleau qu'au château de Pau. C'est une erreur qui ne supporte pas l'examen. D'abord, les pièces que nous publions ne laissent aucun doute sur la destruction des vingt-six pièces de l'ancienne suite du mobilier royal. Toutes ont été brûlées en 1797. En outre, nous voyons par le présent état que les pièces de l'Histoire de Psyché mesuraient depuis 3 mètres jusqu'à 3 mètres 25 et 3 mètres 75 de hauteur; or, les cinq sujets de l'Histoire de Psyché conservés à Pau n'ont que 2 mètres 70 de hauteur. La différence est, on le voit, considérable. Enfin, nous avons, par les anciens inventaires du mobilier de la Couronne, la description de la bordure de Psyché, et cette bordure, avec ses anges de grisaille et les chiffres de François Iᵉʳ, ne ressemble en rien à l'encadrement modeste et quelque peu étriqué des pièces conservées à Fontainebleau et à Pau. Peut-être les sujets de Psyché encore existants proviennent-ils d'une des suites inscrites dans l'Inventaire du XVIIᵉ siècle sous les nᵒˢ 41, 47, 48, 116, 117, 127. Encore faut-il observer que les tentures comprises sous les trois premiers numéros, comptant chacune six pièces, provenaient, d'après l'Inventaire, de l'atelier de de La Planche, installé au faubourg Saint-Germain. La suite portant le nº 41 était rehaussée d'or. C'est celle qui se rapprocherait le plus des tapisseries de Pau que nous avons eu récemment l'occasion d'examiner. — Voyez sur les tapisseries de Psyché conservées à Pau une excellente étude, accompagnée de planches, publiée par M. Paul Lafond dans le journal *l'Art* (année 1886, t. II, p. 188-193).

Rang des pièces.	Dimensions de chaque pièce. Cours.		Hauteur.		Poids du tissu de soie et fil d'argent doré.	
1re	16 p.	3 p.	9 p.	3 p.	73 m.	» o.
2e	12	1	9	4	54	6
3e	14	»	9	4	59	4
4e	15	»	9	9	63	2
5e	12	1	9	4	54	2
6e	19	7	9	»	85	4
7e	16	1	9	3	65	»
8e	15	1	9	5	71	2
9e	11	2	9	3	46	3
10e	20	2	9	3	74	2
11e	13	3	9	2	61	6
12e	15	2	9	4	64	2
13e	17	»	9	5	72	»
14e	18	3	9	1/2	78	4
15e	16	2	9	3	74	4
16e	13	1/2	9	3	62	»
17e	14	2	9	7	67	2
18e	18	5	9	4	86	»
19e	16	1	9	4	78	6
20e	16	»	9	4	73	7
21e	15	1	9	4	69	»
22e	15	11	9	4	66	6
23e	16	7	9	4	72	»
24e	12	4	9	8	57	»
25e	14	1	9	6	60	6
26e	18	4	9	4	86	6
Totaux.	401	10			1,778	2

Vu et vérifié les dimensions et le poids des vingt-six pièces désignées ci-dessus et d'autre part.

Signé : Henault, Sulleau, vérificateur, Richard, Lorgerie.

No 7[1]. Une tenture représentant l'*Histoire de Lucrèce*, composée de cinq pièces, chacune encadrée d'une bordure analogue de 20 pouces de large, qui produisent ensemble vingt-une aunes 1/2 ou 78 pieds 3 pouces de cours, sur trois aunes 1/3 ou 12 pieds 1 pouce 7 lignes de hauteur, savoir :

1re	15 p.	11 p.	12 p.	» p.	84 m.	4 o.
2e	18	2	12	»	95	2
3e	14	1	12	1	78	4

1. No 7. « Lucresse : Une tenture de tapisserie de laine et soye, relevée d'or, fabrique de Bruxelles, dessein de Julles Romain, représentant l'*Histoire de Lucresse*, dans une bordure fonds rouge brun à rinseaux, avec des camayeux de grisaille dans les quatre coins; contenant 21 aunes 1/2 de cours sur 3 aunes 1/3 de hault, en cinq pièces doublées à plein de toille. »

4e	11	6	11	9	61	4
5e	18	4	12	»	95	2
Totaux.	78	»			415	»

Vu et vérifié les dimensions et le poids des cinq pièces désignées ci-dessus et d'autre part.

Signé : Henault, Sulleau, Richard, Lorgerie.

N° 8[1]. Une tenture représentant les *Mois originaux*, composée de douze pièces, chacune encadrée d'une bordure analogue, qui produisent ensemble trente-sept aunes, ou 134 pieds 8 pouces de cours, sur deux aunes 1/2 ou 3 pieds 1 pouce de hauteur, savoir :

1re	10 p.	8 p.	9 p.	2 p.	52 m.	6 o.
2e	10	5	9	2	48	4
3e	11	9	9	2	53	3
4e	10	11	9	2	48	6
5e	11	10	9	2	53	6
6e	10	9	9	2	51	»
7e	10	3	9	2	48	4
8e	11	11	9	2	54	4
9e	12	»	9	2	51	4
10e	9	8	9	2	45	»
11e	11	»	9	2	50	4
12e	12	»	9	2	53	4
Totaux.	133	2			611	5

Vu et vérifié les dimensions et le poids des douze pièces désignées ci-dessus et d'autre part.

Signé : Henault, Sulleau, vérificateur, Richard, Lorgerie.

N° 9[2]. Une tenture représentant les *Bacchanales*, composée de sept pièces, chacune encadrée de bordure formant pilastre sur les montans, qui produisent ensemble vingt-une aunes, ou 76 pieds 5 pouces de cours, sur trois aunes 1/3, ou 12 pieds 1 pouce 7 lignes de hauteur, savoir :

---

1. N° 8. « DOUZE MOIS : Une tenture de tapisserie de laine et soye, relevée d'or, fabrique de Bruxelles, dessein de Lucas, représentant les *Douze Mois de l'année*, dans une bordure à festons de fleurs et de fruits, avec huit camayeulx, celuy d'en hault représentant le signe du mois, et les sept autres des bustes et figures de grisaille; contenant 37 aunes de cours sur 2 aunes 1/2, en douze pièces doublées à plein de toille. »

2. N° 9. « BACCHANALES : Une tenture de tapisserie, toutte de soye, rehaussée d'or, fabrique de Bruxelles, dessein de Julles Romain, représentant les *Bachanalles*, dans une bordure d'architecture fort large, avec pilastres de grisaille sur un fonds marbré; contenant 21 aunes de cours sur 3 aunes 1/3 de hault, en sept pièces doublées à plein de toille verte. »

1re	11 p.	4 p.	12 p.	4 p.	57 m.	4 o.
2e	11	4	12	2	57	»
3e	11	»	11	3	53	4
4e	11	2	12	»	55	»
5e	11	»	12	»	55	2
6e	11	3	12	1	56	»
7e	11	»	12	»	55	4
Totaux.	78	1			389	6

Vu et vérifié les dimensions et le poids de sept pièces ci-dessus.
Henault, Sulleau, Richard, Lorgerie.

N° 12[1]. Une tenture représentant des sujets de l'*Histoire d'Arthémise*, composée de huit pièces, chacune encadrée de bordures analogues, qui produisent ensemble trente-deux aunes ou 116 pieds 5 pouces 4 lignes de cours, sur quatre aunes 1/12 ou 14 pieds 10 pouces 4 lignes de hauteur.

1re	13 p.	4 p.	14 p.	3 p.	65 m.	2 o.
2e	17	2	14	»	81	4
3e	20	»	14	»	106	»
4e	20	2	14	»	102	»
5e	11	10	14	»	56	»
6e	9	3	14	»	40	»
7e	8	9	14	»	42	4
8e	11	»	14	»	51	4
Totaux.	111	6			544	6

Vu et vérifié les dimensions et le poids de huit pièces désignées ci-contre.
Signé : Henault, Sulleau, Richard, Lorgerie.

N° 15[2]. Une tenture représentant l'*Histoire d'Arthémise*, composée de quinze pièces, chacune encadrée de bordure, qui produisent

1. N° 12. « Arthémise : Une tenture de tapisserie de laine et soye, rehaussée d'or, fabrique de Paris, dessein de Lerambert, représentant l'*Histoire d'Arthémise*, dans une bordure fonds brun à cartouches, dont il y en a huit fonds d'or avec grisailles, quatre aux quatre coins fonds vert avec des muffles de lion, et quatre dans les milieux fonds bleu avec des M, et un caducée à celles des costez; contenant 32 aunes de cours sur 4 aunes 1/12 de hault, en huit pièces doublées à plein de toille bleue. »

2. N° 15. « Arthémise : Une tenture de tapisserie de haulte lisse de laine et soye, rehaussée d'or, fabrique de Paris, dessein de Lerambert, représentant l'*Histoire d'Arthémise*, dans une bordure fonds brun avec crotesques et cartouches; au milieu de chaque pièce, par le hault, sont les armes de France et de Navarre soustenues par six anges de grisaille, et contenant 63 aunes de cours sur 4 aunes de haut, en quinze pièces doublées à plein de toille verte. »

ensemble soixante-trois aunes ou 229 pieds 3 pouces de cours, sur quatre aunes ou 14 pieds 6 pouces 8 lignes de hauteur, savoir :

1re	18 p.	11 p.	15 p.	» p.	112 m.	6 o.
2e	20	»	14	6	120	»
3e	19	6	14	9	115	»
4e	7	11	14	9	45	4
5e	20	»	14	10	117	4
6e	20	»	14	9	119	»
7e	19	10	14	8	118	»
8e	7	3	14	6	39	»
9e	20	»	14	9	115	»
10e	19	8	14	6	114	6
11e	18	10	14	10	114	4
12e	19	10	14	10	114	2
13e	8	1	14	6	40	4
14e	6	6	14	6	34	»
15e	7	»	14	5	35	6
Totaux.	233	4			1,355	4

Vu et visé les dimensions et le poids des quinze pièces désignées de l'autre part.

Signé : Henault, Sulleau, Richard, Lorgerie.

N° 24[1]. Une tenture représentant l'*Histoire de l'enlèvement des Sabines*, composée de six pièces, chacune encadrée d'une bordure analogue, qui produisent ensemble vingt-huit aunes ou 101 pieds 10 pouces 8 lignes de cours, sur deux aunes 5/6 ou 10 pieds 3 pouces 8 lignes de hauteur, savoir :

1re	20 p.	6 p.	10 p.	4 p.	96 m.	4 o.
2e	9	10	10	4	46	»
3e	20	3	10	7	93	»
4e	20	1	10	5	95	6
5e	10	5	10	3	49	6
6e	20	1	10	4	94	4
Totaux.	101	2			475	4

Vu et visé les dimensions et le poids des 6 pièces désignées ci-dessus.

Signé : Henault, Sulleau, Richard, Lorgerie.

---

1. N° 24. « SABINES : Une tenture de tapisserie, relevée d'or, fabrique de Bruxelles, dessein de Julles Romain, représentant l'*Histoire de l'Enlèvement des Sabines*, dans une bordure fonds rouge et or, ornée d'un feston de feuilles de laurier qui règne tout autour, sur lequel sont attachez plusieurs autres festons de fleurs et de fruits avec quelques oyseaux et animaux ; contenant 28 aunes sur 2 aunes 5/6 de haut, en six pièces doublées de toille verte à plein. »

Visé par le Directeur de la liquidation du cy-devant Garde-Meuble national, soussigné :

VILLETTE.

IV.

AUTORISATION DE BRULER SEPT VIEILLES TENTURES DE TAPISSERIES TISSUES D'ARGENT DORÉ POUR SUBVENIR AUX BESOINS DU GARDE-MEUBLE[1].

Le Ministre de l'intérieur au citoyen Villette, directeur général du Mobilier national.

3 floréal an V (22 avril 1797).

Il résulte de votre lettre du 29 du mois dernier et des pièces qui y étaient jointes, que vous avez examiné de nouveau quels objets vous pourriez vendre pour vous procurer les fonds dont vous avez besoin pour acquitter vos dépenses arriérées les plus urgentes. Vous m'indiquez d'anciennes tapisseries formant sept tentures qui, par leur vétusté ou les sujets indécents qu'elles représentent, ne sont plus susceptibles d'être employées à aucun ameublement; mais une partie de leur tissu est en fil d'argent doré, et, en brûlant ce tissu, vous pensez qu'on en retirera une somme qui vous aidera suffisamment pour le moment.

Je m'empresse dès lors de vous autoriser à faire procéder à cette opération pour laquelle au surplus il est inutile que je nomme un commissaire. J'ai trop de confiance dans votre probité et dans votre zèle pour les intérêts de la République pour ne pas m'en rapporter entièrement à tout ce que vous croirez devoir faire relativement à ladite opération. Vous aurez soin seulement de me rendre compte de son résultat, et vous demeurerez d'ailleurs dépositaire de la somme que vous vous serez procurée, pour en faire emploi à fur et à mesure de vos besoins et sur mes autorisations.

Signé : BENEZECH.

V.

PRODUIT NET DES TAPISSERIES. ÉTAT DES DÉPENSES A FAIRE PAYER JUSQU'AU 1er PRAIRIAL[2].

Le Directeur général du Garde-Meuble national au Ministre de l'intérieur.

Du 25 floréal an V (14 mai 1797).

Je vous remets ci-inclus la copie du bordereau du produit net des

1. Arch. nat., O²* 383, n° 1590.
2. Arch. nat., O²* 385, n° 1156.

lingots provenant des vieilles tapisseries que vous m'avez autorisé, par votre lettre en datte du 3 de ce mois, à faire brûler, d'où il résulte que je puis réaliser une somme de 23,198 l. 12 s., déduction faite de tous les frais et droits que cette opération a occasionnés. Je dois cependant vous observer que dans cette somme n'est pas comprise celle qui doit revenir du produit des cendres dont le travail ne tardera pas à être terminé.

Aussitôt je m'empresserai de vous adresser toutes les pièces justificatives à cet égard. De plus, je joins à la présente la récapitulation générale des dépenses faites et à faire payer jusqu'au 1er prairial prochain. Vous observerez qu'elles s'élèvent à la somme de 44,659 fr. 85 c. Il vous est facile de juger des besoins extrêmes que nous avons de toucher, je vous prie d'en ordonner la répartition, telle que vous la jugerez convenable, ainsi que les ressources qu'on peut faire actuellement et qu'on fera successivement à mesure que les travaux diminueront.

Salut et respect.

VILLETTE.

VI.

GARDE-MEUBLE NATIONAL.

Le 25 du mois de floréal, l'an 5e de la République une et indivisible (14 mai 1797).

Bordereau du produit net des lingots provenant des vieilles tapisseries du Garde-Meuble, remises et brûlées à l'affinage, tant en présence du citoyen Villette, directeur general dudit Garde-Meuble, que des personnes par lui préposées.

		Argent.			Titre.			Or fin.			
Nos	3322	48 m.	1 o.	4 g.	à 11 d.	1	36	3 o.	»	6	12,662 grains.
	3422	65	7	2	11	9	34	3	7	8	17,853
	3423	68	4	4	11	3	33	3	7	30	18,164
	3421	76	6	5	11	4	32	4	2	10	20,437
	3424	60	4	»	11	2 1/2	33	3	3	52	15,997
	3446	67	7	»	11	3	34	4	»	3	17,979
	3447	57	2	»	11	3	33	3	2	16	15,169
Culot	3448	7	6	3 1/2	11	19	38	»	4	8	2,190
Argent brut.		452	7	2 1/2				3 m. 2	2	61	120,451
								Droits à 16 grains.			7,246
											113,205 grains.

Remise.

Argent fin. 398 m. 4 o. 6 gr. 1/2 à 11 d. 20 113,205
Or fin . . 3 m. 2 o. 2 gr. 1/2 25.

Lesquels 113,205 grains ou 398 m. 4 o. 6 gr. 1/2, à 52 l. 7 s. 6 d., font

. . . .		20,875 l.	15 s.
Et les 3 m. 2 o. 2 gr. 1/2 25, à 101 l. 15 s.		2,681	13
		23,558	8
Frais de brûlage et fontes à 12 s. .	271 l. 16 s.		
Essay des 8 lingots	6 »		
Courtage pour la vente	57 »		
Gratification et travail de nuit des fondeurs	25 »		
	359 l. 16 s.	359	16
Reste net.		23,198 l.	12 s.

Pour copie conforme.

VILLETTE.

VII.

APPROBATION DES MESURES PRISES POUR LA DESTRUCTION DES TAPISSERIES; EMPLOI A FAIRE DE LEUR PRODUIT[1].

Le Ministre de l'intérieur au Directeur du Mobilier national.
30 floréal an V (19 mai 1797).

J'ai reçu, avec votre lettre du 25 de ce mois, les différentes pièces qui y étaient jointes.

Vous me rendrez compte du résultat de l'opération que j'ai autorisée pour extraire d'une partie de vieilles tapisseries les matières d'or et d'argent qu'elles contenaient, et qui, converties en lingots, ont procuré une somme de 23,198 l. 12 s. Vous espérez retirer encore une somme quelconque des cendres qui restent à lessiver. Je ne puis qu'approuver tout ce que vous avez fait pour la sûreté et le plus grand avantage de ladite opération; je vois qu'il a été procédé avec beaucoup de soin et d'exactitude, et je sais d'ailleurs que vous ne vous en êtes rapporté à personne pour en surveiller les détails.

(Suivent des recommandations sur l'emploi des sommes ainsi obtenues et qui serviront d'abord à solder les dépenses arriérées les plus urgentes de l'administration.)

Signé : BENEZECH.

VIII.

RÉSULTAT DU PRODUIT DES CENDRES DES TAPISSERIES. — PROPOSITION D'UNE NOUVELLE BRULÉE[2].

Le Directeur général du Garde-Meuble au Ministre de l'intérieur.
14 prairial an V (2 juin 1797).

De l'opération qu'a fait faire le citoyen Auguste, directeur de l'affi-

1. Arch. nat., O[2]* 383, n° 1599.
2. Arch. nat., O[2]* 385, n° 1163.

nage, pour connaître la valeur des parties d'or et d'argent qui étaient contenues dans les cendres du brûlé des tapisseries, il en résulte, tous frais déduits, un produit de 1 m. 1 o. 2 gr., au titre de 11 d. 20 et 1 o. 1 grain d'or fin, le tout évalué au cours 737 fr. 10 c.; ainsi, je crois pouvoir vous observer que le produit de ces tapisseries s'élève beaucoup au-dessus de celui qu'en aurait pu procurer la vente, et, d'après cette expérience, je vais faire encore une recherche dans celles qui restent des plus anciennes, pour vous proposer une seconde opération de même espèce, comme étant le moyen le plus assuré d'obtenir des fonds sans causer aucun dommage aux intérêts de la République, puisqu'au contraire cette mesure met une plus forte quantité de numéraire en circulation.

Salut et respect.

VILLETTE.

IX.

PROPOSITION DE BRULER D'AUTRES TAPISSERIES ANCIENNES[1].

Le Directeur général du Garde-Meuble au Ministre de l'intérieur.

22 prairial an V (10 juin 1797).

Je vous envoie ci-joint un état descriptif des différentes tentures de tapisseries qui peuvent être distraites des magasins pour être brûlées. Une pareille mesure a procuré des fonds sans nuire aux intérêts de la République; je me flatte même qu'elle lui a été avantageuse, puisque les matières d'or et d'argent contenues dans ces tentures étaient des valeurs mortes et sont rendues par ce moyen à la circulation dont l'augmentation est si nécessaire dans ce moment de gêne. Je ne doute pas que vous n'adoptiez cette seconde opération puisqu'il en doit résulter le même avantage.

Salut et respect.

VILLETTE.

X.

DEUXIÈME OPÉRATION DES VIEILLES TAPISSERIES.

GARDE-MEUBLE NATIONAL.

Ordre du Ministre de l'intérieur.

Le 22 du mois de prairial, l'an 5e de la République une et indivisible (10 juin 1797).

État descriptif des dix tentures et quatre portières de tapisseries en tissu de soie de couleurs rehaussé d'or, sous les numéros d'ordre 1, 2, 3, 4, 18, 19, 23, 25 et 71 (les portières sans numéro), provenant

1. Arch. nat., O²* 385, n° 1166.

du fonds du Garde-Meuble national qui, par leur vétusté ou le goût gothique de leurs desseins qu'elles représentent, ne sont plus susceptibles d'être employées à aucun ameublement; en conséquence, le Ministre de l'intérieur, par sa lettre en datte du 24 prairial an 5, en a autorisé la destruction pour employer les deniers qui proviendront de la fonte du filet d'argent doré contenu dans lesdites tapisseries au payement des dépenses courantes de cet établissement.

N° 1[1]. Une tenture représentant divers sujets des *Actes des Apôtres*, composée de neuf pièces, chacune encadrée d'une bordure analogue, qui produisent ensemble cinquante aunes ou 181 pieds 11 pouces 4 lignes de cours, sur 15 pieds 10 pouces 8 lignes de hauteur, savoir :

	Cours.		Hauteur.		Poids du tissu de soie et fil d'argent doré.	
1re	17 p.	4 p.	14 p.	10 p.	121 m.	» o.
2e	21	1	14	»	138	4
3e	22	»	14	6	148	»
4e	21	7	14	1	135	»
5e	16	10	14	2	109	»
6e	21	7	14	7	160	»
7e	22	7	14	5	149	»
8e	22	2	14	5	142	4
9e	18	10	14	»	124	»
Totaux.	184	»			1,227	»

Vu et vérifié les dimensions et le poids des neuf pièces désignées cy-dessus et d'autre part.

Signé : Henault, Sulleau, Richard, Lorgerie.

N° 2[2]. Une tenture représentant partie de l'*Histoire de saint Paul*, composée de sept pièces, chacune encadrée d'une bordure analogue, qui produisent ensemble quarante-deux aunes ou 152 pieds 10 pouces de cours, sur trois aunes ou 12 pieds 8 pouces 10 lignes de hauteur, savoir :

1. N° 1. « Actes des Apostres : Une tenture de tapisserie de laine et soye, relevée d'or, dessein de Raphael, fabrique de Bruxelles, représentant les *Actes des Apostres*, dans une bordure des deux costez et par le bas fonds d'or, remplie de diverses figures énigmatiques et de crotesques, environnée des deux costez d'un jonc ou feston de fleurs qui règne aussy par le hault; contenant les dix 53 aunes de cours sur 4 aunes de hault, doublée à plain de toille bleue. »

2. N° 2. « Saint Paul : Une tenture de tapisserie de laine et soye, relevée d'or, fabrique de Bruxelles, dessein de Raphael, représentant l'*Histoire de saint Paul*, dans une bordure fonds d'or et festons de fleurs et fruits portez par des anges, avec trois escriteaux en lettres d'or sur un fonds bleu dans chacune des bordures d'en hault, qui explique le sujet de chaque pièce; contenant 42 aunes de cours sur 3 aunes 1/3 de hault, en sept pièces doublées de toille bleue à plein. »

1re	24 p.	4 p.	12 p.	7 p.	134 m.	4 o.
2e	21	5	12	10	126	»
3e	21	5	12	7	128	»
4e	24	2	12	9	140	4
5e	21	8	12	4	124	4
6e	25	7	12	5	146	»
7e	21	»	12	3	120	»
Totaux.	159	7			919	4

Vu et vérifié les dimensions et le poids des 7 pièces désignées ci-contre.

Signé : Henault, Sulleau, Richard, Lorgerie.

No 3[1]. Une tenture représentant plusieurs sujets de l'*Histoire de Scipion l'Affriquain*, composée de vingt-deux pièces, chacune encadrée d'une bordure, qui produisent cent vingt aunes ou 436 pieds 8 pouces de cours, sur quatre aunes ou 14 pieds 6 pouces 8 lignes de hauteur, savoir :

1re	8 p.	» p.	14 p.	9 p.	52 m.	» o.
2e	20	6	14	7	142	4
3e	7	9	14	9	51	»
4e	7	11	14	6	51	4
5e	24	6	14	1	140	4
6e	13	8	14	7	87	»
7e	7	10	14	8	52	4
8e	25	»	14	7	168	»
9e	24	6	14	5	146	4
10e	22	6	14	7	142	»
11e	24	6	14	6	155	»
12e	27	10	14	10	174	»
13e	21	»	14	6	145	4
14e	25	»	14	6	162	4
15e	24	9	14	8	156	4
16e	20	9	14	6	129	»
17e	19	»	14	6	113	»
18e	21	2	14	8	139	»
19e	24	11	14	10	168	»
20e	21	4	14	6	135	4
21e	22	»	14	9	140	»
22e	21	9	15	2	144	4
Totaux.	436	2			2,796	»

1. No 3. « Scipion : Une tenture de tapisserie de laine et soye, relevée d'or, fabrique de Bruxelles, dessein de Julles Romain, représentant l'*Histoire de Scipion*, dans une bordure fonds bleu avec rinceaux d'or ombragez de rouge; contenant 120 aunes de cours sur 4 aunes de hault, en vingt-deux pièces doublées de toille verte à plein. »

Vu et vérifié les dimensions et le poids des vingt-deux pièces désignées cy-dessus et de l'autre part.

Signé : Henault, Sulleau, Richard, Lorgerie.

N° 4[1]. Une tenture représentant l'*Histoire de saint Jean-Baptiste*[2], composée de huit pièces, chacune encadrée d'une bordure, qui produisent vingt-cinq aunes ou 90 pieds 11 pouces 8 lignes de cours, sur deux aunes trois quarts ou 9 pieds 1 pouce 2 lignes de hauteur, savoir :

1re	12 p.	1 p.	10 p.	6 p.	57 m.	» o.
2e	12	»	10	4	55	»
3e	12	3	10	7	56	»
4e	12	2	10	7	57	6
5e	10	1	10	»	42	2
6e	11	3	10	»	50	6
7e	10	7	10	»	49	»
8e	12	5	10	6	56	2
Totaux.	92	10			424	»

Vu et vérifié les dimensions et le poids des huit pièces désignées ci-contre.

Signé : Henault, Sulleau, Richard, Lorgerie.

---

1. N° 4. « SAINT JEAN : Une tenture de tapisserie de laine et soye, relevée d'or, fabrique de Bruxelles, dessein d'Albert Dure, représentant l'*Histoire de saint Jean*, dans une bordure fonds rouge, avec les chiffres de François premier et des escriteaux qui expliquent le sujet de chaque pièce; contenant 25 aunes de cours sur 2 aunes 3/4 de hault, en huit pièces doublées de toille verte à plein. »

2. Cette tapisserie de saint Jean diffère complètement, comme on peut facilement le constater par la description, de la suite en cinq pièces conservée actuellement au château de Pau. Le rapprochement tenté par M. Paul Lafond dans son article, fort curieux et fort bien fait d'ailleurs, publié dans *l'Art* en 1886 (t. I, p. 121), tombe donc de lui-même. Mais on trouve dans l'ancien Inventaire du mobilier de la Couronne, sous le n° 39, une description qui convient parfaitement aux tapisseries étroites et longues du château de Pau. Voici cet article : « SAINT JEAN : Une tenture de tapisserie de laine et soye, relevée d'or, fabrique d'Angleterre, représentant l'*Histoire de saint Jean* en petit, dans une bordure fonds bleu avec rinceaux de bronze doré; contenant 13 aunes sur une aune 1/3, en quatre pièces doublées de toile verte. » Les dimensions, la bordure s'accordent parfaitement avec celles des tapisseries de Pau. Le nombre des pièces seul diffère. La série de Pau compte cinq pièces et l'inventaire ne parle que de quatre. Cette divergence nous confirmerait assez dans l'opinion que nous a suggérée récemment l'examen attentif de la tapisserie : c'est-à-dire qu'une des pièces conservées à Pau n'appartiendrait pas à l'Histoire de saint Jean.

N° 18[1]. Une tenture représentant la *Fable de Diane*, composée de sept pièces chacune, encadrée d'une bordure analogue, qui produisent trente-une aunes et demie, ou 114 pieds 7 pouces 6 lignes de cours, sur quatre aunes ou 14 pieds 6 pouces 8 lignes de hauteur, savoir :

1re	14 p.	8 p.	14 p.	1 p.	88 m.	» o.
2e	12	4	13	11	69	4
3e	14	7	13	9	77	4
4e	22	6	13	10	127	4
5e	16	8	14	1	94	»
6e	14	5	14	1	83	»
7e	14	7	14	»	81	»
Totaux.	109	9			620	4

Vu et vérifié les dimensions et le poids des sept pièces cy-dessus désignées.

Signé : Henault, Sulleau, Richard, Lorgerie.

N° 19[2]. Une tenture représentant l'*Histoire de David*, à petits personnages, composée de seize pièces, chacune encadrée d'une bordure analogue, qui produisent cinquante aunes ou 181 pieds 11 pouces 4 lignes de cours, sur 2 aunes trois quarts ou 10 pieds 1 ligne de hauteur, savoir :

1re	8 p.	2 p.	10 p.	4 p.	34 m.	» o.
2e	12	3	10	1	48	4
3e	16	4	10	3	69	4
4e	14	6	10	3	57	2
5e	11	10	10	3	49	2
6e	11	6	10	3	48	»
7e	14	»	10	3	57	4
8e	9	7	10	1	40	»
9e	8	3	10	»	34	»
10e	7	9	10	2	31	2
11e	16	»	10	2	63	6

1. N° 18. « DIANE : Une tenture de tapisserie de laine et soye, relevée d'or, fabrique des Gobelins, dessein du Breuil, représentant la *Fable de Diane*, dans une bordure fonds d'or à festons de fleurs, de fruits, rinceaux et cartouches; et, par le hault, les armes de France et de Navarre soustenues par six anges de grisaille; dans le milieu des costez, une H couronnée sur fonds bleu, deux Satyrs dans les coins du bas, et dans le milieu une ovalle fonds bleu avec la devise : *Duo protegit unus;* contenant 31 aunes 1/2 de cours sur 4 aunes de hault, en sept pièces. »

2. N° 19. « DAVID : Une tenture de tapisserie de laine et soye, relevée d'or, fabrique de Bruxelles, représentant l'*Histoire de David*, à petits personnages; aux deux coins de la bordure d'en hault, il y a deux petits carrez de paysages; contenant 50 aunes de cours sur 2 aunes 3/4 de hault, en seize pièces doublées à plein. »

12e	10	1	10	1	42	2
13e	12	»	10	»	47	6
14e	7	9	10	3	32	6
15e	10	3	10	4	42	2
16e	9	7	10	3	40	3
Totaux.	179	10			738	3

Vu et vérifié les dimensions et le poids des seize pièces désignées cy-dessus.

Signé : Henault, Sulleau, Richard, Lorgerie.

No 23[1]. Une tenture représentant divers grotesques sur fond rouge, composée de dix pièces, chacune encadrée d'une bordure analogue, qui produisent quarante-trois aunes ou 156 pieds 5 pouces 8 lignes de cours, sur trois aunes et demie ou 12 pieds 8 pouces 10 lignes de hauteur, savoir :

1re	20 p.	2 p.	12 p.	5 p.	108 m.	4 o.
2e	12	8	12	3	65	»
3e	16	1	12	4	80	4
4e	7	4	12	4	39	»
5e	18	10	12	3	90	4
6e	20	7	12	2	100	4
7e	18	8	12	4	85	»
8e	14	7	12	4	68	»
9e	7	10	12	4	44	»
10e	14	9	12	4	71	4
Totaux.	151	6			752	4

Vu et vérifié les dimensions et le poids des dix pièces désignées cy-dessus.

Signé : Henault, Sulleau, Richard, Lorgerie.

No 25[2]. Une tenture représentant l'*Histoire de Josué*, composée de huit pièces, chacune encadrée de bordure analogue, qui produisent

1. No 23. « Crotesques : Une tenture de tapisserie de laine et soye, rehaussée d'or, fabrique de Bruxelles, dessein de Julles Romain, représentant diverses crotesques sur fonds rouge, avec un tableau dans le milieu de chaque pièce, dans une bordure aussy fonds rouge à festons de fleurs et de fruits, avec crotesques, cartouches, camayeux, et quatre grandes figures aux quatre coins sur un fonds d'or dans des niches; contenant 43 aunes de cours sur 3 aunes 1/2 de hault, en dix pièces doublées à plein de toille verte. »

2. No 25. « Josué : Une tenture de tapisserie de laine et soye, relevée d'or, fabrique de Bruxelles, dessein de Raphael, représentant l'*Histoire de Josué*, dans une bordure de festons de fleurs et de fruits, avec quelques oyseaux et animaux; contenant 43 aunes de cours sur 3 aunes 3/4 de hault, en huit pièces doublées de toille bleue à plein. »

quarante-trois aunes ou 156 pieds 5 pouces 8 lignes de cours, sur trois aunes trois quarts ou 14 pieds 6 pouces de hauteur, savoir :

1re	18 p.	5 p.	13 p.	5 p.	110 m.	2 o.
2e	24	4	13	7	149	2
3e	20	3	13	8	126	6
4e	20	3	13	3	120	»
5e	18	6	13	8	111	»
6e	20	3	13	6	121	4
7e	19	6	13	6	122	2
8e	19	9	13	9	127	4
Totaux.	169	3			988	6

Vu et vérifié les dimensions et le poids des cinq pièces désignées cy-dessus.

Signé : Henault, Sulleau, Richard, Lorgerie.

N° 33[1]. Une tenture représentant sous des portiques les divinités qui président aux *Douze mois* de l'année, avec grotesques et paysages, composée de douze pièces, chacune encadrée de bordures analogues, qui produisent quarante-cinq aunes ou 163 pieds 9 pouces de cours, sur trois aunes et un huitième ou 11 pieds 4 pouces 5 lignes de hauteur, savoir :

1re	16 p.	4 p.	11 p.	8 p.	84 m.	» o.
2e	10	»	11	5	55	»
3e	12	»	11	4	66	4
4e	16	9	11	8	96	4
5e	17	8	11	8	96	»
6e	12	4	11	6	66	6
7e	14	2	11	8	77	4
8e	14	5	11	8	79	4
9e	10	3	11	8	56	»
10e	12	»	11	6	62	4
11e	12	1	11	6	66	»
12e	17	2	11	5	87	4
Totaux.	165	2			893	6

Vu et vérifié les dimensions et le poids des douze pièces cy-dessus et de l'autre part.

Signé : Henault, Sulleau, Richard, Lorgerie.

1. N° 33. « Les douze Mois avec crotesques : Une tenture de tapisserie de laine et soye, rehaussée d'or, fabrique de Bruxelles, dessein de Julles Romain, représentant les *Douze Mois de l'année avec crotesques et paysages*, sur un fonds rouge, dans une bordure fonds d'or, avec festons de fleurs et de fruits; au milieu de celle d'en hault est un escriteau qui marque le mois; dans le milieu de celle d'en bas, un camayeu couleur de bronze, soustenu de deux figures; contenant 45 aunes de cours sur 3 aunes 1/8 de hault, en douze pièces doublées à plein de toille verte. »

N° 71[1]. Une tenture représentant des rainceaux, oiseaux, animaux, festons de fleurs et fruits, composée de huit pièces, chacune encadrée de bordure analogue, qui produisent vingt aunes un quart ou 73 pieds 7 pouces 3 lignes de cours, sur 3 aunes ou 10 pieds 11 pouces de hauteur, savoir :

1re	6 p.	» p.	10 p.	2 p.	29 m.	4 o.
2e	6	2	10	2	30	4
3e	7	10	10	5	37	6
4e	4	6	10	3	22	4
5e	7	11	10	4	38	2
6e	12	6	10	9	66	6
7e	12	2	10	6	65	6
8e	12	»	10	5	59	4
Totaux.	69	1			350	4

Vu et vérifié les dimensions et le poids des huit pièces désignées cy-dessus.

Signé : Henault, Sulleau, Richard, Lorgerie.

Quatre portières (sans numéro) dites du Char[2], contenant ensemble 8 aunes 1/2 ou 30 pieds 11 pouces 2 lignes de cours, sur 2 aunes 5/6, ou 10 pieds 3 pouces 4 lignes de hauteur, mesure moyenne, savoir :

1re	7 p.	8 p.	10 p.	4 p.	39 m.	» o.
2e	7	8	10	3	38	»
3e	7	11	10	6	40	4
4e	8	»	10	4	34	4
Totaux.	31	3			152	»

Vu et vérifié les dimensions et le poids des 4 portières désignées ci-dessus.

1. N° 71. « FESTONS ET RAINSEAUX : Une tenture de tapisserie de laine et soye, relevée d'or, fabrique de Paris, manufacture des Gobelins, représentant des rainseaux, oyseaux, animaux et festons de fleurs et de fruits, et dans les milieux de chaque pièce une médaille ovalle dans laquelle sont représentez les Divertissemens du Roy; le tout sur un fonds aurore à petits carrez d'or et de soye, manière arabesque, dans une bordure d'un guillochis blanc et bleu, ayant aux quatre coins quatre fueuilles d'accante; contenant 20 aunes 1/4 de cours sur 3 aunes de hault, en huit pièces. »

2. « PORTIÈRES dites DU CHAR ou DU CHAR DE TRIOMPHE (n° 110) : Une tenture de tapisserie de basse lisse, composée de six portières de laine et soye, rehaussées d'or, de la fabrique de Paris, manufacture des Gobelins, dessein de Le Brun, représentant les armes et la devise du Roy dans un cartouche porté sur un Char de Triomphe, environné de trophées, dans une bordure d'un guillochis qui enferme des fleurs de lis et des roses couleur de bronze doré, contenant 14 aunes de cours sur 2 aunes 7/8, en six pièces. »

Récapitulation des tapisseries portées au present, savoir :

Numéros des tentures.	Description.	Nombre des pièces.	Poids brut.	
1	Actes des Apôtres.	9	1,227 m.	» o.
2	Saint Paul.	7	919	4
3	Scipion l'Affriquain.	22	2,796	»
4	Saint Jean.	8	424	»
18	Diane.	7	620	4
19	Histoire dite petit David.	16	738	3
23	Mois grotesques.	10	752	4
25	Josuë.	8	988	6
33	Mois grotesques.	12	893	6
71	Rainceaux à medailles.	8	350	4
Sans n°.	Quatre portières du char.	4	152	»
	Totaux.	111	9,862	7

Visé par le directeur de la liquidation du Garde-Meuble soussigné.

VILLETTE.

XI.

AUTORISATION DE BRULER LES VIEILLES TAPISSERIES[1].

Le Ministre au citoyen Villette.

Du 24 prairial an V (12 juin 1797).

J'ai reçu votre lettre du 22 de ce mois avec l'état qui y était joint, et contenant la description de dix tentures et des portières de tapisserie rehaussées d'or et d'argent sur soie et laine, existantes encore dans les magasins du Garde-Meuble. Vous m'observez qu'à raison de leur vétusté et du goût gothique de leurs desseins, ces tapisseries ne peuvent convenir à aucun ameublement ; qu'elles ont même été rejettées du nombre de celles choisies pour le service du Directoire Exécutif, et vous pensez que le seul parti avantageux qu'on en puisse tirer serait d'en extraire l'or et l'argent qu'elles contiennent pour les convertir en lingots, ainsi que cela s'est déjà pratiqué pour d'autres tapisseries du même genre.

Je vous autorise à faire procéder à cette opération et de la même manière que pour la précédente. Vous aurez soin de me rendre compte de son résultat.

Signé : BENEZECH.

1. Arch. nat., O²* 383.

XII.

PRODUIT DE LA BRULÉE DES TAPISSERIES[1].

Le Directeur général du Garde-Meuble au Ministre de l'intérieur.

21 messidor an V (9 juillet 1797).

Par votre lettre en date du 24 prairial dernier, vous m'avez autorisé à faire brûler dix tentures et quatre portières, d'après l'observation que je vous avais faite que leur vétusté et le goût gothique de leurs dessins ne les rendaient plus susceptibles d'aucun usage, et les avaient fait même rejetter du nombre de celles choisies pour l'ameublement du Directoire exécutif.

Cette opération a produit une somme de 42,681 fr. 65 c., tous frais faits et sans comprendre ce qui reviendra du produit des cendres. Lorsque ce travail sera entièrement terminé, et que j'en aurai le résultat, je vous en donnerai connaissance.

J'attends vos ordres pour disposer des fonds suivant que vous le jugerez convenable.

Salut et respect.

VILLETTE.

XIII.

DEUXIÈME OPÉRATION DES TAPISSERIES.

Reçu du citoyen Villette, directeur général du Garde-Meuble national, les dorés suivans, provenant de vieilles tapisseries brûlées sur l'autorisation du Ministre :

Nos 3942	Arg.: 87 m.	2 o.	5 gr.	à 11 d.	2	—Or: 38	5 o.	6	6	23,022 gr.
3943	89	1	7	11	3	40	5	1	41	23,602
3944	90	2	5	11	3	36	5	5	11	23,914
3945	92	6	4	11	3	40	6	3	40	24,549
3946	104	4	1	11	3	40	7	2	4	27,645
3947	50	1	3	11	2	40	3	3	62	13,220
3967	99	2	»	11	2	40	6	7	10	26,153
3968	95	3	2	11	3	36	5	7	50	25,260
3969	70	4	1	11	2	40	4	7	12	18,581
3970	23	5	1	11	4	40	1	5	9	6,277
3972	19	1	3	11	9	44	1	3	51	5,183
	822	3					6 7	5	8	217,406
					Droit à 16 grains par marc.					13,158
										204,248 gr.

(719 m. 1 o. 3 gr. 1/2 à 11 d. 20 gr.)

Après la brûlure des tapisseries et la fonte des lingots ci-dessus qui

1. Arch. nat., O[2]* 385.

en sont provenus, on a réuni, séché, mêlé et brassé avec soin les diverses parties de cendres restantes, dont le poids total s'est élevé à 310 marcs. On en a pris, comme la précédente fois, cinq portions égales qu'on a fondues séparément et dont il est résulté cinq boutons. Ces cinq boutons ont ensuite été fondus et réunis en un seul pour parvenir à un produit commun, ce qui a donné, comparativement à la masse totale des cendres, tous frais préalablement déduits, un produit net :

En argent à 11.20 de	•	18 1
Et or fin de	3 1/2 16	
Totaux.	7 2 5 1/2 24	737 1 4 1/2

737 m. 1 o. 4 gr. 1/2 d'argent, à 11.20 et à 52.4.3. . .		38,490 l. 16 s.
7 m. 2 o. 5 gr. 1/2 24 d'or fin, à 102.5.		6,005 1
		44,495 17
Déduire pour brûlure et fonte de 822 m. 3 o., à 12 s. le marc.	493 l. 11 s.	660 11
Déduire pour l'essai des 11 lingots, à 15 s.	8 5	
Déduire pour gratification aux ouvriers qui ont fait des veilles de nuit.	50 »	
Courtage de la vente.	108 15	
		43,835 l. 6 s.
Payemens. — 16 messidor	10,000 l. » s.	43,835 l. 6 s.
17 —	10,000 »	
19 —	10,000 »	
20 —	2,400 »	
22 —	4,801 16	
24 —	6,001 10	
Pour solde.	602 »	

Certifié véritable à Paris, le 26 messidor l'an V (14 juillet 1797).
Signé : Auguste.

Pour copie conforme :
VILLETTE.

XIV.

AUTORISATION A ACQUITTER LES DÉPENSES ARRIÉRÉES DU GARDE-MEUBLE DES FONDS PROVENANT DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT EXTRAITES DES TENTURES[1].

24 messidor an V (12 juillet 1797).

Conformément à ma lettre du 24 du mois dernier, vous avez fait procéder à l'extraction des matières d'or et d'argent que contenaient les dix tentures et les quatres portières que vous m'aviez désignées.

1. Arch. nat., O²* 383, n° 1620.

Cette opération a produit une somme de 42,681 l. 65 s., non compris celle que produira le lessivage des cendres.

Je vous ai autorisé à vous aider des fonds que vous vous êtes procurés par la première opération du même genre pour acquitter les dépenses arriérées du Garde-Meuble. Vous pourez vous aider également de ces nouveaux fonds pour solder tous les traitemens jusqu'au premier messidor; mais ayez soin de faire arrêter préalablement tous vos états de distribution jusqu'à cette époque.

Signé : BENEZECH.

XV.

AUTORISATION A S'AIDER DES FONDS PROVENANT DU PRODUIT DE L'EXTRACTION DE L'OR ET L'ARGENT DES TAPISSERIES BRULÉES POUR PAYER L'ÉTAT DES APPOINTEMENTS DES EMPLOYÉS DU GARDE-MEUBLE, MONTANT POUR LE MOIS DE MESSIDOR A 2,960 FR.[1].

23 fructidor an V (9 septembre 1797).

En attendant que le payement (des traitements des employés) puisse s'effectuer, et d'après les représentations contenues en votre lettre, je vous autorise à vous aider des fonds que vous avés entre les mains et provenant du produit de l'extraction de l'or et l'argent que contenoient des tapisseries tombées en vétusté, pour subvenir dès cet instant au payement des 2,960 francs dont il s'agit, sauf par vous à rétablir tant cette avance que les précédentes autorisées par mon prédécesseur à mesure que vous vous trouverés rempli par la Trésorerie, de manière que les fonds provenant de la brûlure desdites tapisseries soient rétablis dans leur intégrité.

(Pièce non signée; mais se trouvant à la suite d'une lettre de François de Neufchâteau.)

Dans une autre lettre, signée Letourneux, écrite six semaines plus tard (5 brumaire an VI), et annonçant à Sulleau sa nomination au poste de chef de la liquidation du Garde-Meuble national, on lit : « Vous devés entrer sur le champ en fonctions, et la première opération dont je vous recommande de vous occuper est de constater la somme existante dans ce moment sur le produit du brûlement d'anciennes et riches tapisseries autorisé par le ministre Benezech. Attendu son origine, je suis comptable de cette somme vis-à-vis la Trésorerie nationale, et l'intention du citoyen Benezech a d'ailleurs toujours été qu'elle fût mise en réserve dans la caisse particulière du ministère... »

1. Arch. nat., O²* 383.

APPENDICE.

A.

EXTRAITS D'UN REGISTRE INTITULÉ : COPIE DES LETTRES ET RAPORTS ADRESSÉS A LA COMMISSION DES REVENUS NATIONAUX[1].

Quatre tapisseries de Beauvais représentant des sujets emblématiques sur la Révolution américaine.

Du 24 pluviose an 4e (13 février 1796).

Par votre lettre du 18 de ce mois vous nous prévenez que le citoyen Salder, négociant des États-Unis de l'Amérique, désire acquérir quatre pièces de tapisseries emblématiques de la Révolution américaine qui sont au Garde-Meuble, et vous me demandez des renseignemens à ce sujet.

Ces quatre pièces de tapisserie de la fabrique de Beauvais ont peu de hauteur et se trouvent tachées de plusieurs signes de féodalité, difficiles à faire disparaître, en sorte que nous ne les pensons point convenables à l'ameublement du Grand Luxembourg, et que l'on ne peut en faire un meilleur usage que de les céder à un négociant qui les fera passer en Amérique où elles multipliront les preuves du désir de la République française d'entretenir l'union avec les États-Unis de l'Amérique.

B.

Envoi de l'état des objets bons à vendre existant au Garde-Meuble[2].

Du 5 ventose an 4e (24 février 1796).

Le Ministre des finances a chargé le citoyen Lefebvre, commissaire aux ventes du Mobilier national, de retirer du Garde-Meuble les effets susceptibles d'être vendus, provenant de la ci-devant liste civile. Ce citoyen a remis divers états relatifs à cette opération; nous avons examiné attentivement les articles qu'ils comprennent, nous les avons fait copier et avons ajouté à chacun nos observations à côté desquelles nous vous prions de mettre vos décisions.

En conséquence, nous vous remettons trois états faits doubles avec l'estimation cottée en valeur métallique par le citoyen Florentin, ancien huissier priseur et commissaire nommé à cet effet par la commission des revenus nationaux.

---

1. Coté O2* 385 aux Archives nationales, n° 791.
2. Arch. nat., O2* 385, n° 822.

Ils consistent :

1° En l'état des dentelles restantes au Garde-Meuble;

2° En celui des meubles précieux;

3° En celui des étoffes;

4° La récapitulation de tous les articles que nous estimons susceptibles d'être vendus dans ce moment, montant à la somme de 386,660 fr., valeur métallique, suivant l'estimation qui nous a paru avoir été faite à assez bas prix.

Nous sollicitons le citoyen Chalgrin, architecte, de nous communiquer les plans du grand Luxembourg et de venir examiner les beaux meubles et les riches étoffes que nous estimons devoir réserver pour former cet ameublement; nous pensons qu'il y a beaucoup moins d'inconvénient à garder quelques mois de plus ce qui peut y être utile, que de le laisser vendre inconsidérément et d'être obligé par la suite d'acheter à des prix exorbitants.

Vous avez paru, citoyen Ministre, adopter les considérations que nous vous avons présentées dans un mémoire relativement à la translation au Museum du cabinet des bijoux du Garde-Meuble. La pluspart des bronzes qui sont dans la gallerie de ce nom pourroient être placés soit au grand Luxembourg, soit dans les Museum des départemens, soit enfin dans les appartemens des ministres. Nous espérons que vous persisterez dans votre intention de ne pas permettre qu'on vende ces chefs-d'œuvre de l'art; il y en a cependant plusieurs qui sont dans ce cas, tels que les modèles des monumens élevés dans plusieurs villes en l'honneur des ci-devants roys Louis XIV et Louis XV, leurs statues et quelques autres pièces de ce genre, lorsqu'ils ne seront pas jugés dignes d'être réservés pour l'étude des artistes. Pour les vases précieux en or ou vermeil et en cristaux de roche, nous faisons travailler à en faire un état double descriptif que nous ne tarderons pas à vous présenter.

Pour opérer notre décharge d'une manière régulière et valable, nous vous prions de nous renvoyer l'un des doubles de chacun de ces états avec votre décision en marge de chacun des articles portant autorisation de délivrer suivant les ordres du ministre des finances.

Récapitulation des articles compris dans les états remis par le citoyen Lefebvre, commissaire aux ventes du Mobilier national, estimés par le directeur et l'inspecteur du Garde-Meuble national, susceptibles d'être vendus à présent :

Montant des dentelles suivant l'état estimatif fait par le citoyen Florentin, en valeur métallique, ci . . . . 167,500 l.

Montant des articles 30 de l'état estimatif des étoffes fait par ledit citoyen, ci 2,400

Montant des articles 35 et 36 du susdit état, ci . . 1,200

Montant de l'article 41 du susdit état, ci	3,560
Montant de l'article 45 du susdit état, ci.	70,000
Montant de 37 articles de cristaux de roche à l'usage des églises, suivant l'état qui en sera fourni, ci . . .	142,000
Total des articles susceptibles d'être vendus. . . .	386,660 l.

C.

Remise des pièces de tapisserie tirées de la maison Villedeuil[1].

Du 3 floréal de l'an 4e (22 avril 1796).

Il a été tiré de la maison Villedeuil trois pièces de tapisseries qui sont réclamées par l'administration municipale du 8e arrondissement qui réside dans cette maison. Elle assure que le replacement de ces tapisseries évitera une dépense assez considérable, attendu qu'elles étoient placées dans la pièce où elle tient ses séances; il n'y en a qu'une employée, les deux autres sont encore dans les magasins. Nous vous prions donc de nous autoriser à en faire la remise à cette administration qui paroit en avoir un pressant besoin.

Salut et respect.

D.

Rentrée de la pendule négresse et réparation demandée pour elle et autres mécaniques[2].

21 fructidor an 4e (7 septembre 1796).

Conformément à votre lettre du 3 du présent j'ai fait toutes les démarches nécessaires pour faire rentrer au Garde-Meuble la pendule dite négresse. Cette rentrée s'est effectuée hier au soir, elle est présentement au Garde-Meuble. J'en ai donné récépissé au citoyen Richard auquel elle a été remise en ma présence, et, de suite, il me l'a remise. Ce superbe morceau a besoin de quelque réparation quant au mécanisme; tout le reste est dans un état parfait. Comme le citoyen Richard a toujours été chargé des réparations et de l'entretien de cette pièce, je pense qu'il seroit à propos de la lui confier pour la remettre en état et ensuitte en disposer ainsi que vous l'ordonnerez[3].

A l'égard de la machine placée dans un secrétaire et les carillons qui étoient également placés dans le même secrétaire, le tout n'ayant pas sorti du Garde-Meuble y est toujours, mais dans un assez mauvais état, étant toute démontée et même j'ignore s'il n'y manque rien. Je pense aussi qu'il n'y a que le citoyen Richard qui puisse donner

1. Arch. nat., O2* 385, n° 890.
2. Arch. nat., O2* 385, n° 1038.
3. En note : « Plus tard vendue au cit. Lajard. »

les instructions nécessaires sur cette pièce mécanique, qui n'est point à négliger, soit pour en faire usage, soit pour en faire un objet de commerce.

Il existe encore une 3e pièce mécanique, c'est une cage garnie de fil en argent et très ornée que j'ai retirée du magasin des Menus, dans le pied de laquelle il y a une mécanique dont le jeu est des plus interressants; dans l'intérieur il y a des bâtons sur lesquels, lorsque les oiseaux s'y posent, font partir des détentes, et la machine exécute plusieurs airs; si vous êtes autorisé, je la ferai visiter par le citoyen Richard qui, après l'avoir examinée, appréciera l'objet de dépense que la réparation pourra occasionner. Étant remise en bon état, je crois qu'elle pourra faire un objet d'une vente avantageuse, au lieu que, dans l'état où elle est, elle seroit de peu de valeur.

E.

Estimation des dépenses qui nécessiteront les réparations des mécaniques[1].

13 brumaire an 5e (3 novembre 1796).

Conformément à votre lettre en datte du 25 fructidor dernier j'ai consulté le citoyen Richard, mécanicien, sur les prix auxquels pourroient s'élever les réparations à faire à chacune des pièces mécaniques qui sont au Garde-Meuble et, d'après l'état qu'il m'en a donné, il en résulte que la réparation de la cage, tant pour la mécanique que pour la remettre à neuf dans toutes ses parties, coûtera 150 l.; il est bon d'observer qu'il peut y avoir 4 marcs d'argent environ et qu'elle sera susceptible d'une vente avantageuse.

Celle d'un globe terrestre dans lequel est renfermé une horloge et qui sert aussi à marquer le cours annuel du soleil.

Ce globe est monté sur un pied en cuivre doré d'or moulu, ayant son horison, ses supports et son méridien en cuivre; le tout remis en son état coûtera 50 livres.

Celle de la pendule négresse pour mettre la partie de l'horlogerie en état de marcher et donner le jeu aux instruments qui sont renfermés dans son buste et être en état d'être bien vendu coûtera 300 liv. A l'égard de la mécanique du grand secrétaire, cette machine demande de nouvelles combinaisons pour la placer dans un autre meuble, et de plus il y a plusieurs cilindres manquant; je pense qu'il faut remettre à des temps plus heureux pour s'en occuper et jusqu'à ce moment je tâcherai de découvrir où peuvent être les cilindres manquant. La preuve que j'ai qu'il doit en manquer, c'est que celui qui existe au

1. Arch. nat., O[1] 385, n° 1081.

Garde-Meuble est marqué n° 3. J'attendrai vos ordres pour d'après faire remettre en état celles que vous jugerez devoir être réparées, afin de pouvoir en faire une vente.

F.

Dresser l'état des tentures qui seront choisies pour le Musée central des arts[1].

Lettre du chef de la Division du Bureau particulier.

Du 15 messidor an V (3 juillet 1797).

L'administration du Musée central des arts a demandé au Ministre l'autorisation de choisir parmi les tentures qui existent encore au Garde-Meuble celles qui lui paraîtront les plus dignes d'être conservées pour l'historique et l'étude de l'art, à l'effet d'en orner le grand sallon du Museum.

Avant de statuer sur cette demande, le Ministre m'a chargé de faire préalablement examiner ce qui existe dans ce genre au Garde-Meuble. Je vous invite en conséquence à vouloir bien faire rassembler les tentures dont il s'agit, vous appellerez pour leur examen des membres de l'administration du Musée des arts, et vous dresserez l'état de celles sur lesquelles ils auront fixé leur choix. Vous me ferez passer de suite cet état pour me mettre à portée de proposer au ministre une autorisation précise sur l'objet de la demande dont il s'agit.

Signé : CINDRIEUX.

G.

Autorisation à mettre à la disposition de l'administration du Musée central des arts plusieurs tentures conformément à l'état[2].

24 messidor an V (12 juillet 1797).

Il résulte de l'examen auquel vous avez procédé avec quelques membres de l'administration du Musée central des arts que, parmi les tapisseries existantes au Garde-Meuble, il se trouve plusieurs tentures qui doivent être conservées comme monument des arts et placées par conséquent dans le grand sallon du Musée. J'ai sous les yeux l'état qui a été dressé de ces tentures, et je vous autorise à les mettre à la disposition de l'administration du Musée central des arts, et, attendu que les moyens de transport vous manquent par l'effet de la suppression du Garde-Meuble, vous préviendrez l'administration du Musée qu'elle devra se charger de faire procéder à l'enlèvement desdites tentures. Vous me rendrez compte de ce que vous aurez fait à ce sujet.

Signé : BENEZECH.

---

1. Arch. nat., O[2]* 383, n° 1615.
2. Arch. nat., O[2]* 383, n° 1619.

H.

Sur l'envoi d'un état de plusieurs tapisseries, tapis de pied, dont partie sont au Directoire, au Museum et chez l'entrepreneur, pour la suppression des signes, venant de Fontainebleau, Versailles et des Magasins de Paris[1].

Du 5 ventose an VI (23 février 1798).

J'ai l'honneur de vous adresser un état avec description abrégée de plusieurs tapisseries, tapis de pied et bois sculpté pour meubles, dont les réparations ou confection avoient été ordonnées par l'ancienne administration du Garde-Meuble, et qui jusqu'à présent sont restés entre les mains des entrepreneurs qui ont toujours travaillé pour l'administration et sont même employés maintenant pour le service du Directoire et des ministres pour la suppression des signes, dont des objets semblables se trouvent chargés. Les tapisseries que comporte l'état étaient en majeure partie de Fontainebleau. Les tapis étaient de Versailles; le surplus du fond des magasins de Paris.

L'administration du Garde-Meuble ayant donné connaissance de ces dépôts au citoyen Angibeau, ex-contrôleur du Palais Directorial, il les a compris dans le nombre des choses retenues pour son service, et, depuis ce tems, il en a fait employer six tapis de pieds, ainsi que l'état comporte. Le Garde-Meuble d'ailleurs a fait livrer trois pièces de tapisseries pour completter deux tentures délivrées au Museum. J'ai fait les recherches nécessaires pour vous présenter, C. M., le moyen de donner à tous les autres objets une destination utile en réunissant les tapisseries à celles qui ont été délivrées et qui se trouvent faire partie des mêmes numéros et tentures.

L'état que j'ai l'honneur de soumettre à votre décision présente le nom de l'entrepreneur dépositaire, la description abrégée de l'objet resté en ses mains, et la destination qu'il paraît convenable de lui donner pour la plus parfaite utilité.

Le Garde-Meuble, par sa suppression, cessant toute surveillance sur ces objets et sur l'emploi, il m'a paru instant de prendre vos ordres, C. M., pour, si vous l'approuvés, faire des états conformes aux inventaires, en faire la remise selon vos ordres, prendre récépissés et décharges du tout pour la liquidation du ci-devant Garde-Meuble. Veuillez bien me prescrire votre volonté à cet égard.

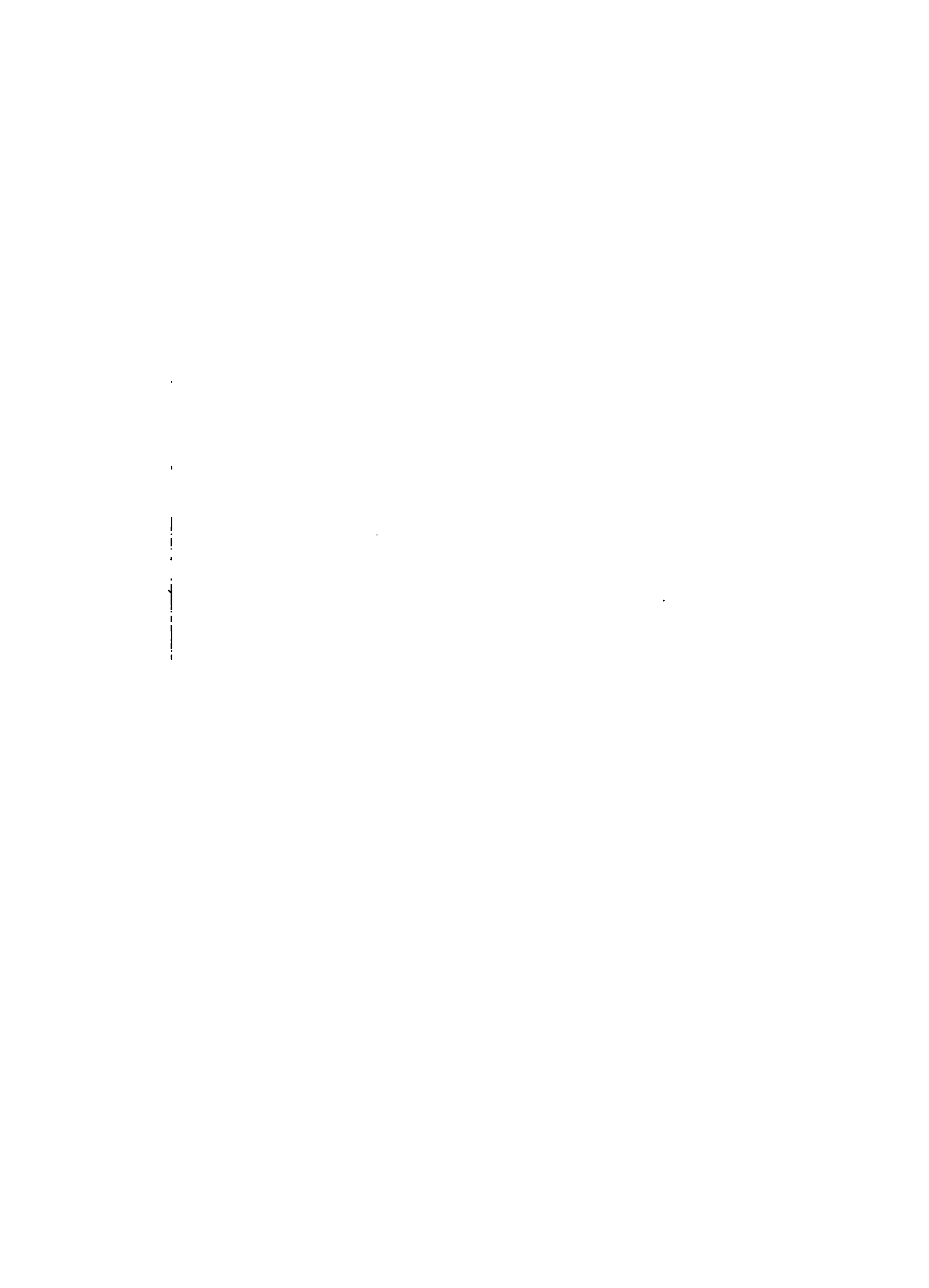
Salut et respect.

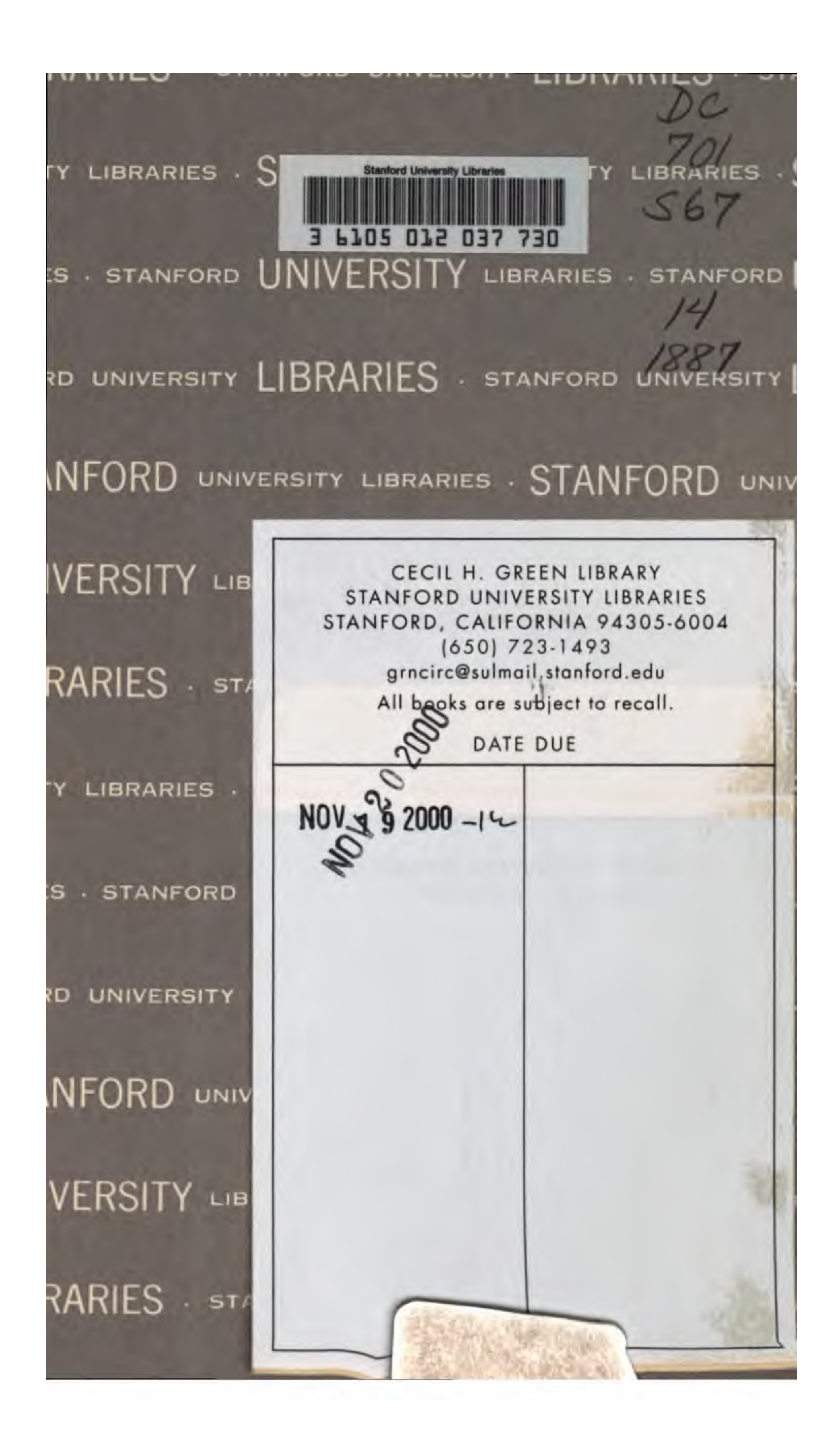
---

1. Arch. nat., O[2]* 385, n° 1206.

TABLE DES MATIÈRES.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.




DC
701
S67
14
1887
Stanford University Libraries
3 6105 012 037 730
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(650) 723-1493
grncirc@sulmail.stanford.edu
All books are subject to recall.
DATE DUE
NOV 20 2000
NOV 29 2000 -14

